

Brest, le 29 juin 2016

Le président de la commission d'enquête
du PPRL Ouest Odet

A

Monsieur le préfet du Finistère

Objet : Rapport relatif à l'enquête publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux Ouest Odet.

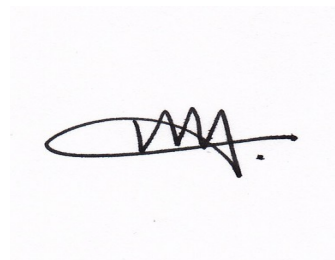
Références : a) Décision du Tribunal administratif de Rennes du 26 février 2016.

b) Arrêté préfectoral du 18 mars 2016.

Pièces jointes : Annexe 1 : Rapport de la commission d'enquête.

Annexe 2 : Conclusions motivées de la commission d'enquête.

A la suite de l'enquête pour laquelle j'ai été désigné par la décision citée en référence a) et qui a été organisée conformément à l'arrêté cité en référence b), j'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes le rapport de la commission d'enquête suivi de ses avis et conclusions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several vertical strokes and a horizontal line ending in a dot.

Destinataire : Préfecture du Finistère (bureau de l'animation et du dialogue publique).

Copie : Tribunal administratif de Rennes (bureau des enquêtes publiques).

Sommaire

Rapport de la commission d'enquête	7
<i>Chapitre 1 – Généralités</i>	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.1.1 Cadre réglementaire	7
1.1.2 Nature et caractéristiques du projet	7
1.1.2.1 Contexte	7
1.1.2.2 Périmètre concerné	8
1.1.2.3 Phénomènes et aléas en jeu	8
1.1.2.4 Objectifs du PPRL	9
1.1.2.5 Démarche pour l'élaboration du PPRL	9
1.2 Documents du dossier	16
1.2.1 Composition	16
1.2.2 Analyse	17
1.3 Avis des conseils municipaux et autres organismes	18
1.3.1 Avis de la communauté de communes du Pays Bigouden sud	18
1.3.2 Avis du conseil municipal de Combrit	21
1.3.3 Avis du conseil municipal du Guilvinec	21
1.3.4 Avis du conseil municipal de l'Île Tudy	21
1.3.5 Avis du conseil municipal de Loctudy	22
1.3.6 Avis du conseil municipal de Penmarc'h	22
1.3.7 Avis du conseil municipal de Plobannaec-Lesconil	22
1.3.8 Avis du conseil municipal de Pont l'Abbé	22
1.3.9 Avis du conseil municipal de Treffiagat	23
1.3.10 Avis de la Chambre d'agriculture	23
1.3.11 Avis du Conseil départemental du Finistère	23
1.3.12 Avis du Conservatoire du littoral	23
1.3.13 Avis du Conseil régional de Bretagne	23
1.4 Bilan de la concertation	24
<i>Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête</i>	24
2.1 Organisation de l'enquête	24
2.1.1 Désignation de la commission d'enquête.	24
2.1.2 Préparation de l'enquête	24
2.1.3 Publicité	25
2.1.4 Organisation du travail de la commission d'enquête	25
2.2 Déroulement de l'enquête	26
2.2.1 Considérations générales	26
2.2.2 Remarques par commune	26
Combrit (2 permanences)	26
Le Guilvinec (2 permanences)	27
Loctudy (4 permanences)	27
Penmarc'h (4 permanences)	27
Pont l'Abbé (2 permanences)	28
Plobannaec -Lesconil (3 permanences)	28
Treffiagat (3 permanences)	28
Île Tudy (4 permanences)	29
<i>Chapitre 3- Examen des observations recueillies</i>	29
3.1 Observations recueillies	29
3.2 Examen des observations	30
3.2.1 Procédure	30
3.2.2 Analyse des observations	31
3.2.2.1 Observations sur registre	33
3.2.2.2 Observations reçues par courrier	50

3.2.2.3 Observations reçues par internet	73
3.2.2.4 Auditions des maires (par ordre chronologique)	79
<i>Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique</i>	85
Appendices : Pièces jointes au rapport	87
<i>Appendice n° 1 : Décision du tribunal administratif de Rennes.</i>	89
<i>Appendice n° 2 : Arrêté préfectoral</i>	91
<i>Appendice n°3: Consignes d'organisation diffusées aux communes</i>	97
<i>Appendice n°4 : Annonce légales.</i>	102
<i>Appendice n°5: Plan d'affichage</i>	105
<i>Appendice n°6: Certificats d'affichage</i>	107
<i>Appendice n°7 : Documents fournis par les maires à l'occasion de leur rencontre avec la commission d'enquête.</i>	115
Maire de Loctudy	115
Maire de Penmarc'h	120
Maire de Plobannaec	123
Maire de l'île Tudy	124
<i>Appendice n°8 : Extraits du procès verbal de synthèse des observations.</i>	127
<i>Appendice n°9: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.</i>	135
Conclusions motivées de la commission d'enquête	193
<i>Préambule</i>	193
<i>Avis concernant le déroulement de l'enquête</i>	194
<i>Avis sur le contenu du dossier</i>	195
Points forts du dossier	195
Sur la forme	195
Sur le fond	195
Points faibles du dossier	195
Sur la forme	195
Sur le fond	196
<i>Avis sur la concertation initiale</i>	196
<i>Avis par thèmes</i>	200
Thème n°1: Nécessité du PPRL	200
Thème n°2: Analyse initiale	203
Thème n°3: Détermination des aléas.	205
Thème n°4: Evaluation des enjeux.	206
Thème n°5: Ouvrages de protection	209
Thème n°6: Modifications du zonage	212
Thème n°7: Règlement	216
Thème n°8: Conséquences financières et sociales	223
Thème n°9: Développement économique	227
Thème n°10: Compréhension du dossier	231
<i>Avis sur les auditions des maires</i>	232
Mairie de Treffiagat	232
Mairie de Combrit	233
Maire de Pont l'Abbé	234
Maire de l'île Tudy	234
Mairie de Penmarc'h	235
Mairie de Guilvinec	237

Mairie de Plobannalec-Lesconil	238
Mairie de Loctudy	239
<i>Avis sur les observations du public</i>	240
Préambule	240
Observations sur registre	241
Observations reçues par courrier	269
Observations transmises par internet	293
<i>Conclusions motivées de la commission d'enquête</i>	303

Rapport de la commission d'enquête

Références : a) Décision du Tribunal administratif de Rennes du 26 février 2016.
b) Arrêté préfectoral du 18 mars 2016.

Chapitre 1 – Généralités

1.1 Objet de l'enquête

Par arrêté du 16 janvier 2012, le préfet du Finistère a prescrit la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur le littoral sud finistérien concernant les communes de Combrit, Ile Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont l'Abbé et Treffiagat, situées à l'ouest de l'Odé. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une prorogation en date du 13 janvier 2015 qui porte le délai au 17 juillet 2016.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ont élaboré le PPRL, document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques naturels en cause.

1.1.1 Cadre réglementaire

Le dossier a été établi en conformité avec la législation suivante:

- L'article L562-1 du code de l'environnement concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles pose le cadre général d'intervention du PPRL :« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».
- La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- La circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia.
- La circulaire du 27 juillet 2011 définit la prise en compte de la submersion marine dans les PPRL et celle du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux, a fixé, dans son annexe 1, la liste des 303 communes françaises identifiées.
- Les textes relatifs à l'enquête publique avec les articles L123-1 à L123-16, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, modifiés par décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011.

1.1.2 Nature et caractéristiques du projet

1.1.2.1 Contexte

Suite aux conséquences dramatiques de la tempête Xynthia de février 2010, 9 PPR Littoraux ont été identifiés au niveau de la région Bretagne et 3 sur le Finistère (13 communes concernées).

Le PPRL est un cas particulier des PPRN (plans de prévention des risques naturels). Ce document élaboré sur décision du préfet par les services de l'Etat permet d'identifier et de cartographier les risques naturels littoraux présents sur un territoire.

Les territoires concernés par les PPRL comportent des zones basses littorales exposées à deux types d'aléas, la submersion marine et l'érosion. Durant les tempêtes historiques, les dégâts recensés témoignent de la vulnérabilité de ces territoires. La note de présentation rappelle tous ces événements sous la forme d'une synthèse chronologique. Ces territoires ont pour particularité d'être également fortement urbanisés notamment au niveau de la frange littorale.

1.1.2.2 Périmètre concerné

Le territoire du PPRL prescrit s'étend sur le Pays Bigouden sud et concerne 8 communes situées sur la rive droite de la rivière Odet. (Penmarc'h, Combrit, Le Guilvinec, Pont L'abbé, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy et l'Île Tudy. Ce territoire comprend 40 km de côtes, hors estuaire dont 13 km de cordons dunaires.

Des plans de prévention existent déjà depuis la fin des années 1980 avec la localisation des zones basses impactant déjà les documents d'urbanisme. Six communes sur huit disposent à ce jour d'un PPR-SM qui reste opposable jusqu'à l'approbation du PPRL, à savoir les communes de Penmarc'h, Treffiagat-Lechiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy, l'Île Tudy, Combrit.

Certaines zones sont plus vulnérables:

- Les zones basses urbanisées autour des marais : les cordons dunaires sont situés entre la mer et des marais littoraux situés sous le niveau marin. Les zones basses qui entourent ces marais ont été en partie urbanisées. En cas de rupture des cordons dunaires, ces zones construites peuvent être submergées sous un niveau d'eau parfois très important (supérieur à 1m50).
- La première frange littorale : cette frange littorale a connu une urbanisation importante. Ces constructions sont principalement exposées à des risques de submersion par franchissement par paquets de mer et parfois de débordement.
- Des zones urbanisées autour des ports ou dans les estuaires : certaines zones sont un peu plus protégées et donc moins vulnérables notamment les zones urbanisées autour des ports ou dans les estuaires. Toutefois, elles peuvent être concernées par des phénomènes de débordement.

1.1.2.3 Phénomènes et aléas en jeu

Le PPRL prescrit concerne les phénomènes de submersion et d'érosion.

En matière de submersion, il existe 3 grands types de phénomènes :

- le débordement et la surverse dans la zone basse,
- la rupture de digue ou de cordon dunaire,
- le franchissement par paquets de mer.
- En matière d'érosion :
- le recul du rivage,
- l'endommagement des structures artificielles.

1.1.2.4 Objectifs du PPRL

- Permettre une meilleure connaissance des risques en identifiant les zones exposées aux risques littoraux (submersions marines et érosion du trait de côte) tout en intégrant l'élévation du niveau de la mer dû au réchauffement climatique.
- Définir des actions pour protéger les personnes et les biens exposés.
- Prendre en compte ces risques dans l'aménagement du territoire afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens en accompagnant l'urbanisation ou en interdisant notamment les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses.
- Réduire les dommages aux biens et aux activités économiques par la réglementation des projets existants et l'encadrement des projets nouveaux sur le territoire concerné.

1.1.2.5 Démarche pour l'élaboration du PPRL

L'élaboration du dossier du PPRL relève de la compétence de l'Etat. Il a été réalisé sous la conduite des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère avec l'appui scientifique et technique du bureau d'études EGIS Eau et du CEREMA¹, en association avec les communes concernées.

Ce PPRL a nécessité 4 phases d'études.

Préalables

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou causé par l'homme ou sa présence.

Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et l'intensité de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée de submersion).

On entend par aléa de référence, l'enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. C'est cet aléa de référence qui est pris en compte pour établir le zonage réglementaire. Il peut s'agir d'un événement théorique centennal ou de l'événement historique le plus fort connu.

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par ces phénomènes naturels.

Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

Phase 1: Analyse du fonctionnement du littoral

Cette première phase a duré plus d'1 an, de fin 2012 jusqu'à novembre 2013. Les 14 tempêtes successives de décembre 2013 à mars 2014 ont nécessité la reprise de la phase 1 pour prendre en compte ces nouveaux éléments. Cela a généré presque une année de travail supplémentaire. Cette analyse préalable s'est opérée à partir d'archives, d'études antérieures, de photographies aériennes ou de cartes anciennes mais également d'enquêtes auprès de riverains ou de personnes ressources ainsi que des visites sur le terrain.

Analyse historique

¹ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

La première étape a permis de recenser les événements historiques ayant touché le territoire (tempêtes, phénomènes de submersion et/ou d'érosion et dégâts occasionnés, implantation des ouvrages de défense).

Un bilan des événements historiques figure dans le document de présentation, commune par commune. L'analyse historique est détaillée en annexes de la page 151 à 310 pour chaque commune, dans le dossier Phase 1, analyse préalable du site,. Des cartes de synthèse des événements historiques sont jointes au dossier d'enquête dans les annexes (atlas cartographique phase 1).

Analyse géomorphologique du site

L'analyse géomorphologique est détaillée de la page 50 à 149 pour chaque commune, dans le dossier phase 1, analyse préalable du site, en annexes.

Recueil des phénomènes météos et marins

Ces phénomènes sont détaillés de la page 312 à 382 pour chaque commune, dans le dossier Phase 1, analyse préalable du site, en annexes.

Analyse des systèmes de protection (digues, perrés, brise-lames, murs de protection...)

L'analyse des systèmes de protection est également détaillée de la page 384 à 395, pour chaque commune, dans le dossier phase 1. Les ouvrages et aménagements ont été recensés commune par commune, sous la forme de cartes présentes dans les annexes (atlas cartographique phase1)

Les cartes de synthèse en annexe (atlas cartographique phase1) du dossier reprennent toutes cette première phase d'études.

Phase 2: Définition des aléas

La circulaire du 27 juillet 2011 ainsi que le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL ont permis de retenir les principes à prendre en compte pour définir les aléas.

Pour chaque bassin de risque dont le pourtour correspond à un tronçon homogène du littoral, un scénario de référence est retenu. Il prend en compte un événement naturel de référence et un scénario de défaillance des ouvrages. Ce scénario va déterminer l'aléa de référence pour établir le zonage réglementaire.

Notion de tronçon homogène

Le littoral a été découpé en 57 tronçons homogènes pour définir précisément les phénomènes pouvant être responsables de submersion marine (surverse, franchissement, rupture) afin de choisir les événements de référence les plus pénalisants.

Ils ont été définis en fonction de la typologie du trait de côte (dune, présence d'un ouvrage) et de la propagation dans les terres (franchissement par paquets de mer ou débordement) qui sera différente avec des conséquences variables en terme de volume d'eau entrant, de vitesse.

La carte des phénomènes naturels reprend à ce titre l'emplacement des zones basses et les principales zones soumises au franchissement dans l'Atlas cartographique de la phase 1.

L'aléa de submersion marine

Définition de l'aléa

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables. Trois modes de submersion sont distingués : par débordement, par franchissement de paquets de mer liés aux vagues et par rupture du système de protection.

La définition de l'aléa est établie en 4 étapes:

- Choix de l'événement de référence pour définir le scénario de référence

L'événement de référence de base est, soit l'événement historique le plus fort (niveau marin le plus élevé ou qui génère les volumes franchissants les plus importants) soit un événement théorique d'occurrence centennale calculé (c'est à dire qu'il a 1% de probabilité de se produire chaque année). Pour chaque tronçon homogène, c'est le niveau le plus pénalisant qui a été pris en compte. Pour cette analyse, 16 événements (4 historiques et 12 théoriques) ont été étudiés pour identifier l'événement de référence le plus impactant. A noter que pour 70% des tronçons, c'est la tempête de mars 2008 qui a été la plus significative.

- Calcul du niveau marin de référence

Le niveau marin de référence a été défini en prenant en compte le niveau de marée centennale auquel on a ajouté une surcote météorologique (pression et vents) et une surcote due à la houle (Set-up). Puis, une surcote pour anticiper le réchauffement climatique (+20 cm pour les cartes d'aléas dans l'état actuel (court terme) ou + 60 cm pour les cartes d'aléas à 100 ans (long terme). Pour finir, une surcote liée aux incertitudes de 25 cm, préconisée par le guide du PPRL a été intégrée.

- Définition des volumes franchis de référence

Si les événements générant les niveaux marins les plus importants ont été pris en compte, ceux générant les volumes franchis les plus importants également. Il s'agit, dans ce cas, des volumes franchis par paquets de mer. Ces volumes entrants ont alors été comparés pour choisir l'événement de référence pour chaque tronçon.

- Prise en compte des structures de protection

Des ouvrages de protection contre les risques de submersion existent. Ces ouvrages ne peuvent être considérés comme infaillibles. Ils peuvent se rompre (ruine totale ou partielle) ou se dégrader (brèche). Cependant, les ouvrages de protection à savoir les structures naturelles de type cordons dunaires anthropisés ont fait l'objet d'une analyse multicritères, au cas par cas, partagée par le bureau d'études et le CEREMA. Ces scénarios de référence ont été repris sous la forme de cartes de synthèses des modes de submersion et d'écoulement et des hypothèses de défaillance des structures de protection pour chaque commune en annexes (Atlas Cartographique phase 2).

Elles font apparaître le scénario de référence prépondérant retenu pour le calcul.

Caractérisation de l'aléa

L'aléa submersion marine est défini par trois critères :

- La hauteur d'eau (en m) obtenue en comparant les cotes d'eau atteintes et la topographie du terrain.
- La vitesse d'écoulement (en m/s).
- La vitesse de montée des eaux (m/mn).

Il s'agit, donc, pour chaque tronçon, de calculer la submersion qui risque de se propager sur la partie terrestre et de définir ainsi les volumes d'eau franchis de référence. Les conséquences en matière de propagation à terre seront différentes en fonction du volume entrant, de la vitesse mais aussi de la typologie du trait de côte (présence d'ouvrage ou non).

Plusieurs méthodes ont été utilisées :

- Superposition du niveau marin avec le niveau terrestre issu de la campagne litto3D.
- Modélisation 2D ou 1D à casier qui permet de prendre en compte les volumes entrants et les vitesses d'écoulement.

Le choix de la méthode est précisé sur les cartes de synthèse des modes de submersions dans l'atlas cartographique de la phase 2.

Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa submersion marine dépend du croisement de deux paramètres :

- La hauteur d'eau produite par la submersion.
- La dynamique de submersion (rapidité de l'écoulement, vitesse de montée des eaux et durée de la submersion).

Pour les secteurs soumis aux franchissements (chocs mécaniques de vagues et de projections), la définition de l'aléa a été pondéré en fonction de l'intensité des franchissements.

Tous ces critères permettent une classification en 4 niveaux d'aléas : faible, moyen, fort, très fort.

D'autres aléas distincts de l'aléa submersion mais néanmoins directement liés à cet aléa ont été pris en compte permettant d'identifier des zones soumises à chocs mécaniques de vagues (aléa fort) et des zones soumises à des projections (en aléa fort) donnant lieu à une bande de précaution.

Ce travail de caractérisation et de qualification des aléas a été synthétisé sous la forme de trois types de cartes :

- une carte avec l'aléa de référence actuel avec prise en compte de l'effet des structures de protection,
- une carte avec l'aléa de référence actuel sans prise en compte de l'effet des structures de protection (fournie à titre indicatif et à valeur pédagogique),
- une autre série par commune de l'aléa à échéance 100 ans avec prise en compte de l'état des ouvrages.

L'aléa recul du trait de côte (érosion)

Définition de l'aléa

Les secteurs d'études ont été séparés en zones homogènes (côtes basses, côtes à falaises, côtes avec ouvrages de protection, zones stables, zones en érosion). L'analyse détaillée est présentée au chapitre 5 du dossier phase 2 en annexe. L'érosion peut se manifester par un recul du rivage ou un endommagement de structures artificielles avec érosion du rivage naturel consécutif à ce premier phénomène.

Caractérisation de l'aléa

L'approche historique de 1978 à 2014 a permis de réaliser une projection pour les 100 prochaines années du recul du trait de côte. La présence d'ouvrages pouvant fixer

temporairement le trait de côte ou limiter ses fluctuations peut pondérer le calcul. On y ajoute un recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur. Des cartes présentes dans les annexes (atlas cartographique phase 1) retracent l'évolution du trait de côte.

L'aléa est matérialisé par la bande de terrain susceptible d'érosion à l'échéance de 100 ans. Cette zone est comprise entre le trait de côte actuel et celui à l'horizon 2100. Dans l'atlas cartographique phase 2, des cartes d'aléas reprennent le recul de trait de côte de référence et la position du trait de côte estimée à échéance 100 ans avec prise en compte du changement climatique.

Qualification de l'aléa

Pour la cartographie de cet aléa, seul un niveau fort a été retenu.

Phase 3 : Détermination des enjeux actuels et futurs

Les enjeux actuels et futurs ont été répertoriés dans les zones exposées aux aléas. Ils correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des activités industrielles et commerciales, de loisirs et de tourisme, des réseaux et équipements publics. Ils sont appréciés à court et moyen terme en prenant également en compte les projets portés notamment par les collectivités.

Des réunions ont eu lieu entre le bureau d'études et chaque commune pour affiner les caractéristiques des enjeux.

Cette analyse s'est achevée par la réalisation d'une représentation cartographique des enjeux qui fait notamment ressortir les différents points de vulnérabilité du territoire.

Elle conduit à distinguer des zones naturelles, des espaces urbanisés et des centres urbains denses.

Ces enjeux sont répertoriés dans les cartes des enjeux, commune par commune en annexes (atlas cartographique de la phase 3).

Phase 4 : Elaboration des pièces réglementaires

Le PPRL tient compte, dans son règlement, de plusieurs principes :

- L'urbanisation doit être maîtrisée sur les territoires concernés par le PPRL.
- La vulnérabilité des zones déjà urbanisées ne doit pas être augmentée.
- Une zone endiguée reste une zone inondable dans le PPRL.

Il en découle que les zones non urbanisées soumises au risque, quel que soit son niveau, sont préservées de toute urbanisation. Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone à risque, et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles (Exception possible dans les centres urbains denses afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain).

Pour élaborer le règlement, le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

Le règlement et le zonage réglementaire découlent donc de l'analyse croisée des aléas à court et long terme et des enjeux sur les territoires étudiés en distinguant la nature de la zone concernée (naturelle ou urbaine).

En plus des aléas de submersion marine et d'érosion, ont été pris en compte d'autres critères (sur-classement de l'aléa) avec une bande de précaution liée aux ruptures des

structures de protection ou aux chocs mécaniques (paquets de mer) ou soumises à projection de matériaux divers.

Le tableau de croisement aléa submersion et enjeu définissant le zonage est introduit p91 du document de présentation.

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'établir une cartographie du zonage réglementaire et d'y associer un règlement spécifique à chaque zone. Ce règlement comprend des règles d'urbanisme (interdiction, autorisation), des règles de construction, des mesures imposées ou recommandées pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

A noter que la qualification de l'aléa de référence conditionne le PPRL pour les prescriptions sur les constructions nouvelles, le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées et des centres urbains denses et les zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées. Le niveau de l'aléa 2100 conditionne les prescriptions sur les nouvelles constructions et les prescriptions sur les zones urbanisées.

Les zones rouges hachurées noir qui correspondent aux aléas les plus forts et donc aux secteurs les plus dangereux, comprennent :

- Des bandes de précaution liées aux risques de rupture des structures de protection.
- Les zones soumises aux chocs mécaniques des vagues
- Les zones à la fois soumises aux risques de chocs mécaniques de vagues et à des projections.
- Les zones soumises à un recul du trait de côte.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis des travaux de réduction de la vulnérabilité, d'entretien, de gestion courants des constructions existantes, de protection contre l'aléa ou bien d'ouvrages et équipements nécessaires à l'organisation des secours.

Les zones rouges correspondent :

- Aux zones urbanisées, quel que soit le niveau de densité du bâti, majoritairement identifiées en aléa fort ou très fort.
- Aux zones naturelles non bâties comprenant aussi le bâti diffus, quelque soit le niveau d'aléa.

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de nouveaux logements dans le bâti existant afin de ne pas augmenter la population exposée. Des exceptions sont prévues dans le règlement (dents creuses des centres historiques anciens sous réserve de prescriptions ou installation d'infrastructures nécessaires au maintien d'une activité mais compatible avec le risque ou des équipements dont la fonction est liée à leur implantation ou nécessitant la proximité de la mer.

Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées ainsi que les opérations de reconstruction. Les travaux autorisés ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise. Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 +0,20 cm d'incertitudes liée au bâti.

Le changement de destination des locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

Les zones orange correspondent aux centres urbains historiques denses (histoire, occupation du sol importante, continuité bâtie, mixité des usages entre logements, commerces et services).

Y sont autorisés, sous certaines conditions, des constructions dans les dents creuses. Les constructions nouvelles comme les transformations de constructions existantes sont admises sous réserve de prescriptions. Dans ce dernier cas, les travaux de transformation ne doivent en aucun cas aggraver la vulnérabilité.

Les travaux autorisés ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise. Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 +0,20 cm d'incertitudes liée au bâti.

Les zones bleues comprennent :

- Les zones urbanisées où l'aléa est moyen ou faible.
- Les zones naturelles à aléa faible, à l'horizon 2100.

Les constructions nouvelles comme les transformations de constructions existantes y seront admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. En cas de travaux de transformation, ils ne doivent en aucun cas aggraver la vulnérabilité et si possible plutôt la réduire.

Les travaux autorisés ne devront pas créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise ni un ouvrage souterrain.

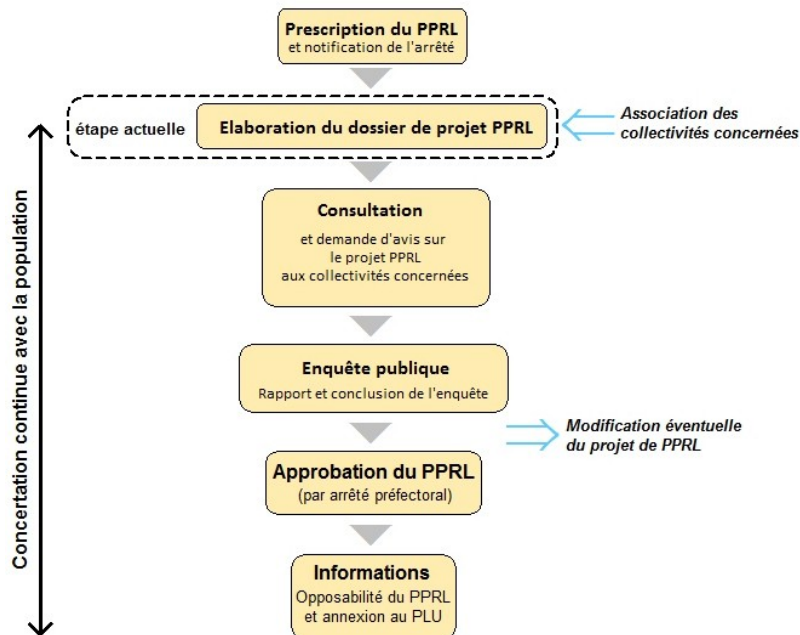
Aucune pièce de sommeil ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 +0,20 cm d'incertitudes liée au bâti.

Pour la submersion marine, une cote de plancher du premier niveau habitable est fixée en prenant en compte l'aléa actuel pour les aménagements existants et l'aléa 2100 pour les nouveaux projets.

Afin d'accompagner le propriétaire pour les travaux de mise en sécurité obligatoire, il sera possible de mobiliser le fonds Barnier à hauteur de 40% du coût des travaux dans la limite de 10% de la valeur du bien.

Pour définir la cote de constructibilité, deux côtes d'eau, la cote NR pour l'aléa de référence et la cote N2100 pour celle à échéance à 100 ans. Deux jeux de cartes de cotes d'eau reprennent ces différents éléments, dans la partie réglementaire du dossier.

1.1.3 Schéma d'élaboration du PPRL



Le PPRL est l'aboutissement d'une concertation :

- Les acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels) ont été associés à l'élaboration du PPRL. Cette phase de concertation a duré près de 4 ans et demi, du 11 octobre 2011 au 7 mars 2016.
- Un comité de pilotage (COFIL) a été constitué pour mettre en place une concertation en amont des phases obligatoires de consultation de la commune et de la population. Présidé par le préfet, le comité était composé des différents maires et présidents des EPCI concernés, les trois députés du Finistère, le directeur du Conservatoire du Littoral, la présidente du Conseil départemental du Finistère et les services de la DREAL.

Ont également participé à l'élaboration du PPRL un comité technique de composition variable en fonction des thèmes et de l'avancement de l'élaboration du PPRL, un groupe technique des maires.

Des réunions d'information du public ont été organisées, à Pont l'Abbé, le 14 avril et à Penmarc'h, le 21 avril.

1.2 Documents du dossier

1.2.1 Composition

Le dossier comprend les documents suivants :

- Le document "0" Composition du dossier d'enquête publique incluant :
 - La note de présentation environnementale.
 - La mention des textes de l'enquête publique.
 - Les avis des conseils municipaux et autres organismes.
 - Le bilan de la concertation.
 - La note de présentation.
 - Le règlement.

- Les annexes aux cartes de zonage réglementaires (sous la forme de documents graphiques pour délimiter et localiser et de tableaux de côte d'eau pour préciser les cotes de constructions si prescription).

Les annexes suivantes complètent le dossier :

- Rapport de phase 1 « Analyse préalable du site ».
- Atlas cartographique de la phase 1.
- Cahier des annexes au rapport de la phase 1.
- Rapport de la phase 2 « Caractérisation des aléas ».
- Atlas cartographique de la phase 2.
- Rapport de phase 3 « Note sur les enjeux ».
- Atlas cartographique de phase 3.

1.2.2 Analyse

Le document "0"

La note de présentation environnementale débute par un rappel réglementaire pour expliquer l'absence d'évaluation environnementale. Après en avoir repris les caractéristiques, cette note présente une justification du projet : rattachement des communes à un territoire à risque d'inondation, cohérence avec le SDAG Loire Bretagne, les SAGE Ouest Cornouaille et le SAGE Odet-Steir-Jet. La justification globale du PPRL au plan environnemental est celle figurant dans le chapitre 3 de la note de présentation.

Les arrêtés de prescription du PPRL et de prorogation de son élaboration figurent dans ce dossier ainsi qu'une présentation des raisons de la prorogation.

Les avis des autorités consultées sont repris intégralement, en incluant les nouveaux règlements proposés par les communes.

Le document comprend également un bilan de la concertation qui fera l'objet d'un développement particulier (paragraphe 1.4).

La note de présentation du projet

Elle explicite l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude de leur impact sur les personnes et les biens. Elle comprend un glossaire et un lexique des termes les plus techniques.

Elle situe le projet de PPRL dans la stratégie de prévention des risques et rappelle ses objectifs, la procédure associée et ses différentes conséquences. Elle comprend une présentation du territoire et justifie la mise en œuvre du PPRL sur le territoire. La méthodologie suivie pour aboutir au PPRL est ensuite décrite en expliquant comment les aléas de référence (submersion marine et érosion) ont été élaborés puis en identifiant les enjeux associés. Après avoir rappelé les modalités de concertation, le projet de PPRL est présenté dans son aspect réglementaire (définition des différentes zones) avec des compléments destinés à faciliter la compréhension des cartes de zonage et des cartes de cotes d'eau.

Le projet de règlement

Il reprend les dispositions générales du PPRL et ses différents effets. Il explique ensuite les zones retenues en développant notamment les principes appliqués dans la zone orange aux centres urbains denses. Les dispositions réglementaires sont détaillées pour chacune des 4 zones identifiées. Deux chapitres sont consacrés aux mesures de réduction de la

vulnérabilité des biens et aux mesures de prévention et de sauvegarde. En annexe du règlement sont présentées les cartes des cotes d'eau comprenant la carte des tronçons suivant lesquels le littoral est découpé, un tableau présentant les cotes d'eau de référence à terre, les cartes des cotes d'eau pour l'aléa de référence, et l'équivalent pour le niveau à 100 ans.

Les cartes du zonage règlementaires sont fournies pour chaque commune.

Chacune des 3 phases préalables à la détermination du zonage règlementaire est présentée à l'aide d'un dossier récapitulatif des travaux effectués et d'un dossier cartographique établi pour chaque commune dont:

- Pour la phase 1, cartes de l'évolution du trait de cote, cartes des événements historiques avant 2012, cartes des phénomènes naturels (zone basse, point bas des cordons dunaires).
- Pour la phase 2, cartes de synthèse des modes de submersion et de défaillance des structures de protection, cartes des aléas de référence, cartes de l'aléa submersion à échéance 100 ans et cartes de l'aléa érosion à la même échéance en intégrant le réchauffement climatique.
- Pour la phase 3, cartes des enjeux.

1.3 Avis des conseils municipaux et autres organismes

Toutes les communes ont émis un avis entre le 22 mars et le 6 avril 2016.

La communauté de communes du Pays Bigouden sud a émis un avis le 24 mars 2016.

Tous ces avis sont défavorables, hormis celui de la commune de Pont l'Abbé (favorable).

Les autres avis reçus sont ceux de :

- La Chambre d'agriculture (favorable).
- Le Conseil départemental du Finistère (quelques remarques).
- Le Conservatoire du littoral.

La Direction régionale de la propriété forestière et le Conseil régional de Bretagne, consultés, n'ont pas exprimé d'avis.

Les paragraphes ci-dessous, reprennent les principaux éléments des contre-propositions formulées par les autorités ayant émis un avis.

L'avis de la communauté de communes a été placé en tête de ce paragraphe car il est repris par plusieurs communes.

1.3.1 Avis de la communauté de communes du Pays Bigouden sud

Cet avis indique notamment que:

- La méthodologie employée, par nature standardisée, doit être adaptée aux spécificités locales.
- Les remarques des communes n'ont été que très partiellement entendues en raison de l'accélération du calendrier au cours des dernières étapes.
- Un nouveau règlement est proposé avec comme principales modifications:
 - Passage dans les zones règlementaires de la couleur rouge à la couleur bleu:
 - Pour les zones naturelles affectées par un aléa de référence nul et un aléa à 100 ans modéré.
 - Pour les zones urbaines affectées par un aléa de référence modéré et un aléa à 100 fort/très fort
 - En zone rouge hachurée noire, autorisation d'effectuer:

- Des travaux pour limiter le risque de submersion: améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.
- Des travaux liés aux aménagements, infrastructures, installations techniques (voies routières, services publics, espaces verts, terrains de sport, cimetière, structures provisoires) et à leur gestion et entretien.
- Des aménagements liés aux espaces naturels et patrimoniaux (poste de surveillance, chemins de randonnée,...).
- Des travaux (aspect extérieur, clôture), changements de destination (à vocation saisonnière) et dans les zones soumises au retrait du trait de cote des dépendances ou extensions.
- En zone rouge, autorisation d'effectuer:
 - Des travaux pour limiter le risque de submersion (idem zone rouge hachurée noire).
 - Des travaux liés à des aménagements, infrastructures, installations, équipements techniques: infrastructures de transport, places de stationnement, équipements de services techniques, extension des stations d'épuration, aménagement d'espaces verts, structures provisoires.
 - Des aménagements et constructions liés à la gestion, l'entretien ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux, des prairies, des espaces agricoles du ressort d'une exploitation existante.
 - Des travaux divers (aspect extérieur, clôture), changement de destination sans augmentation de surface au sol. L'interdiction d'engendrer de nouveaux logements est demandée à être supprimée pour être encadrée (pièce de sommeil au minimum à la cote N2100+ 20 cm).
 - Des créations de surface de plancher:
 - Suppression de la mention "une seule fois" pour les bâtiments à usage d'habitation.
 - Extension pour des dépendances y compris en rattachement à une propriété contigüe dans la limite d'une seule dépendance.
 - Extension prévue pour des établissements recevant des travailleurs en introduisant la notion "sauf impossibilité fonctionnelle à justifier" pour le respect de la cote du premier niveau de plancher.
 - Sont autorisées, en l'absence d'alternative, des créations de bâtiments et ouvrages liés aux activités agricoles ou aux activités de sport et loisirs sans prescription de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations le justifient.
- En zone orange, autorisation d'effectuer:
 - Des travaux pour limiter le risque de submersion (idem zone rouge).
 - Des travaux liés aux aménagements, infrastructures, installations techniques idem zone rouge , à l'exception des extension des stations d'épuration.
 - Des travaux (aspect extérieur, clôture), changements de destination (à vocation saisonnière) et dans les zones soumises au retrait du trait de cote des dépendances ou extensions.
 - Des travaux, changements de destination avec modification de l'aspect extérieur, édification de clôture.

- Des créations de surface de plancher:
 - Suppression de la mention "une seule fois" pour les bâtiments à usage d'habitation.
 - Pour une extension d'un bâtiment à usage d'habitation, avec introduction de la notion de "sauf impossibilité fonctionnelle" pour le respect du premier niveau de plancher.
 - Pour les dépendances, annexes y compris en rattachement à une propriété contigüe, dans la limite d'une seule dépendance.
 - Pour des établissements recevant des travailleurs avec les mêmes prescriptions que pour les bâtiments recevant du public.
 - Extension prévue en introduisant la notion "sauf impossibilité fonctionnelle à justifier" pour le respect de la cote du premier niveau de plancher.
 - Extension mesurée pour des aménagements techniques liés à l'exploitation.
 - Des créations de bâtiments et ouvrages liés aux activités de sport et loisirs sans prescription de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations le justifient.
- En zone bleue, autorisation d'effectuer:
 - Des travaux pour limiter le risque de submersion (idem zone orange).
 - Des travaux liés à des aménagements, infrastructures, installations, équipements techniques (idem zone rouge).
 - Des aménagements et constructions liés à la gestion, l'entretien ou à l'ouverture au public des espaces naturels et patrimoniaux, des prairies, des espaces agricoles du ressort d'une exploitation existante.
 - Des travaux divers (aspect extérieur, clôture), changement de destination sans augmentation de surface au sol.
 - Des créations de surface de plancher:
 - Pour Les bâtiments à usage d'habitation
 - Extensions en introduisant la notion d'impossibilité fonctionnelle de respecter les prescriptions du premier niveau de plancher.
 - Dépendances, annexes y compris en rattachement à une propriété contigüe, dans la limite d'une dépendance.
 - Pour des établissements recevant des travailleurs avec les mêmes prescriptions que pour les bâtiments recevant du public, extension prévue en introduisant :
 - la notion "sauf impossibilité fonctionnelle à justifier" pour le respect de la cote du premier niveau de plancher.
 - la prise en compte de la cote NR + 20 cm avec accès à un niveau refuge à la cote N2100 + 20cm.
 - Pour des aménagements techniques liés à l'exploitation (activités portuaires, artisanales,...).
 - Des créations de bâtiments et ouvrages liés aux activités agricoles ou aux activités de sport et loisirs sans prescription de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations le justifient.

- Ajout de la prise en compte des ICPE pour étudier les risques liés à la montée des eaux.
- Ajout de prescriptions en matière de délivrance des autorisations de construire.
- Dans les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, compléter les dispositions concernant les fondations des récipients ou les ancrages des citernes à une cote prescrite par un stockage à défaut au dessus du niveau N2100.
- Dans les recommandations, prévoir la mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eau pluviales et d'assainissement.
- Rajout de mesures concernant les exploitants ou gestionnaires d'ICPE et la vérification de l'usage des constructions (absence de pièce de sommeil au rez-de-chaussée, conformité des niveaux de plancher et refuge).

Dans le glossaire:

Les définitions suivantes sont précisées:

- Changement de destination (à partir de la transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte; la notion de sous destination apparait.
- Emprise au sol.
- La définition de l'impossibilité fonctionnelle est introduite.

1.3.2 Avis du conseil municipal de Combrit

Cet avis demande que les amendements proposés par la communauté de communes soient pris en compte.

1.3.3 Avis du conseil municipal du Guilvinec

La commune considère que le zonage attribué à Men Meur est injustifié au regard de la méthodologie appliquée au tronçon SC24. De plus la bande de franchissement de 50 m est trop importante en s'appuyant sur le raisonnement tenu pour le secteur SC25.

Des modifications sont proposées au règlement pour une meilleure prise en compte des équipements de service public et assurer le développement des activités économiques (pêche, tourisme).

L'introduction de la notion d'impossibilité fonctionnelle est soulignée.

Quelques modifications au règlement proposées par la communauté de communes ont été reprises:

- Extension et aménagement de cimetière en zone rouge hachurée noire, en zone rouge et en zone bleue.
- Précision pour les structures provisoires: installation entre le 1^e avril et le 15 septembre.
- Autorisation pour des installations de stockage et de fabrication de produits dangereux en zone rouge.
- Précision pour l'édification de clôture en zones rouge, orange et bleue.

1.3.4 Avis du conseil municipal de l'île Tudy

L'avis de la commune reprend les propos introductifs de la communauté de communes.

La méthodologie employée étant par nature standardisée, elle doit être adaptée aux spécificités locales.

Les remarques des communes n'ont été que très partiellement entendues en raison de l'accélération du calendrier au cours des dernières étapes.

Des propositions d'amendement (compléments et modifications), similaires à celles de la commune du Guilvinec sont formulées à l'identique de ce qui est exposé par la communauté de communes sauf pour :

- Extension et aménagement des cimetières en zone rouge hachurée noire, en zone rouge et en zone bleue.
- Précision pour les structures provisoires: installation entre le 1^e avril et le 15 septembre.
- Précision pour l'édification de clôture en zones rouge, orange et bleue.
- Interdiction de créer un nouveau logement dans une réhabilitation/rénovation pose problème en zone rouge.
- Travaux sur les installations de stockage et de fabrication des produits dangereux en zone rouge et bleue.

Il est également demandé que l'enrochement situé au Teven soit pris en compte et que de ce fait la bande de précaution soit retirée à cet endroit.

1.3.5 Avis du conseil municipal de Loctudy

L'avis de la commune reprend certains des propos liminaires de la communauté de communes qui sont complétés par des remarques ou interrogations propres à la commune:

- La commune est soumise à un PPR-submersion marine (1999 modifié en 2002) sur le secteur du Ster Kerdour , complété par un plan communal de sauvegarde (2007) et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- La commune considère qu'il aurait été souhaitable de disposer d'informations sur les motifs de l'absence de prise en compte des ouvrages de protection et le devenir des habitations légères de loisir sur le secteur du Ster Kerdour.

Le projet de règlement proposé est le même que celui de la communauté de communes.

1.3.6 Avis du conseil municipal de Penmarc'h

L'avis de la commune de Penmarc'h reprend celui de la communauté de communes en indiquant que certaines zones constructibles au PLU ne le sont pas au PPRL et en soulignant que le zonage adopté impacte particulièrement le développement économique du territoire. Il est mentionné que l'efficacité et la qualité des ouvrages de protection n'ont pas été pris en compte.

Le projet de règlement proposé est le même que celui de la communauté de communes.

1.3.7 Avis du conseil municipal de Plobannalec-Lesconil

L'avis de la commune et le projet de règlement du PPRL reprennent ceux de la communauté de communes.

1.3.8 Avis du conseil municipal de Pont l'Abbé

L'avis de la commune de Pont l'Abbé indique notamment que :

- Le PPRL doit être adapté aux spécificités locales.
- Les prescriptions nouvelles du PPRL auront des conséquences sur l'économie locale (structures d'hébergement touristique).
- La situation de Pont l'Abbé est moins défavorable que pour les autres communes.
- Le PPRL sera accompagné par des mesures locales (Plan Communal de Sauvegarde).
- La commune voisine du quartier de la Gare aurait dû être concernée par le PPRL.

Les réserves suivantes sont apportées au PPRL:

- Clarifier le règlement sur les travaux, ouvrages, installations non soumis à autorisation.
- Dans les zones rouges et bleues, permettre des places de stationnement.
- Dans les zones rouges et bleues, ne soumettre que les installations provisoires de plus de 15 jours aux dates proposées.

1.3.9 Avis du conseil municipal de Treffiagat

L'avis de la commune reprend ceux de la communauté de communes. Il est indiqué que le projet de règlement de la communauté de communes n'a fait l'objet d'aucun amendement propre à la commune de Treffiagat.

1.3.10 Avis de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet de PPRL sous réserve de modifier le règlement en zone rouge et bleue pour autoriser des constructions liés à l'activité agricole sans prescriptions de niveau de plancher.

1.3.11 Avis du Conseil départemental du Finistère

Le Conseil départemental du Finistère rappelle les délais imposés, après l'approbation du PPRL, en matière de travaux de réduction de la vulnérabilité des installations, de réalisation du diagnostic de vulnérabilité et réalisation d'un Plan de secours.

Il détaille les taux d'aide pour ces travaux consentis par le fond de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier).

Il est mentionné, que depuis 2011, le Conseil départemental accompagne les communes du département pour faire face aux risques liés aux submersions marine.

En conséquence, il soutient le principe de mise en place du PPRL mais souligne que le délai de 2 mois pour délivrer un avis est difficilement compatible avec une analyse des incidences du PPRL sur les collectivités et citoyens concernés.

Le Conseil départemental indique que des ouvrages de protection dont il est propriétaire ne semblent pas pris en compte ainsi que les rehaussements de nouveaux quais.

Il suggère que le délai dans lequel doivent être réalisés les diagnostics de réduction de vulnérabilité soit mentionné et s'interroge sur la prise en compte de la faisabilité des travaux préconisés pour les ménages modestes ainsi que sur la prise en compte de la culture du risque par les populations et acteurs institutionnels ou privés.

1.3.12 Avis du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral indique qu'il s'interroge sur l'appui qu'il peut apporter aux collectivités en matière de l'évolution de la bande côtière et ainsi participer à la protection des populations concernées.

1.3.13 Avis du Conseil régional de Bretagne

Le Conseil régional de Bretagne n'a pas donné d'avis sur le projet.

1.4 Bilan de la concertation

Ce bilan a été établi pour les 13 communes concernées par les PPRL Est et Ouest Odet et celui de Camaret.

La concertation a débuté avec une première réunion le 11 octobre 2011. Elle s'est achevée en 2016 avec une réunion publique le 21 avril 2016.

La concertation a eu lieu entre les services de l'état qui en ont assuré l'organisation et les acteurs locaux: communes, intercommunalités et autres acteurs institutionnels (Conservatoire du Littoral, conseil départemental, députés).

Le bilan rappelle le contexte et les objectifs de la réglementation. Il indique également comment la gouvernance a été organisée (Comité de pilotage COPIL, présidé par le préfet du Finistère, groupe technique regroupant les experts des services de l'état, du CEREMA, groupe techniques des maires) et récapitule l'ensemble des réunions tenues (dont des réunions pédagogiques).

Aucune réunion n'a eu lieu en 2014 en raison des travaux occasionnés par la prise en compte des tempêtes de l'hiver 2013/2014.

Les comptes rendus et les documents présentés au cours des 3 COPIL, des 9 réunions du groupe de travail avec les maires, des 3 réunions pédagogiques sont repris intégralement.

Deux réunions publiques ont eu lieu les 14 et 21 avril 2016.

Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a été désignée par la décision de tribunal administratif du 26 février 2016 (appendice n°1).

2.1.2 Préparation de l'enquête

Une première réunion, présidée par la directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère, a eu lieu le 11 mars à la préfecture de Quimper pour définir les principes d'organisation de l'enquête (siège de l'enquête, organisation des permanences, recueil des observations, publicité, clôture).

Y ont participé des représentants du bureau de l'animation et du dialogue publique, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 29) et l'ensemble de la commission d'enquête, y compris le commissaire enquêteur suppléant.

A cette occasion le dossier sous forme papier a été remis aux membres de la commission d'enquête, le support informatique étant consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture.

Plusieurs autres documents ont été également distribués à la commission d'enquête: récapitulatif de divers renseignements sur les 8 communes de l'enquête, coordonnées des intervenants des services de l'état assurant le suivi du dossier, projet d'affiche réglementaire, projet de l'arrêté préfectoral.

Les principes d'organisation décidés à l'occasion de cette réunion ont été synthétisés et diffusés aux communes sous forme d'un vade-mecum. Une lettre d'accompagnement a été également adressée à chacune des communes, dont une spécifique pour la commune de Penmarc'h, siège de l'enquête. (Appendice n°3).

Le 25 mars 2016, une réunion a été organisée, en matinée, au service "risques et sécurité" de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer pour une présentation du dossier.

L'après midi, une visite sur site a eu lieu de façon à visualiser les principales zones à risque identifiées par les services de l'état.

Cette visite a débuté à Pont L'Abbé, face à l'étang, puis successivement à Penmarc'h au niveau du phare d'Eckmühl, au Guilvinec, à Treffiagat sur la plage du Léhan, à Loctudy près de la pointe du Langoz, à Lesconil, près de la plage des sables blancs, à l'île Tudy, près de l'ancienne poste et sur la plage du Teven, et enfin à Combrit, sur la plage de Kermor.

Cette journée a été également l'occasion de parapher les registres et les dossiers mis en place dans les 8 communes concernées par cette enquête.

Deux réunions publiques d'information ont été organisées par le maître d'ouvrage :

- Le 14 avril à Pont L'Abbé : cette réunion, regroupant environ 160 personnes a duré 2h30. Les principaux aspects du projet ont été présentés avec un développement sur la méthode utilisée pour définir les aléas. Près d'une heure a été consacrée aux réponses aux questions du public.
- Le 21 avril à Penmarc'h: plus de 400 personnes étaient présentes, certaines devant rester debout. La réunion a duré 2h15 et a été organisée suivant le même canevas que celle du 14 avril.

Deux membres de la commission d'enquête ont assisté, au sein du public, à la réunion du 14 et un à la réunion du 21 avril, sans y participer directement.

2.1.3 Publicité

Les dispositions à prendre pour assurer la publicité de l'enquête ont été abordées au cours de la réunion d'organisation du 11 mars et ont notamment été rappelées dans les lettres citées précédemment:

- Annonces légales (appendices n°4).
- Affichage sur les lieux (appendice n°5).
- La mise en place des affiches règlementaires a été demandée à chaque commune selon le plan d'affichage dont un exemplaire a été remis à la commission d'enquête. Un certificat d'affichage a été établi par les maires des communes (appendice n°6).
- Utilisation des sites internet de la préfecture, de la DDTM et des communes.
- Publication dans les bulletins communaux.
- Articles spécifiques dans la presse locale.

2.1.4 Organisation du travail de la commission d'enquête

A l'occasion de la préparation de l'enquête, puis pendant l'enquête la commission d'enquête a été réunie aux dates suivantes:

- Le 11 mars pour établir le calendrier des permanences issues des principes définis par le maître d'ouvrage, définir les conditions de réception du public et du traitement des observations et établir un calendrier prévisionnel de réunion.
- Le 1^{er} avril pour définir les modalités de fonctionnement du travail en commission, la répartition des tâches et arrêter une méthode de présentation du contenu du dossier au public.

- Le 24 mai pour déterminer les thèmes des observations, définir la méthode de traitement des observations et la répartition des tâches rédactionnelles.

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Considérations générales

Organisation

Les communes ont reçu la semaine précédant le début de l'enquête le vade-mecum établi par la DDTM; les commissaires enquêteurs ont commenté les dispositions auprès du personnel en charge de l'organisation de l'enquête.

Les dispositions prévues traitaient notamment de l'enregistrement des observations et de leur transmission à la commission d'enquête, des affichages à mettre en place et du certificat d'affichage à établir.

Aucune réunion d'information du public n'a été organisée par la commission d'enquête.

Permanences

Certaines permanences ont été assurées par deux, voire trois commissaires enquêteurs de façon à répondre à l'affluence du public :

- Deux commissaires enquêteurs :
 - Le Guilvinec le 30 mai.
 - Loctudy le 5 mai, le 17 mai et le 27 mai.
 - Penmarc'h le 26 avril et le 21 mai.
 - Plobannalec-Lesconil le 28 avril.
 - Treffiagat le 28 avril et le 28 mai.
 - Ile Tudy le 25 avril, et le 5 mai.
- Trois commissaires enquêteurs
 - Penmarc'h le 30 mai.

Recueil d'éléments complémentaires

Des éléments complémentaires ont été aussi recueillis en cours d'enquête par la commission d'enquête auprès du bureau d'étude « EGIS », du CEREMA et de la DDTM portant notamment sur :

- La détermination des cotes d'eau et du niveau NGF des parcelles.
- La caractérisation des aléas.
- La prise en compte des ouvrages et les principes retenus pour diagnostiquer ruine, brèche... .
- Le rôle du CEREMA en tant que garant de la méthodologie employée.

2.2.2 Remarques par commune

Combrit (2 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Salle du conseil municipal avec déploiement possible de l'ensemble du dossier.
- Mairie fermée en fin de permanence mais porte ouverte pour accueil à la permanence (ce qui a conduit le CE à faire de l'accueil pour les personnes venant pour d'autres sujets que l'enquête).

Affluence

- Permanence n°1 : 5 entretiens - 1 observation.
- Permanence n°2 : 2 entretiens - 1 observation.

Le Guilvinec (2 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Réception du public dans la salle des mariages.
- Possibilité d'un tirage cadastral à l'accueil.

Affluence

- Permanence n°1 : 5 entretiens - 3 visites².
- Permanence n°2 : 8 entretiens - 2 observations.

Publicité

Arrêté préfectoral affiché sur les panneaux extérieurs à la mairie.

Loctudy (4 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Dans la salle des mariages permettant de conduire deux entretiens en même temps.
- Possibilité de disposer de sorties du cadastre sur demande par la responsable de l'urbanisme.

Affluence

- Réception du nombreux public par ordre d'arrivée enregistré à l'accueil.
- Permanence n° 1 : 25 entretiens - 8 observations - 1 courrier.
- Permanence n°2 : 12 entretiens - 3 observations - 3 courriers.
- Permanence n°3 : 16 entretiens - 7 observations - 2 courriers.
- Permanence n°4 : 18 entretiens - 3 observations - 3 courriers.

Publicité

Affichage en extérieur sur panneaux et à l'intérieur avec mise en place des 4 planches de présentation du projet.

Penmarc'h (4 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Grande salle des mariages, ou salle du conseil municipal à la maison pour tous.
- Tirage cadastral sur demande par la responsable de l'urbanisme (sauf le samedi, service urbanisme fermé).
- Ordre de passage : inscription de l'ordre d'arrivée sur une feuille.

Affluence

- Permanence n°1: 19 entretiens - 4 observations - 1 courrier - 3 visites.
6 personnes présentes dès 13h40.
- Permanence n°2 : 22 entretiens - 11 observations - 7 courriers - 6 visites.
Une dizaine de personnes présentes dès 13h50 . Le commissaire a reçu la dernière personne, arrivée à 16h15, à 19h10.
Certaines personnes face à la queue ne se sont pas présentées.
- Permanence n°3 : 14 entretiens - 3 observations - 1 courrier.

² le terme visite est utilisé pour mentionner une venue du public pour consulter le dossier mais sans entretien avec le commissaire enquêteur.

- Permanence n°4 : 28 entretiens - 12 observations - 6 courriers. Plusieurs personnes présentes vers 13h40.

Publicité

- La mairie a déposé dans les boîtes aux lettres les horaires de venue des CE à Penmarch.
- L'affichage en blanc est présent à l'entrée de la mairie (panneau intérieur) et sur la porte extérieure du service urbanisme (visible de l'extérieur). Une affiche jaune est présente à l'extérieur de l'office de tourisme.

Pont l'Abbé (2 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Bureau à proximité et visible de l'accueil de la mairie.
- Consultation du dossier dans ce bureau dédié. Panneaux de présentation du projet.
- Pas d'affichage réglementaire.

Affluence

- Permanence n°1: 2 entretiens - 1 observation.
- Permanence n°2 : 2 entretiens - 1 courrier annoncé.

Publicité

- Mise en place des panneaux de présentation du PPRL.
- Pas de mention dans le bulletin communal, pas d'information sur le site internet de la commune.

Plobannalec -Lesconil (3 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Dossier et registre disponible à la consultation dans le bureau de l'agent d'accueil .
- Permanence tenue dans la maison des associations attenante à la mairie ou dans une salle plus petite mais de taille suffisante.
- Deux salles côte à côte mises à disposition, ce qui a permis au public de consulter le dossier en toute tranquillité (grande table pour étaler les cartes) et d'écrire ses observations sur le registre.

Affluence

- Permanence n°1: 5 entretiens - 2 observations - 1 courrier - 1 visite.
- Permanence n°2 : 7 entretiens - 3 observations - 1 courrier.
- Permanence n°3: 7 entretiens - 3 observations - 1 courrier.

Publicité

- Présence d'une affiche à l'entrée de la mairie.
- La commune a rappelé les modalités de l'enquête publique sur son site (dates des permanences , modalités de dépôt des observations sur registre, par courrier, mail) et précisé des enjeux du PPRL.

Treffragat (3 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Permanence dans la salle du conseil municipal située dans l'enceinte de la mairie.
- Une petite salle annexe attenante pour consulter le dossier (grande table pour étaler les cartes) et/ou ses observations sur le registre.

Affluence

- Permanence n°1: 15 entretiens - 3 observations -1 courrier.
- Permanence n°2 : 6 entretiens - 3 observations.
- Permanence n°3 : 5 entretiens - 1 observation - 1 courrier.

Publicité

- A l'occasion de la 1^e permanence, constat d'absence d'affiches. Seule une affiche blanche (photocopie) sur les portes de la mairie.
- Article dans le bulletin municipal.

Relations avec la commune

- Visite du maire à la 1^e permanence.

Ile Tudy (4 permanences)

Conditions d'accueil du public

- Salle de réunion permettant de conduire les entretiens par les 2 commissaires enquêteurs sans difficulté.
- Utilisation des sorties du cadastre fournies par la mairie.

Affluence

- Permanence n°1: 11 entretiens - 2 observations.
- Permanence n°2 : 7 entretiens - 4 observations - 1 courrier.
- Permanence n°3 : 9 entretiens - 4 observations - 2 courriers.
- Permanence n°4 : 8 entretiens - 5 observations - 4 courriers.

Publicité

- Mise en place de l'arrêté d'organisation sur le site de la commune, mention dans le bulletin communal avec mise en place des 4 planches de présentation du projet.
- A l'occasion de la permanence n°2, reportage réalisé par Tébéo avec interview de 2 personnes du public et du président de la commission d'enquête.
- Annonce légale à l'extérieur.

Chapitre 3- Examen des observations recueillies

3.1 Observations recueillies

Au total, 209 observations ont été recueillies.

3 courriers et 2 mails sont arrivés hors délai et n'ont pas été pris en compte³.

Les observations se répartissent de la façon suivante selon les communes:

³ Ils abordent des questions ressortant des thèmes généraux dégagés par la commission d'enquête.

Communes	Observations sur registre	Observations reçues par courrier	Observations reçues par internet	Total par communes	Entretiens CE (sans déposition d'observation)	Visites (lecture dossier)
Combrit	3	3	1	7	5	0
Le Guilvinec	6	0	1	7	6	0
Loctudy	32	24	4	60	41	0
Penmarc'h	36	29	7	72	34	9
Plobannalec-Lesconil	7	3	0	10	9	1
Pont l'Abbé	2	0	1	3	3	0
Treffiatgat	10	4	4	18	17	0
Ile Tudy	20	8	4	32	15	0
Total	116	71	22	209	130	10

Trois observations, dont une sous forme de pétition, proviennent d'associations représentants des propriétaires ou occupant de terrains directement concernés par le PPRL. Le tableau ci-dessus montre que près 140 personnes se sont déplacées sans déposer d'observations que ce soit après entretien avec le commissaire enquêteur ou non. L'historique des permanences indique que 106 observations ont été déposées à l'occasion de la venue d'un ou plusieurs commissaires enquêteurs, soit plus de la moitié.

Ces observations du public ont été complétées par les entretiens avec les maires des ces communes imposés par l'article L562-3 du code de l'environnement suivant le calendrier ci-dessous:

- Treffiatgat le vendredi 13 mai à 09h.
- Combrit le vendredi 13 mai à 11h.
- Pont l'Abbé le vendredi 13 mai à 18h.
- Ile Tudy le 24mai à 17h.
- Penmarc'h le mercredi 25 mai à 09h.
- Le Guilvinec le mercredi 25 mai à 11H.
- Plobannalec Lesconil le 25 mai à 17h.
- Loctudy le vendredi 27 mai à 17h.

3.2 Examen des observations

3.2.1 Procédure

Le vade-mecum, établi en concertation avec la commission d'enquête, et diffusé par les services de l'état, contenait les procédures à utiliser par les communes pour assurer l'enregistrement des observations et leur communication le plus rapidement possible à la commission d'enquête.

Les observations reçues ont été numérotées de la façon suivante:

- Par commune

- Combrit : COM
- Ile Tudy: TUD
- Le Guilvinec : GUI
- Loctudy : LOC
- Penmarc'h : PEN
- Plobannalec-Lesconil: PLO
- Pont l'Abbé : PLA
- Treffiagat : TRE
- Par type de support
 - Registre : R1, R2, ...
 - Courrier : C1, C2, ...
 - Courrier électronique : E1, E2, ...

3.2.2 Analyse des observations

Les observations reçues ont été classées en 10 thèmes dont les libellés sont les suivants:

Thème n°1: Nécessité du PPRL

Le PPRL est considéré comme injustifié, voir inutile compte tenu des caractéristiques de la côte et des phénomènes déjà observés localement. L'absence d'un volet prévention n'est pas comprise.

Thème n°2: Analyse initiale

Les observations reprennent des éléments développés dans la phase 1 « analyse préalable du site ».

Thème n°3 : Détermination des aléas

Les observations considèrent que les hypothèses retenues sont trop pessimistes, que les modèles de calcul ne sont pas représentatifs.

Thème n°4 : Evaluation des enjeux

Certains enjeux, actuels et futurs, n'ont pas été identifiés, certaines zones naturelles ou centres urbains historiques sont remis en cause.

Thème n° 5: Ouvrages

Les ouvrages existants (de protection et d'écoulement des eaux) sont considérés comme sous-entretenus ou pas assez protégés des dégradations résultant de l'activité humaine ; certains pourraient faire l'objet de modifications pour améliorer la sécurité des populations riveraines.

Des suggestions sont faites pour la création de nouveaux ouvrages.

Les responsabilités et les sources de financement ont besoin d'être précisées (rôle de l'état, des collectivités et des particuliers).

Thème n°6: Modifications du zonage

Le zonage est remis en cause soit pour des raisons méthodologiques (détermination des zones rouges et bleues, non prise en compte des ouvrages de protection), soit pour des raisons économiques, soit pour des raisons personnelles (permis de construire refusé ou annulé).

Ces observations sont fondées sur les relevés de terrain, les évènements maritimes constatés et l'urbanisation environnante.

Thème n°7: Règlement

Les observations portent des aménagements souhaités (à titre privé, pour des équipements collectifs ou des activités économiques), la prise en compte de nouvelles techniques de construction ou des remises en cause des principes adoptés.

Thème n°8: Conséquences financières et sociales

La création de zone rouge engendre des craintes en matière de dépréciation des biens (parcelles déjà construites ou devenues inconstructibles), d'augmentation des tarifs pratiqués par les assurances, de frais supplémentaires (diagnostic de vulnérabilité, travaux de protection).

Ces pertes de valeur engendrent des difficultés patrimoniales fortes.

Thème n°9: Développement économique

Le PPRL est ressenti comme préjudiciable pour l'avenir de la région (urbanisation, activité économique, agricole, touristique).

Thème n°10: Compréhension du dossier

Le dossier souffre d'inexactitudes (cartographie, cadastre) ou de manque de lisibilité.

La répartition des observations par thème et par commune est la suivante:

	Thème n°1	Thème n°2	Thème n°3	Thème n°4	Thème n°5	Thème n°6	Thème n°7	Thème n°8	Thème n°9	Thème n°10
Combrit		1			1	2	3	1	1	
Le Guilvinec	1	4	1		2	3	1			
Loctudy	9	29	10	2	17	31	12	15	5	7
Penmarc'h	5	25	8	3	18	37	16	16	5	4
Plobannalec-Lesconil		1			5		3		3	
Pont l'Abbé					1	1		2		
Treffiagat	4	2			9	3	5	2	4	1
Ile Tudy	2	4	2	1	12	13	12	6	4	1
TOTAL	21	66	21	6	65	90	52	42	22	13

3.2.2.1 Observations sur registre

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
COM R1	Aliette BOURDON 9 chemin des Douaniers à Sainte Marie (parc 197 et 198)	Indivision Bourdon (5 frères et sœurs). Maison familiale. Le terrain étant concerné par 3 zones de couleurs (bleue, blanche, rouge), elle se pose la question sur la manière dont les limites exactes sont définies. Pointe également le fait que la représentation de l'habitation ne correspond pas à celle du cadastre.
COM R2	Perrine HALEGOUËT- HUBERT 5 bis rue des écoles à l'Île Tudy	Sa parcelle est concernée par deux zones de couleur (1 orange, 1 rouge hachurée en tant que bande de précaution. Elle s'interroge sur le tracé terminal de cette bande qui est incompréhensible. De plus, ce tracé empiète fortement sur ses possibilités éventuelles de construction.
COM R3	Avis de la commune de COMBRIT	Copie de la délibération en conseil municipal (analyse faite en partie 2 du procès verbal de synthèse des observations).
GUI R1	Michel ABIB	La zone rouge à la pointe Men Meur semble exagérée. Les principales tempêtes venant du SO, cette zone est en partie protégée ; les habitations y sont depuis longtemps (1 siècle).
GUI R2	Michel PONTAL	La zone de la rue de Men Meur côté pair ne devrait pas être en zone rouge (enrochement et pas d'érosion)
GUI R3	SLG	Voir TRE R9.
GUI R4	Jacques COSQUER	PPRL = scénario catastrophe. C'est exagéré pour le Guilvinec : place du 14 juillet = comblement du lavoir Poul Ar Palud.
GUI R5	Mr LOISEAU	Sur une parcelle indépendante, la construction d'un garage relève d'une construction nouvelle ou d'une dépendance ?
GUI R6	André COFFOURNIC	L'entretien des parapets incombe-t-il à la solidarité communale ? (Cas des parapets de propriétés privés donnant sur la mer).
LOC R1	Mr et Mme LE ROUX Mr GILLARDET (maison de l'avenir) Cadastre 606 Ponthual-Vihan	Permis de construire refusé: début du projet en 2015; refus en 2016. Permis de construire créé avec zones refuge et hauteurs de construction plus hautes que les normes en vigueur. Ne comprennent pas ce refus malgré les préconisations demandées par la mairie, sur lesquelles ils ont répondu. Ce refus les met en grande difficulté. Ils sont prêts à remodifier le plan du PC (malgré une zone refuge à 7,93m ; TN = 3,07m ; terrain fini = 4,43m): le plan prend en compte la réglementation sur les zones de vie, pas de chambre au RDC.
LOC R2	Mr BOUCHARD Mme LEDHUY 12 rue des algues	La parcelle 1622 F (plan-communicé par le propriétaire) vient d'être vendue (constructible POS actuel). Elle est grignotée régulièrement par la mer. L'eau de mer ruissèle dans la maison existante 3 à 5 fois/an. Le nouveau propriétaire va faire rapidement une demande de

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	Larvor Loctudy Parcelle 167	<p>permis de construire, augmentant les surfaces imperméabilisées et les risques d'inondation.</p> <p>Ils suggèrent de geler le terrain constructible par un sursis à statuer renouvelable un an, afin d'empêcher toute construction d'ici l'approbation du PPRL.</p> <p>Parcelles 177 – 175 – zone rouge, bordure de mer (risque fort à très fort) : interrogation sur le remblaiement sur 40-50cm de ces parcelles.</p> <p>Augmentation du risque d'inondation de leur parcelle 162 et de la maison qui se trouve maintenant en contrebas?</p> <p>Parcelle 175: Fondations faites.</p> <p>Est-il possible d'annuler la constructibilité de ce terrain (zone très exposée et vulnérabilité augmentée des constructions avoisinantes préexistantes)?</p> <p>N'y a-t-il pas aggravation de la sécurité des habitants ?</p>
LOC R3	Jean-Paul EUDO Parcelle AN 265	<p>Est surpris du classement en zone rouge pour les motifs suivants : marge conséquente / élévation du niveau de la mer</p> <p>risque de submersion marine ou tsunami pas probable / orientation Est de la plage de Kervilzic.</p> <p>Seules les tempêtes venant du large S.O. peuvent causer des dégâts.</p> <p>A l'intention de solliciter classement de cette parcelle en zone constructible lors de la réunion du PLU.</p>
LOC R4	J.M FERRER Parcelle 294 (2 rue Méjou Bihan Loctudy)	<p>Est surpris par le classement en zone rouge :</p> <p>parcelle surélevée par rapport à la zone humide située 500m dans les terres</p> <p>jamais inondée (jardin inclus) depuis la construction de la maison en 1996.</p>
LOC R5	Avis de la commune de LOCTUDY	Copie de la délibération en conseil municipal (pour mémoire - analyse faite dans le paragraphe 1.3.5).
LOC R6	Geneviève NAVELLOU	<p>Non surprise par les observations précédentes qu'elle résume ainsi : « empêchez la mer de monter !</p> <p>L'homme est un animal qui s'adapte. Nous vivons dans des bateaux et alors ? Je suis née dans une zone inondable et serai ravie de mourir dans un tsunami plutôt que dans une chambre d'hôpital ».</p>
LOC R7	Jean-Louis PALLIER 1 rue du Casabianca	<p>Ce terrain est situé en zone rouge :</p> <p>Le terrain situé au n°3 est en zone bleue. Il fait partie d'une zone qui prolonge la zone bleue de la rue.</p> <p>L'écoulement des eaux pluviales se fait du sud au nord dans la rue.</p> <p>Comment se fait-il que la rue de Casabianca ne soit pas en rouge?</p> <p>Si la chaussée est classée en bleue, l'écoulement des eaux</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		pluviales ne devrait pas se faire correctement.
LOC R8	M. Agnès JAN Parcelle 247-253	Souhaite connaître la cote du terrain naturel dans la zone SC7d prise en compte dans les études (pour connaître le risque en hauteur d'eau (NGF.) En rouge, limite bleue, est-ce qu'un relevé topographique effectué par un géomètre me permettrait peut-être de passer en zone bleue ? Risque sur la plage de Kervilzic par submersion et destruction partielle de la digue (charge d'entretien aux propriétaires) : ce risque pourrait-il être diminué si l'entretien revenait à la commune ? Conséquence sur les primes d'assurance lorsque l'on est en rouge ? Calendrier des travaux (si nécessaire) ?
LOC R9	D.JAMBERT	Les protections mises en œuvre pour protéger la côte sont insuffisantes, anarchiques (surtout cordon dunaire) : dunes devenues inexistantes, diminuent en largeur. actions pour les protéger ?
LOC R10	Louis FALGONS	Les cotes NGF prévues sont fantaisistes, ne reposent sur aucune statistique : Seul but : empêcher les habitants de construire et de se mettre en danger. Différence entre prévenir et interdire. Comprend qu'il faille avertir les différents propriétaires et qu'on impose certaines obligations en cas de constructions neuves, mais ne comprend pas le blocage des constructions.
LOC R11	Anne Marie MELL Parcelle 95 (580m ²) – rue de Langoz Loctudy	Lotissement entièrement bâti ; ma parcelle est en dent creuse. Souhaite vendre. Parcelle en grande partie en hachuré noir en raison du choc mécanique des vagues : Comment est calculée la largeur de cette bande, dont le trait traverse leur parcelle ? La parcelle initialement constituée de 2 lots ne correspond pas au tracé retenu. Tracé oblique en fin de limite ? Tracé aléatoire ? Estime que sa parcelle aurait pu être en dehors de cette zone hachurée. Préjudice de 150000 euros. Pourquoi ne pas autoriser une maison sur pilotis ?
LOC R12	Thierry et Catherine CHANUDET 5 résidence Delaunay Belleville	L'assise de sa maison comporte des points bleus ; idem partie de terrain. D'où les questions suivantes: Besoin de clarification de cette situation. Reclasser partie haute du terrain en bleu ? Parking et aire de circulation partiellement en pointillés? Parcelle 438, en face, classée en bleue, avec une différence de niveau non flagrante : une harmonisation s'impose.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	Langoz Loctudy Parcelle 431	L'étude a-t-elle prise en compte la parcelle 442, naturelle avec un ruisseau qui forme un réservoir bordé de talus = réceptacle en cas de submersion ?
LOC R13	Véronique TURPIN 71, rue des sables blancs- Larvor	Se trouve en léger contre bas de la route. Lors des tempêtes, l'eau monte sur la route et s'engouffre sur le terrain. Mise en place d'un batardeau pérenne afin de protéger son terrain. Au bout de son terrain passe le GR34, détruit systématiquement tous les hivers et reconstitué chaque été. Est-ce possible de protéger ce chemin, qui protégerait aussi le terrain limitrophe ?
LOC R14	S. LE GAREC	Dépôt courrier LOC C5.
LOC R15	Bernard TALAMON Parcelles 184- 185-188-186	Courrier fait ⁴ .
LOC R16	Michel BEUZON 4, rue Delaunay Belleville – Loctudy	Terrain construit il y a 10 ans à la cote de 4,38. Le projet de PPRL met la moitié du terrain en bleu et rouge ; il ne tient pas compte de la cote >1m , des zones humides de Langoz, ni des travaux faits sur la dune de Langoz.
LOC R17	Françoise VILDRAC AR52-53 rue louis Peron	Son terrain est devenu inconstructible alors qu'il est derrière 2 rues et 2 rangées de maisons. AR277 : alors que le terrain vide dans l'angle droit de la dune est resté constructible. Il est plus près de la mer et moins élevé que le sien-
LOC R18	Daniel QUINIOU Patrick QUINIOU Parcelles 123- 124	Parcelles en zone rouge. Maison sur la parcelle 123 ; y a t-il une possibilité d'extension sur la 124 à partir de la maison de la 123 ? Les règles du PPRL sont trop contraignantes. Parcelle 113 : s'il y a vente, le futur acquéreur sera limité à une petite zone bleue sur 1/3 du terrain pour construire sa maison.
LOC R19	Jean LE ROUX	Protections mécaniques. Mise en place des batardeaux qui ont rempli efficacement leur office. Les hauteurs paraissent nettement surévaluées. Projet envisagé à très long terme (100ans) Effet très néfaste sur les enjeux économiques et touristiques du pays bigouden. Les délimitations des zones rouges et les cartes seraient à revoir. Cadastre non à jour (parcelle 607 = maison ne figure pas) Avis défavorable.
LOC	Joëlle MOCAER	« On se retranche derrière des sigles et des spécialistes pour

⁴ Ce courrier n'a pas été reçu par la commission d'enquête.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
R20		<p>décréter, d'un coup de plume, que du jour au lendemain, des terrains protégés par un mur deviennent inconstructibles ».</p> <p>La configuration des lieux – plage du Poulluen – avec des rochers, des vents dominants du SO, fait que ce n'est pas la mer qui envahit mais le sable.</p>
LOC R21	<p>Alain PENSEC Marie-Jo PENSEC</p> <p>25 rue Général Pigeaud Parcelle 223</p>	<p>Maisonnette en bois, datant des années 50 - Pas d'étage.</p> <p>Questions quant à son devenir: Comment est considérée la maisonnette au niveau de l'urbanisme ? Quelles conditions sont requises pour habiter une telle zone ? Dans notre cas, quelles modifications doivent être apportées ? Quelles évolutions possibles au vu du règlement du PPRL ? Les autorisations de modifications éventuelles seront-elles accordées par la commune ou la préfecture ? Délai de ces décisions ?</p> <p>Maisons protégées (idem voisins) par un mur de béton banché de 3m recouvert côté mer de pierre de taille, qu'ils ont rehaussé en 2015 de 50cm.</p> <p>Tous ces murs forment une continuité qui protège leurs maisons mais également les maisons qui se trouvent au 2^{ème} rang du côté de la rue.</p> <p>Ces différents éléments ont-ils été pris en compte dans l'appréciation du risque (ces murs diminuant fortement les risques d'inondations potentielles)? Maison occupée durant les mois d'été.</p>
LOC R22	<p>Jacques BANALEC</p> <p>36, rue du port de Larvor</p>	<p>Habitation construite depuis 40 ans, en zone rouge; il n'y a jamais eu d'eau de mer dans le jardin. Malgré de nombreuses tempêtes et de nombreuses grandes marées, il n'y a eu aucun dégât ; la végétation dense sur la dune face à la maison fait que la mer ne déborde pas.</p> <p>Cartographie non fiable : il suffit dans la rue d'avoir un petit dénivelé à peine visible à l'œil nu, pour ne plus être en zone rouge: ne comprend pas.</p> <p>Si les prévisions se réalisaient, il faudrait étendre d'ores et déjà la désertification à tout le pays bigouden (topographie sans grande aspérité); le dossier de la région n'est pas comparable à celui dramatique de Vendée.</p> <p>-Ouverture de grands parapluies faisant table rase d'autres réflexions. -Sans état d'âme, dévaluation sans dédommagement (différent de la Vendée) les biens des personnes qui ont travaillé pour avoir une habitation de qualité. -Principes de précaution mais pas sur la base d'utopies. - Mieux vaut protéger le trait de côte que de pénaliser la population.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
LOC R23	Alain et Marie-Jo PENSEC	Parcelle 223 : Une construction en dur selon préconisations serait dans cette zone la meilleure prévention et protection à réaliser pour eux et les habitants de la deuxième rangée.
LOC R24	Patrick LE ROUX Parcelle 5-316	Les hauteurs paraissent nettement surévaluées. La délimitation des zones rouges et les cartes sont à revoir. Parcelles jamais inondées. PPRL Ile de Ré ? Ruisseaux non entretenus.
LOC R25	J.BINET Parcelle AR 222	Pointe de KERAFEDE – face à Bénodet- orientation au NE : Zone rouge soumise à l'érosion. Assurance ? Reconstruction ? Plage Ezer-Lodonnec : zone plein O et vents et tempêtes +++ : zone rouge rayée plus étroite ? Existence d'une zone bleue juste à côté : est-ce normal?
LOC R26	A et JC DILOSQUER Parcelle AV 209	Zone rouge non constructible. Incidence sur la taxe foncière ?
LOC R27	Françoise CARIOU 11 Impasse de Méjou Moor– Larvor	Un courrier et une pétition ont été remis ce jour au commissaire enquêteur. Problèmes au niveau de l'affichage : cliché par mail futur ; défaut d'information ? Endroits difficiles d'accès ou dangereux; arrêt obligatoire en voiture et faire quelques pas. (Ex: Kervilzic (bordure de champs); Rue du port de Larvor (mi route). Port de Larvor : Affiche blanche ?
LOC R28	Gérard FLOCH	Voir LOC E4
LOC R29	Famille BIGHETTI	Très favorable au PPRL. Bémol : Pas d'application des préconisations nationales sur hauteurs d'eau (DDTM 29 = Hauteur moindre).
LOC R30	Yvon BORDIEC	Parcelle 507 : corniche de Penhador : ½ zone érosion – ½ zone rouge. Pourquoi ? la zone est protégée par la corniche, qui va être réaménagée, renforcée. Perte financière : comment obtenir un dédommagement?
LOC R31	Bénédicte SCHNEIDER	Voir lettre LOC C23
LOC R32	Florence LUCAS	Voir lettre LOC C22
PEN R1	Roger DREZEN	Remarques sur le classement des zones interdites de construction. Certains endroits sont trop éloignés de la mer pour craindre quoi que ce soit. Etude à revoir. Dans certains endroits, il serait possible de construire en exigeant un sous-sol non habitable. Existe déjà dans certaines communes littorales.
PEN	Christian	Surface totale des 4 Parcelles (1046m ²)

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
R2	GIACOMA-ROSA 143 rue Georges Sand Penmarch Parcelles 132 ; 133 ; 134 ; 135	Zonage blanc + Bleu, impactant la totalité de la propriété. Veut construire un garage de 30m ² sur zonage bleu, le condamnant à une surface de 25 m ² . Pourquoi la zone bleue, qui n'est que sur une partie de la propriété, empêcherait le projet ? Dérogations possibles lorsqu'il s'agit de constructions annexes ?
PEN R3	Pierre CARIOU Parcelles 1118 1120 1123 1126.	Actuellement constructible au PLU. Zone rouge d'où inconstructible. Souhaitait les donner à son petit enfant pour y construire sa maison.
PEN R4	Gérard BELLAN 257 rue Ernest Renan	Dans cette rue, l'office HLM a un projet d'urbanisme important alors que les parcelles concernées sont pour partie en zone rouge. Y a-t-il une raison particulière ?
PEN R5	Joselyne PEROT, Fabrizic ANGELERI Parcelles 561 562 564 568	Parcelles en-zonage Bleu. Intention de construire un garage de 36m ² et une véranda de 40m ² . Zonage bleu limite ces agrandissements. Intention de s'installer définitivement dans un proche avenir. Ce nouveau plan les obligerait à renoncer à ce projet et donc ils s'installeraient ailleurs.
PEN R6	Catherine RIOU 945 rue de la Joie	Maison 1930 en zone de précaution. Jamais eu d'inondation. Aurait souhaité ouvrir une porte-fenêtre côté est (opposé à la mer). Permettrait l'accès par l'intérieur à une zone refuge. Restrictions multiples du PPRL amèneront des friches autour de la chapelle de la Joie. Solutions préconisées après un sinistre non lié à la submersion ? Y aura-t-il au pire des expropriations indemnifiables ?
PEN R7	Nicole LEYSSARD n° 544 route de Kergaouen Parcelle ZL 7	1000m ² en indivision. Classement en zone naturelle – non constructible – près de zone construite. Faire reclasser ce terrain, hors submersion, en zone constructible en révision du PLU.
PEN R8	André LE FLOCH	Plage du Ster : Reprofilier la dune avec un apport de sable. Pose de ganivelles en crête de dune (agit sur éolien) et non des poteaux avec un fil de fer. Réparer l'émissaire. Avant 2009 : programme annuel de consolidation du cordon dunaire parvenait à juguler son érosion (non dispendieux sur les finances communales). A pérenniser.
PEN	Michelle PEREZ	Maison < 1893 → Construction historique de St Pierre

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
R9	Parcelle AX643.	Zonage orange limitrophe, peut être prolongé. Demande son classement en zone orange.
PEN R10	Jacques GOURLAOUEN Rusaliou BC 678 CU 2007	Desservi par route 5,55m Electricité + eau en bordure de terrain Terrain entouré de 3 maisons depuis 2010, au S, N, E. Terrain au même niveau que voisins en zone bleue. Étonnement d'être en zone rouge ! Demande son classement en bleu.
PEN R11	Raymond LE RHUN BO 59-60-61-62	4 parcelles Constructible depuis 1972 Demande indemnisation au prix du marché
PEN R12	Pierre CARIOU Parcelle AX1123- 1126-1120-1119	En complément PEN R3 ;– zonage rouge. Demande surélévation de terrain pour pouvoir arriver en zonage bleu et demander un PC
PEN R13	Jacques BAYET	Contestation aléa. Remise en cause du dimensionnement de l'aléa. Jamais on ne prend l'évènement maximum pour calculer le risque. Si l'administration persiste dans ce sens, il convient de l'appliquer pour tous les risques naturels. Ex : PARIS où l'aléa inondation (évènement crue 1950 + réchauffement climatique) aboutirait à l'inconstructibilité d'une grande partie de la région parisienne.
PEN R14	A. DURA	Kerity orientée SE, mieux protégée des vents dominants que St Guénolé. Dernière tempêtes : pas de dégât à Kerity et une vingtaine sur le nord de la commune. Tempêtes de 1896-1924 (surcote de 2m + vagues de 7-8m), quartier non impacté. Contestation aléa très fort. Contestation du zonage rouge pour la parcelle AY342. Réchauffement climatique dont les conséquences sont contestées.
PEN R15	Nom Illisible	Les propositions pour éviter submersion sont stupides et inacceptables. Dangers inhérents à la mer connus des anciens, et ils cherchaient des moyens pour s'en préserver. Sur Penmarch, des brises lames ont été installés par les générations anciennes. Idem pour le port de St Guénolé.
PEN R16	M. ANGUEL AY128 11537 rue Colonel Fabien Kerity	Passage en zone moyennement exposée à fortement avec le PPRL. Zone beaucoup trop vaste en rouge. Etude à faire sur tout le territoire français pour les autres risques (inondations région parisienne). Projet à court terme : agrandissement d'un garage et chambre au dessus.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
PEN R17	L.DEGUISE Parcelle 288 289	Parcelle 288 = rouge - Parcelle 289 = bleue : Comment expliquer cette différence alors qu'elles sont à 2 m l'une de l'autre. Parcelle 288 : extension faite avant la construction limitrophe ; géomètre a indiqué que terrain à 4m5 au dessus des hautes eaux. Contre le PPRL, qui protège aussi l'Etat ; vive le parapluie !
PEN R18	Yves RIOUAL Parcelle 142	Parcelle 142 St Guérolé = zone rouge. CU valable jusqu'au 18-02-2014. Prévu de construire cette parcelle à la retraite. Demande construction possible avec prescriptions de hauteur par rapport cotes d'eau.
PEN R19	Michelle POCHIC	Remise courrier PEN C 6
PEN R20	Patrick CARON Parcelle 334 (croisement rues des écoles / Jules Verne)	Sa parcelle est en risque moyen aléa à 100 ans sur 96% de sa superficie. Pourquoi y a-t-il quelques taches rouges (aléa fort) sur sa parcelle qui se retrouvent sur la carte réglementaire ? (superficie des taches rouges = 4% de la surface).
PEN R21	Pierre-Louis STEPHAN St Pierre	Submersion: Modélisation houle au grand large non applicable à la côte (ressacs ; présence de roches). Résultats : hauteur d'eau 4,60-5,60 qui n'arrivera peut-être jamais. Inondation: A 83 ans, a connu 3 fois de l'eau sur les routes. L'inondation de St Pierre = calculs hasardeux = liaisons entre le nivellement général de la France et les repères du SHOM. La seule chose intéressante = hauteur des marées au coefficient 120, déterminant le risque inondation ; mesurable par une échelle de marée St Guérolé et à mettre rue St Pierre et Kerity. Moyens de protection. Moyens de protection des maisons doivent être conçus de manière à ce que le seuil soit au dessus du niveau coefficient 120. Solution alternative : mettre des simples batardeaux à l'entrée des propriétés. Problème : drainage terrains existants. Autrefois, fossés présents partout qui ont été comblés. Progrès ? sauf que les grilles d'accès aux buses non accessibles et colmatages impossibles. Existence de grands canaux disparus par sédimentation. Les remettre en état pour faciliter l'évacuation de l'eau. La Joie Mur menacé ; autrefois, très belle plage ; le sable a disparu ; la mer bute contre le mur et le fragilise. L'eau vue dans le pays est due aux murs de protections pas assez hauts. → doubler ces murs + réaliser une gouttière entre.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
PEN R22	Jean-Louis GUEGADEN	<p>Pourquoi ce sont les gens de la côte qui doivent payer les mises aux normes de leurs maisons alors que les responsables du réchauffement climatique sont les français (pour ne parler que de France) ? Quid de la solidarité nationale ?</p> <p>Attitude curative : obligation de l'Etat et des communes ?</p> <p>Que compte faire le pays pour protéger ses citoyens ?</p> <p>Attitude contemplative de l'Etat inadmissible.</p> <p>Impact sur les assurances, l'immobilier ? pas une préoccupation des énarques, mais pour le peuple qui possède peu = oui.</p> <p>Pourquoi est-il interdit de construire en zone rouge hachurée, pour les bâtiments non destinés à l'habitation (ex : appentis < 20m²)?</p> <p>La vie doit elle s'arrêter en zone rouge même pour des bâtiments non habitables ?</p> <p>Que compte faire l'Etat pour entretenir les ouvrages de protection, édifiés par nos ancêtres ? Ceux-ci remplissent leurs tâches, mais ne sont pas entretenus. Piteux état pour beaucoup.</p> <p>Impressions générales : « tant pis pour vous, pas de chance.... Voilà comment faire : débrouillez vous ! ».</p>
PEN R23	M LODEHO	<p>Rendre constructible les terrains inondables par élévation sur des pieux reliés par des traverses.</p> <p>Remblais pour rendre RDC accessibles. Mais déplace le problème en rendant inondable les autres terrains déjà bâtis plus bas.</p> <p>Attention cette pratique dégrade l'existant.</p>
PEN R24	PY. STEPHAN	<p>Souhait acquisition parcelle AY355- Kerity = Rouge, limite zone bleue : construction garage à bateau.</p> <p>Choix des matériaux par les experts.</p> <p>Qu'en est-il des constructions nouvelles sur l'île de Sein, bien plus exposées aux inondations ?</p>
PEN R25	Maryse STEPHAN	<p>AB572 = zone rouge avec CU 2015.Demande zonage bleu, car parcelles autour en bleu. Soutient mairie de Penmarch qui conteste l'étude.</p>
PEN R26	JM LE COZ	<p>Voir LOC C17.</p>
PEN R27	CANEVET	<p>Pourquoi l'école de St Guénolé est en bleue et non en rouge; elle est en contrebas et il y a l'affaissement de la crête.</p>
PEN R28	Martine LAIGRE	<p>4 ans d'études et de calculs ; 3 mois pour informer et imposer.</p> <p>Disproportion sur le temps d'échange avec la population.</p> <p>Seulement des contraintes. Moyens à mettre en œuvres pour protéger le littoral ? PAPI aura-t-il une influence sur le PPRL pour l'alléger.</p> <p>Quid entretien et renfort des protections existantes ?</p> <p>Perte financière : bâti ; commune; assurance.</p> <p>Terrain partiellement construit ne peut pas être en rouge.</p> <p>1 terrain non construit entre 2 construits ne peut être classé en</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		zone naturelle. Demande le report de ce PPRL.
PEN R29	Sylvestre et Paulette RIOUAL	La maison est dans la bande de précaution à 100 m de la chapelle de la Joie. Jamais la mer n'a été vue là.
PEN R30	Yannick SEVEN	« Les humains doivent comprendre que la planète doit être protégée, respectée et arrêter sa destruction (...)Trop d'individualisme ».
PEN R31	Michel BILLON Copropropriétaire lot 39 rue de l'école de voile.	Parcelle au même niveau que la rue allant vers la plage. Propose la fermeture de la descente de la plage parking du camping "Grand Bleu" et de la reporter devant l'école de voile (sécurisation de la zone gauche de l'école de voile. Les n°23 à 39 ont un statut de lotissement de loisirs qu'il faudrait reconnaître.
PEN R32	Gilbert MAREC Parcelle AP 406, 2 bis Hent Kan Ar Mor Combrit	Sa propriété se retrouve en rouge hachurée noire (carte règlement) pour partie et en bleu vert (carte aléa communiquée à la commission en annexe) soit bleu sur la carte réglementaire alors que la maison est construite à la même côte NGF de 3,85 sur sa totalité (pas de surélévation donc au même niveau sur la totalité). Un mur a également été construit en limite de la parcelle N°219 et un talus côté chemin piétonnier afin de retenir la terre du remblaiement (plan de masse fourni à la commission). Demande une requalification de l'ensemble du terrain. S'est interrogé par ailleurs, lors de son entretien avec le commissaire enquêteur, sur le tracé de la bande de précaution au niveau du tronçon CD2.
PEN R33	Audrey DABO Yelloh Village La Plage	Actuellement, piscine non couverte autorisée + Repères en périphérie. Piscine couverte avec ouverture manuelle est-elle possible? Dates d'ouverture établissement pénalisantes. Les saisons touristiques sont décalées sur le mois de septembre. Ouverture jusqu'au 1er octobre possible? Comment a été définie la bande de précaution?
PEN R34	Sophie LAPPART Parcelle AT71	en zone rouge. Demande requalification en zone Bleue (aléa nul actuellement).
PEN R35	Nathalie POULARD ZL330	495 rue des bureaux: demande le passage en zonage blanc.
PEN R36	Avis de la commune de PENMARC'H	Copie de la délibération en conseil municipal (analyse faite en partie 2 du procès verbal de synthèse des observations).
PLA R1	Thierry FAILLER	A Lande Valle, entre la ferme et le GR les mesures effectuées (dossier joint) démontrent des imprécisions dans l'appréciation

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		des niveaux topographiques d'environ 2m. La surcote à l'horizon 2100 est de 85 cm. Nous demandons donc à déclasser ces zones. Un déclassé permettrait de réaliser un projet de rénovation avec extension pour ma future retraite.
PLO R1	Bénédicte MORVAN	Session prochaine de son exploitation agricole. Projet d'ouvrir un laboratoire de transformation pour réaliser de la vente directe à la ferme. La parcelle se situe en zone bleue et rouge. Si le projet est prévu sur la zone rouge, existe t-il une dérogation pour les activités agricoles ? Projet qui doit recevoir du public. Quel impact ?
PLO R2	Pierre LARNICOL	Alerte sur le clapet anti-retour au niveau de la digue du Ster qui ne fonctionne plus depuis 1 an. L'eau stagne et remonte sur les terrains aggravant encore plus l'état de la digue.
PLO R3	Marie-Claire TICO Rue Paul Langevin	S'interroge sur l'état de la plage située entre les deux pointes, celle du Goudoul et la zone des sables (« 12 ans, la mer a avancé de 3 mètres et lors des grandes marées, l'eau arrive dans les jardins) Alerte sur l'existence d'un petit ruisseau busé qui a tendance à s'ensabler, entre les parcelles 167 et 180 et 168. Si l'eau passe à cet endroit, ce ruisseau peut-il être un facteur aggravant ? N'y a-t-il pas à cet endroit un risque de brèche et d'inondation ?
PLO R4	Céline GAUTIER Alexandre MICHEL Parcelle 457	Observation à mettre en relation avec PLO R1. Ont un projet d'installation agricole à Pen Ar Palud et sont concernés par le zonage bleu. Leur projet porte sur la construction d'un laboratoire de transformation avec accueil du public. Ils se posent des questions sur la faisabilité de leur projet.
PLO R5	Catherine STEPHAN	Alerte sur la dégradation de la dune de Kerdour (voitures, motocross), est inquiète de la montée des eaux qu'elle a constatée jusqu'au dernier étang de lagunage, à la dernière tempête de janvier.
PLO R6	Vincent TREMBLAY	Gérant de camping de la grande plage (représentant 2 autres collègues camping des Dunes et le camping de Keralouet) va déposer une observation commune sous la forme d'un courrier.
PLO R7	Albert CUZON	La digue de Kerescaut: l'ouverture accidentelle du clapet pendant 2 ans a permis d'observer des effets intéressants (augmentation du volume oscillant et évacuation des vases, fuite des ragondins (salinité) qui fragilisaient la digue par leurs galeries, oiseaux qui nichent/ Un équilibre des deux côtés de la digue ne la fragilise pas bien au contraire. L'ouverture du clapet n'inonde en fait que des parcelles délaissées en friche. Préconise une solution en termes d'emplacement du clapet pour

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		éviter les désagréments au niveau de la parcelle de M. Larnicol (PLO R2)
PLO R8	Avis de la commune de PLOBANNALEC LESCONIL	Copie de la délibération en conseil municipal (analyse faite en partie 2 du procès verbal de synthèse des observations)
TRE R1	Henri L'HENORET	Inscription sur le registre de l'intention d'envoyer un courrier. A qui incombent les travaux d'entretien d'un mur de protection appartenant à la collectivité ?
TRE R2	M. et Mme BELLAY	La limite fixée à 25 m ² pour la réalisation d'un garage est insuffisante. Sa maison ne figure pas sur la carte réglementaire.
TRE R3	P. BERRON	La superficie des zones menacées est exagérée (dont à Lechiagat, zone proche de l'église). Remise en cause du calcul des hauteurs d'eau. Rappelle que d'Audierne à Combrit, depuis 1945, deux ruptures du cordon dunaire. La situation de l'ouest de l'Odet ne peut être comparée à celle de la Vendée (Faute sur Mer).
TRE R4	Daniel et Nicole BIGER Parcelles 402 et 376	Propriétaire d'une résidence principale (502) au 3 rue Jean Jaurès en zone orange et une parcelle (potager + garage 376), rue Clémenceau en zone bleue. Remet en cause le zonage et estime que les roches existantes sur certaines portions du littoral qui constituent une barrière naturelle n'ont pas été prises en compte dans la phase d'étude du PPRL. Estime que les prescriptions sont excessives, notamment la hauteur du premier niveau de plancher. Craint que de telles règles soient un frein au développement de la commune et à la vente éventuelle de son bien.
TRE R5	Michel LE BAIL 1 chemin des Dunes (1763-1764)	S'interroge sur la disparition d'une partie du chemin des Dunes sur le cadastre et les différentes cartes du PPRL alors qu'il s'agit du seul accès possible à sa propriété Actuellement en zone rouge noire hachurée dans le projet de PPRL, il fait part de son incompréhension. Sa maison, il y a 6 ans, lui a été vendue comme étant en zone non inondable. Estime que le préalable au PPRL aurait été de trouver une solution pérenne pour la dune car la situation continue de s'aggraver et la vulnérabilité des personnes et des biens aussi.
TRE R6	Eliane LEPAGE chemin des Dunes (N°1420 au cadastre) tronçon CD 19	En zone rouge, hachurée noire. Demande à ce que des travaux de consolidation du cordon dunaire soient réalisés rapidement pour protéger les habitations du risque de submersion. Estime que ce manque d'entretien par la collectivité devient avec ce PPRL un problème d'urbanisme que doivent porter seuls les riverains (diagnostic de vulnérabilité, travaux à réaliser ...).
TRE	Chantal	Est favorable à la mise en place d'un PPRL pour protéger

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
R7	CROULLIERE	<p>efficacement le littoral et ses habitants. Le manque de foncier est un prétexte pour refuser le PPRL. Alerte aussi sur la mise en place de règles simples et de bon sens qui pourraient contribuer à cette protection (interdire les véhicules de chantier, des vélos sur les dunes, délimiter l'accès aux plages, nettoyer le pluvial qui s'ensable, entretenir le marais).</p> <p>Nécessaire de plus de concertation avec les riverains sur ces dossiers.</p> <p>Prendre en compte les conséquences sur l'environnement de la création d'un port de plaisance.</p>
TRE R8	Catherine DASCORN JAOUEN	Estime que le découpage et le zonage sont farfelus, basés sur des hypothèses exagérées. Et les solutions alternatives (enrochement, pilotis, architecture spécifique ...)
TRE R9	Thierry KERNEIS (SLG)	<p>Demande à ce que le courrier remis en mains propres suite à l'entretien avec le CE soit ajouté au registre également déposé en mairie du Guilvinec et de Penmarc'h. L'association juge ce projet de PPRL extrêmement complet. Une étude qui montre que ce territoire est soumis à une forte vulnérabilité.. Même si la compréhension de ce plan est difficile d'accès il permet de répondre à sa finalité, préserver les personnes et les biens exposés. Même si ces documents font cependant débat (avis défavorable des communes) car les contraintes en terme d'urbanisation sont nombreuses, notamment dans les zones rouges, l'association demande à ce que toute modification n'aille pas à l'encontre de ces objectifs.</p> <p>Ce qui nécessite une réflexion à l'échelle du territoire en matière de développement économique. Le PPRL permet, à ce titre, de prévoir en se posant la question suivante : peut-on continuellement s'opposer aux éléments naturels ? Ne vaut-il mieux pas accompagner ce recul du trait de côte, surtout au regard des coûts que peuvent représenter, tous les ouvrages de défenses côtières.</p>
TRE R10	Avis de la commune de TREFFIAGAT	Copie de la délibération en conseil municipal (pour mémoire - analyse faite dans le paragraphe 1.3.9).
TUD R1	Albert QUENET terrain AB 1033	Propriétaire d'un lot qui pourrait être non constructible (terrain AB 1033). S'interroge sur les conséquences d'un tel classement (quel sort pour le terrain, sous quelle forme réaffecter le foncier, mesures compensatoires, charges financières).
TUD R2	Alain BOSSER	A constaté l'érosion du rivage mais considère que l'enrochement réalisé par la commune est efficace : en cas de tempête les vagues ne submergent pas l'enrochement.
TUD R3	PERON	Secteur de Beg Ar Fig, rue de Ste Marine et place des Salangames. Si la dune cède l'eau ira vers les prés et ne remontera pas vers la rue de Ste Marine. Le zonage ne tient pas

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>compte des habitations et remblais ainsi que des travaux à réaliser (PAPI). A l'issue le zonage sera-t-il revu pour exclure les habitations de cette bande de précaution. L'épi rocheux est annoncé en mauvais état: ceci est du à l'enlèvement de blocs (pour ramassage des algues) :</p> <p>Quelle est la responsabilité de la municipalité?</p> <p>L'enrochement au niveau du Teven n'est pas réalisé à altitude constante: qui est responsable? Quelle action à mener pour y remédier ? Pourquoi les cartes de zonage ne comportent pas l'altitude des terrains pour expliquer le dessin des zones (bandes de précaution) ?</p>
TUD R4	<p>Jean Marie LE CALVEZ</p> <p>parcelles D134- D133-D132 à Pont l'Abbé</p>	<p>Propriétaire des parcelles , avec un classement prévu dans le PPRL au motif de la présence d'une digue et d'un moulin avec écluse destinée à contrôler le niveau d'eau de l'étang bordant mes parcelles - les enjeux sont inexistants.</p> <p>Ces parcelles pourraient permettre le développement d'une exploitation (biotechnologie marine, agrotourisme (zone périurbaine).</p> <p>Ces parcelles sont un niveau de sol plus élevées que certaines parcelles voisines.</p>
TUD R5	<p>Alain TURQUIER</p> <p>lieu dit Loch Ar Joie cadastre section AT n° 78</p>	<p>Terrain acheté en décembre 2013 avec certificat d'urbanisme opérationnel. Ayant un projet différent de ce CU, et informé des dispositions du nouveau PPRL, a déposé un nouveau certificat d'urbanisme le 11/12/15 qui a été retourné négatif le 2/2/16. La hauteur de son terrain est très proche (8cm) de la hauteur centennale puisque là où il envisageait de construire la cote est de 4,92m.</p> <p>Est disposé à construire avec des pièces de vie à l'étage, voir une construction sur pilotis. Ma dépense actuelle est de 92000 euros, avec objectif de construire ma résidence principale. Le remboursement ne peut-il être envisagé, ou obtenir un terrain de valeur similaire? Pourquoi n'y a-t-il pas de travaux prévus pour endiguer la montée des eaux et garder un littoral constructible dans les zones autorisées? En cas de blocage que va devenir cette parcelle dont il ne pourra rien faire ; en dent creuse il deviendra une gêne pour les voisins. En pj à annexer au registre la carte de dénivèlement du terrain.</p>
TUD R6	LE VAILLANT	<p>Quels sont les critères retenus pour le classement de sa parcelle? A cru comprendre du SIVOM que mon habitation était classée en bleu désormais.</p> <p>Quelle est la cinétique de montée et descente des eaux dans le scénario de la brèche de la dune du Teven (terrain secteur CD2)? Dans quel délai le projet de renforcement de la dune et de levée de terre sera décidé et construit?</p> <p>C'est le dossier principal pour la protection des biens et des</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		personnes.
TUD R7	Christiane BOURDON	Terrain en zone rouge, en dents creuses de toute part; demande un assouplissement dans la construction sur terrain jamais inondé. Lettre de doléance remise le 10/05/16.
TUD R8	François GORAGUER	La digue de Kermor est utilisée par des poids- lourds ce qui la fragilise, alors que c'est interdit.
TUD R9	Emile DOUGUET Section AB n°1005	Le ruisseau longeant la propriété est souvent saturé. Pour améliorer l'écoulement des eaux il faudrait : Réhabiliter le fossé en limite de Combrit et dont les extrémités existent en bout de la rue Ste marine. Le raccordement est sous dimensionné. Le fossé le long des tennis, du mini golf est régulièrement obstrué : il faut y assurer un écoulement correct. Les vannes qui régulent le niveau des étangs pourraient être agrandies pour augmenter le débit à marée basse.
TUD R10	Marc CHAFFRON 8 bis, avenue des sports	Projet de créer une activité commerciale (voilerie) fin 2017. Souhaite implanter un local d'activités d'au moins 45m ² sur ma parcelle au bord de la voie publique sans surélévation. Est-il possible de modifier le règlement en ce sens ?
TUD R11	Claudine QUEFFELEC	Dépose un courrier TUD C3.
TUD R12	A.M BOISSEL	La partie attenante au lot 609, attenante à la partie référencée 1, n'est pas menacée par une submersion marine. Courrier suit ⁵ .
TUD R13	Jacques KERCHROM	Demande reclassement de parcelles dont il est propriétaire ; en pièce jointe annexée au registre courrier adressé au maire de la commune le 21 mars. Enverra un courrier complémentaire.
TUD R14	Marguerite et Michel LE JOLIFF	La non constructibilité conduit les propriétaires à ne pas entretenir les terrains, d'où nuisances pour les voisins. Ce qui nuit à la qualité de vie et participe à la dévaluation des biens. Le PPRL ne prend pas en compte les ouvrages de protection, ce qui risque de rendre la construction d'un talus de protection au Treustel de moins en moins d'actualité. Il conserve un fort intérêt pour la population. Nous proposons d'envisager de nouvelles formes d'habitat (maisons sur pilotis). Les enjeux sont de nature totalement différente entre les régions très urbanisées, avec un respect douteux de la législation et la commune de l'île Tudy peu urbanisée et respectueuse de la réglementation. La délocalisation récente des Etablissements ostréicoles Cariou, à l'extrémité de la digue de Kermor conduit à l'augmentation du trafic et à la fragilisation du risque pour les piétons et cyclistes. Quelle solution est prévue par le PPRL?
TUD R15	Jean Jacques DANIEL	Désire faire une extension. L'enrochement qui se trouve devant sa propriété, payé par les riverains à 90%, a fait ses preuves

⁵ Non reçu par la commission d'enquête.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	15 avenue de la Plage	depuis 1995 (photocopie AP remis). Etonné qu'à moins de 100m de ma propriété des constructions aient été autorisées.
TUD R16	Propriétaires Beg Ar Fry	Indiquent qu'ils vont remettre une lettre au nom des propriétaires de Beg Ar Fry. donnent leur point de vue sur la zone rouge et demandent surtout l'autorisation de construction dans les dents creuses.
TUD R17	Perrine HALEGOUET HUBERT 5 bis, rue des écoles	Propriétaire d'une maison sur une parcelle en zones rouge et orange. Souhaite avoir des précisions sur les dispositions concernant la reconstruction après sinistre, la zone rouge hachurée dans laquelle il est mentionnant qu'elle est soumise aux chocs mécaniques des vagues. Sa famille étant propriétaire depuis 75 ans-atteste qu'elle n'a jamais vu des vagues franchir les limites de son terrain. S'interroge sur la validité de cette zone hachurée dont le classement l'empêche de faire tout aménagement même minime de sa maison.
TUD R18	Jacques KERCHROM	En supplément à un courrier du 21 / 06, précise que les parcelles désignées sont occupées par une activité de terrain de camping et de mobil home et un commerce où l'ont trouve une location de vélo.
TUD R19	B. DEWAGNE Le Teven	Habitant au lieu dit Le Teven depuis 50 ans. Personne n'est intéressé par une protection pour casser les vagues au large (environ 500m) du Treustel, ce qui permettrait de ne pas faire de travaux. Autre suggestion: vider l'étang d'eau saumâtre pour en faire une zone de sécurité et en approfondissant le canal rejoignant le Treustel à cet étang. Pense qu'il serait intéressant de pouvoir construire sur un lotissement déjà viabilisé.
TUD R20	Avis de la commune de l'ILE TUDY	Copie de la délibération en conseil municipal (analyse faite en partie 2 du procès verbal de synthèse des observations).

3.2.2.2 Observations reçues par courrier

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
COM C1	Franck BUORS avocat au nom de Mahmut Reis Parcelles	Les dispositions réglementaires sont trop strictes vis-à-vis des activités commerciales dans les différentes couleurs de zonage (ex aucune possibilité d'aménagements extérieurs temporaires en période estivale) alors que les communes concernées sont des stations balnéaires. Est favorable sur la

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	AP 219 et 220	plupart des amendements proposés par la communauté de communes pour le règlement notamment concernant l'autorisation des structures provisoires du 1er avril au 15 septembre en zone rouge hachurée et les ajouts concernant les travaux, changements de destination autorisés en zone rouge hachurée mais aussi en zone rouge et bleue.
COM C2	Tugdual de KERROS	A été reçu le 13 mai sur 1 ^e permanence et avait indiqué qu'il enverrait un courrier. Précise que cette parcelle est entièrement close d'un mur dont la hauteur dépasse largement les prévisions de submersion. Il conteste à ce titre la zone rouge hachurée le long du rivage depuis le côté nord de la rue Ar Pussou jusqu'à la fin du tracé soit au niveau de la bouée Toulgoët. Pour la zone comprise au Nord de la rue Pussou qui se trouve en zone rouge, si on tient compte de la configuration du terrain, cette zone est surévaluée et mérite correction (Photos communiquées à la commission à l'appui).
COM C3	Avis de la commune de COMBRIT	Copie de la délibération en conseil municipal (pour mémoire - analyse faite dans le paragraphe 1.3.2).
LOC C1	Marité PERON Parcelle AR 22 (impasse Men Du Loctudy)	Carte n°9 zonage réglementaire : parcelle en limite zone rouge-bleu-blanc, cote NR = 4,23 ; cote N2100 = 4,63. - Terrain en légère pente, accessible par route au nord (Zone bleue) - Possibilité de niveler la moitié haute du terrain à la cote 4,23 + 0,10 ou +0,20, sans apport massif de remblai. - Possibilité de réaliser les pièces de sommeil à la cote N2100 + 0,20 soit 4,83, dont 0,60 par rapport au terrain mis au niveau NR. - Dans ces conditions, le terrain peut être traité en zone bleue. - Lotissement presque totalement construit. - Construire une habitation après le PPRL, devrait permettre de tenir compte des contraintes. - Estime qu'il est déplorable d'être lésé quand il est possible de faire mieux que son voisinage, sans augmenter la vulnérabilité.
LOC C2	Danièle et Jean LAOUENAN 23 impasse de Kerloch Loctudy Parcelle 307	Absence de prise en compte de défense dans calcul aléa = zonage rouge. Classification disproportionnée / risque léta• Risque de submersion = NON. Secteur Poullouen orienté plein S, moins exposé. Houle dominante OE, cassée par les hauts fonds rocheux (cale de Larvor à Daou Beneg). Secteur protégé de vents dominants (O et SO) par la pointe de Cosquer. Tempêtes de S/SE sont plus rares ne génèrent pas une houle préoccupante car cassée par la barrière naturelle

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>des Glénan• Parcelle surélevée de 5,40m/ niveau de la mer (niveau 4,23m PPRL). Mur de protection de la propriété repose sur des fondations profondes et solides• Pas de références historiques pertinentes de survenance d'un risque de submersion dans ce secteur- 1989-1996 : seulement référence de l'érosion du cordon dunaire, depuis enrochée, qui ne subit plus l'érosion- 2008 : submersion de terrains en bordure de littoral – secteur Prat An Asquel – dû au non entretien mur privé. Secteur beaucoup plus gêné par l'évacuation des eaux pluviales• Risque choc mécanique des vagues et projection = NON- Présence importante de fonds rocheux à 20m des maisons, non pris en compte par Egis! transfert de compétences Etat vers collectivités pour le financement des ouvrages de protection = inégalité des territoires. Cote géomètre : maison 5,22-5,16 – terrain = 5,32-5,38Rue = 3,21 plage = 3,67.</p>
LOC C3	Association libre du Ster Kerdour	<p>Terrains avec caravanes, mobil-homes, cabanons, HLL, résidences mobiles sédentarisées dans la partie la plus attractive = zone rouge. Tous sont ancrés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande le décalage des dates de présence sur site : fin avril-fin sept en raison du décalage constaté des saisons. - S'interroge sur la possibilité de remplacer des mobil-homes anciens par des neufs sans dépasser l'emprise au sol. - Différence de raccord eau, électricité : tout ou rien = demande le raccord. - Se considèrent comme les jardiniers du Ster. - Pourquoi le Conservatoire du littoral met à nu les terrains après leur acquisition ?
LOC C4	Jean Claude LE BUHAN	<p>Cote de référence sur les secteurs - Références IGN. Où se trouve matérialisé le niveau zéro dans le secteur ouest de Larvor ? Consultation cartes IGN, pour connaître le niveau de son terrain.</p> <p>Retient les imprécisions concernant les altitudes du Cosquer-Traon-Tréguido sur cartes au 1/25000^{ème}:</p> <ul style="list-style-type: none"> • centre du carrefour entre 2 rues Sables Blancs et Palud du Cosquer : Plan situation de sa maison (PC2003) = 4m versus carte IGN05190T ou top25 : cote = 6m • rond-point crêperie du Ster : 2m versus 3m • rond point Treguido : 6m versus 5m
LOC C5	Sophie LE GARREC AR15 lotissement zone Hameau d'Ezer zone UHc	<p>Lot le plus éloigné de l'océan = 400m de la plage – 15 propriétés le séparent de l'océan.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surprise du classement partiel en zone à risques. <p>Relevés Géomètre 4,71m S/E à 4,45m S/O – 1700m². >60% terrain ≥ 4m dont l'extrémité N/E jusque centre terrain. Le point le plus bas = 3,57m N/O.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>Selon Google Earth = terrain situé entre 4-5m au dessus du niveau de l'océan. Loin du bassin à risque le long de la côte (hachuré). Estime que le risque d'être affecté par des submersions marines apparaît des plus surprenants et contestables. « Jamais submergée et puis surtout au point de s'y noyer ». Dossier PPRL = pas d'évocation ; prévu de retenir 7 zones à risques mais sur la commune de Loctudy c'est généraliste. Les autres cas problématiques sur Loctudy ne doivent pas avoir d'effets préjudiciables sur le secteur d'Ezer. Evènements historiques = où ; étendue ? Erosion côtière et dégâts sur ouvrage bien loin de sa propriété. - Parcelle partiellement rouge et bleue = mérite d'être revue. maisons en aval de sa parcelle sont en bleues. la maison la plus proche a une cote de 2,13m (< à sa parcelle). - Risque mortel utopique. - Secteur « hypothèse de brèche » mais surverse écartée. La distance entre la côte et sa parcelle, ainsi que l'altitude, devraient empêcher ou ralentir l'impact d'une rupture de digue. - Alluvions qui s'amassent le long du littoral et la faible profondeur de l'océan = affaiblissement de l'érosion. Demande un classement en zone bleue. Se dit être disposée à accepter les contraintes de construction sur son lot. Demande si l'inconstructibilité donnera lieu à une Indemnité ? Soutient l'avis exprimé par le conseil municipal de Loctudy et souhaite que les mesures prises soient basées sur les risques réels de submersion.</p>
LOC C6	<p>Marc NICOLAS 7 résidence Delaunay Belleville Loctudy AE 433</p>	<p>Résidence secondaire : Construction achevée en 2011 Propose 2 solutions pour diminuer risques littoraux : - Fermer la rue du phare, en prolongeant le mur du sentier du douanier jusqu'au phare, avec escalier de chaque côté du mur. - Remettre en fonction le clapet anti-reflux de la canalisation reliant la zone humide voisine de son terrain et la plage, pour éviter à la mer de remonter dans le marais. Indique que la Digue de Langoz et le mur du sentier des douaniers est en parfait état d'entretien par la mairie ; cette zone n'a jamais été submergée (vents dominants favorables).</p>
LOC C7	<p>Armelle MORIER 6 impasse du Fessou Loctudy</p>	<p>Plage de Kervilzic. Protégée non par un cordon dunaire mais par un enrochement (retrouvé lors de travaux). Mur de protection entretenu par propriétaire. Janvier 2014 = Inondation de maison, inconnue jusqu'à la</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>réalisation de parking (1998). Volume de rétention perdue par l'imperméabilisation et rehausse. RDC : cote = 4.84 Impasse du Fessou : évacuation des eaux devrait-être faite vers le récupérateur EP du parking. Les inondations de 2014 : pas que tempêtes mais modifications de lieux (imperméabilisation ; remblais). Pourquoi refuser de nouvelles constructions dans la zone ?</p>
LOC C8	<p>Pétition Nord impasse Méjou Moor (74) Tronçon SC11a – Larvor</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande un reclassement de terrains. - Tronçon artificialisé + avancée de platiers rocheux cassant la houle non pris en compte ? - Accrétion + Affaissement cordon dunaire = classement important en zone rouge autour de la cuvette. - En aval, largeur du cordon plus large de 35m. Le phénomène de défaillance justifie-t-il cet important classement en zone rouge ? - Cuvette Loch classée rouge OK ; mais non pour le pourtour : zonage bleu demandé.
LOC C9	Françoise+ Victorine CARIOU	Idem LOC C8.
LOC C10	<p>Michel LARNICOL Impasse du Poulgeye</p>	<p>Estime subir un préjudice financier sur des biens de famille. 2 lots terrains = Zone rouge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traverse des écoliers AV405-408 (Constructible) 410-413 (prairies non constructibles mais remblayées), réservés pour ma fille. 2 fils ont construits sur les lots 404-406. - AV 210-211-212 : Rue de Kerfriant : demande à revoir la limite zone rouge.
LOC C11	<p>Yvette GUERTIER THIBault DONNARD Mie-France CARIOU Parcelles 420-421-422-423</p>	<p>PLU–NDs zone naturelle- Palud du Cosquer</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sécurisée par mur de protection = zonage rouge rayé ? -Aléa submersion ne se limitera pas à cette zone et touchera les habitations limitrophes. ; mur construit coûteux et ne protège pas. <p>Demande de classement en NDl au PLU, pour pouvoir installer caravane, camping-car, tentes.</p>
LOC C12	<p>R. Henri GUYOMARD 13 rue du Général PIGEAUD</p>	<p>Considère que la mise en place du PPRL a souffert d'un manque d'information du public, qu'il s'est opéré en catimini et dans la précipitation manque d'info du public. En zone risque mécanique aux vagues. Maison construite depuis 50ans, à 15m de la mer, protégée par une bonne digue = aucun dégât. Pas d'augmentation du niveau des vagues. Consultations des riverains : Pas lui. Atteinte à l'économie du littoral. Climato sceptique. Pourquoi prendre en 2016 des mesures pour 2100 ?</p>


n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
LOC C13	Louis LE CLEACH 29 impasse de Kerloch Loctudy	<p>2 missions pour Etat et collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévention des risques <p>PPRL = impose mais pas de discussion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - collège d'experts indépendants à consulter pour avis. - examen de terrain pour corriger le PPRL tous les 5 ans. - zone classée rouge et hachurée rouge : simples interprétations ; pas de certitude réelle confirmée ; pas d'analyse concrète ; repose sur de simples hypothèses. Laisser le choix des zonages aux communes. <ul style="list-style-type: none"> • protection très urgent. <ul style="list-style-type: none"> - secteur de Kerloch : enrochement s'enfonce dans le sable ; déplacement par les vagues ; instabilité ; modification configuration de la plage. - exhaussement de la digue du port de Larvor : entrave à la circulation du sable ; accrétion à l'O, érosion à l'E à digue attaquée. - financement = Etat ou collectivités.
LOC C14	Mme VANEECLOO Parcelles 418,419,449,591,597, 605	<p>Pourquoi zonage réglementaire visant 2100 ? Dans 84 ans !!! Est sidérée par la brutalité et la rapidité du projet, par le manque de concertation et la complexité des documents. Il aurait fallu une collaboration pour que les choses évoluent doucement avec une implication de la population.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il faudrait une modification des normes de construction mais pas l'interdire. - Pour une protection efficace du littoral, il faut la laisser aux riverains. <p>Qu'en est il des droits de succession pour la transmission du patrimoine !!!</p> <p>Il faudrait rembourser les impôts perçus lors des actes ignorés, et un remboursement des redressements fiscaux imposés par le fisc sur les parcelles ainsi que les autres frais (géomètres ; sondage de terrains...)</p> <p>il faut revoir ce PPRL.</p> <p>Parcelle 418-419 : reste-t-il un zonage blanc suffisant pour construire? Grosse perte financière. Veut que l'on revoit le zonage de ses parcelles pour qu'elles demeurent constructibles :</p> <p>Parcelle 449 : Rouge ; quels sont les niveaux NGF ? Parcelle 591 : s'étonne du zonage rouge ? Parcelle 597 : ex-camping à la ferme fermé depuis 2001. Cela n'a pas été mis à jour. Parcelle en rouge également. Réclame zonage bleu. Parcelle 605 Méjou-Naod : rouge + blanc : cote = 4,79-4,45 ;</p>

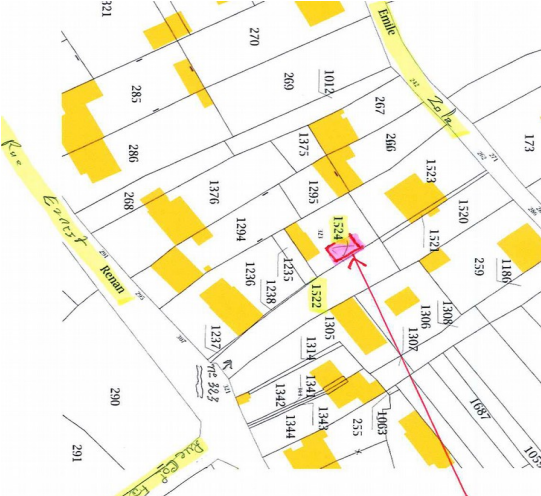
n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>Ces niveaux sont- ils exacts ? Sur le plan de zonage réglementaire, la date de février 2015 est inexacte.</p>
LOC C15	<p>Alain Henri DUFOUR 22 corniche de Penhador – AN213</p>	<p>Bordé par la corniche de Penhador, orientée E, supportant une route de 5m sans contrainte de gabarit ou poids. Hauteur de 2m/ estran ; aucune dégradation. Puis, côte rocheuse sur 200m ; aucun recul du trait de côte. Pas d'influence de la houle ou vent. Terrain plus haut de 60cm soit 80cm et monte. Aucun aléa de submersion ou franchissement. Demande à ce que le classement en zone rouge érosion soit revu, et la partie du terrain en zone bleue rouge également</p>
LOC C16	<p>Pierre Jean LE CALVEZ 9 général Pigeaud Kervilzic parcelle AN213</p>	<p>Zone rouge hachurée. RDC = 5,5 (cote eau 2100 = 4,68). Terrain arrière = 4,50. Mur de défense solide, aucun dégât. Orientation SE et tempête SO (freinée par pointe de Kerafédé). Tempête d'E freiné par fond rocheux et Glénans. Veut que la zone hachurée disparaisse ou diminue de moitié, que les constructions en zone rouge (ex sur pilotis comme les hollandais) soient autorisées. Alerte sur le risque en terme de développement touristique.</p>
LOC C17	<p>Jean Michel LE COZ Ezer Kerafédé AR246</p>	<p>zone 3 secteur 20a = recul du trait de côte par érosion = oui. Estime le PPRL indispensable. Le retour d'expérience des riverains n'est pas assez pris en compte pour affiner zonage (+ photos). 2013-2014= pas d'aggravation d'érosion (plage Lodonnec-Ezer-Kerafédé) ; érosion progressive, continue +/- accélérée parfois accrétion. Erosion accélérée par mise en place des ouvrages de protection, augmente la force d'impact des vagues. Plage = -1,40m ; il n'y a plus de végétation. PPRL se retranche trop derrière l'existence d'ouvrage de protection, pour justifier le zonage et cartographie. Bande de précaution supprimée en arrière de dunes, initialement prévue. Quelles seront les procédures futures ? Ouvrages privés +/- fragiles, +/- sur domaine maritime où il est difficile d'intervenir pour effectuer des réparations adaptées. Serait pour une mutualisation des coûts ? En ce qui concerne le règlement, comment se justifie la non reconstruction après sinistre dans bande de précaution ou recul trait de côte ? Pour les victimes collatérales d'un sinistre ayant lieu dans les</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>maisons voisines, comment cela se passe t'il ? N'ont-ils pas le droit de reconstruire aussi ? Quelle indemnisation des sinistrés est prévue? N y a t-il pas un risque de spéculation sur les biens situés en arrière ?</p>
LOC C18	<p>Gabriel LE ROUX AN606 : Pontual-Vihan</p>	<p>Suite LOC R1.Parcelle de 1454m² = non constructible + PC réglementaire + CU actif – jamais inondé- raccordement possible- électricité présente. Nov2015 : PC – refus 2^{ème} PC : cote = 4,93 ; pas de chambre au RDC ; issue toit. = refus ? Nov 2015 : PC – refus 2^{ème} PC : cote = 4,93 ; pas de chambre au RDC ; issue toit. = refus ? Souhaite comprendre les motifs de refus concernant les permis précités</p>
LOC C19	<p>Agnes DANIEL Méjou-Moor</p>	<p>Qu'entend-t-on par vulnérabilité ? AW 49-342 : ouverture porte-fenêtre en zone rouge. AW408 : rouge et blanc : cote = 5.5-5.08 ; pourquoi la classer en zone naturelle (enjeux) alors que constructible et en continuité d'urbanisation. Conteste ce classement. Les routes et les stationnements doivent se faire en zone constructible. Le PPRL introduit des zones non constructibles dans le rouge ? Comment vont se faire ces aménagements dans la zone rouge ? Tableau p 111 : Signale des inexactitudes (Plage du Poulluen p14-p24)</p>
LOC C20	<p>Christian MENAGER</p>	<p>Maison bleue et jardin rouge. - Terre plein (appartenant mairie) devant est en pente vers son jardin. - Travaux = surélévation du mur ou déflecteur - Dévalorisation biens : quel impact sur les taxes foncières ? - A qui revient la prise en charge du coût du diagnostic de vulnérabilité imposé.</p>
LOC C21	<p>Sylviane et Maurice LE GRAND 27 rue du Port de Larvor</p>	<p>Jamais inondé, aucun dégât. Lieux proches + dénivelé insignifiant : zone rouge et zone blanche. Estimation d'un niveau maxi pose problème de méthode. Incertitudes d'exposition des enjeux aux aléas sont importantes. Délimitation des zones = approximation. Végétation luxuriante sur la dune. Demande à ce que les protections soient consolidées pour éviter un recul de trait de côte. Conteste l'absence d'indemnisation en raison du préjudice financier-</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
LOC C22	Charlotte et Florence LUCAS 571; 572 - Impasse Glinec: Uhc	<p>150m de la mer. 3,30NGF; séparé de la mer par une 1ère ligne de construction, route et 2 autres lignes. Terrain au fond du lotissement et desservis par les réseaux. pas le moindre ruissèlement. Avenir = peut-être quelques cm. Les constructions autour s'achèvent, et terrains plus bas. Zonage rouge exagéré. Dents creuses.</p> <p>Préjudice financier = frais de donation, impôts fonciers; mise en hypothèque future du terrain pour un prêt pour création d'entreprise compromis.</p> <p>401-405 : Uhc - 200m. zone urbaine denses = dents creuses.</p> <p>206-205-204 : habitation en Uhm. Gd mère ne pourra pas financer les travaux nécessaires. Habitation en UHc - 150m.</p> <p>PPRL néfaste économiquement, socialement, culturellement.</p> <p>Evènements très exceptionnels et excessifs.</p> <p>Invite à ne pas faire d'amalgame avec la Faute sur Mer et à s'inspirer de ce qui est fait à Miami, New York, Amsterdam, Tokyo.</p> <p>Comment sera pris en compte les éventuels travaux de protection et réparation des ouvrages ? Quelles infrastructures seront prévues pour limiter phénomènes d'érosion ou submersion.</p> <p>Il est important de renforcer l'accès à la plage de Kervilzic voire de le clore (accès principal à 50m).</p> <p>L'homme adapte son habitat aux contraintes environnementales. La connaissance, l'expérience et l'apprentissage fait que l'on peut réaliser des habitats sécuritaires. Estime la décision injuste de blocage de construction. Manque d'Equité. Quel dédommagement est envisagé?</p> <p>Comment expliquer que les ERP tels que les campings ont des dérogations alors que les enjeux humains sont supérieurs. Regrette l'absence totale de prise en compte de l'aspect humain et 2100 est très loin.</p> <p>Estime qu'il y a une différence entre prévenir, interdire et confisquer.</p>
LOC C23	Bénédicte SCHNEIDER AE 435-436	<p>Demande la modification de zonage Rouge et zone soumises aux chocs mécaniques.</p> <p>Tronçon SC7b1 = hypothèse de brèche de 100m disproportionnée.</p> <p>Franchissement oui mais pas submersion.</p> <p>Terrains du lotissement en périphérie se trouve en bleu. Pourquoi ce traitement différencié?</p> <p>Comment est qualifié l'aléa des zones soumises à des chocs mécaniques des vagues? Talus non pris en compte; remblais effectué?</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		Règlement: demande une précision sur les dispositifs de protection des ouvertures (pas possibilité technique de mettre volets au vu de l'architecture).
LOC C24	Xavier THOMAS	Kervilzic- Solidité du mur de défense qu'il conviendrait de prendre en compte. Lignes de maisons qui protègent l'arrière. La zone d'urbanisation va de Kergall à Ponthual Vras et ferme de Kervilzic et englobe l'emprise foncière. Le PPRL ignore l'arrêté municipal 2014 autorisant l'aménagement de ce lotissement de 4 lots (AO99). La zone de constructibilité passe au milieu de la parcelle.
PEN C1	Danièle MAUBIAN 408 impasse de Cost Ar Ster Penmarch	Public présent à la réunion attendait les solutions proposées : maison construite en 1924, la + proche du marais. son grand père a dit être venu en barque dans le jardin lors de grandes marées. D'où la construction de digues et de canaux en granit. l'eau se retirait parce que les anciens entretenaient ces canaux observation de la zone entre la rue Théodore Botrel et l'école de voile (étangs de 500 et 50m ² asséchés devant chez elle) = Réduction des fossés de 80 à 20 cm de large. L'eau reste partout et couvre toute la surface. Le canal conduisant l'eau des marais à la mer est ensablé, entraînant une stagnation dans les points les + éloignés. A la mer, le pont s'écroule, le béton tombe des 2 côtés, et l'eau s'écoule en filet. Où est le temps du personnel attentif qui relevait la porte en bois à chaque marée basse et où l'eau coulait en torrent ? Marais et zones humides appartiennent au CG. A eux d'intervenir (au lieu de compter faune et flore) Orchidées sauvages protégées disparaîtront après avoir eu 60 cm d'eau. Ganivelles tombées en 2013-2014 non relevées Randonneurs créent de nouveau sentier plus près de la plage → détérioration du cordon dunaire. Parking Th Botrel : se tasse ++ chaque année car ++ voitures et surtout de camping-cars. Conclusion : estime que le personnel municipal ou celui du conseil départemental devraient intervenir pour : réguler les échanges entre l'eau du marais et la mer empêcher les promenades sur la limite extrême de la dune. stabiliser le parking et limiter la hauteur à 1,20m pour empêcher l'accès aux camping-cars. pas besoin de gros moyens financiers
PEN C2	Robert CRIQUET	Parcelles 194-195 en zone rouge 194 était constructible ; partie ouest > 4m

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	52 Hent Pont Mignon Penmarch Parcelles 194-195	<p>Partie ouest de 195 >5m marais est loin et plus bas ; littoral > 1km</p> 
PEN C3	Jean Damien SABY Parcelle AY242, 243 rue Colonel Fabien Penmarch	<p>Fait part de son désaccord avec le PPRL: Une partie située en zone rouge. Maison et terrain n'ont jamais subi d'inondation, ni dégradations depuis le siècle dernier. Souhaite garder la possibilité d'une extension ou garage. Vont prochainement prolonger le mur côté rue Fabien, afin de bloquer l'entrée ouest → protection supplémentaire pour le terrain.</p>
PEN C4	Jacques BAYET	Voir PEN C13
PEN C5	André MARRIOTTI	<p>Se retrouve en zone rouge, ce qui génère une énorme perte financière :</p> <p>Au prorata des maisons touchées = plusieurs millions d'euros. Estimation de la perte financière collective peu documentée.</p> <p>Commune : perte du nb population, économique, attractivité, une grande partie de la surface devient inoccupable.</p> <p>Avenir de toute cette région menacée.</p> <p>Absence totale de prise en compte, de mise en œuvre de protections pour les zones impliquées.</p> <p>Chantage = bénéfices fonds PAPI que si PPRL adopté.</p> <p>Hollandais vivent, se développent, vendent leurs biens, développent leur économie, même en zone en dessous du niveau de la mer, protégés par des protections puissantes, entretenues et régulièrement améliorées.</p> <p>Mettre en œuvre tous les moyens offensifs contre ces risques.</p>
PEN C6	LARGET 323 rue Ernest Renan Kerity Parcelle AY 1524-1522	<p>Maison en zone bleue. Demande classement en zone blanche</p> <p>Conteste le zonage pour les raisons suivantes :</p> <p>Maisons voisines à quelques mètres sur terrain plat = zone blanche.</p> <p>Vérification sur altimètre de voiture = tout le monde au même niveau.</p> <p>Maison surplombe de +1,30m le portail.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>Saisie du tribunal administratif si négatif</p> 
PEN C7	Jacques MAURICE Port du Bouc	<p>Modifier la nature du risque de la zone littorale déclarée à tort érodable (Photos communiquées à la commission à l'appui). Evolution de la bande littorale du Ster à Kerity. bâtisse construite sur la dune, avec la plage qui arrive au niveau de cette construction (carte postale ancienne) terre-plein qui se constitue ; la terre avance en direction de la mer actuellement : bande littorale à 35 m de la bâtisse. La végétation est très ancienne et luxuriante. Le littoral est protégé des vents à partir de S/E vers l'ouest. L'estacade et l'enrochement font écran aux vagues. Environnement immédiat. Les cyprès anciens stabilisent la dune et assurent sa pérennité. Protection du littoral 1^{ère} protection = bandes de rochers (Etocs) qui cassent la houle et les grosses vagues. Idem avec les nombreuses roches disséminées sur l'estran Masse de goémons sur la plage à chaque forte marée sert d'amortisseur efficace contre les vagues. Toutes les maisons se trouvent à la même altitude. Conteste que la partie littorale port du bouc en zone soumise à l'érosion: Soulève les problèmes de l'impact financier : assurance ; dévaluation ; difficulté de cession immobilière. Demande une proposition de tracé plus en rapport avec la réalité.</p>
PEN C8	Joseph LE MOAL	Référence n°1 : socle béton transformateur EDF entre les rue du 8 mai 45 et Guy de Maupassant = zone bleue.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	544 rue du 8 mai 1945	Référence n°2 : Maison N565 = zone bleue. Constat avec niveau laser pour terrassement : toutes les parcelles 211-213-180-183 au même niveau que le socle EDF voire même plus hautes de quelques cm. Ancien bâtiment élevage lapins avec socle de niveau : 2 couleurs rouge et bleue ? Souligne le préjudice financier pour 2 cm de hauteur.
PEN C9	Lucienne GALIOT Parcelle ZW 54 Kersuluan Penmarch	Zonage actuel UC constructible. Ce terrain se trouve en zone urbaine, entouré de maisons. Résultat de remembrement de petites parcelles (700m ²) et devient en zone non constructible en rouge. CU obtenu. Desservi en eau et électricité et route de remembrement. Sous sol granitique. Cote supérieure à 4,50m. PPRSM actuel zone faible à moyen ; PPRSM 100 ans : moyen. Estime au vu de des éléments ci-dessus que son terrain devrait être en zone bleue et qu'avec le zonage retenu, il subit un préjudice financier
PEN C10	Florent, Viviane et Laurent CALVEZ Parcelle AY 349 (930m ²) Hent Kerandraon Bihan – Kerity	Terrain hérité en succession du père (sept 2015) CU en date du 24-03-2014 et estimé à 80000 euros. Demande de CU le 4-09-2015 avec récépissé de dépôt. Mais dossier perdu. Renouvellement le 11-01-2016 = négatif : Aléa de référence = partie N en aléa moyen – cotes = 3,89-3,68 Souhait de réévaluer le zonage en partie N de la parcelle et de la mettre en bleu. Dans la carte enjeux = habitat dense. Garage déjà présent ; souhaite connaître ses droits en matière de modification ou d'agrandissement. Maison des parents AY1205 + terrain à Kerantraon AY1391 en rouge : Tout le patrimoine familial impacté. S'estime être victime d'une injustice. Demande la possibilité de construire. Notifie l'existence d'un projet de construction d'un « Village » à 50m de son terrain.
PEN C11	Jean-Marie, Joseph STEPHAN	Cartes PPRL peu explicatives, peu lisibles = difficile de se prononcer Lettre du Maire (31-03-2016) parle des ouvrages de protection de la commune ; Or ils ne sont pas entretenus depuis 20 ans : digue de défense de St Pierre fissurée ; pierres du mur de la Chapelle de la Joie disjointes ; les trottoirs s'effondrent. érosion des dunes depuis 20 ans construction de parkings sur dunes en les empierant Ex= De St Pierre à La Joie = camping cars principaux

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>destructeurs</p> <p>Quels sont les règlements et définitions des zonages ; y a-t-il des dérogations ?</p> <p>Campings du Ster, Grand bleu et Yellow village en zone bleue alors que dune n'existe presque plus :</p> <p>Protection des administrés.</p> <p>Ouvrages de défense doivent être entretenus et renforcés.</p> <p>Parkings qui fragilisent le littoral doivent être supprimés.</p> <p>Aucune dérogation ne doit être acceptée.</p>
PEN C12	<p>Laurent GARIN</p> <p>Rue du Croizic et rue Pors Ar Pagn</p>	<p>Achat terrain (Parcelle 599-597).</p> <p>+ CU donnant sur rue du Croizic, rue Pors Ar Pagn, rue Porz Ar Gasker Acte signé le 18-12-2015 ; prix = 50000 euros + frais notaire</p> <p>597 : jaune en SM2013 cote 4,29 ; cote PPRL : +0,80m.</p> <p>599 : verte en SM2013.</p> <p>Souhaite que la parcelle 599 reste constructible (risque faible sur moitié et autre risque nul).</p>
PEN C13	Jacques BAYET	<p>Le PPRL est synonyme de Plan de paupérisation des bandes côtières.</p> <p>Aucun volet de prévention n'est prévu et se traduit par une inconstructibilité des zones concernées.</p> <p>Pense qu'une approche plus managériale aurait été possible, en prenant en compte tous les enjeux, y compris économiques et sociaux :</p> <p>Analyse des aléas, fréquence, gravité, difficulté de détection... → enveloppe de risques identifiés et quantifiés.</p> <p>Une analyse des enjeux.</p> <p>Proposition d'amélioration ou de construction de défenses, de mise en place de système d'alerte, propositions d'interdictions.</p> <p>Ex plan de maîtrise des risques environnementaux.</p> <p>Analyse de risques permettant d'identifier les scénarios d'accidents susceptibles de se produire et de les hiérarchiser.</p> <p>Réduction du risque à la source.</p> <p>Barrière de prévention et de protection complémentaires pour les scénarios restant physiquement vraisemblables pour réduire au maximum la probabilité et la gravité de tels évènements.</p> <p>Réduire le risque et pas l'éliminer totalement.</p> <p>Dimensionnement de l'aléa est incompréhensible et inacceptable.</p> <p>Analyse d'un risque = jamais le risque le plus grand est pris (ex crash test voiture ; Pays –Bas, Belgique et Danemark).</p> <p>Probabilité d'occurrence doit être prise en compte.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>Raisonnement (= prise en compte de l'aléa maxi) est tenu pour tous les PP contre les phénomènes climatiques, sur tout le territoire national ? Ex PPRI Paris ; PP Cyclone.</p> <p>Si égalité de territoire non assurée, se pose une question prioritaire de constitutionalité pour rupture d'égalité entre les territoires et les citoyens.</p> <p>conclusions : Estime que :</p> <p>Le dimensionnement de l'aléa doit être remis en cause</p> <p>En cas de refus se pose la question prioritaire de constitutionalité.</p>
PEN C14	Jean Paul LUCAS	<p>Généralités: Pas d'intégration de la zone côtière comprise entre la Torche (Plomeur) et Penhors (Pouldreuzic) alors qu'elle subit une érosion constante, signifiée par la position des ouvrages militaires édifiés en 1942, au regard du cordon dunaire. Il revient aux communes de sauvegarder et d'entretenir les défenses, de les compléter, pour ralentir l'érosion . A Kerity : dégradation de la dune par maintien d'un chemin piétonnier</p> <p>Personnel : Parcelles 205-205-503 – Penmarch . Parcelle 205 : Maison 1900 – 1 étage + garage (1964).</p> <p>L'ensemble de ces parcelles situé à 60-70 cm au dessus rue Porz Ar Gosker.</p> <p>Maison + garage au même niveau. Dalle accolée au garage est encore à +20cm.</p> <p>Carte « extrait réglementaire PPRL » : une partie bâtiment en zone bleue et l'autre en orange.</p> <p>Plan « Zone PPRL référence » : zone bleue / verte.</p> <p>Toutes les constructions sur 447, 206, 207, 208 (même hauteur de terrain) : bleue / orange (PPRL réf).</p> <p>Parcelle 366 (à 30m de 503), en contre bas des terrains voisins est en partie en zone verte.</p> <p>PPRL 100 ans, maintient cette différenciation.</p> <p>Conteste ces éléments et demande une contre-expertise, tenant compte plus fidèlement la topologie des lieux afin de corriger ces incohérences.</p>
PEN C 15	Dominique RIQUIER 66 rue G.Péri Penmarch	<p>Généralités Egalité territoriale –</p> <p>Il évoque dans son observation plusieurs points :</p> <p>Présentation PPRL du 19 avril = Danger = évacuer + raser</p> <p>C'est un plan de paupérisation des bandes côtières</p> <p>Dévalorisation des biens</p> <p>Aucun volet prévention</p> <p>Inconstructibilité provient d'un « je constate et régleme ».</p> <p>Dimensionnement de l'aléa :</p> <p>On ne prend jamais le risque le plus grand ; mais on raisonne</p>


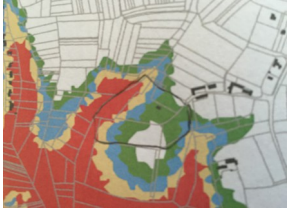



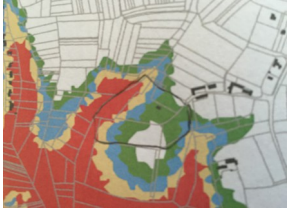



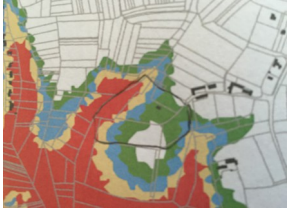


n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>en probabilité d'occurrence, enveloppe de risques / fréquence.</p> <p>Une vague se déploie à une hauteur d'eau ≤ hauteur d'eau se trouvant en dessous.</p> <p>Selon le rapport du BRGM octobre 2013 : les rues Péri et adjacentes ne sont pas marquées comme zone dangereuse.</p> <p>Le niveau (y compris par coef 95) n'a jamais dépassé les hauteurs de la digue.</p> <p>Rues en pente vers les marais permettent à l'eau de partir : Submersion 1896 = 455ha. A l'époque, pas de port aménagé.</p> <p>Pourquoi tomber dans l'excès aujourd'hui ? Submersion d'1m = 4550000m³ : avec défense actuelle ce volume ne sera pas atteint.</p> <p>Pourquoi les ouvrages ne sont-ils pas pris en compte dans les projections centennales ? Compensation financière devant l'inconstructibilité ? Zone rouge hachurée noire = dangers sur biens et personnes avérés</p> <p>Face à ces contraintes, ne serait-il pas du ressort de l'Etat de détruire les biens afin d'assurer la sécurité recherchée ? L'Etat peut prendre des mesures drastiques en rasant les zones dangereuses OU améliorer des systèmes existants comme la remise en état et l'entretien des marais, la consolidation des digues et murs.</p> <p>Aujourd'hui, les niveaux d'alerte sont multiples. Egalité territoriale n'est pas assurée ; question prioritaire de constitutionnalité (rupture d'égalité entre les territoires et citoyens) = mêmes contraintes sur tout le territoire français.</p>
PEN C16	Michelle POCHIC 67 rue du colonel Fabien Penmarch	<p>ZM 223 rue Laez Ar Ster: CU + compromis de vente + refus PC = compromis annulé.</p> <p>PPRL de référence = Zone blanche. PPRL 100 ans = bleue, verte et rouge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone constructible Uc au PLU déclassée en zone verte naturelle (carte enjeux) ; d'où zone rouge. - Point litto 3D à 4,58-4,30-4,23 (4,63 niv de réf): terrain suffisamment haut pour la construction d'une maison sans risque d'inondation. - Terrain non inondable ; mairie = zonage litigieux. - perte financière selon évaluation notaire lors de donation. • AY317 - 1042 : Zone rouge rayée, rouge et bleue. Quelques zones rouges aussi hautes que les bleues. - Différence par rapport à la voie publique + basse (-60cm). - Zone rouge rayée étrangement large et linéaire sur la longueur (pas de prise en compte de la hauteur des terrains). - Maison + terrain (19ème) = jamais inondée même avant

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>construction de la digue et enrochement (permettent au sable de gagner du terrain) = Erreur de Zonage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du Bouc : Conteste l'érosion (Sable +++) -Impossibilité de réaliser extension et garage (25m² insuffisant). • BD31 – 32 : 707 rue port du Bouc, Kerity : Zone rayée rouge et jamais inondée. En limite de la bande rouge rayée large et linéaire, impossible /hauteur terrain. • BD23 : 370, 376 rue Victor Hugo – Kerity : 2 habitations en rayé rouge (Bande de précaution). - Terrain et dalle surélevée = jamais inondée car haut. -Existe construction sur La Joie à Penmarch, avec dalle surélevée (zone inondée régulièrement). - Revoir zonage car faits erronés. -Plusieurs zonages sur propriétés alors que dénivellation non flagrante. - Avis défavorable des CM sur PPRL. <p>Hypothèse de brèche POR3 : remise en cause. Bande de précaution linéaire ne tenant pas compte de la hauteur de terrain.</p>
PEN C17	Jacques BAYET	<p>Signale plusieurs points :</p> <p>Fait référence au rapport BRGM/RP-62644 – oct 2013 qui détaille les tempêtes historiques: on en déduit que l'évènement centennal s'est déjà produit . Les tempêtes retenues dans ce document ne sont évoquées dans le PPRL, peut-être parce qu'elles n'ont fait aucune victime. Aujourd'hui, il existe en plus les murs de défense.</p> <p>Les dangers sont surdimensionnés.</p> <p>Au niveau de St Guénolé entre la rue de la Joie et la mer : Pas de pénétration d'eau sans le mur de protection actuel. Quartier sans eau car en pente vers les marais.</p>
PEN C18	Jean Marie et Joseph STEPHAN 909 rue de la Joie et 53 rue Shierling Eggmühl Penmarch.	<p>Promenade de Baltimore = non en zone rouge alors que plus exposée aux tempêtes.</p> <p>Maisons non impactées lors des tempêtes 2013-2014. Dégradation des dunes : pas de gestion du tourisme ; pas de parkings, dédiés aux campings cars, éloignés des dunes. Zone rouge hachurée + bande de précaution : reconstruction interdite après tout sinistre. L'Etat rachètera-t-il la maison ?</p>
PEN C19	Annick GUILLAUME Parcelle AY 1523 – 262 rue Emile Zola	<p>Maison zone bleue et partie terrain en zone blanche. Altimètre = même niveau que maisons voisines (blanc). demande zone blanche</p>
PEN C20	Huguette Josiane CAMUS	<p>AP98 = maison + terrain attenant (AP652-649) St Guénolé. Constructible encore avec surélévation de 1.50m ou demi cave.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	AP98 et (AP652-649) St Guénolé	Jamais vu eau de mer. Cotation terrain = 5m (niveau = 4.60-4.70) donc supérieur. Demande le passage en zone bleue. Signale que : le secteur est protégé avec l'épi intérieur du port, hôtel, et autres bâtiments hauts.(zone bleu ; orange et plus exposés que l'arrière) la Pointe de Pen Ar Bec s'ensable de plus en plus. Idem pour la presqu'île de Kruken.
PEN C21	Christian LE ROY 287 rue Paul Langevin	Le zonage ne tient pas compte de l'environnement rocheux de l'estran. Evoque les problèmes vécus dans le quartier = défaut de calibrage des évacuations d'eau en bordure de parapet ; le goémon obstrue l'écoulement.
PEN C22	Alain SERGENT	Idem PEN C21 : bande rocheuse existe + accumulation de sable + végétation. Problème de l'évacuation de l'eau.
PEN C23	Julien CHOURAQUI AP704-705	Pôle médical et paramédical St Guénolé. Achat terrain 2008 pour éventuelle extension si besoin. Défrichage + démolition bâtiment dessus (2010). Passage de ZI en Za (habitat°) demande croissante de soins. Extension indispensable pour son cabinet paramédical sur parcelle contiguës (AP704-705). Pose la question de la faisabilité de son projet alors qu'un pôle médical est en construction à côté.
PEN C24	Jean Paul STANZEL	Appartement orientation SE - 1er étage- à Kerity - résidence "Les Etocs". Zone rouge hachurée (bande de précaution). Dans la même résidence, existe zone bleue et rouge. Demande zonage en bleu; protection par le plateau rocheux, les étocs, et ouvrages (brises lames; digues ; perré).
PEN C25	Maryvonne GUEUDRE AT8-9	Parcelle en zone rouge - bordure des marais de la joie et terrains surélevés. Moulin à vent voisin, restauré idem. Construit en hauteur déjà pour éviter l'eau des marais. Demande classement en zone bleue comme hameau voisin (même topographie). L'entretien et amélioration des ouvrages ne doivent pas être oubliés.
PEN C 26	Maurice STEPHAN	Considère que la question différente de la Faute sur Mer : point bas dépression terrestre construite est 3m IGN à Penmarch et 1m à La Faute (alluvions et sable)? A Penmarch le cordon dunaire ou rocheux a 1 cote basse en 2 endroit (Kervily) = 3,50-3,70m + Port de St Guénolé (bas fond hydraulique). Inventaire apocalyptique, sans humanité. Houle large à 180m différente houle à la côte. tenir compte de l'amortissement. Tronçon SC30-32-33 = Passage de 2 à 7m puis 3m de houle ! Résultats recalculés et contradictoires. Carte 1-1 = cotes d'eau supérieures à la hauteur de la mer !

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>Elévation niveau marin = 10 cm en 58 ans; Suggère de garder niveau plancher de l'existant pour véranda, garage, personnes âgées.</p>
PEN C27	<p>Sophie et Gaétan LAPPART parcelle AT71</p>	<p>Demande la requalification de sa parcelle AT71 2006 : achat 100000 euros + emprunt + CU positif. 2011 = dépôt 2 PC → refusés ; recours gracieux (avocat). 29-07-2011 : négatif ; mairie maintien sa position, insistant sur protection des personnes. Demande de CU opérationnel pour un hangar à bateaux sans habitation pour bâtiment professionnel. CU positif. 2014 : dépôt PC et refusé. Tout a été tenté pour construire sur ce terrain. Dette = 750 euros/ mois pour ce terrain. Souhaitent une requalification en zonage bleu avec des prescriptions.</p>
PEN C28	<p>Daniel RONARC'H Parcelle AY415 et autres.</p>	<p>Les actions de communication de la préfecture et de la commune en direction du public sont loin d'avoir été exemplaires: 1 seule réunion d'information à Penmarch, qui a été pauvre en informations réellement pertinentes. Aucun débat sur le modèle mathématique, pour le calcul du niveau de la mer Sur le secteur de -Kerity-Penmarch. Qui a élaboré ce modèle? Quelles données ont été sélectionnées? Y a-t-il consensus international sur la finesse du modèle et les paramètres injectés pour déterminer avec précision les limites détaillées des zones rouges et bleues ? Localement: Problème des maisons dont le RDC est horizontal en rouge et en bleu. Il faut y remédier. Certaines parcelles ont été remblayées et pas d'autres. Parcelles adjacentes en bleu et rouge. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de débat pour une protection par remblai et/ou digue sur certaines zones du littoral?</p>
PEN C29	<p>Daniel LE TENNIER AX618</p>	<p>St Pierre- Penmarch.2 CU déposés puis refusés. Pourquoi a-t-on laissé espérer obtenir le 2ème CU revu et corrigé? Le niveau altimétrique imposé est de 5,10m et respecté peut passer sans problème à 5,50m voire plus. 3ème dossier de demande de CU est-il envisageable? Le terrain est à 3,98mNGF et jamais inondé. Le 5,10m représente un complément de 1,12 de rehausse. La référence Xynthia n'est pas adaptée à la pointe de Penmarch. Une vague de 7m n'a pas le même impact sur le sable, la roche ou le calcaire. Le pourcentage de freinage de la vague sur la côte rocheuse est-il pris en compte dans le</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		<p>calcul?</p> <p>Chaque demande de CU devrait être examinée au cas par cas, et non suivant une norme généraliste.</p> <p>A quoi sert la compétence des services d'urbanisme si les règles administratives sont déjà définies 100 ans à l'avance? IL faut certes anticiper les risques à venir, à condition de rester dans les limites du raisonnable et de respecter la configuration de l'aménagement côtier existant et à venir.</p>
PLA C1	Rémy BILLEN président du comité	<p>Le 2^e week-end d'octobre se déroule sur l'espace de la Madeleine la foire exposition du Pays Bigouden, événement majeur rassemblant entre 200 et 220 exposants, avec 35 à 40 000 visiteurs.</p> <p>La mise en place démarre le 26 septembre et la foire se déroule cette année le 7,8 et 9 octobre. La mise en ordre s'achève le 15 septembre.</p>
PLO C1	Hilde et Peter HAENCHEN	<p>Alertent sur l'accumulation de roches au bout du môle qui aggrave la situation, à chaque nouvelle tempête et augmente la force des vagues.</p> <p>Confirment que la zone basse à proximité du môle est régulièrement inondée (cf. dernières tempêtes d'avril).</p> <p>Demandent si le môle ne pourrait pas être rehaussé pour limiter la submersion marine.</p> <p>Demandent si des brise-lames ne pourraient pas être installées pour casser l'effet des vagues.</p>
PLO C2	Didier Guillou (président Interpol)	<p>Souhaite que des solutions pérennes soient trouvées avec les hébergeurs pour le maintien de l'activité touristique et économique. Nous souhaitons la sécurité de nos clients mais sans exagération des risques. Et que les règles du PPRL ne soient pas un frein à la vente ou au changement de destination. Quel impact financier sur les accords de prêt et les financements pour les professionnels?</p>
PLO C3	Camping de la Grande plage (Vincent Tremblay)/ Camping des Dunes (Guillaume Lucas) / Camping de Keralouet (David Paugham)	<p><u>Date de fermeture</u>: Les 3 gérants estiment que l'obligation de fermeture au 15 septembre pour la totalité de l'établissement ne se justifie pas. Pour les zones rouges, il s'agit essentiellement d'installations de campeurs qui peuvent se déplacer très rapidement en cas de risque avéré. Cela entraînera une baisse du CA (estimée entre 2500 et 5000 euros sur les 15 derniers jours de septembre) avec des répercussions sur toute la filière touristique mais aussi une perte de valeur du fonds de commerce</p> <p>Se demandent si la date du 15 septembre pour les ouvertures de campings peut-elle être reculée ?</p> <p><u>Brèche</u>: Contestent la prise en compte d'une brèche à cet endroit et son impact sur leurs établissements. Estime qu'un entretien régulier du cordon dunaire doit pouvoir garantir un</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation								
		<p>délai suffisant pour l'évacuation et la protection des personnes et des biens.</p> <p><u>Règlement</u> : soutiennent les contre propositions faites par les communes dans le règlement modifié</p>								
TRE C1	Patrick GUIZIOU	<p>Courrier déposé auprès du CE, transmis à la mairie pour enregistrement au siège de l'enquête. Camping des Ormes.</p> <p>Observation orale : Les limites du camping ne sont pas prises en compte en totalité sur la carte des enjeux.</p> <p>La partie la plus haute de la parcelle est en zone rouge (incohérence)</p> <p>Courrier : Camping des Ormes en zone rouge aux 4/5 dont zone HLL. Parties entrée et sanitaires en zone bleue.</p> <p>M. Guiziou estime que le zonage retenu est préjudiciable au développement de son activité touristique et demande à ce que l'ensemble des surfaces aménagées soit en zone bleue. Il s'interroge également, par comparaison, sur le zonage retenu pour deux campings de Penmarc'h qui sont intégralement en zone bleue alors qu'ils sont entourés de rouge.</p> <table border="1" data-bbox="598 974 1236 1556"> <thead> <tr> <th data-bbox="598 974 917 1019">Carte enjeux</th> <th data-bbox="917 974 1236 1019">Aléa de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="598 1019 917 1265"></td> <td data-bbox="917 1019 1236 1265"></td> </tr> <tr> <th data-bbox="598 1265 917 1310">Carte réglementaire</th> <th data-bbox="917 1265 1236 1310">Aléa à 100 ans</th> </tr> <tr> <td data-bbox="598 1310 917 1556"></td> <td data-bbox="917 1310 1236 1556"></td> </tr> </tbody> </table>	Carte enjeux	Aléa de référence			Carte réglementaire	Aléa à 100 ans		
Carte enjeux	Aléa de référence									
										
Carte réglementaire	Aléa à 100 ans									
										
TRE C2	Henri L'HENORET	<p>Avait également déposé une observation dans le registre référencée en TRE R1. A déposé tout un dossier avec échanges de courriers et photographies à l'appui.</p> <p>Concerne l'entretien d'un mur face à sa résidence. Ce mur aurait été édifié par la commune sur le domaine public maritime en 1956.</p> <p>En tant qu'ouvrage de défense contre la mer, la commune devrait en assurer sa fonctionnalité, la continuité de sa gestion et de son entretien.</p> <p>Pose la question suivante : A qui incombent les travaux d'entretien d'un mur de protection appartenant à la collectivité ?</p>								

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
TRE C3	André LE BRUN	<p>Des contraintes de construction dans les zones submersibles associées à une surveillance active dans les périodes de grandes marées peuvent permettre, avec les moyens actuels de prévenir à temps, les risques dans les zones inondables.</p> <p>Rappelle que l'entretien de la dune passe aussi par des règles de bon sens (plantation et entretien d'espèces adaptées).</p> <p>Rappelle que le Pays Bigouden jouit d'un patrimoine exceptionnel et d'une qualité de vie qu'il convient de préserver.</p> <p>Evoque un préjudice pour le développement économique de la région.</p> <p>On va priver les communes de ressources financières pour entretenir la côte (cercle vicieux).</p> <p>Invite les Bretons, à l'image des Hollandais à ne pas baisser les bras.</p>
TRE C4	Joseph COÏC	<p>Ancien capitaine d'armement à Ifremer, a participé à des missions sur la climatologie. Risque que le littoral soit sinistré au niveau économique.</p> <p>Plan jugé exagéré au niveau des zones rouges et oranges. Nécessité de prendre en compte les spécificités du pays bigouden.</p> <p>Malgré tout cela garder en tête que la mer aura le dernier mot (ne pas chercher à tout prix à reconstituer des dunes, efforts humains et financiers parfois inefficaces).</p> <p>Alerte sur les hauteurs de construction nécessaires pour le futur port de plaisance (le réchauffement climatique n'a pas été pris en compte dans ce projet).</p> <p>Estime qu'une approche en parallèle à l'élaboration de ce PPRL sur les moyens de prévention à mettre en œuvre aurait été judicieuse.</p>
TUD C1	Albert QUENET	<p>Courrier reprenant TUD R1 - Où en est le projet de consolidation des ouvrages de protection?</p>
TUD C2	Mr et Mme BOURDON (en complément observation TUD R7)	<p>Il serait souhaitable d'obtenir un assouplissement en zone rouge pour les rares terrains en dent creuse jamais inondés, avec zones refuges ... de manière à limiter le risque face à une submersion pour le moment hypothétique nous serions loin d'être en première ligne. Les marges d'incertitude et les risques semblent exagérés. On peut vivre en se protégeant et en étant responsable de ses biens. La configuration est très différente de la Faute sur mer. Un PAPI est à l'étude ; il serait bon d'attendre le résultat. Nous sommes spoliés, réglant les taxes pour terrains constructibles. Il est normal que nous demandions un dédommagement en cas de refus. Un urbanisme de prévention est à l'étude (émission C'est dans</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		l'air) et pourrait nous concerner.
TUD C3	Claudine QUEFFELEC	<p>Propriétaire à l'île Tudy, rue des mésanges bleues, constructible au PLU devient inconstructible.</p> <p>Nous sommes une trentaine de propriétaires qui ne comprennent pas le sort qui nous est fait sachant que des constructions neuves avec surélévation permettraient à leurs habitants d'être en totale sécurité et éviteraient les dents creuses comme demandé par le rapport de la cour des comptes, fourni en pièce jointe à la commission.</p>
TUD C4	Nicole et Michel LE HER	<p>Pourquoi ne pas laisser construire en zone rouge en toute connaissance de cause? La situation actuelle conduit à des inégalités au sein de mêmes familles, les nouvelles constructions seraient sécurisées alors que les anciennes ne le sont pas. Pourquoi ne pas autoriser des maisons flottantes ou sur pilotis? Achat de terrain en dents creuses pour transmettre un patrimoine familial ; terrain qui a du être viabilisé; il faudrait une indemnisation, Comment les limites de la zone orange ont-elle été définies et par qui? Ne faudrait-il pas étendre cette zone ? Ce texte contraignant ruine l'avenir des communes tout en créant un sentiment de frustration chez les habitants.</p>
TUD C5	Virginie LE MENN-FRANKLIN	<p>Maison près de la digue Kermor, Sans contester la bande de précaution derrière une digue, ne comprennent pas la finalité de mettre leur maison en zone hachurée, ce qui rend une reconstruction quasi impossible. La digue, rejointement fait coté rivière il y a une dizaine d'années, est en bonne état (carottage fait il y a 2 ans). Des textes disent que le scénario de se limite à une brèche de 50m. Le point le plus faible de la digue étant au milieu, voir plus au nord, la bande de précaution serait à 150 m en aval de la brèche. L'étang de 24 ha peut servir de déversoir; pour une brèche de 50 m une étude a-t-elle été établie pour connaître le taux de remplissage de l'étang sur une marée et vérifier que les habitants ont le temps de regagner leur zone refuge? Le sol est sableux, n'ont jamais subi d'inondation et cette digue a été construite suivant les règles de l'art et ne subit quasi pas de chocs mécaniques. Une étude a-t-elle été faite qui démontre qu'ils sont n plus en danger que leurs voisins tous plus ou moins au même niveau? (principe d'égalité en droit). Si le cordon dunaire cédait nous serions les derniers à être submergés. Sont dotés d'une sirène communale, une veille est assurée par la commune en cas de fortes tempêtes 24h/24, La digue est entretenue, PPRN de 1997.</p> <p>Des renforcements sont prévus. Des recommandations vont être adressées par le SIVOM.</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		Donc sollicitent une révision de la bande de précaution et mettre notre maison en habitat rouge comme les autres. En cas d'opposition, demandent le droit de reconstruire notre maison (datant de 1968) sur pilotis, ce qui éviterait d'avoir l'impression d'être expropriés sans l'être.
TUD C6	Groupes de propriétaires Beg Ar Fry	Courrier en complément à l'observation TUD R16. Nous demandons de définir les règles d'urbanisme dans les dents creuses d'une zone rouge jamais inondée. Les propriétaires de terrain constructible (reconnus par arrêté préfectoral) sont spoliés. Qui va entretenir ces terrains? On peut faire des constructions adaptées à de nouvelles normes.
TUD C7	Anne-Yvonne HÉNOT Christian BODENAN	Etudes complexes donnant une impression de sérieux mais quelques contradictions: prise en compte ou non des ouvrages de protection, des cycles de marée. Mais l'aléa humain n'a pas été pris en compte: quels sont les risques que la population accepte de prendre, quels moyens acceptent-elles de mettre en œuvre? La non prise en compte des ouvrages existant et possibles maximisent encore le calcul des risques. Le dossier a pour but de limiter la responsabilité de l'état. 2 réflexions : cas de l'île de Sein (réponse: l'urbanisation n'est pas une priorité de l'île) . Si on applique la même surenchère de précaution une grande partie de la France sera inconstructible. Le dossier admet une urbanisation accrue des centres historiques alors qu'en zone urbanistique forte les terrains deviennent inconstructibles. Ne serait-il pas plus judicieux d'y accepter des constructions nouvelles en utilisant les ressources fiscales supplémentaires pour financer les ouvrages de protection. Ces constructions nouvelles pourraient offrir des zones refuge pour les maisons les plus anciennes et sans doute plus vulnérables. Ces nouvelles constructions resteraient limitées en nombre (40 à l'île Tudy). Ces terrains ni constructibles, ni agricoles vont partir en broussaille et générer des problèmes annexes. Comment justifier l'autorisation des caravanes et interdire la construction d'habitat léger de vacances?
TUD C8	Mme Danielle KERHROM 20,1059,1058 ,1060	En complément obs TUD R 13. Les parcelles 20, 1059, 1058 et 1060 sont en zone rouge hachurée. Ces parcelles sont bâties, 1 ^e niveau de plancher à 4,30m. Le terrain qui jouxte ces parcelles est en zone bleue bien que plus bas, de même que certains terrains de l'avenue des Sports. La zone hachurée me paraît tout à fait arbitraire et pas en concordance avec la réalité du terrain.

3.2.2.3 Observations reçues par internet

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
COM E1	Christine et Patrick Le ROHELLEC	Propriétaire d'un terrain non bâti au hameau de Pendiry à Combrit dans un lotissement où 4 lots ne sont pas construits dans une zone d'urbanisation dense. Conteste le classement en zone rouge de sa parcelle et l'inconstructibilité qui en découle. Demande une compensation financière pour la dévaluation de son bien. Suggère des dérogations sous la forme d'un bâti sur pilotis.
LOC E1	Eric DE BOISFOSSE 3, résidence Delaunay Belleville Loctudy Parcelle AE429	Carte n°10 zone rouge et points bleus. - Maison = fondations = +10,5cm / terrain ; plancher = +14cm/fondations. - Tempête 2013-2014 : parcelle en zone humide en face de sa parcelle, jamais inondée ; dénivelé de + 0,80 et muret. Sollicite un classement en zone bleue.
LOC E2	Hugues DANIEL AW43- rue du Poullouen	Parcelle située en zone rouge. Rectificatif carte : pas de cours d'eau sur parcelle mais canalisation communale d'eaux pluviales ; anciennement remblayée ; pas une zone naturelle = aucun intérêt faunistique ni floristique. Remise en cause classement en zone rouge - AW598 (Pennanguer) : cadastre non à jour (issue de division) ; zonage NAL faux (ce n'est pas un camping). Zone rouge par rapport à la classification « camping » : demande un reclassement en bleu ou blanc. AW590 (Pen Ar But) : cadastre non à jour (issue de division). Parcelle de même niveau que ces voisines (blanches) : Demande un reclassement en blanc.
LOC E3	Patrick PONTHENIER 20-20bis impasse de Kerloch - Larvor	Entretien canaux pour évacuation : sous calibrage et positionnement trop élevé de la conduite rue du port de Larvor. Enrochement rectiligne favorise l'érosion. Extrémité est = forte dégradation dunaire = brèche. Il faudrait revoir la stratégie de protection plus destructrice que protectrice. --> Installation de ganivelles devant cordon; épis perpendiculaires; acceptation du recul maîtrisé du trait de côte; notion de servitude littorale. Schéma de gestion pour les espaces classés en zone naturelle sensible à risques.
LOC E4	Gérard FLOCH Résidence de Launay- Belleville n°12 - AE437	Zone 1ANE - tronçon SC7b. PC 2016: partie du terrain en zonage de choc mécanique vagues. Or il est protégé par des maisons en avant sur 40m et faitage à 9m. Risque d'affaissement de la crête de cordon considéré fort.

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		Principe de précaution doit être réexaminé (zone homogène et encadrée par 2 pointes rocheuses).
GUI E1	Edouard MARCO 6 rue Marc Scouarnec Guilvinec parcelle 779	Dernière maison de la rue à être impactée par le PPRL. Jardin serait peut-être recouvert de quelques cm d'eau si étude exacte, mais ce n'est pas le cas de la maison. Maison à +30cm de la rue. Points de terrasse horizontale non inondable ? et maison 5 cm au dessus. Maison doit être retirée de zone à risque modéré. Etonnement de la définition des zones à risque. Estimer les risques réels encourus pour protéger les personnes. Quelques cm d'eau entraînent-ils un risque réel des personnes? (cf. débordement eaux pluviales). Etonnement que zone à risque faible dans l'étude soit ensuite à risque modéré.
PEN E1	Stéphanie BESNIER	Quelle est la date d'entrée en vigueur du PPRL ?
PEN E2	Maurice STEPHAN	Ingénieur : ne peut entendre que tous les ouvrages de protection sont vulnérables. - Logiciel qui applique une méthode dite par éléments finis : projection pas à pas de la houle au loin (modélisation facile) à la houle à la côte (difficile à maîtriser/ profil rocheux). - Port de St Guénolé (CD31 – S30) NR=4,63 : avec cette cote, le port n'existe plus car submergé de 1m. - Doute sur l'érosion du trait de côte granitique près de Viben. - Doute sur la qualité du calage du modèle. EGIS = pas de solides références en la matière. Dominants = SOGREAH = ARTELIA à Grenoble. Projection 2100 = aucun sens physique car montée lente du niveau des mers. Il faut surtout consolider le trait de côte et surveiller les hauteurs d'eau. Demander une contre expertise. Elaborer un plan de travaux pour échapper à la cote d'eau + 0,60m en 2100. Réunir et prendre l'avis d'un conseil des gens de mer. Voir s'il existe une faille juridique (anormal de priver 4 générations de son patrimoine privé, public, industriel et commercial, de façon rampante). Envisage de déposer une requête au TA ayant pour effet de suspendre la publication du projet.
PEN E3	Jacques PELE 399, rue de	Côte de terrain établi sur terrain avant construction (2005). Zonage différent des maisons voisines (alors que son niveau

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	Kerbonnévez Loch Ar Joie ZW 375-373	plancher supérieur).
PEN E4	Justine CANEVET 520-227-230 516-517	520-227-230 : Dévalorisation des biens transmis par succession ; frais succession payés sur valeur surestimée. Impact assurances? 516-517 : Lot de 2 parcelles où 1 maison sur une parcelle. Est-il possible de construire un garage de 25 m ² sur la parcelle accolée et avec un étage?
PEN E5	Claude LE ROUX ZN95-98 Kergazégan	Interdiction de construction sur la partie ouest. Selon implantation de maison, niveau plancher serait 60cm plus bas que niveau préconisé. Remblais ou vide sanitaire de 60 cm sur partie inconstructible possible? Terrain d'entente sur construction sur parcelle en partie inconstructible?
PEN E6	UBHPA	<p>Les établissements de camping placent la sécurité des personnes au delà de toute autre considération. Des procédures d'information, d'alerte et de schéma d'évacuation obligatoires ont été mis en place (guide pratique de la sécurité des terrains de camping - partenariat avec Météo France-identification des risques locaux avec les pouvoirs publics). L'hôtellerie est un des moteurs de l'économie, premier mode d'hébergement touristique marchand en Bretagne et dans le Finistère. Le succès repose sur des investissements permanents en nouvelles infrastructures. Mais l'accumulation des normes vient entraver le développement de la profession. Il est vital de trouver un équilibre entre la nécessité absolue de protéger les personnes et les biens et la nécessaire préservation du parc existant.</p> <p>Les demandes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - p 37 du règlement, remplacer "arrimage des installations légères et autres unités mobiles" par "arrimage des résidences mobiles de loisirs" pour que les tentes, caravanes et camping cars appartenant aux clients de passage ne soient pas concernés. - Il faut qu'il soit possible d'installer des piscines couvertes dans le périmètre aménagé. Cet accessoire fait partie du socle de prestation minimum, Le PPR de Carnac l'autorise sous certaines conditions; le PPR de l'Aiguillon sur mer l'autorise en zone bleue sous réserve d'une étude hydraulique préalable, Il est souhaité que ces derniers aménagements et équipements soient ajoutés à la liste des travaux autorisés. - Il est demandé que l'ouverture et l'accueil au public des campings et PRL ainsi que des aires d'accueil des camping-cars

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		existants soient autorisés du 1 ^e avril au 30 septembre; le PPRL d'Aiguillon sur mer vient d'être révisé en ce sens.
PEN E7	Brigitte COMTE 157 rue de Voltaire St Pierre	Zone Ua PLU - Zone rouge – Tronçon CD31 - zone dense. Chemin Loch Crenn entre 2 parking : pas d'ouvrage de protection. 1 seul évènement 1924 non pris en compte. Niveau marin identique se propageant dans les terres, quel que soit la distance. Pas de notion de mesures obligatoires ; aucune mention sur altimétrie des maisons, logement de plein pied, étage... Approche des aléas surestimés Se pose le problème de l'avenir économique et environnemental ?
PLA E1	Remi STRUILLLOU	Quel est l'impact des mesures de protection sur l'arrière pays: fond de la rivière de Pont l'Abbé peut être impacté par une digue en bord de mer? L'arbitrage entre les travaux que peuvent réalisés des communes doit être assuré par l'état. En ce qui concerne le quartier de la gare, le risque de rupture du barrage de la réserve d'eau du Moulin neuf ne doit-il pas être intégré?
TRE E1	Christine L'HENORET	Parcelle 192-193-194-195 – Treffiagat Derrière le tronçon CD21 – Porz-Streilhen PC déposé (maison avec étage refuge) le 19-11-2015 ; CU valide avec NMR = 3,90. Arrêté de refus catégorique de la mairie : NMR = 4,90 !! mais autorisation de construction d'un garage avec prescriptions (hauteur de plancher irréalisable pour abriter une voiture = 1m). Utilisation d'un outil non encore validé pour prendre des décisions ? Les curseurs de sécurité sont trop pénalisants. Risque faible dans sous-tronçon CD21. Franchissement par paquet de mer à cet endroit jamais vu Dégager le sable des 3-4 marches en béton de l'ouvrage (= tremplin des vagues). Méthodes SHOM/CETMEF sur le calcul du niveau marin fiables ? Incompréhension NMR = 3,90 puis 4,90.
TRE E2	Mr et Mme Guy LACOUDRE Résidence secondaire au 2 rue Amédée Le Berre	A alerté la mairie sur l'existence de deux brèches au niveau du port de Lechiagat. Demande à ce qu'un enrochement de protection soit réalisé au niveau de la commune et si le projet de port de plaisance devait voir le jour, il serait judicieux de conserver les roches pour réaliser ces travaux. Demande des travaux de consolidation et une rehausse du muret de protection situé en face du n°15 de la rue Jean Jaurès qui est en très mauvais état.(photographies annexées pour

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
TRE E3	<p>Agnès et Damien PREVOST</p> <p>Lieu-dit La Forêt Treffiagat (références cadastrales 955,2866,2864,953, feuille 000 B 03).</p>	<p>illustrer).</p> <p>Propriétaires d'un bien situé au lieu dit La Forêt Ce terrain est concerné par le PPRL (les bâtiments pour partie en zone bleue et pour partie hors zone de risque). Dans le précédent PPR, hors zone en totalité. Alerte sur le fait que les limites du terrain prises en compte dans la cartographie ne sont pas à jour et ne prennent pas en compte le découpage effectué en 2012 qui apparaissent pourtant bien dans le cadastre en ligne. S'étonne que lors de son acquisition en juillet 2012 de ne pas avoir eu d'information de la part de son notaire ou de la mairie sur la révision prévue. L'un des bâtiments qui avait un usage agricole doit nécessiter un changement de destination pour le rénover (intérêt patrimonial), projet qui risque d'être sévèrement modifié et impact sur la valeur du bien. En raison de son altitude (5 m), son éloignement de la côte, la présence d'un cordon dunaire et intérêt patrimonial, demande à ce que les bâtiments soient exclus de la zone bleue. Estime que l'intérêt patrimonial doit être pris en compte au même titre que les données altimétriques. En effet, une zone urbaine, la zone orange, absente pour les zones non urbaines, prend en compte ces données d'opportunité. Cet aspect pourrait jouer un rôle dans l'hypothèse d'un contentieux en responsabilité de l'état. Quelle édition du cadastre a servi à élaborer la cartographie de ce PPRL. Comment s'explique, dans le cas de Mme Prévost que des modifications opérées en 2012 n'aient pas été prises en compte ? A quel moment, les communes ont été mises au courant de la révision du PPRL ? Demande des précisions sur la méthode utilisée pour apprécier l'altimétrie au niveau du terrain ? Quels sont les critères qui seront pris en compte pour apprécier les changements de destination d'un bien situé en zone bleue notamment l'absence d'augmentation de l'exposition au risque ? Ce changement de destination peut-il concerner uniquement l'étage du bien ? (en sachant qu'un escalier en pierre situé hors zone de risque permet de regagner l'étage) En zone urbaine des éléments autres que les seuls critères purement naturels ont été pris en compte (Zone orange), pourquoi ne pas l'avoir fait en campagne notamment pour tenir compte de l'intérêt architectural d'un bien ?</p>
TRE E4	Patrice FAVENNEC	<p>Propriétaire de lots situés en Zone rouge hachurée. Se dit être consterné par la réglementation proposée. Estime</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
	13 rue Pierre Tanneau lots n°287 et 288	<p>que sa maison n'est ni revendable, ni modifiable, ni reconstructible avec une conséquence que sa valeur vénale est nulle et qu'il est illusoire de pouvoir compenser cette perte par une maximisation de la rentabilité locative.</p> <p>Estime le préjudice à 179 000 (capital retraite dilapidé.)</p> <p>Souligne que le bien n'est pas évolutif notamment pour permettre à des personnes à mobilité réduite (personnes âgées d'y habiter).</p> <p>Demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> -à être classé en zone bleue afin de pouvoir rebâtir ou réparer sa maison (un sinistre non réparable = expulsion définitive des habitants de l'habitat. -à conserver son droit à bâtir notamment sur le lot 288, dans le cadre d'une extension, dans le respect des prescriptions du PPRL avec un objectif d'améliorer l'habitat pour deux personnes. -ou une indemnisation totale du bien. <p>Sur quelles bases se justifie la non reconstruction après sinistre non lié à un événement de submersion marine dans une bande de précaution ?</p> <p>La problématique de la mobilité réduite peut-elle être pris en compte d'un point de vue réglementaire (notamment dans le cadre d'une extension)?</p> <p>Quelle indemnisation est prévue face au préjudice financier engendré ?</p>
TUD E1	Emmanuel LORDA 17 avenue de la plage Ile Tudy	<p>Passage brutal de ma propriété en zone rouge.</p> <p>J'y oppose protection naturelle rocheuse face à ma propriété et la hauteur de la parcelle (5,80m), un des points haut de l'Ile Tudy , la pointe de l'ile est en dessous et pourtant non concernée par cette mesure arbitraire.</p>
TUD E2	Jean-Philippe LOCATELLI 17 avenue de la plage	<p>Propriétaire d'une maison dans une zone désormais considérée comme à risque d'érosion alors que précédemment la zone était constructible. Cela me paraît excessif: l'enrochement naturel n' est pas pris en compte devant le Teven. Nos maisons sont situées sur une des parties les plus élevées de l'Ile Tudy.</p>
TUD E3	Jean Yves PERON	<p>En complément TUD R3.</p> <p>Aucune information sur le système de vannes: débit max, automatisation débrayable en cas de panne EDF? Information importante pour évaluer les dégâts dans le polder. Si pas d'information, essais de vidange à programmer.</p> <p>L'altitude du sommet de la digue n'est pas constante.</p> <p>L'alignement du sommet atténuerait l'effet de submersion.</p> <p>Contre le classement en sone de protection de Beg Ar Fry (rue de St Marine et place des Salanganes).</p> <p>Souhaite travaux : arrière dune à Combrit, mise à altitude</p>

n° obs.	Déposant	Nature de l'observation
		constante de l'enrochement du Teven et de la digue de Kermor, remise en état d'origine de l'épi rocheux du Treustel au frais des entreprises qui l'ont détérioré.
TUD E4	Gildas Renault	PPRL Ile Tudy - zone rouge. - Si destruction d'un bien immobilier par submersion marine : non reconstructible ? - Aide de l'état pour des maisons sans étage ? - Fonds Barnier non évoqués. - Qu'est le fond de prévention des risques naturels?

3.2.2.4 Auditions des maires (par ordre chronologique)

Deux commissaires enquêteurs ont été systématiquement présents pour recueillir les éléments communiqués par les maires des 8 communes.

Rencontre avec le maire de la commune de Treffiagat (13 mai)

Le maire informe la commission d'enquête qu'une contre-expertise technique est en cours. Elle a été confiée au bureau d'étude CASAGEC. La mairie a pris connaissance des premiers éléments, seulement la veille de cet entretien. Une restitution est prévue à l'ensemble des élus concernés le 24 mai. Parallèlement, la commune dispose de cartes intégrant la contre-proposition de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, en termes de zonage (passage du rouge ou bleu pour deux cas). Sur ces cartes, le bleu clair indique toutes les zones impactées par ces deux modifications. Ces cartes ont été réalisées, selon l' élu, par un ingénieur de la communauté de communes du Pays Fouesnantais. Il est indiqué que ces cartes seront communiquées, ultérieurement à la commission d'enquête.

La municipalité note que, plus que le règlement, c'est le zonage qui pose problème. Un tour d'horizon de la commune est réalisé pour identifier les secteurs problématiques:

Après Léhan, les terrains étant déjà non constructibles, il y a moins d'impact. En revanche, la municipalité souhaiterait que quelques espaces actuellement en rouge, dans le projet, passent en bleu.

La commune aimerait pouvoir développer au grand Méjou (secteur actuellement vierge un projet d'urbanisation (soit centre de rééducation fonctionnelle car aucun établissement de ce type n'existe, pour le moment, sur le pays bigouden soit un projet d'habitat) mais ce projet complexe nécessite d'acheter différentes bandes parcellaires. Sur ce secteur, la partie sud de la zone n'est pas concernée. Elle est occupée par une zone humide et est soumise à la loi Littoral.

Autre projet qui pourrait être contrarié, celui de l'extension du port de plaisance. Le trou d'eau (étang du Lycée maritime) qui fait partie du domaine portuaire est en rouge alors que l'arrière port ne l'est pas. Quelle est la justification de l'existence d'un petit liseret rouge ? Lors de la concertation avec les municipalités, il avait été précisé que les petites zones de couleur ne seraient pas conservées.

Sur le secteur de l'étang du Léhan, madame le maire note que l'étang joue un rôle tampon non négligeable en cas de submersion marine. Aucun exutoire n'est visible même si quelques liaisons souterraines communiquent avec l'océan.

Derrière Lechiagat, à l'ouest, la bande de protection monte sur la partie urbaine. Or sur cette partie, les terrains sont plus hauts et ne sont pas soumis aux fortes dynamiques de submersion.

Sur le tronçon CD21, la municipalité fait part de son étonnement sur l'hypothèse d'une brèche. Historiquement, il n'y a jamais eu de brèche à cet endroit. La commune compte recontacter la DDTM pour connaître leurs références sur ce point.

Un projet d'aménagement de l'entrée de plage de Pors Treillen pourrait aussi être à l'étude. La municipalité évoque également le problème de l'évolution des quelques friches industrielles, présentes au bord de l'eau.

En revanche, les deux exploitations agricoles existantes sont hors zonage. Le projet de culture bio au nord de la commune ne devrait donc pas poser problème.

Rencontre avec le maire de la commune de Combrit (13 mai)

La commune s'est associée à la délibération de la CCPBS par solidarité intercommunale.

La commune est peu concernée par les aléas puisqu'ils ne s'appliquent qu'à très peu de zones urbanisées. De ce fait la commune n'a pas pris part à la contre expertise conduite par le bureau d'études CASAGEC.

Plusieurs questions sont cependant abordées, qui feront l'objet d'un courrier adressé à la commission d'enquête voir en appendice:

A Sainte Marine, la boîte de nuit « La Chaumière » se trouve en zone rouge ce qui interdit son développement.

La ferme du Treustel Coz est en zone rouge, ce qui interdit toute forme de changement d'affectation. Or la commune souhaiterait pouvoir y développer une activité liée à la mer.

Les parkings situés à proximité des plages de Kermor et Teven en zone rouge hachurée noir et en zone rouge pourraient-ils être maintenus en raison de leur fort intérêt ?

Il est également souligné la confusion induite par la coexistence du PAPI et du PPRL, le premier souffrant de l'apparition du second, alors que la réalisation de la digue de protection du polder devrait être une priorité.

Rencontre avec le maire de la commune de Pont l'Abbé (13 mai)

Le maire a tenu à indiquer à la commission d'enquête, en préambule de cette entrevue que ce PPRL est un travail sur lequel les élus et les services se sont fortement impliqués tant les enjeux sont forts et que ce travail, il fallait le faire, pour protéger la population.

Il précise aussi que l'Etat a mis du dialogue, dans ce processus d'élaboration. Il n'a, cependant, pas laissé assez de temps, en rappelant sans cesse les échéances, sur la dernière phase, à savoir la discussion du règlement.

Il rappelle que l'impact est moins prégnant pour sa commune située en fond de ria.

Plusieurs secteurs ont donné lieu à des échanges soutenus durant la phase d'élaboration dont le projet d'éco-quartier de la gare, situé à proximité du centre-ville. Il évoque son intention d'y installer un cinéma, un ERP non sensible. Il s'agit pour la municipalité d'un quartier d'avenir même si les nouvelles règles vont forcément contraindre l'aménagement en termes de hauteur de construction. En revanche, le maire indique avoir renoncé à installer le casernement de gendarmerie (ERP sensible), un temps envisagé, sur le secteur.

Le fait d'être moins impacté que les communes littorales et d'avoir réussi à avancer en termes d'aménagement sur ce quartier de la gare ont conduit la municipalité à donner un avis favorable en conseil municipal.

Toutefois des réserves ont été émises :

La foire d'exposition qui accueille 50000 visiteurs sur le premier week-end d'octobre a lieu sur un périmètre à la fois en zone rouge et bleue. Une fête que la municipalité souhaite pérenne. Or les dates retenues dans le règlement des marées d'équinoxe pourraient empêcher son bon déroulement.

La ville voudrait pouvoir conserver et aménager les places de stationnement collectif (notamment place de la Madeleine, un parking fortement sollicité et lié à l'activité commerciale) ou par la suite, à côté du cinéma.

Pour les autres secteurs touchés comme la digue de Laennec, dans l'anse du Pouldu, le maire précise que l'étude leur convient. Il en est de même pour les quais au niveau du chantier naval de Pors Moro, le projet de PPRL permet à l'activité de continuer et même d'être confortée.

Pour conclure le maire rappelle que le risque ne s'arrête pas à une seule rive et regrette que la commune voisine (Plonéour-Lanvern) du quartier de la gare ne soit pas concernée par les dispositions de ce PPRL.

Rencontre avec le maire de la commune de l'île Tudy (24 mai)

La municipalité d'île Tudy avait préparé une note de synthèse, pour cette audition, à l'attention de la commission d'enquête. Le maire en a fait une lecture (Cf. appendice n°6).

La commune a également adressé par mail l'expertise réalisée par le cabinet CASAGEC, la lettre adressée au préfet en janvier 2016 au sujet de la bande d'érosion entre la plage de Teven et la limite est de la commune qui ne tient pas compte de l'enrochement existant, l'étude de danger de la digue de Kermor, l'extrait de registre des délibérations du conseil municipal et le règlement modifié.

A l'issue de cette lecture, il a été précisé qu'il serait souhaitable, au niveau du règlement de retrouver la même terminologie pour une meilleure lisibilité par le public (exemple recul du trait de côte et érosion). Il a également été indiqué que la mairie a pris l'initiative d'organiser une réunion publique sur la commune pour informer sur le PPRL. Elle s'est tenue le 11 avril et a accueilli près de 100 personnes.

Rencontre avec le maire de la commune de Penmarc'h (25 mai)

En préambule, le maire souligne qu'il n'y a pas de remise en cause du besoin d'un PPRL mais que c'est un dossier complexe et que pour cette raison, 4 communes (sur les 12 que comprend l'association des communes concernées par les PPRL Ouest et Est Odet) ont souhaité s'appuyer sur un bureau d'étude spécialisé (CASAGEC).

Le maire présente à la commission d'enquête une note argumentaire reprenant:

Son appréciation du déroulement de la concertation avec les services de l'état.

Les principales conclusions du bureau d'études CASAGEC Ingénierie, pour améliorer la pertinence du zonage réglementaire.

Les conséquences du PPRL pour le territoire et les propositions de modification du règlement.

Cette note a été établie à la suite de la présentation le 24 mai des résultats de l'étude CASAGEC Ingénierie faite aux 4 communes concernées.

En ce qui concerne la concertation, le calendrier contraint a empêché qu'elle joue pleinement son rôle, ce qui a généré de la frustration, les échanges ayant été insuffisants notamment pour définir les enjeux qui auraient dû être étudiés à la parcelle : une telle étude

a été conduite par un chargé de mission au profit de la communauté de communes aboutissant à un nouveau jeu de cartes. Les zones orange (Kerity, St Pierre) sont trop petites. De même, les informations concernant les ouvrages de protection, issues des archives de la commune, n'ont pas été prises en compte.

De plus, l'équipe municipale, mise en place en 2014, n'a pas eu le temps de s'approprier le dossier, les résultats de la phase 1 étant fournis dès mai 2015.

Lorsque des erreurs (camping de Ster Poulgen, cadastre pas à jour, brise lame oublié à Kerity) ou incohérences (permis de construire accordé puis refusé) ou des incompréhensions (secteur de Kerity) sont signalées, elles ne sont pas prises en compte.

Les principales conclusions de l'étude CASAGEC ont été présentées (voir appendice n°6): certaines méthodes (méthode FEMA pour les dunes et non pour les ouvrages de protection, logiciel de calcul des niveaux marins destiné aux rivières, non prise en compte de la vidange possible des bassins) utilisées par EGIS sont remises en cause et des erreurs ont été également relevées (données topographiques). Certaines données historiques n'ont pas été validées et les données de terrain n'ont pas toujours été croisées avec les données numériques.

Certains choix faits pour le zonage règlementaire ne sont pas compris : des zones comportant des pastilles bleues restent rouges alors que pour d'autres PPRL elles passent en bleu. Est-ce en raison des 25 cm d'erreur adoptés alors qu'ils ne sont pas préconisés par le guide méthodologique? Ce serait une mesure discriminatoire.

Le but est d'obtenir des nouvelles cartes à l'aide de CASAGEC dans un délai de 5 à 6 mois.

La mise en œuvre du PPRL aura des conséquences importantes pour l'économie locale (projets publics: aménagement de la zone portuaire, réhabilitation du centre nautique – projets privés : camping, permis de construire – un tableau des projets impactés a été fourni aux services de l'état), insuffisances des autorisations d'extension), le patrimoine foncier (dévalorisation, indemnisation éventuelle), la vie aux quotidiens des habitants les plus âgés (application des chemins d'accessibilité aux particuliers).

Ceci se rajoute aux difficultés générées par les réglementations déjà existantes (ABF, sémaphore, loi littoral).

Le maire termine son intervention en indiquant qu'il s'agit d'atteindre un niveau de précision suffisant pour lever les doutes et ainsi être compris par le public, et de ne pas être injustement pénalisé au point de vue urbanisation. La population ressent aussi le besoin d'ouvrages de protection. Il y a des évolutions techniques qui pourraient protéger nos cotes.

Rencontre avec le maire de la commune du Guilvinec (25 mai)

Le maire, en présence de son DGS a souhaité, dans un premier temps, évoquer le problème de zonage dans le secteur de Men Meur. (On peut retrouver ces éléments dans l'avis exprimé par le conseil municipal). Il pointe une incohérence sur la méthode. Il indique qu'il a déjà fait remonter ce point auprès des services de l'état mais n'a jamais eu de réponse. Il conteste, entre autres, la largeur de la bande de franchissement excepté sur la petite zone basse. Si pour le moment, la municipalité n'a pas de projet sur ce secteur, il s'agit d'un endroit stratégique pour la commune puisqu'il représente un potentiel touristique.

Deuxième point évoqué, le règlement au travers d'un cas concret de la demande de réhabilitation d'un garage en zone rouge, hachurée. Le maire alerte sur le fait que trop de contraintes peuvent être la porte ouverte aux constructions sauvages. Le maire a également

fait part de ses inquiétudes concernant les exploitations portuaires. La prescription du seuil N2100 n'est pas adaptée à des bâtiments industriels comme une criée. Il serait important d'ajouter la notion d'impossibilité fonctionnelle. Les installations sont vieillissantes et la concession se termine en 2017. Des travaux vont être très rapidement nécessaires. Le rôle de la municipalité, est de ne pas mettre de nouveaux freins aux projets de développement. Le maire alerte, l'application des règles du PPRL peut induire des coûts, en termes de travaux qui peuvent inciter un investisseur à choisir de s'implanter sur un autre port (Lorient-Brest). Il y a un enjeu économique qui dépasse les frontières du territoire communal mais concerne toute l'économie locale. Autre projet de la municipalité, l'extension du port de plaisance à horizon 2018 qui pourrait souffrir des niveaux de seuils exigés même si la rehausse des quais pourrait permettre de ne plus être concerné à terme par le PPRL.

Pour la délimitation du centre historique, seul le centre-ville a été pris en compte. Or, le quartier de Men Meur avec ses quelques maisons de pêcheurs est un quartier historique de la commune. Une étude réalisée dans le cadre du PLU sur cette notion de centre historique l'atteste.

Rencontre avec le maire de la commune de Plobannaec-Lesconil (25 mai)

Le maire de Plobannaec a procédé à la lecture d'un document, remis à l'attention de la commission d'enquête pour faire part de ses observations en 6 points (Cf. appendice n°6). Cette lecture a été complétée par les éléments suivants :

Le maire a signalé en préambule de son audition qu'il ne remettait pas en cause l'intérêt du PPRL et qu'il était du rôle de l'Etat de le faire.

Il a indiqué qu'il n'a pas souhaité contester les modes de faire, utilisés par le bureau d'études. Certaines communes vont le faire mais il estime ne pas avoir assez d'éléments particuliers pour les revoir et si les critères généraux évoluent, ils évolueront pour tout le monde.

Rencontre avec le maire de la commune de Loctudy (27 mai)

Madame le maire, en présence d'élus et de représentants des services d'urbanisme, (7 personnes) a remis, au cours de cette audition, un dossier à la commission d'enquête (appendice n°6).

Elle a d'abord exposé le contexte dans lequel se retrouvait la commune. Elle a fait part de ses inquiétudes sur les retombées économiques (pêche, tourisme, nautisme). Mais elle a tenu à rappeler que les élus ne sont pas des irresponsables mais souhaitent avant tout un PPRL réaliste et validé par du concret. Des conditions qu'elle estime non remplies par le projet actuel d'où l'avis défavorable du conseil municipal.

La municipalité a également regretté la manière dont s'est déroulée la concertation alors qu'elle rappelle que dans le guide méthodologique, il est indiqué que cette concertation doit être tangible. (point développé en 1A dans le courrier adressé au président de la commission d'enquête). Elle ajoute qu'en avril 2014, de nouveaux élus sont arrivés aux affaires et qu'aucune réunion d'information n'a été réalisée pour leur présenter le dossier. De plus, le règlement a donné lieu à seulement deux réunions dont l'une où les documents ont été transmis la nuit de la veille de la réunion rendant impossible une lecture préalable. Le règlement amendé proposé par les communes n'a pu être discuté en réunion. Beaucoup de questions sont restées sans réponse, estime la municipalité (lettre du 17 septembre 2013 et mail du 17 décembre).

Madame le maire explique avoir fait appel à un cabinet pour une contre-expertise pour aider les communes dans la compréhension du dossier. Le cabinet CASAGEC vient de

remettre son pré-rapport. L'élaboration de nouvelles cartes est prévue sous 6 mois. Elle tient à préciser que le bureau CASAGEC a été pris en référence par certains services de l'Etat. Elle estime, avec les premiers résultats émanant de cette contre-expertise, avoir la confirmation de ce qu'elle pressentait à savoir une méthodologie utilisée contestable (niveau d'eau calculé à partir du marégraphe de Concarneau, surcote liée aux vagues comptée deux fois, marge de sécurité de 25 cm ajoutée à tort, calculs des mers de vent, erreur sur la cote de crête de la digue de Ster Kerdour, anomalies des bandes de précaution, aléa érosion surestimé). Ces différents points sont développés dans le paragraphe 1B du courrier adressé au président de la commission d'enquête.

Elle formule, alors, plusieurs questions, quelles visites de terrain ont été effectuées ? Comment les renseignements ont été demandés ? N'y a-t-il pas eu du coup une mauvaise interprétation d'éléments par le cabinet d'études en l'absence de prise en compte de la réalité du terrain.

Quant aux impacts réglementaires (point 2 du courrier adressé aux commissaires enquêteurs), ils sont jugés disproportionnés. Dans le guide méthodologique, certains cas de figure laissent le choix entre un zonage rouge ou bleu, indique le maire. Contrairement à ce qui avait été dit initialement par les services de l'Etat, les maires ont découvert un jour en réunion un nouveau tableau où tout était passé en rouge sans explication. Cette zone rouge s'avère du coup être surdimensionnée. Elle précise que la prise en compte climatologique pour le PPRL ouest Odet est différente de certains PPRL approuvés ou en cours de consultation. Au travers d'un règlement modifié, elle demande une diminution des contraintes relatives à la constructibilité (point 2B). Des projets comme le centre nautique, la construction éventuelle d'un hôtel sur la zone du port de pêche pourraient être contrariés. Elle demande à ce que la date du 15 septembre pour la fermeture des campings soit repoussée au 1^e octobre.

Elle ajoute qu'on ne mesure sans doute pas de toutes les contraintes que ce règlement engendre notamment en terme d'accessibilité.

Pour conclure, le maire estime que le préalable à ce PPRL qui vise avant tout à protéger les futurs habitants aurait été de protéger les 4000 habitants déjà présents sur le territoire. C'est l'inverse qui est fait. Les travaux réalisés dans le cadre du SLGRI auraient dû être un préalable.

Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique

Les dossiers mis en place dans les communes ont été récupérés par les services de l'état et remis, comme convenu initialement, à la commission d'enquête le 3 juin (voir appendice n°7).

Le procès verbal des observations a été remis et commenté au maître d'ouvrage le 7 juin, son mémoire en réponse a été reçu le 21 juin sous forme d'un document principal et 5 annexes.

La commission d'enquête a été réunie:

- Le 3 juin pour l'élaboration du procès verbal de synthèse.
- Le 13 juin, pour la rédaction des avis sur les observations.
- Les 21, 27 et 28 pour la rédaction des avis et conclusions motivées.

L'ensemble des réunions de la commission d'enquête a eu lieu au siège de la préfecture du Finistère sauf les réunions des 27 et 28 juin qui se sont déroulées dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer : ce choix a été fait de façon à disposer de plus de temps pour travailler sur les conclusions motivées, ce que les horaires de la préfecture ne permettaient pas.

Le rapport a été remis et commenté au maître d'ouvrage le 23 juin dans les locaux de la préfecture du Finistère.

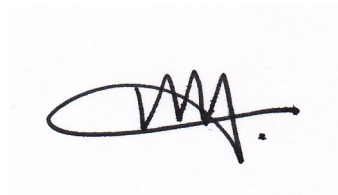
Fait à Brest le 29 juin 2016,

Les membres de la commission d'enquête

Karine Valton
membre



Michel Straub
président



Hervelyne Danet
membre



Appendices : Pièces jointes au rapport

Organisation de l'enquête

Appendice n° 1 : Décision du tribunal administratif de Rennes.

Appendice n° 2 : Arrêté préfectoral

Information du public

Appendice n°3: Consignes d'organisation diffusées aux communes

Appendice n°4 : Annonce légales.

Appendice n° 5: Plan d'affichage sur les lieux ou les noms de lieux.

Déroulement de l'enquête

Appendice n°6 : documents fournis par les maires à l'occasion de leur rencontre avec la commission d'enquête.

Appendice n°7: Certificats d'affichage.

Appendice n°8: Extraits du procès verbal de synthèse des observations.

Appendice n°9: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Appendice n° 1 : Décision du tribunal administratif de Rennes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

26/02/2016

N° E16000058 /35

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu enregistrée le 20/02/16, la lettre par laquelle le préfet du Finistère demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

élaboration du plan de prévention des risques littoraux Ouest Odet concernant les communes de COMBRIT, LE GUILVINEC, ILE-TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PONT-L'ABBE et TREFFIAGAT, ainsi que la note de présentation ;

Vu le code de l'environnement ;

VU les formulaires par lesquels les commissaires enquêteurs déclarent sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

VU la décision en date du 01/09/15 par laquelle la présidente du tribunal administratif a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Michel STRAUB, officier général de la marine en retraite, demeurant 23, rue Brossolette, BREST (29200)

Membres titulaires :

Madame Hervelyne DANET, infirmière anesthésiste, demeurant 31 bis, rue du Menguen SAINT JEAN BREVELAY (56660)

Madame Karine VALTON, professeur des écoles en retraite, demeurant 23 rue du roi Gradlon PLOEMEUR (56270)

En cas d'empêchement de Monsieur Michel STRAUB, la présidence de la commission sera assurée par Madame Hervelyne DANET, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

Monsieur Daniel EYNARD, Ingénieur territorial en retraite, demeurant 12, rue de Touraine 29490 GUIPAVAS

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leurs véhicules, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du Finistère et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Rennes, le 26/02/2016

Pour ampliation,
Pour la présidente

C. Texier-Rehault



le conseiller délégué,

signé : D. Rémy

Appendice n° 2 : Arrêté préfectoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral du 18 mars 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet sur les communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-23 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-53 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013 prescrivant un plan de prévention des risques littoraux portant sur les communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat, prorogé par arrêté préfectoral n° 2015013-0001 du 13 janvier 2015 ;
- VU le dossier transmis par la direction départementale des Territoires et de la Mer contenant notamment une note de présentation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux, des documents graphiques indiquant entre autres le zonage réglementaire et le règlement précisant les prescriptions applicables ;
- VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement effectuée par courrier en date du 8 février 2016 et dont les avis seront consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;
- VU l'ordonnance en date du 26 février 2016 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Michel STRAUB en qualité de président de la commission d'enquête ; Mmes Hervelyne DANET et Karine VALTON en qualité de commissaires enquêteurs titulaires et M. Daniel EYNARD en qualité de membre suppléant ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet est ouverte sur les communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h – siège de l'enquête –, Plobannalec-Lesconil, Pont l'Abbé et Treffiagat, pendant 37 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus.

Article 2 : publicité de l'enquête

- Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le 9 avril 2016 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chacune des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des zones concernées par le Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

- Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux, au plus tard le 9 avril 2016, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Internet

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président :

- M. Michel STRAUB, officier général de la marine en retraite.

Membres titulaires :

- Mme Hervelyne DANET, infirmière anesthésiste ;
- Mme Karine VALTON, professeur des écoles en retraite.

Membre suppléant :

- M. Daniel EYNARD, ingénieur territorial en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel STRAUB, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne DANET, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 4 : déroulement de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus, le dossier est consultable en mairies de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont l'Abbé et Treffiagat, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les personnes qui le souhaitent peuvent formuler des observations, propositions et contre-propositions soit sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et mis à disposition dans chacune des mairies concernées ; soit par mail : pprl-ouest@penmarch.fr ; soit par correspondance à M. le président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de Penmarc'h, 110 rue Edmond Michelet, 29760 PENMARC'H.

Ces observations seront tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public.

Les observations du public, écrites ou orales, sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat, les jours et heures ci-après :

Dates	Mairies	Horaires
Lundi 25 avril 2016	Loctudy	09h00-12h00
Lundi 25 avril 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mardi 26 avril 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 28 avril 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 28 avril 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Mardi 10 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mercredi 11 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Mercredi 11 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 12 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 12 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Samedi 14 mai 2016	Loctudy	09h00-12h00
Mardi 17 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 21 mai 2016	Penmarc'h	09h00-12h00
Mardi 24 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00

Dates	Mairies	Horaires
Vendredi 27 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	09h00-12h00
Vendredi 27 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 28 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Mardi 31 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00

Article 5 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer – Unité Prévention des risques – Service risques et sécurité – 2 bd du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER Cedex – 02 98 76 51 14 – ddtm-ppri@finistere.gouv.fr

Article 7 : entretien avec les maires

Les maires des communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat sont entendus par la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête les avis de leurs conseils municipaux.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres de chaque commune sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par ce dernier.

Article 9 : rencontre avec le responsable du projet

Après la clôture de l'enquête et dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions

- Rédaction

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

- Transmission

Le président de la commission d'enquête transmet à la préfecture du Finistère l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif de dessaisir cette dernière et d'en désigner une nouvelle. Celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti à la précédente commission d'enquête.

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer la présidente du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès de la commission d'enquête. Cette dernière est tenue de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et à la présidente du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un mois.

Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique est déposée en mairies de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : autorité décisionnaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 14 : publicité de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRN-L

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat.

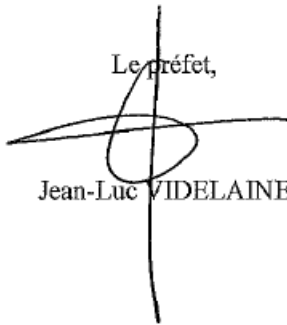
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Combrit, Île Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 MARS 2016

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

Jean-Luc VIDELAINE

Appendice n°3: Consignes d'organisation diffusées aux communes

1. Lettre adressée à la commune de Penmarc'h



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public
Affaire suivie par : Laurence Dirou
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Quimper, le

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le Maire de Penmarc'h
110, rue Edmond Michelet
29760 PENMARC'H

OBJET : Enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet sur les communes de Combrit, du Guilvinec, de l'île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat.

P.J. : - 1 copie de l'arrêté préfectoral ;
- 1 avis d'enquête ;
- 1 certificat d'affichage ;
- 1 rappel des consignes à suivre pendant l'enquête.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête relative au projet cité en objet qui se déroulera du **lundi 25 avril au mardi 31 mai 2016 inclus**.

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président :

- M. Michel STRAUB, officier général de la Marine en retraite.

Membres titulaires :

- Mme Hervelyne DANET, infirmière anesthésiste ;
- Mme Karine VALTON, professeur des écoles en retraite.

Membre suppléant :

- M. Daniel EYNARD, ingénieur territorial en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel STRAUB, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne DANET, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé par le membre suppléant.

Les registres de l'enquête publique, cotés et paraphés préalablement par un des membres de la commission d'enquête, seront apportés en mairie avec les dossiers par un agent de la DDTM.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux dispositions du vade-mecum joint à ce courrier et présenté au préalable à votre DGS, relatif principalement aux observations du public ainsi qu'à leur transmission, au quotidien, au président, et qui sont à respecter pendant toute la durée de l'enquête.

.../...

L'insertion de l'avis d'enquête dans la presse est effectuée par mes services. Néanmoins, je ne verrais que des avantages à ce que l'ouverture de cette enquête publique fasse l'objet d'une information la plus large possible (bulletin communal, site internet, page locale dans la presse...)

Les observations du public, écrites ou orales, sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, du Guilvinec, de l'île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat les jours et heures ci-après :

Dates	Mairies	Horaires
Lundi 25 avril 2016	Loctudy	09h00-12h00
Lundi 25 avril 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mardi 26 avril 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 28 avril 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 28 avril 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Mardi 10 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mercredi 11 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Mercredi 11 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 12 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 12 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Samedi 14 mai 2016	Loctudy	09h00-12h00
Mardi 17 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 21 mai 2016	Penmarc'h	09h00-12h00
Mardi 24 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Vendredi 27 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	09h00-12h00
Vendredi 27 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 28 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Mardi 31 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique vous sera transmise par mes soins pour être tenue à la disposition du public.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces dispositions dont le strict respect conditionne la régularité de cette procédure administrative.

Mes services sont, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Éric ÉTIENNE

2. Lettre envoyée à la commune de Loctudy



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02.98.76.29.34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

Quimper, le

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le Maire de Loctudy
Place des Anciens combattants
29750 LOCTUDY

OBJET : Enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet sur les communes de Combrit, du Guilvinec, de l'île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat.

P.J. : - 1 copie de l'arrêté préfectoral ;
- 1 avis d'enquête ;
- 1 certificat d'affichage ;
- 1 rappel des consignes à suivre pendant l'enquête.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête relative au projet cité en objet qui se déroulera du **lundi 25 avril au mardi 31 mai 2016 inclus**.

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président :

- M. Michel STRAUB, officier général de la Marine en retraite.

Membres titulaires :

- Mme Hervelyne DANET, infirmière anesthésiste ;
- Mme Karine VALTON, professeur des écoles en retraite.

Membre suppléant :

- M. Daniel EYNARD, ingénieur territorial en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel STRAUB, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne DANET, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé par le membre suppléant.

Les registres de l'enquête publique, cotés et paraphés préalablement par un des membres de la commission d'enquête, seront apportés en mairie avec les dossiers par un agent de la DDTM.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux dispositions du vade-mecum joint à ce courrier, relatif principalement aux observations du public ainsi qu'à leur transmission, au quotidien, au président, et qui sont à respecter pendant toute la durée de l'enquête.

L'insertion de l'avis d'enquête dans la presse est effectuée par mes services. Néanmoins, je ne verrais que des avantages à ce que l'ouverture de cette enquête publique fasse l'objet d'une information la plus large possible (bulletin communal, site internet, page locale dans la presse...)

Les observations du public, écrites ou orales, sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, du Guilvinec, de l'île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé, Treffiagat les jours et heures ci-après :

Dates	Mairies	Horaires
Lundi 25 avril 2016	Loctudy	09h00-12h00
Lundi 25 avril 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mardi 26 avril 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 28 avril 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 28 avril 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Mardi 10 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mercredi 11 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Mercredi 11 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 12 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Jeudi 12 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Samedi 14 mai 2016	Loctudy	09h00-12h00
Mardi 17 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 21 mai 2016	Penmarc'h	09h00-12h00
Mardi 24 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Vendredi 27 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	09h00-12h00
Vendredi 27 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 28 mai 2016	Treffiagat	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Mardi 31 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique vous sera transmise par mes soins pour être tenue à la disposition du public.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces dispositions dont le strict respect conditionne la régularité de cette procédure administrative.

Mes services sont, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Éric ÉTIENNE

3. Vade -mecum envoyé aux 8 communes

VADE-MECUM

Enquête PPRN-L OUEST ODET

Classement des observations:

- traitement des observations
 - classement par type de support
 - Registre : R1, R2,
 - Courrier : C1, C2, ...
 - Courrier électronique : E1, E2, ...
 - Trigramme des communes
 - Loctudy : LOC
 - Le Guilvinec: GUI
 - Penmarc'h: PEN
 - Combrit: COM
 - Treffiagat: TRE
 - Plobannalec: PLO
 - Ile Tudy: TUD
 - Pont L'abbé :PLA
- si plusieurs registres sont nécessaires , la numérotation est à courir.

1) Mairie siège – Penmarc'h :

- a) chaque soir, scanner les nouvelles observations apportées au registre et les transmettre au président de la commission d'enquête à l'adresse mail suivante : michel.straub@orange.fr
- b) ouvrir les courriers reçus à l'attention du président de la commission d'enquête, les numéroter (courrier papier C n° X reçu en mairie de ...), les scanner également et les adresser par mail au président de la commission d'enquête.
- c) annexer ces mêmes documents au registre ou dans un dossier dédié aux courriers reçus ;
- d) numéroter les mails (E n° X reçu en mairie de...) reçus à l'adresse dédiée en mairie selon la procédure précitée avec la lettre correspondant à la commune, les transférer à son attention et annexer ces mêmes documents au registre ou dans un dossier dédié aux mails reçus ;
- e) en l'absence d'observations, transmettre un état néant qui permettra d'attester que les vérifications quotidiennes ont bien été opérées.

2) Mairies de Combrit, Pont-L'Abbé, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat, Le Guilvinec :

- a) chaque soir, scanner les nouvelles observations apportées au registre (numérotées selon la procédure précitée) et les transmettre au président de la commission d'enquête à l'adresse mail suivante : michel.straub@orange.fr
- b) si des courriers ou des mails arrivent dans d'autres mairies que celle de la commune siège, les faire suivre sans délai à la mairie siège qui se chargera de les adresser au président de la commission d'enquête selon la procédure précitée avec la lettre correspondant à la commune.
- c) en l'absence d'observations, transmettre un état néant qui permettra d'attester que les vérifications quotidiennes ont bien été opérées.

3) L'avis d'enquête

Il doit être affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête en mairie, soit au plus tard le 9 avril, et doit rester affiché tout au long de l'enquête (l'affichage sur le terrain est à la charge de l'État en relation avec les services techniques municipaux).

4) Le certificat d'affichage

La préfecture a transmis un certificat d'affichage qu'il conviendra de compléter après clôture de l'enquête.

Contacts

Préfecture : daniel.mehu@finistere.gouv.fr (02 98 76 29 20) ou laurence.dirou@finistere.gouv.fr (02 98 76 29 34)
 DDTM : didier.blaise@finistere.gouv.fr (02 98 76 51 87) ou Nicole SEZNEC : nicole.seznec@finistere.gouv.fr ou 02 98 76 51 77

Appendice n°4 : Annonce légales.

Avis paru dans Ouest France du 6 avril 2016

Préfecture du FINISTÈRE

Communes de COMBRIT, ÎLE-TUDY, LE GUILVINEC, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PONT-L'ABBÉ, TREFFIAGAT

Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture, sur les communes de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, d'une enquête publique relative à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, élaboré conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Cette enquête se déroule pendant 37 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus, en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les personnes qui le souhaitent peuvent formuler des observations, propositions et contre-propositions soit sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et mis à disposition dans chacune des mairies concernées ; soit par mail : ppr-ouest@penmarc'h.fr

soit par correspondance à M. le Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : mairie de Penmarc'h, 110, rue Edmond-Michelet, 29760 Penmarc'h.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement et notamment du dossier comprenant les informations environnementales, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité, unité prévention des risques, 2, boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper cedex, 02 98 76 51 14, ddtm-ppr@finistere.gouv.fr

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président : M. Michel Straub, officier général de la marine en retraite.

Membres titulaires :

- Mme Hervelyne Danet, infirmière anesthésiste,
- Mme Karine Vallon, professeur des écoles en retraite.

Membre suppléant : M. Daniel Eynard, ingénieur territorial en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel Straub, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne Danet, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les observations du public, écrites ou orales, sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, les jours et heures ci-après :

Dates, mairies, horaires :

- lundi 25 avril 2016, Loctudy, 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 25 avril 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 26 avril 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 28 avril 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 28 avril 2016, Plobannalec-Lesconil, 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 10 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 11 mai 2016, Le Guilvinec, 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 11 mai 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 12 mai 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 12 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 13 mai 2016, Combrit, 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 13 mai 2016, Pont-l'Abbé, 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 14 mai 2016, Loctudy, 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 17 mai 2016, Loctudy, 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 21 mai 2016, Penmarc'h, 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 24 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 26 mai 2016, Combrit, 14 h 00 à 17 h 00,
- jeudi 26 mai 2016, Pont-l'Abbé, 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 27 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 27 mai 2016, Loctudy, 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 29 mai 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 30 mai 2016, Le Guilvinec, 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 30 mai 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 31 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique est déposée en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

À l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Avis paru dans le Télégramme du 6 avril 2016

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

COMMUNES DE COMBRIT, ÎLE-TUDY, LE GUILVINEC, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PONT-L'ABBÉ, TREFFIAGAT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention

des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture, sur les communes de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, d'une enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, élaboré conformément à l'article L562-1 du Code de l'environnement.

Cette enquête se déroule pendant 37 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus, en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les personnes qui le souhaitent peuvent formuler des observations, propositions et contre-propositions :

- soit sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et mis à disposition dans chacune des mairies concernées ;
- soit par mail : ppr-ouest@penmarc'h.fr ;
- soit par correspondance à M. le Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de Penmarc'h, 110, rue Edmond-Michelet, 29760 Penmarc'h.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement et notamment du dossier comprenant les informations environnementales, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer, Service risques et sécurité, Unité prévention des risques, 2, bd du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex, tél. 02.98.76.51.14, ddtm-ppr@finistere.gouv.fr

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président : M. Michel Straub, officier général de la marine à la retraite.

Membres titulaires : Mme Hervelyne Danet, infirmière anesthésiste ; Mme Karine Vallon, professeur des écoles à la retraite.

Membre suppléant : M. Daniel Eynard, ingénieur territorial à la retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel Straub, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne Danet, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les observations du public, écrites ou orales sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, les jours et heures ci-après : lundi 25 avril 2016, Loctudy, de 9 h à 12 h, lundi 25 avril 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; mardi 26 avril 2016, Penmarc'h, de 14 h à 17 h ; jeudi 28 avril 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; jeudi 28 avril 2016, Plobannalec-Lesconil, de 14 h à 17 h ; mardi 10 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; mercredi 11 mai 2016, Le Guilvinec, de 9 h à 12 h ; mercredi 11 mai 2016, Penmarc'h, de 14 h à 17 h ; jeudi 12 mai 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; jeudi 12 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, de 14 h à 17 h ; vendredi 13 mai 2016, Combrit, de 14 h à 17 h ; vendredi 13 mai 2016, Pont-l'Abbé, de 14 h à 17 h ; samedi 14 mai 2016, Loctudy, de 9 h à 12 h ; mardi 17 mai 2016, Loctudy, de 14 h à 17 h ; samedi 21 mai 2016, Penmarc'h, de 9 h à 12 h ; mardi 24 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; jeudi 26 mai 2016, Combrit, de 14 h à 17 h ; jeudi 26 mai 2016, Pont-l'Abbé, de 14 h à 17 h ; vendredi 27 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, de 9 h à 12 h ; vendredi 27 mai 2016, Loctudy, de 14 h à 17 h ; samedi 29 mai 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; lundi 30 mai 2016, Le Guilvinec, de 9 h à 12 h ; lundi 30 mai 2016, Penmarc'h, de 14 h à 17 h ; mardi 31 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique est déposée en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

À l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

2^e avis paru dans Ouest France du

Préfecture du FINISTÈRE
Communes de COMBRIT, ÎLE-TUDY,
LE GUILVINEC, LOCTUDY,
PENMARCOH,
PLOBANNALEC-LESCONIL,
PONT-L'ABBÉ, TREFFIAGAT

Plan de prévention des risques
naturels prévisibles littoraux
Ouest Odet

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture, sur les communes de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lescouil, Pont-l'Abbé et Treffiat, d'une enquête publique relative à l'approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, élaboré conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement. Cette enquête se déroule pendant 37 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus, en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lescouil, Pont-l'Abbé et Treffiat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lescouil, Pont-l'Abbé et Treffiat, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les personnes qui le souhaitent peuvent formuler des observations, propositions et contre-propositions soit sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et mis à disposition dans chacune des mairies concernées ; soit par mail : ppr-ouest@penmarc'h.fr

soit par correspondance à M. le Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : mairie de Penmarc'h, 110, rue Edmond-Michellet, 29760 Penmarc'h.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces prévues à l'article R.123-9 du Code de l'environnement et notamment du dossier comprenant les informations environnementales, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Toute information complémentaires sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité, unité prévention des risques, 2, boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper cedex 02 98 76 51 14.

cdtrn-ppr@finistere.gouv.fr

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président : M. Michel Straub, officier général de la marine en retraite.

Membres titulaires :

- Mme Hervéline Danet, infirmière anesthésiste,

- Mme Karine Vaiton, professeur des écoles en retraite.

Membre suppléant : M. Daniel Eynard, ingénieur territorial en retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel Straub, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervéline Danet, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les observations du public, écrites ou orales, sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lescouil, Pont-l'Abbé et Treffiat, les jours et heures ci-après :

Dates, mairies, horaires :

- lundi 26 avril 2016, Loctudy, 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 25 avril 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,

- mardi 26 avril 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 28 avril 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 28 avril 2016, Plobannalec-Lescouil, 14 h 00 à 17 h 00,

- mardi 10 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,

- mercredi 11 mai 2016, Le Guilvinec, 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 11 mai 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 12 mai 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 12 mai 2016, Plobannalec-Lescouil, 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 13 mai 2016, Combrit, 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 13 mai 2016, Pont-l'Abbé, 14 h 00 à 17 h 00,

- samedi 14 mai 2016, Loctudy, 9 h 00 à 12 h 00,

- mardi 17 mai 2016, Loctudy, 14 h 00 à 17 h 00,

- samedi 21 mai 2016, Penmarc'h, 9 h 00 à 12 h 00,

- mardi 24 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 26 mai 2016, Combrit, 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 26 mai 2016, Pont-l'Abbé, 14 h 00 à 17 h 00,

- vendredi 27 mai 2016, Plobannalec-Lescouil, 9 h 00 à 12 h 00,

- vendredi 27 mai 2016, Loctudy, 14 h 00 à 17 h 00,

- samedi 28 mai 2016, Treffiat, 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 30 mai 2016, Le Guilvinec, 9 h 00 à 12 h 00,

- lundi 30 mai 2016, Penmarc'h, 14 h 00 à 17 h 00,

- mardi 31 mai 2016, Île-Tudy, 14 h 00 à 17 h 00

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique est déposée en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lescouil, Pont-l'Abbé et Treffiat ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

À l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Avis paru dans le
Télégramme du 25 avril
2016

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
COMMUNES DE COMBRIT, ÎLE-TUDY, LE GUILVINEC, LOCTUDY, PENMARCH,
PLOBANNALEC-LESCONIL, PONT-L'ABBÉ, TREFFIAGAT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention

des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture, sur les communes de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, d'une enquête publique relative à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, élaboré conformément à l'article L562-1 du Code de l'environnement. Cette enquête se déroule pendant 37 jours consécutifs, du lundi 25 avril 2016 au mardi 31 mai 2016 inclus, en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les personnes qui le souhaitent peuvent formuler des observations, propositions et contre-propositions :

- soit sur le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête et mis à disposition dans chacune des mairies concernées ;
- soit par mail : ppri-ouest@penmarch.fr ;

- soit par correspondance à M. le Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de Penmarch, 110, rue Edmond-Michelet, 29700 Penmarch. Le dossier d'enquête publique, composé des pièces prévues à l'article R123-8 du Code de l'environnement et notamment du dossier comprenant les informations environnementales, est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>.

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer, Service risques et sécurité, Unité prévention des risques, 2, bd du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex, tél. 02.98.76.51.14, ddtm-ppri@finistere.gouv.fr

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes comme suit :

Président : M. Michel Straub, officier général de la marine à la retraite.

Membres titulaires : Mme Hervelyne Danet, infirmière anesthésiste ; Mme Karine Walton, professeur des écoles à la retraite.

Membre suppléant : M. Daniel Eymard, ingénieur territorial à la retraite.

En cas d'empêchement de M. Michel Straub, la présidence de la commission est assurée par Mme Hervelyne Danet, membre titulaire de la commission. En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les observations du public, écrites ou orales sont reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat, les jours et heures ci-après : lundi 25 avril 2016, Loctudy, de 9 h à 12 h ; lundi 25 avril 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; mardi 26 avril 2016, Penmarch, de 14 h à 17 h ; jeudi 28 avril 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; jeudi 28 avril 2016, Plobannalec-Lesconil, de 14 h à 17 h ; mardi 10 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; mercredi 11 mai 2016, Le Guilvinec, de 9 h à 12 h ; mercredi 11 mai 2016, Penmarch, de 14 h à 17 h ; jeudi 12 mai 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; jeudi 12 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, de 14 h à 17 h ; vendredi 13 mai 2016, Combrit, de 14 h à 17 h ; vendredi 13 mai 2016, Pont-l'Abbé, de 14 h à 17 h ; samedi 14 mai 2016, Loctudy, de 9 h à 12 h ; mardi 17 mai 2016, Loctudy, de 14 h à 17 h ; samedi 21 mai 2016, Penmarch, de 9 h à 12 h ; mardi 24 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h ; jeudi 26 mai 2016, Combrit, de 14 h à 17 h ; jeudi 26 mai 2016, Pont-l'Abbé, de 14 h à 17 h ; vendredi 27 mai 2016, Plobannalec-Lesconil, de 9 h à 12 h ; vendredi 27 mai 2016, Loctudy, de 14 h à 17 h ; samedi 28 mai 2016, Treffiat, de 9 h à 12 h ; lundi 30 mai 2016, Le Guilvinec, de 9 h à 12 h ; lundi 30 mai 2016, Penmarch, de 14 h à 17 h ; mardi 31 mai 2016, Île-Tudy, de 14 h à 17 h.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique est déposée en mairies de Combrit, Île-Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarch, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé et Treffiat ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

À l'issue de la procédure, le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

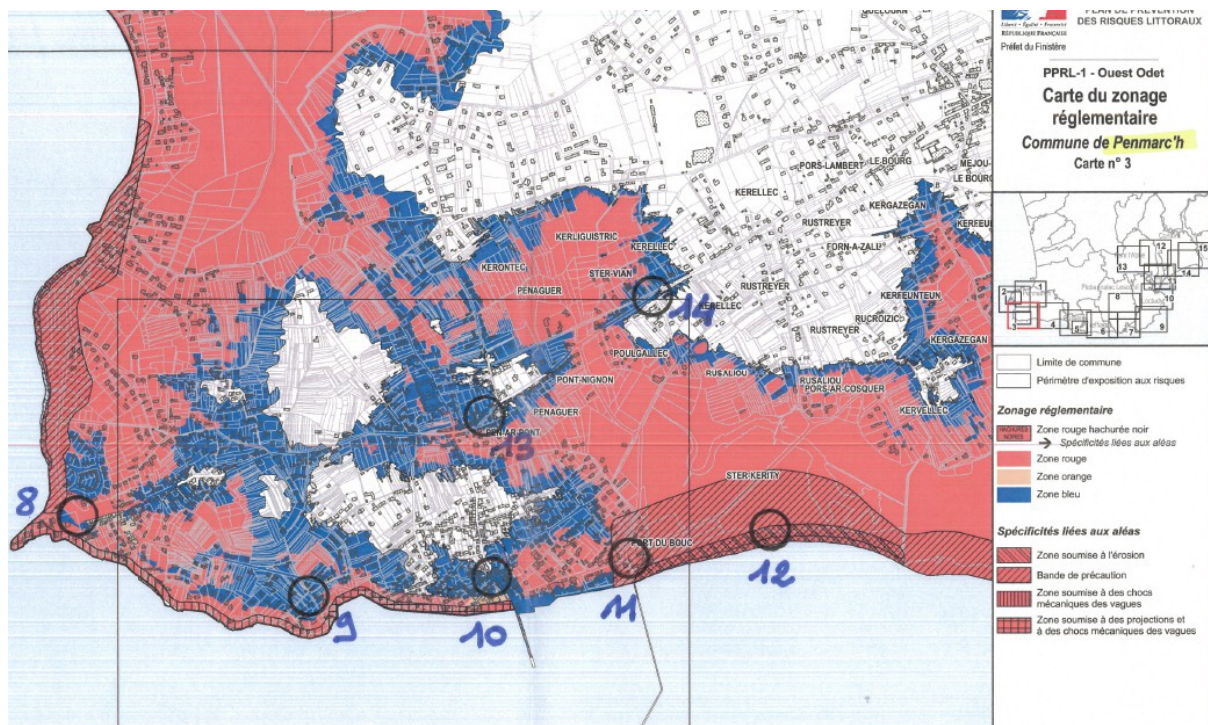
Appendice n°5: Plan d'affichage

Plan d'affichage pour la commune de Penmarc'h (extrait)

Commune de PENMARC'H (suite)	
N°	Localisation détaillée
9	RUE DE LA BORNICHE (FACE AU MOULIN)
10	PORT DE KERITY (ABRIT BUS)
11	ANGLE DE LA RUE VICTOR HUGO ET COLONEL FABIEN (RESTAURANT COCHON ROUGE)
12	RUE THODORE BOTEREL (ACCES PLAGE n°7)
13	RUE DU PORT EN FACE IMPASSE DE POULLOCARD
14	RUE DE LA MARINE (ESPLANADE VERT) EN FACE IMPASSE DE SERLIARISTIC
15	RUE DE LA CHAÛRE FACE PIZZERIA DU STEIR
16	RUE DE TOUL AR STEIR ACCÈS DE PLAGE N°80

PPPRL « Ouest Odet »	
Commune de PENMARC'H	
N°	Localisation détaillée
1	PLACE DE PARKING HAUT RUE FRANÇOIS PÉRON
2	ANGLE RUE DU PORT ET RUE DES EMBRUMS (MAISON SAMA ET AIGLE)
3	DÉBUT DE LA RUE DANIEL CASANOVA (PARKING MAISON DE LA PRESSE)
4	SARDIN TOIR CARRÉE ST AISENOLÉ RUE PIERRE SEMARD
5	RUE DE LA SOIE DEVANT LE STEREA (RESTAURANT) ABRIT BUS
6	RUE DE LA SOIE PARKING FACE CHAPELLE DE LA SOIE
7	ANGLE RUE DE KERBONÉVEL ET RUE DE KERODY
8	OFFICE DU TOURISME ST PIERRE

Carte des emplacements (extrait)



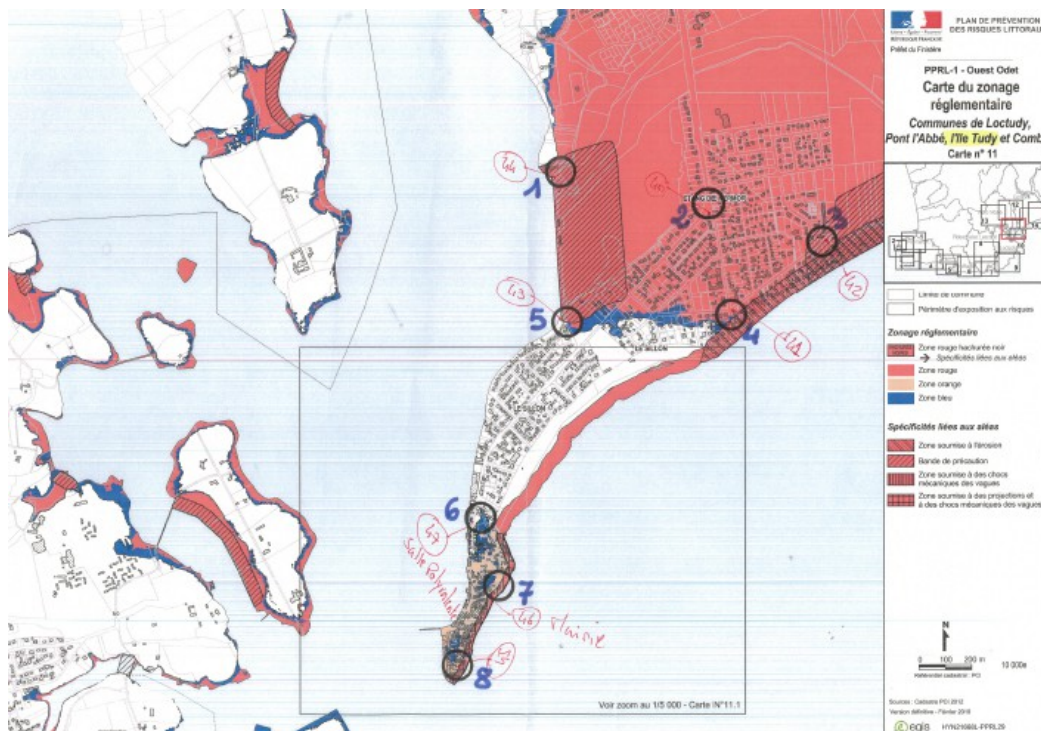
Plan d'affichage pour la commune de l'île Tudy

PPRL « Ouest Odet »

Commune de ILE TUDY

N°	Localisation détaillée
1	Digue de Kermor sur vau courante côte Combrit
2	Ave du Teven sur poteau téléphonique à l'angle de l'Ave des sports.
3	Rue de Ste Marine sur poteau téléphonique au N°3 de la rue.
4	Rue de Ste Marine sur support panneaux de rue à l'angle de l'Ave du Teven.
5	Digue de Kermor dans la vitrine de panneau d'affichage proche à pied.
6	Rue municipale dans la vitrine de panneau d'affichage de la salle polyvalente
7	Rue de la Mairie dans la vitrine d'affichage de la Mairie
8	Rue des vagues sur le candélabre face au N°5.

Carte des emplacements



Appendice n°6: Certificats d'affichage

CERTIFICAT D'AFFICHAGE¹

COMMUNE DE COMBRIT

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannaec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Nous, maire de la commune de Combrit,

CERTIFIONS que l'avis d'enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Combrit à partir du 5 avril 2016

jusqu'au 31 mai 2016 inclus.

Fait à COMBRIT
Le 1^{er} juin 2016

Le Maire,

Le Maire,

Jacques BEAUFILS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE¹

COMMUNE DU GUILVINEC

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc’h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L’Abbé et Treffiagat, d’une enquête publique préalable à l’approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Nous, maire de la commune du Guilvinec,

CERTIFIONS que l’avis d’enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie du Guilvinec à partir du *28 mars 2016* jusqu’au *01 juin 2016*.

Fait à *Guilvinec*
le *8 juin 2016*

Le Maire,
Jean-Luc TANNEAU



CERTIFICAT D’AFFICHAGE¹

COMMUNE DE L’ILE-TUDY

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc’h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L’Abbé et Treffiagat, d’une enquête publique préalable à l’approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Nous, maire de la commune de l’Ile-Tudy,

CERTIFIONS que l’avis d’enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Combrit à partir du 7 avril 2016 jusqu’au 1^{er} juin 2016.

**Fait à l’Ile-Tudy
Le 6 juin 2016.**

**Le Maire,
Éric JOUSSEAUME.**



CERTIFICAT

COMMUNE DE LOCTUDY

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Nous, maire de la commune de Loctudy,

CERTIFIONS que l'avis d'enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Loctudy à partir du jeudi 7 avril 2016 jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2016

Fait à **LOCTUDY**
Le mercredi 8 juin 2016

Le Maire,
Christine ZAMUNER



CERTIFICAT D'AFFICHAGE¹

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

COMMUNE DE PENMARC'H

13 JUN 2016

ARRIVEE

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

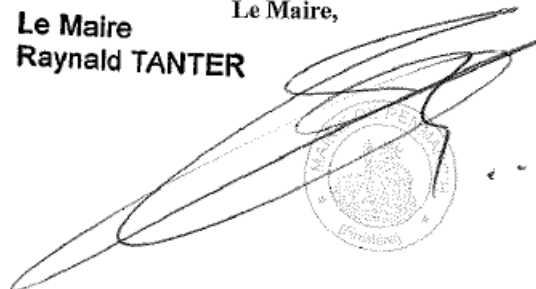
Nous, maire de la commune de Penmarc'h,

CERTIFIONS que l'avis d'enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Penmarc'h à partir du *6 avril 2016* jusqu'au *2 juin 2016 inclus*

Fait à *Penmarc'h*
le *3 juin 2016*

Le Maire
Raynald TANTER

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE¹

COMMUNE DE PLOBANNALEC-LESCONIL

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc’h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L’Abbé et Treffiagat, d’une enquête publique préalable à l’approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet,

Nous, maire de la commune Plobannalec-Lesconnil,

CERTIFIONS que l’avis d’enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Plobannalec-Lesconil à partir du vendredi 08 avril, et jusqu’au 02 juin 2016.

Fait à Plobannalec-Lesconil

Le 07 juin 2016

Le Maire,

Bruno JULLIEN



CERTIFICAT D’AFFICHAGE¹

COMMUNE DE PONT-L’ABBE

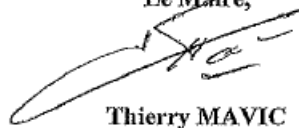
Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Pennarc’h, Plobannalec-Lesconil, Pont-L’Abbé et Treffiagat, d’une enquête publique préalable à l’approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet

Nous, maire de la commune de PONT-L’ABBE,

CERTIFIONS que l’avis d’enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de PONT-L’ABBE à partir du 06 avril 2016 jusqu’au 31 mai 2016.

Fait à PONT-L’ABBE
Le 09 juin 2016

Le Maire,



Thierry MAVIC



CERTIFICAT D'AFFICHAGE¹

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

COMMUNE DE TREFFIAGAT

- 7 JUIN 2016

ARRIVEE

Ouverture, par arrêté préfectoral du 18 mars 2016, sur les communes de Combrit, Le Guilvinec, Ile-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannaec-Lesconil, Pont-L'Abbé et Treffiagat, d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux Ouest Odet,

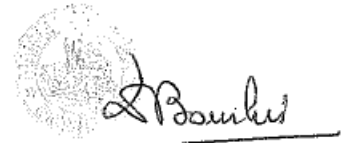
Nous, maire de la commune de Treffiagat,

CERTIFIONS que l'avis d'enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie de Treffiagat à partir du 04 avr. 2016 jusqu'au 01 juin 2016

Fait à Treffiagat
le 01/06/2016

Le Maire,

Danielle BOURHIS



Appendice n°7 : Documents fournis par les maires à l'occasion de leur rencontre avec la commission d'enquête.

Maire de Loctudy

Lettre adressée à la commission d'enquête



1

**M. Le Président de la Commission d'enquête
relative au Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles Littoraux – Ouest Odet**

Loctudy, Le 27 mai 2016

Objet : Enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

N/Réf. : CZ / MB -16-132

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part, au titre de la municipalité de Loctudy, d'observations et remarques dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Littoraux Ouest-Odet.

Par une délibération en date du 25 mars 2016, le conseil municipal de Loctudy a émis un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) présenté par Monsieur le Préfet du Finistère. Ladite délibération – jointe en annexe – témoigne de ce que le conseil municipal :

- réaffirme sa volonté qu'un PPRL soit appliqué afin de répondre au besoin de prévention du risque de submersion marine dans l'aménagement de son territoire dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposées aux inondations ;
- réaffirme sa volonté que ce PPRL soit fondé sur des principes de réalité du risque et adapté aux spécificités locales afin que ce document soit accepté par la population ;
- regrette que l'accélération du calendrier n'ait pas permis aux collectivités d'apporter leurs observations sur le projet de règlement ;
- demande que des réponses soient apportées aux interrogations formulées et aux demandes d'informations indiquées ci-dessus.



1) Le PPRL Ouest-Odet : Une concertation insuffisante et une méthode contestable

1)-a) – Une concertation insuffisante :

La concertation entre l'Etat et les collectivités locales a été tronquée. Lors des réunions de concertation et par courriers, les collectivités locales ont posé des questions restées sans réponse précise, voire sans aucune réponse de la part des services de l'Etat.

Vous trouverez en pièces jointes les éléments transmis à l'Etat et qui n'ont pas été pris en compte :

- La liste des travaux réalisés pour la défense contre la mer
- Une carte des relevés topographiques sur la commune de Loctudy
- Le rapport d'inspection périodique sur la digue du Ster-Kerdour
- Les courriers transmis à Monsieur le Préfet du Finistère.

Afin de pouvoir se projeter dans l'avenir en intégrant bien toutes les conséquences de ce plan de prévention, il aurait été souhaitable de pouvoir disposer de réponses aux interrogations formulées et d'informations complètes et précises, en particulier concernant :

- les motifs de l'absence de prise en compte des ouvrages de protection,
- le devenir des habitations légères de loisirs existantes sur le secteur du Ster Kerdour, derrière le cordon dunaire,
- les demandes de compléments et de modifications du règlement tels qu'indiqués dans la délibération du conseil municipal de Loctudy annexé au dossier du projet de PPRL Ouest Odet.

La Commune de Loctudy regrette donc que les modalités de concertation n'aient pas permis, étant donné les délais impartis et la méthode de travail employée, une concertation à la hauteur des enjeux du PPRL en matière d'aménagement et d'économie. Par ailleurs, la méthodologie employée par l'Etat n'a été que très partiellement expliquée. Or, cette méthodologie est contestable techniquement et scientifiquement, comme en témoigne la contre-expertise ci-annexée.

1)-b) – Une méthodologie contestable :

La méthode employée par le bureau d'études EGIS missionnée par l'Etat est amplement contestable, comme en témoigne le rapport de contre-expertise ci-annexé établi par le bureau d'études CASAGEC. En effet, la méthode a été appliquée de manière généraliste et simpliste sans tenir compte des réalités locales. Par conséquent, le dossier comporte des erreurs grossières. Afin de comprendre lesdites erreurs, vous trouverez, en pièce jointe, le rapport du bureau d'études CASAGEC. Ces erreurs ne sont pas admissibles au regard des impacts sur l'aménagement et l'économie du PPRL.



- Dans l'enregistrement du marégraphe de Concarneau, l'ensemble des processus locaux est pris en compte (marées, surcotes...); or, dans la modélisation mise en œuvre par EGIS, la surcote induite par les vagues est rajoutée une seconde fois, ce qui signifie que cette surcote induite par les vagues n'a pas été prise en compte une seule fois, mais à deux reprises, ce qui est incohérent ;
- Surtout, concernant l'événement de référence une marge de sécurité de 25 cm a été ajoutée, à tort, pour les événements historiques, alors que, selon le guide méthodologique et le rapport du PPRL, cette marge est liée aux incertitudes statistiques. Autrement dit, dans la mesure où l'événement de référence est connu (c'est un événement historique), il n'y a pas lieu d'appliquer cette marge de sécurité. La Commune de Loctudy tient à souligner qu'elle s'étonne que cette marge de sécurité de 25 cm soit appliquée uniquement dans le projet de PPRL Ouest Odet. En effet, les PPRL de Charente Maritime et de Vendée ne sont pas soumis à cette marge de sécurité de 25 cm. Pourtant les événements de référence concernés sont issus d'événements historiques.

Enfin concernant l'événement de référence, des points de faiblesse peuvent être soulevés tels le calcul des mers de vent (ou vent de terre) qui n'est pas cohérent avec l'événement de référence, ou des hypothèses de niveau d'eau dans les estuaires simplistes et non justifiées.

De plus, les scénarios de défaillance des ouvrages de protection ne sont pas justifiés dans le projet de PPRL. En effet, EGIS a utilisé la méthode FEMA à toutes les structures de protection : digues, mur béton, cordon dunaire, etc. Or, cette méthode est strictement applicable aux seuls cordons dunaires.

Le rapport du bureau d'étude CASAGEC détaille les manquements dans l'analyse de chaque défaillance des ouvrages de protection de Loctudy et démontre l'absence de justification scientifique (cf. document joint). A titre d'exemple, il convient de souligner une erreur manifeste commise par le bureau d'études EGIS pour définir la défaillance concernant la cote de la crête de la digue de Ster Kerdour. L'erreur sur la cote de la crête de l'ouvrage est la suivante : la cote annoncée est de 3,8 NGF, ce qui entraîne plus de 20 cm de surverse et donc la ruine de l'ouvrage. Or, une altitude minimale de 4,27m NGF a été relevée sur ce secteur (cf. pages 117 et 118 dans le rapport de phase 1 en annexe 8 du PPRL, et le Litto3D de 2014). Etant donné qu'il n'y a pas de surverse, il n'y a pas lieu de considérer une ruine sur ce secteur.

En conséquence, les bandes de précaution comportent des anomalies liées à une mauvaise analyse du système de protection ou à une mauvaise interprétation de données historiques. Citons un exemple : le dossier du PPRL utilise une photographie à mauvaise esclave : Alors que des travaux étaient



Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/Très fort
Naturelle	Nul	Bleu	Rouge ou Bleu	Rouge
	Faible	Rouge	Rouge	Rouge
	Modéré		Rouge	Rouge
	Fort/Très fort			Rouge
Urbaine	Nul	Bleu	Bleu	Bleu
	Faible	Bleu	Bleu	Bleu
	Modéré		Bleu ou Rouge	Bleu ou Rouge
	Fort/Très fort			Rouge

Figure 2 – Tableau de synthèse relatif à l'élaboration du zonage réglementaire d'après le guide d'élaboration des PPRL (DGPR, 2014)

Ce guide précise que « Dans certains cas, le tableau offre un choix entre deux zonages possibles : une zone rouge inconstructible et une zone bleue constructible sous prescriptions. Il s'agit ici de rendre possible les adaptations permettant d'adapter le zonage en fonction de situations locales particulières. »

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 fixe les modalités de prise en compte du changement climatique dans le zonage réglementaire. Ainsi, les PPRL doivent prendre en compte une progressivité de la réglementation entre l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

Les dispositions 2-5 du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) impose une cohérence entre les PPRL d'une même cellule de submersion marine, même s'ils sont sur plusieurs départements. Or, depuis la mise en application de la circulaire, la totalité des PPRL approuvés ou soumis à consultation en Bretagne, sur des territoires ayant une exposition au risque et une configuration physique relativement similaires, n'applique pas le même principe de prise en compte du changement climatique que celui proposé dans le projet de PPRL Ouest Odet. A titre d'exemples, on peut citer les PPRL suivants approuvés récemment ou en cours de consultation :

- Le PPRL de Carnac (approuvé le 04/01/2016)
- Le projet de PPRL de la Presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire (en cours de consultation)



Ce projet de PPRL ne répond pas à une question essentielle : le devenir des 4000 habitants actuels du territoire communal. Autrement dit, quelle est la proposition des services de l'Etat pour favoriser la protection et le bien vivre ensemble des habitants du territoire de Loctudy. Il apparaît que le dossier de PPRL est prématuré : il aurait été plus judicieux d'attendre les résultats des travaux issus de la mise en place d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI).

Compte tenu de toutes les erreurs et questionnements en suspens, j'ai l'honneur de solliciter un délai supplémentaire d'examen du dossier de PPRL permettant de prendre en compte l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la SLGRI non-finalisée.

Je vous sais gré de bien vouloir analyser les éléments joints qui vous convaincront – je l'espère – de la nécessité de ne pas émettre un avis favorable sur le dossier de PPRL Ouest Odet tel qu'il a été mis à l'enquête publique, afin qu'il ne soit pas arrêté en l'état. Et, pour conclure, vous comprenez que je vous demande un délai supplémentaire avant que ne soit approuvé le dossier de PPRL Ouest Odet, qui n'est pas – en l'état – en mesure d'être adopté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le maire,
Christine ZAMUNER

Documents remis à la commission d'enquête

Expertise technique de la méthodologie pour la commune de Loctudy.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

Proposition de règlement modifié.

Synthèse sur les impacts économiques et conséquences sociales et sur l'aménagement du territoire.

Synthèse des travaux de défense contre la mer, réalisés par la commune, les particuliers et le conseil général.

Carte avec quelques relevés topographiques effectués en 13 points de la commune.

Copie du rapport de l'inspection périodique du service du contrôle du 27 mars 2012.

Courriers adressés à la DDTM sur des remarques formulées par la commune après une première lecture du rapport (phase1) du 17 septembre 2013 et un deuxième courrier, en date du 13 mars 2015, demandant un délai supplémentaire, au titre de la phase 2.

Courrier adressé au Préfet en date du 25 mars, demandant un délai supplémentaire de 6 mois.

Envoyé à la DDTM le 17 décembre 2015 (relevé des observations de la commune au regard de la nouvelle carte des enjeux).

Copie des statuts de l'association « communes soumises aux risques littoraux ».

Courrier émanant de l'association des communes soumises aux risques littoraux en date du 29 janvier 2016.

Maire de Penmarc'h

Extraits de la note commentée par le maire de Penmarc'h à la commission d'enquête.

B- Les principaux éléments de contestation de la méthode de modélisation

le rapport fait état :

- **QUE L'ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE N'A PAS ÉTÉ MODÉLISÉ SELON LES RÈGLES DE L'ART** ; SEULE LA PROPAGATION DES HOULES EST MODÉLISÉE ET DE MANIÈRE GÉNÉRALE, IL N'Y A EU NI CALAGE, NI VALIDATION DES MODÈLES MIS EN PLACE. LE NIVEAU D'EAU DU MARÉGRAPHE DE CONCARNEAU EST ATTRIBUÉ À L'ENSEMBLE DES COMMUNES AVEC L'AJOUT D'UN CORRECTIF ARBITRAIRE, BASÉ SUR LES MARÉES THÉORIQUES DU SHOM. UNE MARGE DE SÉCURITÉ DE 25 CM A ÉTÉ AJOUTÉE ALORS QUE, SELON LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE ET LE RAPPORT DU PPRL-1. CETTE MARGE EST LIÉE AUX INCERTITUDES STATISTIQUES.
- **CONCERNANT LE CALCUL DES FRANCHISSEMENT PAR PAQUET DE MER**, ILS SONT DONNÉS UNIQUEMENT PAR SECTEURS HOMOGÈNES. OR IL EXISTE DE NOMBREUSES DISCONTINUITÉS DANS LES SECTEURS (ACCÈS PLAGE, RÉCIFS, OUVRAGES DE PROTECTIONS HÉTÉROGÈNES...) . DE MANIÈRE GÉNÉRALE, LES CALCULS DÉTAILLÉS POUR CHAQUE STRUCTURE DE PROTECTION NE SONT PAS DONNÉS, ALORS QU'IL SONT ESSENTIELS POUR LA DÉFINITION DES SCÉNARIOS DE DÉFAILLANCE ET LA CARACTÉRISATION DE L'ALÉA ; AUCUNE VALIDATION SUR DES ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES N'A ÉTÉ RÉALISÉE ; IL AURAIT FALLU FAIRE UNE MODÉLISATION COMPLÈTE DE L'ÉVÈNEMENT, UTILISER DES MODÈLES NUMÉRIQUES COUPLÉS ENTRE EUX. ON ASSISTE À UNE APPROCHE APPROXIMATIVE ET SANS HYPOTHÈSE SCIENTIFIQUE -
- **MODÉLISATION 2D : LE LOGICIEL INFOWORKS RS DE LA SOCIÉTÉ INNOVYZE EST PRÉSENTÉ COMME ÉTANT « DESTINÉ AUX RIVIÈRES OU SYSTÈMES DE RIVIÈRE »** (SOURCE : INNOVYZE). PAS DE PRÉSENTATION DES MAILLAGES DE CALCULS UTILISÉS LES ENTRÉES D'EAU PAR LES BRÈCHES ET LES SURVERSES SONT CALCULÉES AVEC UNE LOI DE SEUIL. CETTE MÉTHODE PERMET UNIQUEMENT DE FAIRE RENTRER DE L'EAU ET EN AUCUN CAS L'EAU NE PEUT SORTIR DU BASSIN DE RISQUES. L'ABSENCE DE COUPLAGE AVEC LE MODÈLE MARITIME PROVOQUE UNE SURESTIMATION DES NIVEAUX D'EAU LORS DE L'OUVERTURE DES BRÈCHES, LES PERTES DE CHARGE HYDRAULIQUE PROCHES DES DÉFAILLANCES NE SONT PAS PRISES EN COMPTE. L'ONDE DE SUBMERSION EST DONC SURESTIMÉE, LES FRANCHISSEMENTS PAR PAQUETS DE MER SONT INJECTÉS COMME POUR LES BRÈCHES, ILS SONT DONC UNIQUEMENT RENTRANTS ET NE PEUVENT PAS SORTIR DU MODÈLE.
- **PAS DE PRISE EN COMPTE DE PERTE DE CHARGE HYDRAULIQUE** (MODÈLE DE CASIER, LOI DE SEUIL)
- **DES INCOHÉRENCES ONT ÉTÉ RELEVÉES SUR LES CARTES D'ALÉA**: DE NOMBREUX SECTEURS OÙ L'ALÉA SUBMERSION NE SEMBLE PAS ÊTRE CONNECTÉ AUX EMPRISES DE SUBMERSION (EXEMPLE SUR LA FIGURE PAGE 24 DU RAPPORT).

B- Les principaux éléments de contestation de la méthode de modélisation

- **EN CE QUI CONCERNE LE SCÉNARIO DE DÉFAILLANCE, LA PRINCIPALE ERREUR MÉTHODOLOGIQUE RÉSIDE DANS L'UTILISATION GÉNÉRALISÉE DE LA MÉTHODE FEMA À TOUTES LES STRUCTURES DE PROTECTION** POUR DÉFINIR LE RISQUE DE RUPTURE PAR « ÉROSION DE CONTACT ». EN EFFET, CETTE MÉTHODE EST STRICTEMENT APPLICABLE AUX CORDONS DUNAIRE NATURELS À GRANULOMÉTRIE FIXE.
- EN CE QUI CONCERNE L'ALEA ÉROSION, DEUX POINTS SONT SOULEVÉS : S'IL EXISTE UNE INCERTITUDE SUR UN OUVRAGE, ELLE EST APPLIQUÉE A TOUT LE TRONÇON ; LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE N'EST PAS OBLIGATOIRE DANS LA NOTE MÉTHODOLOGIQUE CONTRAIREMENT A CE QUI A ÉTÉ FAIT
- QUE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE VIA LA MISE EN ŒUVRE UNIQUE D'UN MODÈLE DE PROPAGATION DE HOULE **COMPORTE DES POINTS FAIBLES SUR LES RÉSULTATS DES POINTS D'EXTRACTION QUI NE SONT PAS REPRÉSENTATIFS SUR TOUS LES SECTEURS ADJACENTS.** DE MÊME, **LE CALCUL DES VAGUES AU PIED DES OUVRAGES EST MAL REPRÉSENTÉ. LE CALCUL DES MERS DE VENT N'EST PAS COHÉRENT** AVEC L'ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE, LE MODÈLE DE PROPAGATION NE PREND PAS EN COMPTE CERTAINS PROCESSUS ET LES HYPOTHÈSES AVEC L'ÉVÈNEMENT DE NIVEAU D'EAU DANS LES ESTUAIRES SONT SIMPLISTES ET NON JUSTIFIÉS ;
- QU'AU NIVEAU **LES BANDES DE PRÉCAUTION**, LES ANOMALIES SONT LIÉES À UNE **MAUVAISE ANALYSE DU SYSTÈME DE PROTECTION** SOIT À DE MAUVAISES INTERPRÉTATIONS DE L'ÉTUDE HISTORIQUE OU ENCORE À DES HÉTÉROGÉNÉITÉS DU LITTORAL QUI N'ONT PAS ÉTÉ PRISES EN COMPTE DANS L'ANALYSE DU RISQUE.
- **QUE CERTAINES ANOMALIES REPÉRÉES CONCERNENT LE RISQUE LIÉ À LA RUPTURE D'OUVRAGE ET LA LARGEUR DE LA BANDE DE PRÉCAUTION.** CES ANOMALIES SONT LIÉES À DES EXTENSIONS DE LA BANDES DE PRÉCAUTION SUR DES TERRAINS HAUTS, QUI NE SONT PAS CONCERNÉS PAR LE RISQUE DE SURVITESSE ENGENDRÉES PAR LA RUPTURE D'OUVRAGE (PAGES 29 ET 32 – PHARE D'ECKMÜHL OU PORT DE KERITY) ET DUNE DE LA JOIE. SUR **LA MODÉLISATION DE LA SUBMERSION À TERRE**, IL Y A DE NOMBREUX SECTEURS OÙ L'ALÉA NE SEMBLE PAS CONNECTÉ AUX EMPRISES DE SUBMERSION, ON PEUT ALORS S'INTERROGER SUR LA PERTINENCE DES MODÈLES MIS EN PLACE ET SUR LA VÉRIFICATION DES RÉSULTATS PAR RAPPORT AUX DONNÉES TOPOGRAPHIQUES). LES DESCRIPTIONS DES DÉFAILLANCES SUR LES DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE SONT PARFOIS ERRONÉES (PAGES 75-89),

AINSI, LA MÉTHODE UTILISÉ PAR LE BUREAU D'ÉTUDES EGIS DANS LE SCÉNARIO DE DÉFAILLANCE DES OUVRAGE DE PROTECTION DE LA COMMUNE DE PENMARCH SOULÈVE **DES ERREURS MANIFESTES DE DESCRIPTION** (PAGES 99 -100 DU RAPPORT D'EXPERTISE SACAGEC).

LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE NOUS CONDUISENT À DEMANDER LA **REQUALIFICATION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE.**

17

C-La requalification du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire proposé par les services de l'Etat est, au vu des éléments de l'expertise, excessivement restrictive par rapport aux recommandations nationales qui fixe le cadre de l'élaboration des PPRL. De plus, elle ne respecte pas le principe de cohérence entre les PPRL à l'échelle régionale (incertitude de 0,25cm appliqué systématiquement au territoire).

Enfin, cette proposition de zonage **ne tient pas compte des possibilités d'adaptation des constructions nouvelles**, qui doivent respecter une cote de plancher définie à l'aléa 2100.

Tout ceci amène la commune à demander une requalification de la carte réglementaire.

18

La particularité de la commune de Penmarc'h est d'être entourée par la mer de sur trois les côtés, constituant une pointe. Son identité économique et touristique s'est construite autour de trois grands pôles, Saint-Guérolé, Saint Pierre et Kerity, à proximité directe de la mer. Les résidences secondaires représentent 33 % des habitations Penmarc'haises. Les conséquences du classement (ou zonage) conditionnent le développement économique, touristique et social du territoire qui est particulièrement impacté par le projet PPRL.

La réalisation d'une étude d'impact économique, social et environnemental permettrait sans doute de mieux construire un document de gestion des risques qui soit également attentif aux nécessités de développement du territoire. Cette dimension n'a pas été prise en considération. Comment développer la commune sans une acceptation de l'augmentation de la capacité d'accueil, avec les services et les infrastructures qui s'imposent ?

Cet argument s'applique à l'ensemble des territoires littoraux. Il ne faut pas que le PPRL devienne une variable d'ajustement des approches environnementales qui confinent trop souvent à des additions d'interdictions sous des prétextes qui ne sont pas toujours bien judicieux.

Le projet du PPRL a des conséquences importantes sur le territoire communal notamment :

- Sur le volet architecturale
- Sur le volet économique
- Sur le volet social

Ce projet de PPRL touche l'ensemble des biens et activités susceptibles d'en être affectés par les aléas considérés et s'apprécie aussi bien pour le présent que pour les projets. Il ne faut pas oublier l'équilibre que nous devons avoir entre le développement social, économique et la préservation environnementale. La bataille pour l'emploi impose que tous les territoires en prennent leur part. Le littoral est un gisement considérable pour peu qu'on accepte de ne pas tout geler sous prétexte d'un PPRL, que l'on peut facilement dénaturer de son objectif: construire une culture du risque à partir d'une approche mesurée de ces questions, sans oublier le développement nécessaire de nos territoires.

22

CONSÉQUENCES ARCHITECTURALES

Certes les terrains et propriétés situés en zone bleu restent théoriquement constructibles, la réalité est bien différente.

- Vues plongeantes des nouvelles constructions surélevées sur les constructions anciennes = problèmes de voisinages.
- Surélévations des constructions = modification de l'image architecturale, souvent inscrite dans des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

- Diminution importante de l'activité dans le secteur du bâtiment.
- Baisse générale d'activité dans tous les secteurs.
- Impossibilité dans certaines zones artisanales (exemple zone de Kerameil) de construire au niveau des voies existantes ou de réaliser des extensions au niveau des bâtiments déjà construits.
- Impossibilité dans de nombreux cas de réaliser les travaux de mise en conformité conduisant à la constitution de bâtiments insalubres.
- Baisse des rentrées fiscales pour la commune
- Indemnisation des propriétaires disposant d'autorisations, en cours de transactions ou en cours de réalisation, ainsi que pour la dépréciation de la valeur des biens entre la liquidation des successions et aujourd'hui (exemple CALVEZ, Cu en annexe n°9-1 + tableau récapitulatif annexe n°9-2).

CONSÉQUENCES SOCIALES

- Inconstructibilité de plusieurs ares déjà acquis par la commune (exemple zone 1 Aub Rue Danielle CASANOVA ou Secteur Eglise Saint Guérolé) pour le logement des jeunes.
- Impossibilité d'embauche pour les entreprises commerciales et artisanales pour cause de baisse d'activité et de problèmes de logements.
- Incapacité économique d'une grande partie de la population impactée de se conformer aux obligations de travaux.
- Impossibilité de cessions intergénérationnelles par de très nombreux biens impactés.
- Impossibilité de cessions pour aider les personnes âgées, malades ou en difficulté financières, par de très nombreux biens impactés.
- Difficulté de maintien des services apportés par les collectivités sans augmentation importante de la fiscalité.

26

Maire de Plobannalec

Document remis à la commission d'enquête

Après l'avis général sur le projet de règlement du PPRL émis par le conseil municipal du 24 mars 2016, nous souhaitons formuler les remarques suivantes ;

Le site de l'école publique Fleming de la commune est répertorié en zone Bleu du projet de PPRL. Lors de la réunion que nous avons eu avec les services de l'Etat, nous avons interrogé les services sur les possibilités de réaliser des travaux sur l'école. Nous avons pris bonne note de la réponse : la commune peut réaliser des travaux de réhabilitation/reconstruction de l'école sur le site. La condition posée est que les travaux sur l'école tendent à diminuer le risque (déjà minime) sur l'école et ses occupants.

La limite entre des zones notamment des zones rouges et des zones bleue ne suivent pas, bien évidemment, les limites de parcelle. Quel est le degré de précision du trait ? A-t-on une notion de progressivité dans les contraintes imposées.

La commune envisage de réaliser une salle de séminaire / conférences à l'étage du bâtiment de la coopérative maritime, situé sur le port. Cet espace est situé sur deux zones, bleu principalement et rouge partiellement. La commune plaide pour ce projet, en étudiant les possibilités d'accueil et de sortie en zone bleue, voire blanche, près de la place du port.

Quel est l'impact du classement de notre station d'épuration en zone rouge ?

Nous plaidons pour une progressivité de l'application des mesures dans le temps, notamment pour les activités économiques (camping)

La commune peut-elle continuer à installer les cirques sur la place de la Résistance, classée en rouge ?

Le maire

Bruno Jullien

Maire de l'île Tudy

Lettre adressée à la commission d'enquête

Note sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux

Commune de l'Île-Tudy - 24 Mai 2016

Par courrier en date du 8 février 2016 et en application de l'article R-562-7 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels, Monsieur le Préfet du Finistère a sollicité l'avis du conseil municipal de l'Île-Tudy sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux sur le territoire des communes de PENMARC'H, LE GUILVINEC, TREFFIAGAT, PLOBANNALEC LESCONIL, LOCTUDY, PONT L'ABBE, COMBRIT et L'ILE TUDY (PPRL « Ouest Odet »).

Lors de sa séance du 25 mars 2016, le conseil municipal de l'Île-Tudy a réaffirmé sa volonté :

- **qu'un PPRL soit appliqué** afin de répondre au besoin de prévention du risque de submersion marine dans l'aménagement de son territoire dans l'objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux inondations ;
- **que ce PPRL soit fondé sur des principes de réalité du risque et adapté aux spécificités locales** afin que ce document soit compris par la population ;

Toutefois, il est regrettable que **le calendrier trop contraint n'ait pas permis** à la commune **d'affiner au plus juste les impacts** sur son territoire et que **ses observations ne soient pas véritablement prises en compte par les services de l'Etat tant sur la carte de zonage que dans le projet de règlement.**

Aussi, un **avis défavorable** a été formulé à **l'unanimité par le conseil municipal** et la présente note vise à apporter au commissaire enquêteur **les observations de la commune dans le cadre de l'enquête publique organisée du 25 avril au 31 mai 2016 afin qu'elles soient prises en compte par Monsieur le Préfet.**

Un courrier a également été adressé à Monsieur le Préfet du Finistère en date du 29/01/2016 afin de demander à ce que le zonage soit revu et plus précisément sur la zone du Téven située en arrière immédiat de l'enrochement.



Afin d'étayer notre demande, en lien avec 3 autres communes du Pays Bigouden (Loctudy, Treffiat et Penmarc'h), un cabinet d'études a été mandaté afin de réaliser une expertise technique de la méthodologie adoptée par le Cabinet EGIS.

Les résultats de cette expertise sont aujourd'hui connus et confirment nos inquiétudes sur la méthodologie appliquée et donc les hypothèses retenues. (Cf. Rapport d'expertise CASAGEC joint à la présente).

De nombreuses anomalies de méthode ont en effet été mises en évidence :

- Pas de validation des hypothèses
- Pas de modélisation de l'évènement de référence (10 mars 2008)
- Logiciels utilisés pas adaptés aux lieux (logiciels utilisés pour les rivières)
- Incertitudes automatiquement appliquées alors que non justifiées (incertitudes liées aux changements climatiques appliquées alors que non obligatoires sauf en cas de projets spéciaux types hôpital, école...)

Ces anomalies engendrent donc une carte d'aléas fausse et surestimée à certains endroits :

- **Au niveau de la plage du Teven**, le PPRL prévoit une bande « érosion » sur environ 65 mètres de large. Or ce secteur bénéficie d'un enrochement stable et bien dimensionné. L'enrochement joue donc parfaitement son rôle de protection. De plus, le cabinet EGIS a considéré que ce secteur était, comme la partie Ouest vers Combrit, en érosion. Or cette partie de la plage à droite de l'enrochement est, elle, en accrétion. Les maisons situées en arrière immédiat de la dune sont sur le point le plus haut. En cas d'invasion du polder par les eaux, ces habitations ne seraient pas impactées. Un scénario de ruine généralisée a été retenu sur 1050 m or une brèche de 100 à 200 m serait plus réaliste ; le cordon dunaire n'étant pas homogène sur sa totalité. **Il y a donc une interprétation abusive du risque.**



Figure 99. A gauche, aléa recul du trait de côte de référence sur le secteur du Sillon (couleur orange) et à droite, cliché de la protection en enrochements sur le secteur

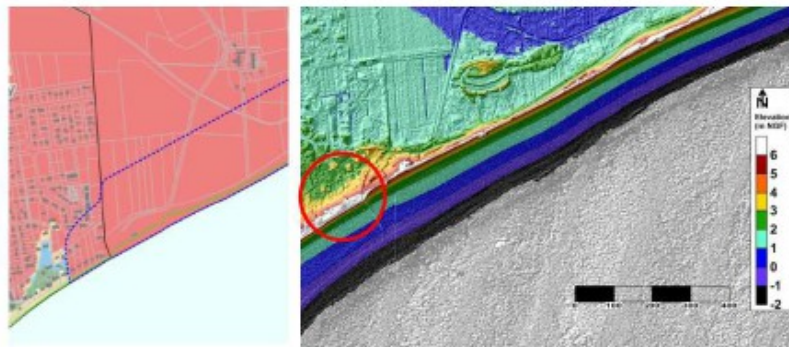


Figure 11. La bande de précaution au niveau de la plage du Teven (ligne en pointillés bleus) et topographie correspondante (Litto3D *)

- **Au niveau de la digue de Kermor**, le zonage a été vu de façon trop large. Le cabinet EGIS a considéré une ruine totale de l'ouvrage. Or, une ruine généralisée est plus qu'improbable. Une brèche d'environ 30 mètres serait plus réaliste. L'ouvrage est en bon état d'entretien et aucun désordre n'a été observé depuis 1978 ! Le scénario de défaillance retenu revient à considérer l'ouvrage comme transparent. **L'aléa de submersion en amont est de ce fait très largement surestimé.**

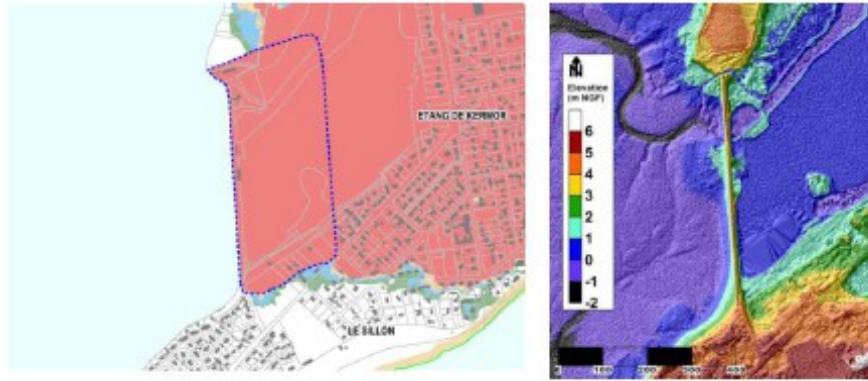
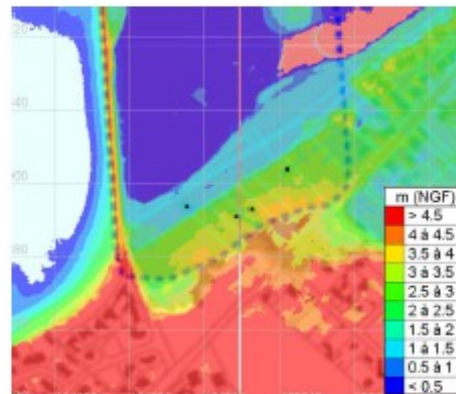


Figure 12. La bande de précaution au niveau de la digue de Kermor (ligne en pointillés bleus) et topographie correspondante (Litto3D ®)



Les hypothèses irréalistes et simplistes du Cabinet EGIS engendrent donc un zonage plus qu'approximatif sur la commune. Ce zonage impacte de très nombreuses habitations concernées par les aléas « bande de précaution » et « érosion ».

La commune de l'Île-Tudy, au vu des conséquences sur ces habitations concernées, ne peut pas tolérer d'approximation dans la mise en application de ce PPRL.

Aussi, nous demandons à que les conclusions de l'expertise CASAGEC soit prises en compte et les zonages modifiés en conséquence :

- Au niveau de la digue de Kermor : prendre en compte la topographie des lieux en circonscrivant le zonage de la bande de précaution notamment sur les habitations situées le plus au sud de cette bande (3 habitations concernées qui du fait de la bande de précaution ne pourraient plus reconstruire en cas de sinistre. Or, d'après l'étude CASAGEC, l'onde de submersion ne les toucherait pas).

Appendice n°8 : Extraits du procès verbal de synthèse des observations.

Afin de ne pas surcharger ce document, le résumé des observations du public, déjà présent dans ce document aux paragraphes 3.2.2, n'a pas été repris dans cet appendice.

Le président de la commission d'enquête

le 6 juin 2016

« PPRL Ouest Odet »

A

Monsieur le préfet du Finistère

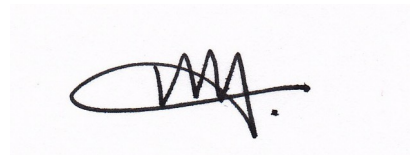
Objet: procès verbal de synthèse des observations reçues.

Pièces jointes: Expertise technique de la méthodologie d'élaboration du PPRL1 - Ouest Odet.

Proposition d'un nouveau zonage règlementaire (exemple de Penmarc'h).

Digue de Kermor : étude de danger.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le procès verbal de synthèse des observations reçues par la commission d'enquête. Il comprend également des éléments issus de la rencontre avec les maires des communes ainsi que les questions de la commission d'enquête.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several sharp, vertical strokes and a horizontal line ending in a dot.

Destinataire : préfecture du Finistère (Direction départementale des territoires et de la mer).

Sommaire

Annexe 1 : observations du public	5
Préambule	5
Annexe 2 : éléments recueillis à l'occasion de l'entretien avec les maires	47
Préambule	47
Combrit	47
Le Guilvinec	47
Loctudy	47
Penmarc'h	48
Pont l'Abbé	48
Plobannalec-Lesconil	48
Treffiagat	48
Ile Tudy	49
Annexe 3 : questions de la commission d'enquête	51
Organisation générale	51
Méthodologie	51
Concertation	54
Enjeux	55
Projets	55
Règlement	56
Questions particulières	57
Aspects financiers	57
Ouvrages de protection	58
Projets privés	59

Annexe 2 : Eléments recueillis à l'occasion des entretiens avec les maires

Préambule

4 communes (Penmarc'h, Loctudy, Treffiagat et l'île Tudy) ont contacté un bureau d'études (CASAGEC Ingénierie) pour disposer d'éléments complémentaires dans leur appréciation du bien fondé des zonages réglementaires du projet de PPRL.

Ces éléments sont repris dans les questions de la commission, le document établi par CASAGEC Ingénierie n'étant pas disponible au moment de l'entretien avec certains maires.

Sont ci-dessous les questions abordées par les maires des 8 communes et pour lesquelles la commission d'enquête souhaite avoir la position du maître d'ouvrage.

Combrit

- A Sainte Marine, la boîte de nuit « La Chaumière » se trouve en zone rouge ce qui interdit son développement.
- La ferme du Treustel Coz est en zone rouge, ce qui interdit toute forme de changement d'affectation. La commune souhaiterait pouvoir y développer une activité liée à la mer nécessitant l'accueil du public, le stationnement des véhicules et l'installation d'un point sécurité.
- L'existence de parkings situés en zone rouge hachurée noire et en zone rouge (plages de Kermor et du Teven) n'est pas prise en compte dans le règlement.

Le Guilvinec

- Dans le secteur de Men Meur, la largeur de la bande de précaution, exceptée sur la petite zone basse, est contestée. C'est un endroit stratégique pour la commune en raison de son potentiel touristique.
- Seul le centre-ville a été pris en compte pour la définition du centre historique. Or, le quartier de Men Meur avec ses quelques maisons de pêcheurs fait bien partie de ce centre, comme l'atteste une étude réalisée dans le cadre du PLU.
- Le développement du port de pêche, dont la modernisation devient nécessaire, est crucial pour l'économie locale. Le PPRL pourrait induire des coûts supplémentaires dans les aménagements nécessaires, ce qui pourrait dissuader des investisseurs éventuels.

Loctudy

- La concertation a été insuffisante :
 - Les demandes de modifications du règlement n'ont pas donné lieu à une discussion.
 - Le sort réglementaire des habitations légères sur le secteur de Ster Kerdour (derrière le cordon dunaire) n'est pas connu.
 - Les travaux de protection entrepris localement ne sont pas pris en compte, par exemple:
 - Renforcement des enrochements à Kerloch et à la pointe de Kergall.
 - Rénovation et aménagement des digues de Langoz et de Lodonsec.
 - Réalisation d'un mur de défense contre la mer à la Palue du Cosquer.
 - Consolidation du mur du Traon.
 - Epi de protection du port de pêche.
 - Cordon naturel de Lodonsec/Ezer urbanisé et protégé à 90% par des murs.

Annexe 3 : Questions de la commission d'enquête

Les questions de la commission d'enquête ont été regroupées, en 6 paragraphes, le premier concernant l'organisation générale. Le deuxième paragraphe traite de la méthode utilisée pour établir le zonage réglementaire. Il comprend des questions issues des contre-propositions formulées dans ce domaine par certaines communes, contre-propositions que la commission d'enquête doit analyser pour se conformer au code de l'environnement.

Les trois paragraphes suivants abordent successivement la concertation, objet de nombreuses critiques de la part des maires des communes, les enjeux, qui paraissent insuffisamment développés pour la décennie à venir, et le règlement, objet également de nombreuses contre-propositions des communes.

Le dernier paragraphe aborde des questions particulières pour lesquelles un avis complémentaire est souhaité.

Organisation générale

Quelle a été la fréquentation du site de la préfecture pour la consultation du dossier pendant la durée de l'enquête ?

Combien de questions et quelles questions récurrentes ont été posées sur la plateforme mise à la disposition du public ?

Méthodologie

Compréhension du dossier

Pourquoi le choix proposé dans le guide méthodologique de zones « rouges ou bleues » pour la combinaison en zone naturelle des aléas de référence nul et aléa horizon 2100 modéré ainsi qu'en zone urbaine, des aléas de référence modéré et aléa horizon 2100 modéré à très fort, a-t-il été toujours en faveur de la zone rouge ?

Pourquoi ne pas avoir fourni en complément des cotes d'eau, un recueil contenant les données altimétriques de façon à faciliter la perception par le public des caractéristiques topographiques de chaque parcelle (l'information donnée en réunion des maires en mai 2015 ne semblant pas suffisante) ? A défaut la méthodologie fournie à la commission d'enquête par la DDTM aurait pu être mise à la disposition du public.

A la suite de la lecture du dossier et des informations reçues dans les échanges organisés au profit de la commission d'enquête, il est apparu que le PPRL divergeait du guide méthodologique en assouplissant certaines recommandations (ampleur des phénomènes, scénario intermédiaire du réchauffement climatique...) ou en optant pour des mesures plus contraignantes (zonage).

Quelles ont été toutes les décisions de ce type et les raisonnements conduisant à ces décisions peuvent-ils être détaillés ?

De très nombreuses questions du public font état d'incompréhensions des paramètres retenus pour déterminer un classement en zone rouge de leur parcelle :

- Quelle méthode détaillée faut-il appliquer pour comprendre les choix retenus: consultation des niveaux NGF (il semblerait que les méthodes LIDAR et LITTO 3D ne fournissent pas toujours le même résultat), cartes des cotes d'eau, carte des aléas, cartes des enjeux ... ?
- Quelles données en matière de cartes altimétriques sont les plus récentes et les plus précises?
- A l'occasion de la concertation menée avec les communes, un recensement du nombre de parcelles dont le classement est contesté a-t-il été fait? Les raisons de ces remises en cause ont-elles été analysées?

De nombreuses questions portent sur la capacité des ouvrages à protéger la population. La commission renouvelle sa demande, exprimée lors de la visite des lieux, de disposer de la liste des ouvrages pour lesquels des éléments techniques fournis par les communes ont été intégrés par EGIS.

Une règle a-t-elle été édictée entre les services de l'état et les services d'urbanisme des communes pour définir les réponses à apporter aux demandes de certificats d'urbanisme, permis d'aménager, pendant la période de transition?

Quels ont été les principes retenus pour organiser et exploiter les résultats des visites sur le terrain? Comment les personnes ressources ont-elles été associées à ces démarches ?

Comment seront considérées des parcelles cadastrales réunies avant et après la mise en vigueur du PPRL, notamment pour les extensions des habitations et des dépendances ?

Pourquoi le PPRL ne comporte-t-il pas un paragraphe sur les travaux de sécurisation à entreprendre sur les ouvrages ?

Contre propositions des communes

La commission d'enquête a eu à sa disposition deux types de documents:

- Une demande de modification de changement de zonage (exemple appliquée à Penmarc'h en pièce jointe) centrée sur le passage de "rouge" à "bleu" dans deux cas du tableau de synthèse ce qui aboutit à un nouveau zonage règlementaire (établi au profit de l'association regroupant les 12 communes concernées par les PPRL Est et Ouest Odet).
- Une expertise technique du bureau d'étude CASAGEC Ingénierie (dossier en pièce jointe) remettant en question les conclusions du bureau EGIS pour quelques cas précis en inventoriant, au profit de 4 communes, des erreurs ou insuffisances dans les méthodes utilisées: les principaux points contestés ont fait l'objet d'une présentation à la commission à l'occasion des rencontres avec les maires de ces communes.

La première étude est fondée sur l'application d'une des règles du guide méthodologique qui fait l'objet d'une question déjà posée par la commission d'enquête. Cette étude souligne également le manque de cohérence dans les principes appliqués dans le PPRL Ouest Odet en comparaison avec ce qui a été pratiqué notamment pour les PPRL de Carnac, St Nazaire... . La commission d'enquête souhaite recevoir une information spécifique sur ce point.

Le rapport remis par CASAGEC Ingénierie s'appuie sur une analyse qui vient infirmer celle proposée par le bureau d'étude EGIS. La commission d'enquête ne peut, à ce stade, se prononcer sur la validité de l'une ou l'autre position et souhaite avoir un avis complémentaire.

Des clarifications sont-elles possibles pour la portée du règlement en matière de travaux, ouvrages, installations non soumis à autorisation ?

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la notion d'impossibilité fonctionnelle et son éventuelle introduction dans le règlement ? Une application limitée aux installations à vocation économique est-elle envisageable (notamment pour les installations portuaires, les centres nautiques ou camping) ?

L'interdiction de reconstruire en zone rouge hachurée souffre d'une rédaction qui occasionne de nombreuses questions du public. Cette prescription ne semble pas être adoptée sous cette forme dans tous les PPRL. Pourquoi ne pas autoriser la reconstruction à la suite d'une destruction non liée à un événement de submersion marine dans une zone d'érosion ou une bande de précaution ?

Pourquoi la surface de 25 m² a-t-elle été retenue pour la réalisation de dépendances (parfois considérée comme insuffisante pour un garage à bateau). Est-ce la norme appliquée dans les autres PPRL déjà en vigueur ? Sinon entre quelles limites cette norme peut-elle évoluer ?

Comment concilier la hauteur minimale exigée avec l'usage d'un garage ?

Un étage est-il possible sur une extension demandée ou sur une demande de garage accolé ? La surface demandée pour une extension n'est-elle envisageable que pour le RDC ?

L'absence d'augmentation de la vulnérabilité, en ce qui concerne les travaux de réhabilitation, de rénovation ou les changements de destination, ne pourrait-elle pas s'appliquer uniquement sur les niveaux situés en dessous de la cote N2100, pour des habitations à deux étages ?

En zone urbaine des éléments autres que les seuls critères purement naturels (aléas et topographie) ont été pris en compte (zone orange). Pourquoi ne pas l'avoir fait, en milieu rural, notamment pour intégrer l'intérêt architectural d'un bien ?

Questions particulières

Aspects financiers

Quelles sont les conséquences en matière fiscale, pour les terrains désormais classés en zones inconstructibles ?

Quel peut être l'impact du PPRL sur les accords de prêts et les financements par les professionnels ?

Les conséquences financières sont importantes pour certaines personnes. Existe-t-il des indemnisations pour le préjudice subi ?

A noter les géomètres payés pendant la procédure d'enquête publique, par défaut d'information sur la consultation gratuite des données NGF sur Géobretagne !

Pourriez-vous faire état d'études récentes et plus précises que celles déjà communiquées pour apprécier l'évolution de la valeur de biens fonciers suite à l'approbation de PPRL, sur d'autres secteurs du littoral français ?

Passage de certaines parcelles en rouge sur une zone à lotir : Qu'en est-il des actes notariés, dont une clause spécifie que les frais d'un lotissement (pour les raccords et terrassement) incombent à tous les propriétaires de parcelles ?

Comment les propriétaires concernés par les risques seront-ils informés de la procédure concernant le diagnostic de vulnérabilité ? Si les travaux ne peuvent pas être financés par les particuliers, que se passera-t-il ?

Comment sont organisées les procédures de révision du PPRL, en cas de construction de nouveaux ouvrages, ou de réévaluation des protections existantes ? Qui peut déclencher ces réévaluations ?

Y a-t-il une hiérarchisation dans les prescriptions (en respectant les 10% de la valeur vénale de la maison) ?

Quel est le devenir de parcelles devenues inconstructibles et pour lesquelles les propriétaires ne souhaitent plus assurer l'entretien, notamment lorsque celles-ci appartiennent à un lotissement dont toutes les parcelles n'ont pas été urbanisées ?

Ouvrages de protection

Quels travaux pourront être envisagés à court terme, moyen terme, pour limiter la submersion marine ? Et, à quelle échéance ?

Comment les aires de stationnement, les aires de campings cars ou les sentiers piétonniers qui par leur proximité contribuent à dégrader les dunes pourraient-ils être pris en compte dans le règlement ?

Comment s'effectuera, à l'avenir, la surveillance de la côte au moment des situations critiques ? Et par qui ? Comment seront recensés les événements tempétueux à venir et surtout leurs conséquences, pour la révision, à terme, du PPRL ?

Quelle a été l'analyse conduite pour apprécier l'état de la digue "Laennec" à Pont l'Abbé ?

Quel rôle joue exactement le clapet anti-retour au niveau de la digue du Ster ? A t-il été pris en compte dans la phase d'étude préalable ?

Rue Paul Langevin, à Treffiagat (entre les parcelles 167, 168 et 180), la présence d'un ruisseau busé régulièrement ensablé peut-il être un facteur aggravant ? N'y a-t-il pas à cet endroit un risque de brèche et d'inondation ?

Un mur privé dont le propriétaire peut faire la preuve de sa résistance aux tempêtes successives peut-il être pris en compte ? Si oui, quelle responsabilité cela peut-il générer ?

A qui incombent les travaux d'entretien d'un mur de protection longeant une propriété privée (rue de l'Océan à Treffiagat) appartenant à la collectivité ?

Quelles hauteurs seront nécessaires pour construire le futur port de plaisance à Treffiagat ?

Quelle solution pérenne est envisagée pour la dune de Léhan (entretien, fréquentation, aménagements...) ? Quels seront les moyens de prévention mis en œuvre et quel en sera le calendrier ?

Que pensez vous de la proposition concernant la mise en place de déflecteurs sur les murs pour éviter les franchissements ?

Appendice n°9: Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.



**Plan de prévention
des risques littoraux « Ouest Odet »**

**Communes de Combrit, Ile-Tudy, Le Guilvinec,
Loctudy, Penmarc'h, Plobannaec-Lesconil,
Pont-L'Abbé et Treffiagat**

Enquête publique du 25 avril 2016 au 31 mai 2016

**Mémoire en réponse
au procès-verbal de synthèse
de fin d'enquête publique**

PREAMBULE

Légitimité du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)

Le Finistère est caractérisé par sa façade littorale. Sur les 283 communes du département, 118 sont littorales, soit plus d'un dixième des communes littorales françaises.

A noter que, du fait de l'importance du littoral marquant le Finistère, l'État s'est doté - dès 1997 pour les premiers, puis 1999 pour les suivants, avec une modification en 2002 - de plans de prévention des risques de submersion marine (PPR-SM) couvrant partiellement le territoire littoral sud-finistérien exposé au risque de submersion marine (pas de prise en compte à l'époque du risque « érosion »).

Sur les huit communes concernées par le présent PPRL, six d'entre elles disposent d'un PPR-SM :

Ⓞ Combrit	- approuvé le 10 juin 1997	- modifié le 29 mars 2002
Ⓞ Ile-Tudy	- approuvé le 10 juin 1997	- modifié le 29 mars 2002
Ⓞ Penmarc'h	- approuvé le 6 septembre 1999	- modifié le 29 mars 2002
Ⓞ Treffiagat	- approuvé le 6 septembre 1999	- modifié le 29 mars 2002
Ⓞ Loctudy	- approuvé le 6 septembre 1999	- modifié le 29 mars 2002
Ⓞ Plobannalec-Lesconil	- approuvé le 6 septembre 1999	- modifié le 29 mars 2002

Pour autant, ces PPR-SM en vigueur sont apparus devoir être reconsidérés de manière substantielle afin de prendre en compte - avec le plus d'ajustements possible - les risques encourus :

- ▶ au vu des enseignements de la tempête « Xynthia » et des derniers événements importants (tempêtes successives de l'hiver 2013-2014) ;
- ▶ au regard de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête « Xynthia » du 28 février 2010, prescrivant notamment de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine [...] » ;
- ▶ au regard des préconisations de la circulaire du 27 juillet 2011 définissant la prise en compte de la submersion marine dans les PPRL, de celle du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL, demandant que ces plans couvrent des bassins de risques cohérents, traitent de tous les types d'aléas littoraux (« submersion marine », mais aussi « érosion »), etc. ;

- ▶ en appliquant notamment les nouveaux éléments de méthodologie pour élaborer les PPRL, tels que consignés au guide méthodologique : PPRL de mai 2014 (réalisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques - Service des risques naturels et hydrauliques), dont on peut citer, par exemple :
 - les modalités de prise en compte des ouvrages de protection dans la dynamique de submersion, des conséquences liées au changement climatique dans l'aléa de référence,
 - mais également en anticipant les conséquences à plus long terme par l'aléa à échéance 100 ans (dit « aléa 2100 ») et, plus généralement, les nouvelles connaissances scientifiques ou autres disponibles permettant plus finement de caractériser et qualifier les aléas « submersion marine » et « érosion », d'analyser les enjeux, d'élaborer le dossier de PPRL, etc.

Sur les territoires concernés par ce PPRL, on observe notamment :

- ▶ la présence de grandes zones basses littorales, exposées aux aléas « submersion marine » et « érosion » ;
- ▶ une urbanisation très importante sur la première frange littorale exposée aux risques et une pression foncière notable ;
- ▶ des dégâts recensés lors d'événements historiques qui viennent corréler cette vulnérabilité des territoires.



Telle est la légitimité de l'élaboration du présent PPRL qui constitue un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Déroutement de l'enquête publique

Objet de l'enquête : Elaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Ouest Odet ».

Période de l'enquête : du 25 avril 2016 au 31 mai 2016.

Cette enquête s'est déroulée selon les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016. Elle porte sur la création du PPRL « Ouest Odet ».

La commission d'enquête (CE) s'est rendue sur le site avant l'enquête, en présence du responsable du projet et a rencontré les représentants du maître d'ouvrage.

Durant cette période d'enquête de 37 jours consécutifs, le dossier d'enquête et les registres ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des huit mairies concernées et sur le site internet de la préfecture. Les observations pouvaient également être adressées par courrier ou message électronique.

La commission d'enquête a tenu 24 séances de permanence (pour environ 140), selon le calendrier ci-après :

Dates	Mairies	Horaires
Lundi 25 avril 2016	Loctudy	09h00-12h00
Lundi 25 avril 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mardi 26 avril 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 28 avril 2016	Treffiat	09h00-12h00
Jeudi 28 avril 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Mardi 10 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Mercredi 11 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Mercredi 11 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Jeudi 12 mai 2016	Treffiat	09h00-12h00
Jeudi 12 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Vendredi 13 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Samedi 14 mai 2016	Loctudy	09h00-12h00
Mardi 17 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 21 mai 2016	Penmarc'h	09h00-12h00
Mardi 24 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Combrit	14h00-17h00
Jeudi 26 mai 2016	Pont-L'Abbé	14h00-17h00
Vendredi 27 mai 2016	Plobannalec-Lesconil	09h00-12h00
Vendredi 27 mai 2016	Loctudy	14h00-17h00
Samedi 28 mai 2016	Treffiat	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Le Guilvinec	09h00-12h00
Lundi 30 mai 2016	Penmarc'h	14h00-17h00
Mardi 31 mai 2016	Ile-Tudy	14h00-17h00

Le nombre d'observations émises, par courrier ou par message électronique, est de 209. A noter que plus de la moitié d'entre elles l'ont été pendant les permanences.

Le 7 juin 2016, l'enquête étant close depuis le 31 mai 2016, la CE a notifié, en mains propres, aux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les remarques des collectivités concernées, celles du public (observations au registre, courriers et messages électroniques), ainsi que ses propres observations sur le dossier précité.



Mémoire en réponse

Les observations ci-après développées constituent les éléments de réponse aux différentes remarques et demandes expressément formulées aux termes des documents remis en séance à la préfecture, le 7 juin 2016, par la commission d'enquête aux représentants habilités de la DDTM.

Celles-ci répondent aux remarques et commentaires consignés dans les annexes 2 et 3 du procès-verbal de synthèse des observations reçues au cours de l'enquête publique considérée.



Table des matières

1 - Réponses aux demandes et observations formulées par les maires à l'annexe 2.....	8
1.1 - Préambule	8
1.2 - Réponses aux questions abordées par les huit communes	8
2 - Réponses aux demandes formulées par la commission d'enquête à l'annexe 3.....	16
2.1 - Organisation générale	16
2.2 - Méthodologie.....	17
1) Compréhension du dossier	17
2) Contre-propositions des communes.....	23
2.3 - Concertation	29
1) Organisation / Calendrier	29
2) Concertation avec le public.....	32
2.4 - Enjeux	35
1) Enjeux humains	35
2) Enjeux économiques.....	35
3) Projets.....	37
2.5 - Règlement.....	39
2.6 - Questions particulières.....	46
1) Aspects financiers	46
2) Ouvrages de protection.....	50
3) Projets privés	56

1 - Réponses aux demandes et observations formulées par les maires à l'annexe 2

1.1 - Préambule

L'examen de l'étude CASAGEC fait l'objet d'observations et remarques que vous trouverez consignées dans le document intitulé « Réponse Etude CASAGEC » joint en annexe au présent mémoire.

1.2 - Réponses aux questions abordées par les huit communes

Combrit

Q1 - A Sainte-Marine, la boîte de nuit « La Chaumière » se trouve en zone « rouge », ce qui interdit son développement.

En zone « rouge », les activités existantes peuvent perdurer et évoluer, sous réserve de ne pas créer d'ERP sensible, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, et de ne pas faire évoluer l'activité en introduisant une vulnérabilité plus grande.

Par ailleurs, cette activité est située en grande partie en zone « rouge », mais en limite de zone « bleue ».

Q2 - La ferme du Treustel Coz est en zone « rouge », ce qui interdit toute forme de changement d'affectation. La commune souhaiterait pouvoir y développer une activité liée à la mer nécessitant l'accueil du public, le stationnement des véhicules et l'installation d'un point sécurité.

Les changements de destination sont autorisés par le règlement en zone « rouge » (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - g) ainsi que les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - h).

Les aires de stationnement aérien y sont également autorisées si elles sont liées à la gestion [...] des espaces naturels, patrimoniaux. Le projet de règlement ouvrira également cette possibilité aux espaces « touristiques ».

Q3 - L'existence de parkings situés en zone « rouge hachuré noir » et en zone « rouge » (plages de Kermor et du Teven) n'est pas prise en compte dans le règlement.

Les travaux d'entretien et de gestion courants autorisés dans le titre II - chapitre 3 - article 1 du règlement permettront de gérer le cas du parking existant en « zone rouge hachuré noir » - pour le parking en zone « rouge » : voir fin de la réponse Q2.

Le Guilvinec

Q4 - Dans le secteur de Men Meur, la largeur de la bande de précaution, excepté sur la petite zone basse, est contestée. C'est un endroit stratégique pour la commune en raison de son potentiel touristique.

Le fait que « l'endroit soit stratégique pour la commune en raison de son potentiel touristique » n'est pas remis en cause. Pour autant, il ne s'agit pas d'un critère de délimitation de la bande de précaution.

De plus, il ne s'agit pas, sur ce secteur, d'une bande précaution, mais d'une bande de franchissement en aléa fort et d'une toute petite zone surversée en aléa très fort. Les calculs de franchissement par paquets de mer amènent bien à ce résultat. La bande de franchissement ne sera donc pas modifiée.



Extrait de la carte d'aléa présentant les bandes de franchissement.

Q5 - Seul le centre-ville a été pris en compte pour la définition du centre historique. Or, le quartier de Men Meur avec ses quelques maisons de pêcheurs fait bien partie de ce centre, comme l'atteste une étude réalisée dans le cadre du PLU.

Les zones de « centre historique urbain » se caractérisent par (cf. circulaire interministérielle du 24 avril 1996) :

- leur histoire,
- une occupation du sol de fait importante,
- une densité, une continuité bâtie,
- la mixité des usages entre logements, commerces et services.

L'ensemble des critères doit être réuni pour permettre le classement en « centre urbain historique ». Dans le cas de Men Meur, la mixité entre logements, commerces et services n'est pas observée.

Q6 - Le développement du port de pêche, dont la modernisation devient nécessaire, est crucial pour l'économie locale. Le PPRL pourrait induire des coûts supplémentaires dans les aménagements nécessaires, ce qui pourrait dissuader des investisseurs éventuels.

Le port du Guilvinec est en zone « bleue » du PPRL. Le règlement de la zone « bleue » permet des constructions nouvelles et des transformations ou extensions, sous réserve de prescriptions en relation avec leur exposition au risque. La vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

S'agissant des constructions liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, elles pourront s'affranchir des prescriptions de niveau de plancher si les contraintes topographique et organisationnelle le justifient, **mais uniquement dans ce cas.**

Loctudy

Q7 - La concertation a été insuffisante :

a. Les demandes de modifications du règlement n'ont pas donné lieu à une discussion (cf. 2.3 « Concertation » du présent mémoire ».

[Cf. réponse apportée dans le paragraphe 2.3 « Concertation » du présent mémoire]

b. Le sort réglementaire des habitations légères sur le secteur de Ster Kerdour (derrière le cordon dunaire) n'est pas connu.

[Cf. réponse apportée dans le paragraphe 2.6 « Questions particulières » - point 3 à la question Q4 du présent mémoire]

c. Les travaux de protection entrepris localement ne sont pas pris en compte, par exemple :

- ⑩ **renforcement des enrochements à Kerloch et à la pointe de Kergall,**
- ⑩ **rénovation et aménagement des digues de Langoz et de Lodonnec,**
- ⑩ **réalisation d'un mur de défense contre la mer à la Palue du Cosquer,**
- ⑩ **consolidation du mur du Traon,**
- ⑩ **épi de protection du port de pêche,**
- ⑩ **cordon naturel de Lodonnec/Ezer urbanisé et protégé à 90 % par des murs.**

Les ouvrages situés sur les cordons ou les épis sont pris en compte dans l'analyse de l'aléa dans leur état actuel. Aussi, si les travaux ont été réalisés avant, l'état de l'ouvrage est bien jugé après travaux. En revanche, si les travaux sont à prévoir, l'état de l'ouvrage est jugé à l'instant présent, non réhabilité.

Il s'agit bien de la démarche d'un PPRL, de prendre en compte la situation à l'instant « t ».

Nous renvoyons pour certaines de ces structures au rapport de réponse à l'étude CASAGEC. Seul l'épi de protection du port de pêche n'est pas abordé dans le rapport de réponse. Il s'agit d'un ouvrage ayant une incidence sur l'érosion et celui-ci a été pris en compte dans son état actuel à l'instant de l'analyse.

Q8 - Dans le lotissement Delaunay-Belleville (parcelle AE 437) peut-on accorder un permis de construire en respectant les prescriptions (construction sur pilotis) ?

[Cf. réponse apportée dans le paragraphe 2.5 « Règlement » à la question Q4 du présent mémoire, traitant des évolutions techniques]

Q9 - Peut-on classer en zone d'habitat dense les parcelles cadastrales AN571 et AN51 ?

Les deux parcelles concernées (AN571 et AN51) ont été intégrées en zone urbaine dense depuis les discussions menées sur les enjeux dans le cadre de la concertation et selon les règles définies dans le rapport de phase 3 « Enjeux », au chapitre 2 - paragraphe 3 « Les règles de zonage ». L'article 3.1 concerne les zones urbaines et le 3.2 les zones naturelles (cf. la carte n° 10 de l'atlas cartographique des enjeux).

La carte parcellaire et une copie de la carte « Enjeux » sont jointes en annexe au présent mémoire.

Penmarc'h

Q10 - Les remarques de la commune et les archives fournies n'ont pas été prises en compte :

a. Caractéristiques des ouvrages de protection

Les données concernant les ouvrages transmis à la DDTM et au bureau d'études ont bien été prises en compte dans l'analyse des ouvrages pour l'estimation du risque d'érosion de contact. Nous renvoyons à la demande du commissaire-enquêteur portant sur la liste des données prises en compte (2.2 « Méthodologie » - Q5).

b. Terrain de camping en lieu et place d'une zone naturelle

Les limites des terrains de camping officielles, définies par arrêté préfectoral (d'après les éléments transmis par les communes ou la communauté de communes), ont été prises en compte dans le rendu de la carte des enjeux. Si cela ne s'avère pas être le cas, alors une modification pourra être opérée.

c. Oubli d'habitations récentes (secteur de Menez Kergof)

Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

d. Dents creuses classées en zone naturelle de façon arbitraire (Kerity, parcelles AY 40-41).

[Cf. réponse apportée au paragraphe 2.5 « Règlement » - question Q3, sur la détermination des limites des zones urbaines.]

Q11 - La bande de précaution de Kerity est surdimensionnée car le brise-lames n'a pas été pris en compte.

La réponse à cette question est formulée dans le rapport d'étude en réponse à l'étude CASAGEC au chapitre 3.3.1.7.

Q12 - Les zones « orange » (Kerity, Saint-Pierre) sont trop petites.

Les contours des zones « orange » ont été échangés avec la commune de Penmarc'h, comme avec chaque commune. Des éléments ont notamment été transmis par Penmarc'h pour localiser les zones d'urbanisation anciennes (photos notamment). Le contour a été réalisé sur la base des critères de la circulaire et ne fera pas l'objet de modification.

Q13 - Le zonage réglementaire est source d'inégalités sur le territoire, d'où la demande de faire passer certaines zones « rouge » en « bleue ».

La carte de zonage réglementaire a été réalisée en application du guide national PPRL et des éléments apportés au paragraphe 2.2 - point 2 - question Q1 du présent mémoire.

Q14 - Des projets de la commune sont menacés : aménagement de la zone portuaire, réhabilitation du centre nautique.

Le port de Saint-Guérolé est situé en grande partie en zone « bleue », avec toute la bande littorale, donnant sur la façade ouest, en zone « rouge ».

La réponse est absolument identique à celle faite pour le port du Guilvinec (Q6).

Pont-L'Abbé

Q15 - La foire d'exposition qui accueille 50000 visiteurs sur le premier week-end d'octobre a lieu sur un périmètre à la fois en zone « rouge » et « bleu ». Les dates retenues dans le règlement pourraient empêcher son bon déroulement.

Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

Q16 - La ville voudrait pouvoir conserver et aménager les places de stationnement collectif (notamment place de la Madeleine, où se trouve un parking fortement sollicité et lié à l'activité commerciale) ou, par la suite, à côté du cinéma.

Les parcs de stationnement existants peuvent être conservés et aménagés.

S'agissant de nouveaux stationnements dans des zones « rouge » ou « bleue », tout aménagement lié à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques est possible. (Il est proposé d'étendre cette possibilité au domaine touristique).

Plobannalec-Lesconil

Q17 - Les limites entre des zones notamment des zones « rouge » et des zones « bleue » ne suivent pas, bien évidemment, les délimitations de parcelles. Quel est le degré de précision du trait ? A-t-on une notion de progressivité dans les contraintes imposées ?

L'échelle du tracé est le 1/5000^{ème}. Les contours réglementaires sont basés sur les contours de l'aléa et les contours des enjeux. Il est normal que le contour du zonage réglementaire, qui correspond à la résultante de ce croisement, ne corresponde pas aux contours parcellaires.

Q18 - Quel est l'impact du classement de la station d'épuration en zone « rouge » ?

Cf règlement Titre II - Chapitre 4 - article 2 - a qui traite des constructions, installations [...] nécessaires au fonctionnement des réseaux résilients [...].

Q19 - La commune peut-elle continuer à installer les cirques sur la place de la Résistance, classée en « rouge » ?

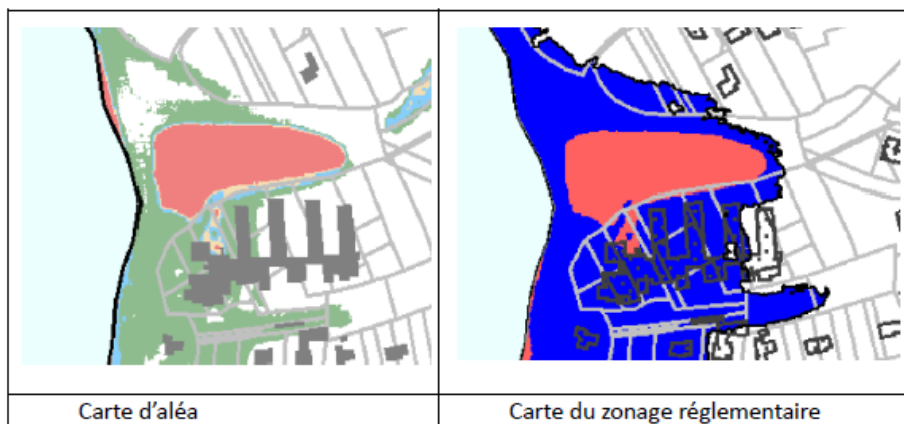
Le projet de règlement proposera un article sur les installations provisoires (voir réponse Q15 sur Pont-L'Abbé).

Q20 - Il n'existe pas de notion de progressivité pour un document s'appuyant sur des prévisions à 100 ans, alors que certaines activités s'exercent sur de courtes périodes (camping).

Cf. réponse apportée au paragraphe 2.4 - point 2 - question Q1.

Treffiat

Q21 - Quelle est la justification de l'existence d'un petit liseret rouge à proximité de la zone de l'ex lycée maritime alors que l'arrière-port ne l'est pas ? Pour mémoire, lors de la concertation avec les municipalités, il avait été précisé que les petites zones de couleur ne seraient pas conservées.



Les cartes précédentes illustrent que le liseret rouge proche du lycée maritime correspond à une zone où l'aléa est moyen à fort et non faible, ce qui engendre par conséquence un zonage réglementaire en rouge. Cette zone est connectée à la zone rouge de l'étang et il s'agit donc d'une zone rouge de taille importante, et non d'une micro tache. Celle-ci ne sera pas supprimée dans la carte réglementaire actuellement définie. Cependant, avec les nouvelles cartes réglementaires proposées suite à l'élaboration du tableau de croisement (voir 2.2 « Méthodologie » - 2 - Q1), ces secteurs passeront en zone « bleue ».

Q22 - Derrière Lechiagat, à l'ouest, la bande de protection monte sur la partie urbaine. Or, sur cette partie, les terrains sont plus hauts et ne sont pas soumis aux fortes dynamiques de submersion.

[Cf. réponse étude CASAGEC chapitre 3.2.1.2.]

Q23 - Sur le tronçon CD21, la municipalité fait part de son étonnement : historiquement, il n'y a jamais eu de brèche à cet endroit.

Le justificatif de la brèche sur le tronçon CD21 est repris au chapitre 4.4.3 du rapport d'étude en réponse à l'étude CASAGEC.

Ile-Tudy

Q24 - Des projets ne pourront pas voir le jour : aire de camping car avenue du Teven, opération de transformation du camping « Bois d'amour ».

Le projet de création d'une aire de camping-cars a fait l'objet de plusieurs demandes d'urbanisme depuis 2012. L'avis donné au titre du risque de submersion marine a toujours été négatif (hauteur d'eau pouvant atteindre environ 2,50 m à certains endroits).

Le secteur du Teven est effectivement un des secteurs les plus concernés par le risque de submersion en cas de rupture du cordon dunaire. Ce secteur est classé en zone « rouge ».

Il s'agit donc de gérer l'existant, en veillant à réduire la vulnérabilité.

Tout nouveau projet de camping en aire de camping-cars est donc proscrit.

2 - Réponses aux demandes formulées par la commission d'enquête à l'annexe 3

2.1 - Organisation générale

Q1 - Quelle a été la fréquentation du site de la préfecture pour la consultation du dossier pendant la durée de l'enquête ? Combien de questions et quelles questions récurrentes ont été posées sur la plateforme mise à la disposition du public ?

- a. L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet départemental de l'Etat (IDE), au format « pdf » dès le premier jour de l'enquête, soit le 25 avril 2016. Le nombre approximatif de visiteurs sur le site IDE pour le PPRL « Ouest Odet » a été d'environ 750.

Une adresse de messagerie dédiée aux plans de prévention des risques littoraux a été créée par la DDTM. Cette adresse ddtm-pprl@finistere.gouv.fr a été communiquée dans les différents documents d'information, dans l'avis d'enquête publique, sur les affiches ; elle a par ailleurs été indiquée lors des réunions d'information du public.

b. Depuis son ouverture, les 6 messages (4 expéditeurs) détaillés ci-après ont été adressés à la DDTM :

- Message 1 - 17 avril 2016 - P. Lahuec
Demande de transmission des présentations projetées lors des réunions d'information du public.
 - ⊙ Réponse 1 - 20 avril 2016 - D. Blaise
Les diaporamas seront disponibles sur le site de la préfecture après la dernière réunion de Penmarc'h, le 21 avril 2016.
- Message 2 - 17 avril 2016 - P. Lahuec
Signale que la topographie des fonds marins n'a pas été évoquée dans les présentations.
 - ⊙ Réponse 2 - 20 avril 2016 - D. Blaise
A été prise en compte par les données bathymétriques (proche côtier) et dans l'approche du calcul du Set-Up (indication du site du SHOM pour les données sources).
- Message 3 - 27 avril 2016 - C. Le Prince
Propriétaire d'un terrain sur Penmarc'h, souhaite savoir comment superposer le cadastre avec les plans de zonage.
 - ⊙ Réponse 3 - 27 avril 2016 - D. Blaise
Les données cadastrales sont disponibles en mairie, laquelle dispose également des données PPRL en format SIG.
Renvoi également aux permanences de la commission d'enquête.
- Message 4 - 29 avril 2016 - J.M. Le Coz
Exposé sur les ouvrages de protection, surpris par la réaction de certains maires sur leur demande de minimiser les aléas sur certains secteurs, parle de constructions de murs privés sur le DPM, positionnement du particulier par rapport à cette problématique.
 - ⊙ Pas de réponse à ce message.
- Message 5 - 1^{er} mai 2016 - C. L'Hénoret
Retrace l'historique de ses différentes demandes d'urbanisme sur le secteur de Penmarc'h (parcelles n°s 196-194-192-193). N'est pas d'accord avec nos propositions.
 - ⊙ Pas de réponse à ce message.
- Message 6 - 28 mai 2016 - C. L'Hénoret
Demande la transmission de la note méthodologique du SHOM/CETMEF de 2013.
 - ⊙ Réponse 6 - 30 mai 2016 - D. Blaise
Envoi de la note et informations sur la disposition des études SHOM de 2008 et 2012 sur le site du SHOM.

2.2 - Méthodologie

1) Compréhension du dossier

Q1 - Pourquoi le choix proposé dans le guide méthodologique de zones « rouges ou bleues » pour la combinaison en zone naturelle des aléa de référence nul et aléa horizon 2100 modéré ainsi qu'en zone urbaine, des aléa de référence modéré et aléa horizon 2100 modéré à très fort, a-t-il été toujours en faveur de la zone « rouge » ?

Le guide méthodologique laisse effectivement le choix dans trois cases du tableau de croisement aléa de référence / aléa 100 ans (pages 131/169 du guide) entre « rouge » et « bleu ». Le choix de proposer « rouge » sur deux de ces secteurs a été fait de préserver au maximum les zones naturelles et de limiter l'urbanisation des zones urbaines, là où l'aléa de référence est modéré et où l'aléa 100 ans est fort/très fort. Par contre, le choix s'est porté sur le « bleu » dans les secteurs urbains où l'aléa de référence est modéré et où l'aléa 100 ans est modéré.

L'objet d'un PPRL, au sens des dispositions de l'article L 592-1 du code de l'environnement est rappelé dans le titre I - chapitre 1 du règlement.

Q2 - Pourquoi ne pas avoir fourni en complément des cotes d'eau un recueil contenant les données altimétriques de façon à faciliter la perception par le public des caractéristiques topographiques de chaque parcelle (l'information donnée en réunion des maires en mai 2015 ne semblant pas suffisante) ? A défaut la méthodologie fournie à la commission d'enquête par la DDTM aurait pu être mise à disposition du public.

La transcription des niveaux altimétriques du terrain naturel sous forme graphique à l'échelle d'établissement des cartes des PPRL est impossible. Les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». Cet outil permet à la parcelle de disposer d'un niveau du terrain naturel en cote NGF. Un outil d'aide à l'utilisation de ce visualiseur est disponible sur le même site.

Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement ».

Q3 - A la suite de la lecture du dossier et des informations reçues dans les échanges organisés au profit de la commission d'enquête, il est apparu que le PPRL divergeait du guide méthodologique en assouplissant certaines recommandations (ampleur des phénomènes, scénario intermédiaire du réchauffement climatique ...) ou en optant pour des mesures plus contraignantes (zonage). Quelles ont été toutes les décisions de ce type et les raisonnements conduisant à ces décisions peuvent-ils être détaillés ?

La méthodologie de caractérisation des aléas retenue suit la méthodologie générale préconisée par le guide méthodologique national. Celui-ci décrit, d'une part, certains principes fondamentaux de définition de l'« aléa de référence » spécifique à la réalisation d'un PPRL et, d'autre part, la démarche à suivre pour l'analyse scientifique des phénomènes. Les principes de définition des aléas de référence sont respectés. La démarche à suivre pour l'analyse scientifique des phénomènes également.

Cependant, dans le cadre de cette analyse, une recommandation est apparue incohérente avec les caractéristiques du territoire. Il s'agit de la valeur forfaitaire du recul du trait de côte ponctuel lié à une tempête majeure lorsqu'un ouvrage de protection longitudinal est présent. Cette valeur de 20 m est en effet supérieure à la valeur retenue de recul du trait de côte ponctuel lié à une tempête majeure en absence d'ouvrage. Cette dernière a été définie sur la base des observations de terrain réalisées suite aux tempêtes majeures de l'hiver 2013/2014.

Le scénario d'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique retenu est le scénario pessimiste de l'ONERC¹, conformément à la circulaire du 27 juillet 2011.

Q4 - De très nombreuses questions du public font état d'incompréhensions des paramètres retenus pour déterminer un classement en zone « rouge » de leur parcelle.

a. *Quelle méthode détaillée faut-il appliquer pour comprendre les choix retenus : consultation des niveaux NGF (il semblerait que les méthodes LIDAR et LITTO 3D ne fournissent pas toujours le même résultat), cartes des cotes d'eau, carte des aléas, cartes des enjeux, ... ?*

Tous les documents cartographiques sont rattachés au niveau général français (NGF). Les sources des données utilisées pour l'élaboration du PPRL ont été contractualisées dans le marché passé avec le bureau d'études « Egis ». Celles-ci sont issues de la base de données LITTO3D[®], tant pour les données altimétriques que bathymétriques.

¹ONERC : Observatoire National sur les Effets du Réchauffement climatique.

Pour information :

- LIDAR ou Light Detection And Ranging : Système de mesure de terrain par balayage laser aéroporté.
- LITTO3D® : Base de données altimétriques unique et continue terre-mer donnant une représentation tridimensionnelle de la forme et de la position du sol sur la frange littorale.
- MNT ou Modèle Numérique de Terrain : c'est l'ensemble des points référencés en planimétrie et en altimétrie doté d'une méthode d'interpolation modélisant le relief du sol sous forme numérique.

b. Quelles données en matière de cartes altimétriques sont les plus récentes et les plus précises ?

Ces données sont disponibles gratuitement à grande échelle sur le littoral français. Elles sont d'une précision « administrative » de plus ou moins 20 centimètres. Les différents plans de géomètres, transmis lors de ces trois dernières années dans le cadre des instructions des demandes d'urbanisme dans les zones basses littorales, montrent que la précision « réelle » est plus resserrée, de l'ordre de plus ou moins 5 centimètres. Cette incertitude de mesure est donc en adéquation avec l'échelle du PPRL.

A noter qu'au fur et à mesure des campagnes de mesure, les données sont actualisées. Elles sont disponibles sur le site du SHOM.

c. A l'occasion de la concertation menée avec les communes, un recensement du nombre des parcelles dont le classement est contesté a-t-il été fait ? Les raisons de ces remises en cause ont-elles été analysées ?

Non, cela n'a pas été possible de manière exhaustive :

- les communes ont pu faire état de certaines « contestations » potentielles lors de la concertation sur la phase « aléas » ou la phase « enjeux », mais surtout à partir de la carte réglementaire ;
- et les particuliers ont pu faire état de contestations vis-à-vis de leurs parcelles lors de l'enquête publique, dans leur mairie ;
- seules les questions d'antériorité d'autorisation de construire par rapport aux interdictions ou prescriptions imposées par le projet de PPRL ont fait l'objet d'une enquête précise auprès des communes. Ces autorisations concernent les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme :
 - ① nombre de permis d'aménager accordés et dont les permis de construire seraient refusés avec le PPRL : 7 dont 3 de moins de 3 ans.

Q5 - De nombreuses questions portent sur la capacité des ouvrages à protéger la population. La commission renouvelle sa demande, exprimée lors de la visite des lieux, de disposer de la liste des ouvrages pour lesquels des éléments techniques fournis par les communes ont été intégrés par « Egis ».

Durant le mois de juillet 2015, un certain nombre de communes, suite aux échanges en réunions techniques sur les aléas et la prise en compte des ouvrages et structures de protection, ont transmis des documents (principalement des plans de projet ou de réalisation d'ouvrages, murs, ...).

⑩ **Penmarc'h** a transmis des plans concernant :

- la construction d'un mur de défense à la chapelle Notre-Dame de la Joie,
- la construction de deux murs de défense contre la mer au nord et au sud du phare d'eckmühl,
- la construction d'ouvrages de défense contre la mer à Kéridy et Saint-Guérolé.

⑩ **Ile-Tudy** a transmis les plans des enrochements du Teven.

⑩ **Treffogat** a transmis des plans concernant :

- la construction de réalisation et pose de gabions à Pors Treillen (secteur CD21) ainsi que des photos,
- les enrochements des dunes de Léhan.

⑩ **Loctudy** a transmis des plans, des photos et des documents concernant :

- les aménagements de la rue de Lodonnec (secteur CD8), plans très sommaires ne faisant pas figurer les fondations, ou très partiellement,
- les aménagements des abords de la plage de Langoz (SC7b2), vue en plan, pas de profils en travers exploitables,
- un courrier du maire rappelant, secteur pas secteur, les constructions édifiées sur le trait de côte, mais sans transmission de plans à part ceux cités plus avant.

⑩ **Les prises en compte de ces éléments sont explicités dans la partie « Con-certation » en Q2.**

Q6 - Une règle a-t-elle été édictée entre les services de l'État et les services d'urbanisme des communes pour définir les réponses à apporter aux demandes de certificats d'urbanisme, permis d'aménager, pendant la période de transition ?

Une réunion a été organisée le 21 mars 2016 par la DDTM (service risques et service aménagement), regroupant l'ensemble des responsables des services d'instruction mutualisés des communautés de communes et des communes autonomes en matière d'urbanisme.

D'autres réunions avec la communauté de communes du pays bigouden sud avaient été organisées à partir de fin 2015 avec les instructeurs ADS des collectivités, sur des dossiers particuliers.

A noter également que, malgré la date de juillet 2015 (fin d'instruction ADS des services de l'État pour le compte des communes), la DDTM - et notamment l'unité prévention des risques - était régulièrement consultée pour émettre un projet d'avis sur les demandes d'urbanisme dans les zones à risque de submersion.

Les modalités d'instruction en phase transitoire, ainsi que la présentation faite lors de cette réunion, sont jointes en annexe de ce mémoire.

Q7 - Quels ont été les principes retenus pour organiser et exploiter les résultats des visites sur le terrain ? Comment les personnes ressources ont-elles été associées à ces démarches ?

Dans le cadre de la phase 1 de la mission, le chapitre 2 - page 43 liste les personnes rencontrées. « Egis » est entré en contact avec les communes, après une information faite aux communes par la DDTM. Les communes ont choisi elles-mêmes les personnes ressources présentées à ce rendez-vous.

Au-delà de ces premières visites, « Egis » est retourné sur le terrain à de nombreuses reprises : pour analyser les ouvrages, pour définir les risques d'érosion et pour faire un bilan complet des tempêtes de l'hiver 2013/2014. Dans le cadre des trois visites réalisées pendant ou consécutivement aux tempêtes de l'hiver 2013/2014, des échanges informels avec de nombreux riverains ont été réalisés.

Puis, à la suite de la mise à jour de la phase 1, de nouveaux échanges ont eu lieu avec les communes pour compléter les éventuels manques de cette analyse au vu de leurs observations complémentaires.

Q8 - Comment seront considérées des parcelles cadastrales réunies avant et après la mise en vigueur du PPRL, notamment pour les extensions des habitations et des dépendances ?

Une extension est définie (voir glossaire du projet de règlement) comme « une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ». En conséquence, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet, indépendamment de la limite parcellaire. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique au projet, comme indiqué au règlement (Titre II - Chapitre 2 - article 3-2).

S'agissant des dépendances, afin de préciser les implantations possibles et afin de répondre à des demandes de collectivités qui nous paraissent légitimes, le règlement concernant ces dépendances sera complété comme suit :

« h.2 - Les dépendances non liées à une activité professionnelle

Les dépendances telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, ..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elles soient construites sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière. »

Q9 - Pour le PPRL ne comporte-t-il pas un paragraphe sur les travaux de sécurisation à entreprendre sur les ouvrages ?

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde.

Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants.

S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils.

En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents.

Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

2) Contre-propositions des communes

Q1 - La première étude est fondée sur l'application des règles du guide méthodologique qui fait l'objet d'une question déjà posée par la commission d'enquête. Cette étude souligne également le manque de cohérence dans les principes appliqués dans le PPRL « Ouest Odet » en comparaison avec ce qui a été pratiqué notamment pour les PPRL de Carnac, Saint-Nazaire, ... La commission d'enquête souhaite recevoir une information spécifique sur ce point.

La cohérence des PPRL est également demandée dans le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, qui dispose :

« Dans le prolongement du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015, qui comportait une disposition identique pour les PPR liés aux inondations par les cours d'eau, la cohérence entre eux des PPR approuvés après l'approbation du PGRI, concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine, doit être assurée, même s'ils sont sur plusieurs départements. »

Cette cohérence « concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine » vise essentiellement les grandes cellules de submersion qui pourraient s'étendre sur plusieurs départements. Or, sur les PPRL « Ouest Odet » et « Est Odet » du sud-Finistère, les cellules de submersion, c'est-à-dire les secteurs potentiellement inondables, sont de surface limitée et infra départementale.

La totalité de chacune des cellules de submersion est traitée au sein des études hydrauliques. Il n'y a donc pas le biais qu'il pourrait y avoir pour des zones inondables de très grande ampleur.

Cependant, concernant l'élaboration des plans de zonage, croisement des enjeux et des aléas, le tableau de croisement entre l'aléa de référence et l'aléa 100 ans, la proposition de modification du tableau de croisement issue des observations des élus et de la communauté de communes du pays bigouden sud, a fait l'objet d'une analyse détaillée. Des cartes de zonage prenant en compte cette modification ont été réalisées pour mettre en évidence son impact sur les différentes zones (cartes jointes en annexe au présent mémoire).

Les différentes cartes ont été adaptées en fonction de l'évolution de chaque phase :

- ⑩ les cartes d'aléas ont évolué entre février et novembre 2015, en particulier pour la prise en compte du mode de défaillance de protection en fonction de l'environnement local ;
- ⑩ les cartes d'enjeux ont évolué entre la première version du 9 novembre 2015 et la version aboutie de janvier 2016, qui a fait suite aux réunions bilatérales du bureau d'études avec chaque commune et aux retours de ces communes.

Ces évolutions ont notamment porté sur la délimitation du périmètre des centres anciens denses, ainsi que sur les limites des zones urbaines et des zones naturelles.

- ⑩ **les cartes de zonage réglementaire** résultent du croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux sur la base du tableau de croisement indiqué dans le règlement (Titre II / Chapitre 2) : principe de zonage.

Le guide précise clairement que la limite des zones réglementaires doit être calée sur la limite des zones d'aléa. La seule marge d'appréciation ouverte par le guide entre « zone rouge » et « zone bleue » concerne :

- d'une part, les zones naturelles dont l'aléa est nul aujourd'hui, mais modéré à 100 ans :
 - ⑨ Nous avons opté, dans le dossier projet soumis à enquête publique, pour une zone réglementaire « rouge ».
- d'autre part, les zones urbaines dont l'aléa de référence est modéré, mais modéré et fort ou très fort à 100 ans :
 - ⑨ Nous avons opté, dans le dossier projet soumis à enquête publique, pour une zone réglementaire « bleue » en modéré et pour une zone réglementaire « rouge » en fort et très fort.

Dans la mesure où le règlement des zones impose des prescriptions du bâti tenant compte de l'aléa à l'horizon 100 ans, dans la mesure où le guide donne cette latitude d'appréciation, entre « zone bleue » et « zone rouge » dans les cas évoqués ci-dessus, et dans la mesure où une nouvelle cartographie, basée sur un zonage « bleu » (en lieu et place de « rouge ») dans les deux cas précités, ne bouleverse pas le périmètre des zonages mais induit une évolution à la marge (cf. cartes modifiées jointes en annexe au présent mémoire), il sera proposé dans les plans de zonage réglementaire de modifier le tableau de croisement des zones réglementaires comme suit, et donc de modifier les cartes réglementaires conformément aux documents de travail ci-joints.

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE

Ces dispositions renforcent la cohérence entre les PPRL actuellement approuvés dans la région Bretagne.

Q2 - Le rapport remis par CASAGEC Ingénierie s'appuie sur une analyse qui vient infirmer celle proposée par le bureau d'étude « Egis ». La commission d'enquête ne peut, à ce stade, se prononcer sur la validité de l'une ou l'autre position et souhaite avoir un avis complémentaire.

- ① Les réponses au rapport d'étude CASAGEC sont formulées dans un rapport annexe à cette note. Ce rapport est co-écrit par Egis et le CEREMA.

Cet avis est d'autant plus important que la suite du processus engagé par ces communes est l'établissement d'un nouveau jeu de cartes de zonages réglementaires qui viendrait en appui des demandes de modification souhaitées.

Ce nouveau jeu de cartes ne pouvant pas être disponible avant plusieurs mois, en cas de validation même partielle des remarques faites par CASAGEC Ingénierie, comment la prescription du PPRL peut-elle Sêtre envisagée, la date du 17 juillet étant imposée pour la mise en vigueur du PPRL ? Quelles seraient les conséquences du non respect de la date de promulgation prévue pour le PPRL ?

[Cf. en ce sens, ci-après, un extrait d'une note du ministère - DGPR - Mars 2015]

« L'article R 562-2 du code de l'environnement, dans sa version résultant du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, dispose que « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. »

I- Sur le caractère indicatif ou impératif du délai d'approbation des PPRN résultant de l'article R 562-2 du code de l'environnement

Il résulte d'une jurisprudence aussi ancienne que constante que, en principe, lorsqu'un texte réglementaire fixe un délai à l'administration pour prendre un acte administratif, ce délai est purement indicatif sauf à ce qu'il soit prescrit à peine de nullité ou, plus largement, qu'il prévoit une sanction. Le caractère impératif ou indicatif est apprécié par les juridictions au regard de la lettre du texte mais aussi de l'intention de ses auteurs telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires.

A notre connaissance, les juridictions n'ont pas statué sur le caractère indicatif ou impératif du délai laissé au préfet pour approuver un PPRN prescrit depuis le 31 juillet 2011, date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011.

- 1 - Eu égard à l'origine, à la finalité poursuivie par l'instauration d'un délai d'approbation des PPRN et aux travaux préparatoires du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, il apparaît que les auteurs de ce dernier souhaitaient que ce délai soit considéré comme impératif.

En effet, l'instauration d'un délai d'approbation pour les PPRN résulte de la volonté du Président de la République exprimée lors du discours du 16 mars 2010 à la Roche-sur-Yon suite à la tempête Xynthia. Celui-ci indiquait en particulier qu'il s'agissait d'accélérer le déploiement sur le territoire des plans de prévention des risques, qu'il n'était plus possible d'attendre des années pour que ceux-ci soient mis en place. Il indiquait que « dans trois ans, toutes les communes situées dans des zones à risques seront couvertes par un plan de prévention ».

Le rapport du Premier ministre sur le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 indique ainsi que « le PPRN doit être approuvé dans les trois ans qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogeable une fois d'une durée de 18 mois par arrêté motivé du préfet. Cet article s'inspire des dispositions de l'article R 515-40 relatives aux plans de prévention des risques technologiques. Il répond à la volonté du Président de la République d'accélérer les procédures d'élaboration des PPRN [...] ».

En tout état de cause, les juridictions administratives n'ont pas encore à ce jour - à notre connaissance - été amenées à statuer sur le caractère « impératif » du délai d'approbation du PPRN.

Q3 - Quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux éléments ci-dessous concernant les différentes communes ?

Loctudy

Les défaillances des dispositifs de protection sont remises en cause dans les secteurs de la plage de Langoz nord, de Kervilzic, de Lodonnet et Ezer, de la plage du Poullouen, des cordons dunaires des Sables Blancs et de la digue de Ster Kerdour en raison notamment d'une surestimation des phénomènes (méthode de calcul, erreur de localisation, erreur de cote ou retour d'expérience), d'une utilisation non pertinente de la méthode FEMA ou de la modélisation par casier.

Certains terrains situés en zone d'aléa fort sont en réalité au-dessus du niveau marin centennal (lotissement Delaunay Belleville dans le secteur de Langoz, secteur de Prat An Asquel).

Ces secteurs sont concernés par les franchissements par paquets de mer, ce qui explique qu'ils soient en zone d'aléa alors qu'ils se situent au-dessus du niveau marin.

Le phénomène d'érosion est surestimé en raison de l'application d'une incertitude de 10 m qui n'a pas lieu d'être quand il existe un ouvrage de fixation de côte.

Le tracé de la bande de précaution en arrière de la plage de Langoz est surestimé : il lui est attribué une largeur constante qui ne tient pas compte des variations topographiques, aucun franchissement n'a jamais été observé sur le secteur, il y a doute sur le risque de projection de galets.

Celui de la bande précaution en arrière de la plage de Lodomec ne prend pas en compte la hauteur du secteur et surestime les risques d'écoulement en cas de rupture de l'ouvrage.

Les calculs de franchissement à la pointe de Kerafédé sont surestimés car elle est protégée par sa position.

- ⑨ **L'ensemble de ces réponses sont formulées dans le rapport en réponse à l'étude CASAGEC.**

Penmarc'h

A Kerity, les trois secteurs définis pour caractériser la côte connaissent des brèches dont l'initialisation est insuffisamment démontrée. Au niveau du port, la bande de précaution est trop importante en raison de la présence de la digue est. La partie du port du Bouc est apparemment en accrétion.

A St Pierre, trois secteurs sont identifiés. Pour le premier (Dunes de la Joie), une incohérence dans l'appréciation de la longueur du cordon et l'utilisation inadéquate de la méthode FEMA font douter du risque de ruine généralisée. De plus, la bande de précaution est injustifiée en raison de l'absence d'ouvrage et donc de phénomène de survitesses.

Pour le second, l'impact de la protection en maçonnerie est sous évalué, d'où une erreur dans l'appréciation de la ruine. Dans le troisième tronçon, les franchissements par paquets de mer sont probablement surestimés.

- ⑨ **L'ensemble de ces points sont abordés dans le rapport de réponse à l'étude CASAGEC.**

Le Port de St-Guérolé, avec ses bas fonds hydrauliques, ralentit le phénomène de houle. Il n'y a en effet aucune houle dans le port de St-Guérolé. Aussi, celle-ci n'a pas été prise en compte dans ce secteur.

Il est étonnant que l'école de St-Guérolé soit en zonage bleu alors qu'elle se trouve en zone basse et qu'il existe une brèche à proximité.

Treffogat

La brèche de 100 m sur le secteur de Kersauz n'est pas adaptée, notamment en raison de la présence d'un ouvrage hydraulique. Celle du Squvidan repose sur des événements historiques anciens.

Les défaillances sur les trois secteurs caractérisant la plage de Léhan sont soit injustifiées (informations insuffisantes, mauvaise prise en compte des caractéristiques des cordons dunaires), soit résultant d'une utilisation inappropriée de la méthode FEMA.

Sur le secteur de Pors Treillen, les franchissements semblent surdimensionnés et la méthode FEMA n'est pas applicable sur l'ensemble du tronçon.

A l'ouest de Treffiagat, la bande d'érosion est surestimée pour une côte artificialisée.

☉ L'ensemble de ces points est abordé dans le rapport de réponse à l'étude CASAGEC.

Ile-Tudy

La bande littorale située entre la plage du Teven et la limite Est de la commune est protégée par un enrochement de 1995 et n'a subi depuis 20 ans aucune érosion. Elle est pourtant en zone d'aléa rouge car soumise à l'érosion.

La ruine de la digue de Kermor est considérée comme irréaliste, ce qui surestime l'aléa submersion et donc le tracé de la bande de précaution. De plus, les éléments de l'étude de danger de la digue (en pièce jointe), pourtant communiqués par la commune aux services de l'Etat, n'ont pas été pris en compte. Le secteur aurait du être subdivisé pour une meilleure analyse.

L'hypothèse de ruine généralisée du cordon dunaire de la plage de Teven n'est pas adaptée en raison de la présence de secteurs interdisant la formation de brèche.

Sur le secteur du Sillon, la bande d'aléa érosion est surestimée en raison de la non prise en compte de l'enrochement et des phénomènes constatés d'accrétion.

☉ L'ensemble de ces points est abordé dans le rapport de réponse à l'étude CASAGEC.

Q4 - Questions particulières de la commission sur l'étude de CASAGEC Ingénierie

Selon CASAGEC, le risque a été surestimé en raison :

- d'une prise en compte à deux reprises de la surcote liée aux vagues,
- de la non prise en compte des courants marins,
- de la déformation du plan d'eau,
- d'un découpage de la côte en tronçons trop longs pour être homogènes.

Quelle est la réponse du maître d'ouvrage sur ce point?

Pourquoi la marge de sécurité de 25 cm a été ajoutée alors que d'après CASAGEC celle-ci ne s'applique qu'aux incertitudes statistiques ?

Comment ont été calculées les corrections ajoutées pour chaque commune au marégraphe de Concarneau ?

Pourquoi ne pas avoir retenu les données de la base LITTO3D pour l'analyse de la géomorphologie des cordons dunaires et des digues existantes?

Pourquoi les méthodes de calcul suivantes, remises en cause par CASAGEC, ont-elles été choisies ?

- Modèle à casier.
- Logiciel Infoworks RS pour la modélisation 2D.

Comment ont été tracées les bandes de précaution et en particulier, au niveau des extrémités ?

- ⑨ L'ensemble de ces points est abordé dans le rapport de réponse à l'étude CASAGEC.

2.3 - Concertation

1) Organisation / Calendrier

Q1 - Quels ont été les points soulevés dans l'analyse avantages/inconvénients qui a abouti à la décision d'incorporer les observations faites pendant les tempêtes de l'hiver 2013/2014 ?

Quelles ont été les conséquences pour la concertation du retard pris, en raison des événements de l'hiver 2013/2014, dans l'élaboration du dossier ?

Une succession de tempêtes ont balayé les côtes bretonnes et, plus particulièrement, les côtes Ouest de la France métropolitaine. Ces tempêtes se sont produites sur une période comprise entre le 18 décembre 2013 et le 5 mars 2014. En plus d'être intenses (corrélation entre des forts coefficients de marée et des fortes houles se produisant au moment de la pleine mer), ce qui introduit un caractère exceptionnel à ces événements est la succession quasiment continue de ces tempêtes sur une période de 2,5 mois.

En raison du caractère **exceptionnel** de ces tempêtes, il est très vite apparu évident qu'il était indispensable, dans le cadre de l'étude PPRL, d'analyser et de procéder à une synthèse des caractéristiques des tempêtes significatives de l'hiver 2013/2014, d'autant qu'il avait été observé que l'événement du 10 mars 2008 était l'événement prépondérant pour l'ensemble des communes.

Ce temps d'analyse, partagé par tous et auquel les élus ont adhéré au bien-fondé, a eu pour conséquence de perturber le calendrier global de l'élaboration du PPRL. Les calendriers ainsi modifiés ont été proposés aux élus (cf. planning de juin 2015, réajusté en octobre 2015 et présenté aux élus).

Ces plannings, présentant les dernières phases de travail et de procédure, n'ont pas fait l'objet de remarques en séance. De multiples réunions pédagogiques (DDTM, bureau d'études, CEREMA) se sont déroulées afin de répondre au mieux à l'attente des élus, pour une bonne compréhension de la caractérisation et de la qualification des aléas.

Si cette attente des élus était tout à fait légitime pour que chacun s'approprie les éléments de cette phase 2 relativement complexe, ces nombreuses réunions ont concomitamment empiété sur le pas de temps restant sur la phase réglementaire, eu égard aux délais incompressibles de la procédure PPRL.

Une dissension est alors apparue de la part des élus dès l'engagement de la phase réglementaire pour laquelle ils auraient préféré disposer de plus de temps pour proposer leur propre version de règlement.

De fait, les élus auraient souhaité disposer, pour cette phase réglementaire, du même temps d'accompagnement et de disponibilité que les services de l'État leur ont consacré pour l'assimilation de la phase 2.

A noter à nouveau que l'élaboration du PPRL est une démarche de l'État et que l'écriture du règlement relève également de la compétence de l'État.

Concernant la prise en compte des données transmises par les communes sur les ouvrages de protection, il convient de se reporter à la rubrique 2.2 « Méthodologie » (Q5).

- Q2 - A la suite des échanges, entre les communes et la DDTM, concernant les zones à risque et les ouvrages de protection (identification et entretien), quelles sont les données fournies par les communes qui :**
- ont été prises en compte ?
 - ont été écartées (et pour quelles raisons) ?

Le tableau ci-après précise les éléments reçus par les communes sur les cordons anthropisés ayant fait l'objet d'une analyse spécifique.

Le cordon CD32a avec mur maçonnerie n'a pas été considéré comme un cordon anthropisé. Aussi, le plan de cet ouvrage n'avait pas été analysé. Nous formulons donc une réponse à l'étude CASAGEC sur ce point.

Données	Nombre de profils types à analyser	Documents associés
Commune de Penmarc'h (SC32b)		
Documents scannés par la commune pour tous les ouvrages du SC32b : - plan localisation, - plan masse, - profil long, - profil travers type et détaillé.	2 profils types à analyser pour le SC32b : - mur de défense de St-Guérolé, - mur de Pen ar Beg et mur de défense de la Joie.	St-Guérolé Plan localisation : MYSCAN_20150713-0019 Profil en travers type St-Guérolé : MYSCAN_2015073_0026 Pour plus de détails : plan 28 avec tous les PT ; plan 24 profil en long ; plan masse 21.
		Pen ar Beg / La Joie plan localisation : MYSCAN_2015073_0049 Profil en travers type St-Guérolé : MYSCAN_20150713_0055 Pour plus de détails : plan 41 loca PT ; plan 53 avec tous les PT.
Treffiat (CD21 / SC20)		
Coupe type pour le mur de Pors Treillen (CD21) et l'encrochement du Lehan (SC20) en CM mais pas de représentation du fond rocheux.	1 pour CD21 1 pour SC20	CD21 : DocumentsetplansgabionsTreffiat.pdf SC20 : EncrochementsTreffiat(profils).pdf Quelques photos en plus dans le répertoire
Loctudy (SC7b, SC11a, SC7d)		
Aucun profil type de la commune Pour SC7b : un plan masse mais pas de profil Pour CD8 : un plan masse mais profil travers Pour l'autre : aucune donnée	1	SC7b : Plans.pdf Il n'y a que le plan masse
Fouesnant (SC44)		
Rien de la commune Document scanné par DDTM mais indisponible à partir du 04/08, donc non chargé	0 : en attente	En attente
Ile-Tudy (SC4)		
2 coupes types pour encrochement SC4	2 pour SC4	SC4 : profilsencrochements.pdf (2 profils mais pas de plan localisation : pas problématique)

Données	Nombre de profils types à analyser	Documents associés
Bénodet (SC55a et b)		
8 coupes pour SC55a et b	0 pour SC55a et 8 pour SC55b (car identique)	Rapportanalyse.pdf : explique les documents du répertoire : <ul style="list-style-type: none"> - SC55b - Secteur Ouest : aménagement avenue de la plage plan 4-2.pdf mais pas de profil en travers, - SC55b - milieu de la plage : plan exécution le bris 23 11 2001 (3 profils), - SC55b - secteur Casino : plan masse (aménagement esplanade du Casino plan 4-2.pdf ; aménagement esplanade du Casion plan 1D3.pdf) ; 5 profils mais non côté (coupes 1 2 3.pdf ; coupe 4 5.pdf), - SC55a ; pas de plan

2) Concertation avec le public

Q0 - Rappel sur la concertation des différentes phases de l'élaboration

Les différentes phases du PPRL ont été élaborées par le bureau d'études « Egis Eau » et la DDTM. L'élaboration d'un PPR naturel est de la compétence de l'État. Elle doit se faire dans la transparence, dans un souci d'information et de concertation sur certains points.

La phase 1 « Analyse historique » a débuté fin 2012, avec la transmission au bureau d'études des différentes études réalisées sur les côtes concernées, les différents textes, circulaires et archives, ... Cette phase a fait l'objet d'un rapport provisoire de phase 1 transmis en version papier aux communes le 13 août 2013, pour recueil des observations (cf. annexe 4.4 du bilan de concertation). Ce rapport a également été présenté lors de réunions bilatérales, dans chaque commune, entre le 7 et le 13 octobre 2013. Les communes ont fait parvenir leurs observations, soit par message électronique, soit par courrier papier. Toutes les observations ont été transmises au bureau d'études « Egis Eau » et prises en compte en tant que de besoin.

Suite aux tempêtes de l'hiver 2013/2014, il a été demandé au bureau d'études d'inclure les conséquences et les caractéristiques de ces tempêtes dans son rapport de phase 1. Le rapport modifié durant l'année 2014 (parallèlement aux travaux de la phase 2) a fait l'objet d'échanges entre la DDTM et le bureau d'études, pour vérification de la prise en compte des remarques et observations des communes. La phase 1, avec prise en compte des modifications, a été présentée aux communes lors de réunions bilatérales entre le 3 et le 10 mars 2015.

La phase 2 « Caractérisation et qualification des aléas » est réalisée de manière scientifique en s'appuyant dans un premier temps sur la circulaire du 27 juillet 2011, puis sur le guide méthodologique, qui reprenait les éléments de la circulaire. La circulaire du 27 juillet 2011 et ses annexes étaient incluses dans le dossier de séance remis aux élus et a été présentée lors de la première réunion du comité de pilotage, le 16 novembre 2012.

Les premiers rapports de phase 2 ont été envoyés aux communes le 13 février 2015. Courant mars, et conformément aux demandes exprimées par les maires, une série de réunions bilatérales en présence du bureau d'études ont été organisées. Suite à ces réunions, les communes ont demandé une audience au préfet, jugeant le temps de compréhension et d'assimilation des aléas trop court.

Suite à cette audience (9 avril 2015), il a été mis en place une série de réunions avec les élus et les services techniques des communes et des communautés de communes. Le détail de ces réunions est donné dans le bilan de concertation. Deux réunions pédagogiques (5 mai et 4 juin 2015), de 4 heures chacune, se sont tenues en mairie de Fouesnant, en présence de notre bureau d'études, de notre assistance à maîtrise d'ouvrage (CEREMA), mais également de leur expert technique (In Vivo), et parfois de leur conseil juridique.

Quatre réunions techniques en mairie de Fouesnant, complétées par deux séries de réunions bilatérales avec chaque commune, ont porté sur la caractérisation des aléas et sur les cartes d'aléas. Il a été pris acte de ces cartes d'aléas lors du comité de pilotage du 25 novembre 2015, lors duquel les communes à l'unanimité ont salué le travail de concertation effectué et les résultats. Ces cartes ont ensuite été notifiées à chaque commune, pour application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le 15 décembre 2015.

Les principaux « consensus » ont porté, suite aux demandes de précision de certains élus, sur la prise en compte des ouvrages, des cordons dunaires, en « adaptant » le guide aux spécificités locales par une analyse multicritères réalisée à dire d'experts (bureau d'études, CEREMA).

Dans le cadre du PPRL, au vu des spécificités locales, il a été réalisé une analyse complémentaire sur les structures naturelles de type cordons dunaires anthropisés, à savoir les cordons protégés par un ouvrage (de type mur ou enrochement) et construits sur leurs crêtes. Cette analyse des risques de rupture des cordons anthropisés a eu pour objectif d'adapter plus finement - *reconsidération au cas par cas des ouvrages concernés* - et de compléter les éléments du guide méthodologique national.

Une analyse multicritères, au cas par cas, a été menée par le bureau d'études - actée par le CEREMA - sur la base de la connaissance de terrain et des plans d'ouvrages fournis par la collectivité.

En effet, une analyse sur différents paramètres a été réalisée à dire d'expert pour analyser le risque de rupture par érosion de contact sur la face avant du cordon lors de la tempête, ou encore de rupture ou d'affaissement par érosion de la crête puis de l'arrière du cordon, via des franchissements ou une surverse (cf. page 123 et suivantes – du rapport de phase II - Aléas).

A noter que cette analyse complémentaire à la « démarche simplifiée de prise en compte des cordons dunaires du guide » (cf. page 97 du guide - figure 51) a été élaborée sous forme d'étude ampliative par rapport à ce qui était prévu et dans un délai contraint pour ne pas pénaliser le calendrier prévisionnel.

La phase 3 « Recensement des enjeux » a été réalisée par le bureau d'études. Pour cette phase, notre bureau d'études a rencontré chaque commune pour balayer les enjeux en présence, vérifier les bases de données existantes, prendre en compte les modifications de destination ne figurant pas sur les bases de données. Ces réunions se sont déroulées entre le 12 et le 24 novembre 2015.

La phase 4 « Partie réglementaire » a été présentée de manière sommaire (grands principes) dès le 10 novembre 2015. Trois réunions techniques sur le sujet, et une réunion bilatérale avec chaque commune, ont eu lieu entre le 10 novembre et le 17 décembre 2015, avant une réunion globale le 29 janvier 2016. Plusieurs versions martyres du règlement ont été envoyées aux communes avant les réunions. L'élaboration du règlement reste avant tout de la compétence de l'État. Le travail sur le règlement a été fait en « flux tendu » et en parallèle de la réalisation des cartes de zonage, ce qui explique les délais souvent courts de transmission des projets de règlement.

Q1 - Le bilan de la concertation ne fait pas apparaître les comptes-rendus des réunions publiques des 14 et 21 avril. Est-il possible d'en disposer ?

La communication sur les plans de prévention des risques littoraux a fait l'objet de plusieurs communiqués de presse parus dans les journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme).

Deux plaquettes d'information synthétisant la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux et leurs conséquences sur le territoire ont été diffusées auprès des communes et EPCI concernés, et ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

La communication sur les plans de prévention des risques littoraux a fait l'objet de plusieurs communiqués de presse parus dans les journaux locaux (« Ouest France » et « Le Télégramme »).

Deux plaquettes d'information synthétisant la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux et leurs conséquences sur le territoire ont été diffusées auprès des communes et EPCI concernés, et ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

Deux réunions publiques d'information se sont tenues :

- le 14 avril 2016 à 19h00 à Pont l'Abbé - Salle du Triskell (210 personnes)
- le 21 avril 2016 à 19h00 à Penmarc'h - Salle Cap Caval (450 personnes)

Au total, ce sont près de 660 personnes qui ont participé à ces deux réunions.

Il n'y a pas eu de compte-rendu de ces réunions d'information du public, cependant les présentations effectuées lors de ces réunions ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'État, dès le 22 avril 2016.

Q2 - Ces dates très tardives n'ont pas permis à ces réunions de jouer leur rôle dans la concertation. Pourquoi ne pas avoir organisé de telles réunions à chacune des grandes étapes d'élaboration du PPRL ?

Des réunions avaient été programmées après les deux premières phases, en ciblant le mois de janvier 2014, date à laquelle les résultats de la phase 1 devaient être présentés ainsi que les modalités de travail sur la phase 2.

Les tempêtes survenues en 2013/2014 n'ont pas permis de tenir cette période. Par la suite, un temps important a été consacré à la concertation avec les élus (cf. bilan de concertation). Ce temps passé à la concertation n'a pas permis de dégager dans le planning déjà contraint d'organisation de réunions d'information.

2.4 - Enjeux

1) Enjeux humains

Q1 - Combien de personnes résident par commune dans les zones « rouge » et « rouge hachuré noir » ?

Q2 - Combien de personnes étaient déjà concernées par un PPR-SM ?

Dans le cadre de l'étude du présent PPRL, le décompte des personnes exposées en zone d'aléa « rouge » et « rouge hachuré noir » n'a pas été effectué ; l'examen des enjeux en présence s'est porté sur les bâtis et équipements préexistants et par typologie quant à leur destination ou utilisation (conformément au guide du PPRL). Il en a été de même dans l'étude des PPRL précédents.

De même, lors de l'élaboration des PPR-SM, le nombre de personnes concernées n'avait pas été recensé. Il doit, par contre, figurer dans les plans de sauvegarde communaux (PCS) des communes concernées, et sera donc à actualiser dans le cadre des nouveaux PCS.

2) Enjeux économiques

Q1 - Les périmètres des campings sont mentionnés comme étant en cours de vérification des autorisations préfectorales. Ceux-ci sont-ils désormais connus ?

Beaucoup de campings du territoire du PPRL « Ouest Odet » se situent dans des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine. Dès 1997, le préfet du Finistère a, par arrêté préfectoral, dressé la liste des campings situés dans des zones à risque naturel ou technologique (arrêté du 21 février 1997).

Régulièrement, la liste des campings situés dans ces zones a été mise à jour. La dernière en date, arrêté préfectoral du 2 avril 2015, a été effectuée suite à l'établissement des nouvelles cartes des zones basses littorales (version décembre 2013).

La circulaire du 27 juillet 2011, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia, soulevait à nouveau la problématique des campings situés dans des zones

à risque.

Une des priorités de la circulaire était le recensement des campings situés dans les zones à risque de submersion marine et demandait aux préfets de donner un avis sur l'opportunité de leur maintien. Dans le département du Finistère, aucun camping n'a été fermé pour sa position en zone à risque. Il a été demandé de mettre à jour les cahiers de prescriptions spéciales d'information, d'alerte et d'évacuation dans ces campings.

A noter que, par instruction du gouvernement du 6 octobre 2014, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide, le ministère de l'Ecologie rappelle la réglementation et demande aux préfets un examen de la pertinence des autorisations et du respect de la réglementation.

Le dernier arrêté préfectoral listant les campings situés dans des zones à risques a été signé par le préfet du Finistère le 2 avril 2015. Cette liste a été établie en prenant en compte pour les campings situés, dans les communes concernées par ce PPRL, le périmètre d'étude du PPRL, et notamment les connaissances des futures limites des aléas.

Q2 - Au niveau des enjeux, les campings sont répertoriés en espaces économiques. Dans quel type de zone sont-ils répertoriés par le règlement : naturelle ou urbaine ? Avec quelles conséquences ?

Les campings sont assimilés à des zones urbaines au sens de la carte d'enjeux du présent PPRL (voir typologie des enjeux dans le rapport de phase 3). Il n'y a pas de conséquence proprement dite différente par rapport aux autres typologies d'enjeux. Cependant, des prescriptions particulières s'appliquent aux campings étant en totalité ou partiellement en zone à risques (cf. point précédent). Ces prescriptions sont regroupées dans le « cahier des prescriptions, d'alerte et d'évacuation ».

Q3 - Les lotissements de loisirs (ex : BM 23 à 39 à Penmarc'h) ont-ils un statut identique aux campings au niveau de l'élaboration du PPRL ?

Ces lotissements ne sont pas assimilés à un camping et ne figurent pas sur la liste des campings à risques, mais sont regroupés sous la même typologie d'enjeux « zone de camping, de mobilhome, habitation légère de loisir, ... ».

Q4 - Un recul de la date du 15 septembre au 1^{er} octobre pour les ouvertures de campings peut-elle être envisageable ? Sur ces 15 jours d'arrière-saison, des submersions marines ont-elles déjà été répertoriées ?

Dans le département du Finistère, les dates de fermeture proposées sont calées sur les périodes tempétueuses survenant principalement entre les marées d'équinoxe d'automne et de printemps.

L'important est de tenir compte des marées d'équinoxe pouvant être impactantes sur le phénomène de submersion marine. Or, celles-ci, en fonction des années, peuvent être entre le 15 et le 30 septembre : en 2015, coefficient maximum les 28 à 30 septembre - en 2016, coefficient maximum les 17 et 18 septembre.

Ces dates figuraient déjà dans les PPR- SM approuvés dans le département du Finistère.

Dans d'autres départements bretons, un choix différent a été fait. Ainsi, le département de l'Ille-et-Vilaine conditionne les ouvertures et fermetures des campings situés dans les zones à risque selon une valeur de coefficient de marée.

Ce choix n'a pas été fait dans le Finistère, la submersion n'étant pas seulement liée à un coefficient de marée, mais également à une hauteur de houle. Un faible coefficient de marée conjugué à une forte houle pourrait engendrer une submersion. Si les coefficients de marée sont connus très longtemps à l'avance, il n'en est pas de même des hauteurs de houles.

Une réflexion est actuellement en cours pour permettre, en dehors de ces périodes, l'ouverture des parties des campings non directement situées dans les zones de submersion. Ces ouvertures seront conditionnées par des mesures d'alerte renforcées, des dispositions physiques de fermeture et des mesures de sécurité renforcées dans les secteurs concernés. Ces mesures et dispositions apparaîtront dans le cahier de prescriptions spéciales, réalisé sous l'autorité du maire de la commune en collaboration avec l'exploitant du camping. La difficulté consistera à identifier clairement les secteurs non soumis aux submersions marines et à fixer le seuil (pourcentage) d'acceptabilité de ces mesures.

Ces mesures permettront des ouvertures toute l'année des parties de camping non situées directement dans les zones à risque.

3) Projets

Q1 - Seuls deux projets sont recensés dans le dossier au titre des enjeux alors que les rencontres avec les maires des communes ont permis d'en identifier d'autres pour la décennie à venir. Quelle a été la méthode de sélection et pourquoi les projets ci-dessous ne sont-ils pas mentionnés ?

Combrit

Aménagement de bord de plage.

Penmarch

Réhabilitation des équipements nautiques.

Aménagement de la zone portuaire.

Pont l'Abbé

Création d'un cinéma dans le quartier de la gare.

Aménagement de place de stationnement (place de la Madeleine et à proximité du futur cinéma).

Ile Tudy

Densification de l'urbanisme près de l'étang de Kermor.

Création d'un espace sportif rue des roitelets. Dossier n°16000058/3556.

Le Guilvinec

Développement de la criée.

Extension du port de plaisance à horizon 2018 qui pourrait souffrir des niveaux de seuils exigés.

Loctudy

Aménagement d'un étage pour un restaurant au club nautique.

Treffogat

Création d'un centre de rééducation dans le quartier du Grand Méjou.

Création d'un port de plaisance à l'emplacement de l'ancien lycée maritime.

Aménagement de l'entrée de plage à Pors Treillen.

Les communes ont été toutes rencontrées dans la phase « Enjeux » par le bureau d'études. Dans ce cadre, il a été demandé aux communes de lister leur projet. Si des projets non pas été listés dans le rapport de phase 3 du PPRL, cela sera rectifié dans la version définitive.

L'examen d'instructions précis des projets communaux cités paraît difficile à ce jour, ceux-ci étant au stade d'avant-projet pas toujours abouti : contraintes par un schéma d'aménagement et de réhabilitation du port, développement du centre nautique, ...

2.5 - Règlement

Préambule

A titre préliminaire, il importe de rappeler la teneur et l'objet devant caractériser le règlement du plan de prévention des risques (PPR), conformément notamment aux instructions issues du guide d'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) - [Version mai 2014].

Le règlement doit être concis et limité à son objet, en l'occurrence la définition des règles d'interdiction et de prescription prévues à l'article L 562-1 du code de l'environnement.

Le règlement ainsi rédigé sera plus efficace par sa brièveté. Une trop longue énumération de mesures rendrait l'application du PPR difficile et serait donc inefficace par une complication des mesures.

C'est-à-dire que l'objet du PPR n'est pas de prévoir et d'envisager tous les travaux et aménagements possibles. Quand l'énumération des travaux est trop longue et précise, le risque est d'oublier certains travaux et aménagements, d'où l'intérêt de réglementer par typologie générale de travaux et de ne pas tout y réglementer exhaustivement : descriptif détaillé de tous les travaux, seuils de l'emprise des travaux, dates d'exploitation, etc.

A préciser que ce qui n'est pas prévu aux articles 1 et 2 du règlement doit être considéré comme non encadré au titre du présent PPRL et se situe donc hors champ réglementaire de ce dernier.

Q1 - Pourquoi le tableau des zones réglementaires (dont les zones oranges) figurant dans la note de présentation n'a-t-il pas été repris intégralement dans le règlement ?

Le tableau présent dans la note de présentation a été réalisé par le bureau d'études en y intégrant les zones hachurées, ce qui n'apporte rien de plus. Ceci dit, faire apparaître les zones « oranges » est une bonne chose. Une harmonisation, sur la base du nouveau tableau de croisement en y incorporant la zone « orange » sera effectuée entre les deux documents du dossier réglementaire.

Q2 - Que se passe-t-il aux limites des zones ? Comment les limites exactes des différentes zones de couleur seront-elles définies ? Il apparaît en effet que, dans de nombreux cas, des terrains, voire des maisons (plancher de niveau) appartiennent à deux zones. Des adaptations du règlement sont-elles envisageables ?

Les contours du zonage réglementaire suivent les contours des aléas. Les parcelles « traversées » par une limite interzonale sont traitées dans le règlement au titre II - Chapitre 2 - article 3 - 3.2.

« Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. »

Q3 - Sur les cartes des enjeux, certaines parcelles non construites sont parfois étiquetées en zone naturelle et parfois restent en espace urbanisé, même lorsque très proches du rivage. Cela influence le résultat final du zonage sur le règlement graphique. Comment est fait ce choix de basculer en zone naturelle ou de laisser en espace urbanisé ?

Le choix de la détermination des zones urbanisées est détaillée dans le rapport de phase 3 « Enjeux », au chapitre 2 - paragraphe 3 « Les règles de zonage ». L'article 3.1 concerne les zones urbaines et le 3.2 les zones naturelles.

Ces limites (zones urbaines - zones naturelles) ont fait l'objet d'échange avec les maires lors de la phase 3. Pour exemple, voir le cas de Loctudy exposé par le maire (carte annexée au présent mémoire).

Q4 - Pourquoi le règlement ne prend-il pas en compte les évolutions techniques dans le domaine de la construction des habitations (construction sur pilotis) ou des ouvrages de protection (brise-lames flottants ou immergés) ?

Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment, l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle.

Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations.

A contrario, pour les populations déjà installées dans ces zones, l'enjeu du PPRL est de réduire leur exposition au risque et la vulnérabilité sur les biens existants.

Ainsi, l'objectif du PPRL est d'assurer la sécurité des nouveaux projets d'urbanisme

notamment, dans le cadre d'un développement durable (le PPRL ne traduit pas un parti d'urbanisme mais de prévention des risques).

En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité.

S'agissant des ouvrages de protection (brise-lames flottants, ...) évoqués, le PPRL vise à caractériser les risques de submersion marine, avec la situation existante à ce jour en matière d'ouvrages, et non pas en tenant compte d'éventuels futurs travaux de protection, fussent-ils innovants techniquement.

Q5 - Quel peut être l'impact sur le paysage et l'architecture (surélévations des constructions) dans des secteurs protégés sur le plan architectural et paysager (périmètres de protection autour des monuments historiques) ? Comment les prescriptions seront-elles appliquées pour des bâtiments situés en ZZAUP ou en AVAP (en complément des paragraphes du règlement traitant des « réparations et reconstructions des éléments architecturaux ») ?

Un échange a eu lieu sur ce projet avec l'architecte des Bâtiments de France pendant la phase « réglementaire ».

Les dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas ; des solutions techniques peuvent être trouvées pour concilier les différents textes et prescriptions s'appliquant dans ces zones.

Q6 - Des précisions peuvent-elles être apportées dans les domaines suivants :

- rez-de-chaussée dans les immeubles d'habitation,
- distribution électrique,
- mécanisme d'ascenseur,
- piscines couvertes ?

En règle générale, les pièces situées sous le niveau N2100 ne devront pas comporter de pièces de sommeil.

Les différentes installations (appareil de distribution électrique, mécanisme d'ascenseur) ne devront pas être situées sous la cote N2100.

Le choix de ne pas autoriser de piscines couvertes dans les zones à risque de submersion porte sur la dangerosité induite par la structure de couverture en cas de submersion. Ces structures, très généralement vitrées, peuvent être anéanties lors de la survenance du phénomène (atteinte aux biens).

Q7 et Q8 - Lors de la phase de concertation, des propositions d'amendements de la communauté de communes et/ou de certaines communes ont été effectuées. Comment ont-elles été prises en compte (l'exposé de la DDTM sur ce sujet n'apparaît pas dans le bilan de la concertation-réunion du 29/01/2016) ? Si oui, lesquelles ? Sinon, pour quelles raisons, ces propositions n'ont-elles pas été retenues ?

Les évolutions :

Les évolutions du règlement ont été continues entre la première version du 28 novembre 2015 et la réunion du 29 janvier 2016 avec les maires et la transmission du projet de PPR en consultation officielle entre le 15 février et le 15 avril 2016.

Ces évolutions ont principalement concerné :

- **la possibilité de reconstruction** après sinistre non lié à l'aléa en zone rouge hachuré noir (sauf pour les bandes de précaution et les bandes d'érosion) ;
- **l'augmentation progressive des surfaces d'extension** des habitations et des activités économiques en fonction de la zone (rouge, orange ou bleue).

Habitations :

- en zone rouge : chapitre 4 - article 2 - e : maintien à 25 m²
- en zone orange : chapitre 5 - article 2 - h : évolution de 25 à 40 m²
- en zone bleue : chapitre 6 - article 2 - b : évolution de 25 à 40 m² si emprise au sol existante < 80 m² ou +50 % si emprise au sol existante > 80 m²

Extensions des activités économiques :

- en zone rouge : chapitre 4 - article 2 - e : maintien à 25 m² si emprise au sol existante < 125 m² ou 20 % si emprise au sol existante > 125 m²
- en zone orange : chapitre 5 - article 2 - h : évolution de 25 à 40 m² si emprise au sol existante < 125 m² ou 30 % si emprise au sol existante > 125 m²
- en zone bleue : chapitre 6 - article 2 - b : évolution de 25 m² à absence de limite mais premier niveau de plancher au-dessus de N2100

Cette progressivité a été actée par la DREAL et la DGPR.

- **la suppression des niveaux de plancher** pour les garages, abri de jardin, carport, local à vélos, mais maintien de la surface de 25 m² que nous jugeons importante pour une telle dépendance.

- ④ **l'autorisation de construire des ERP** de la 5ème, 4ème et 3ème catégorie (si pas sensible) en zone bleue (initialement uniquement les ERP de 5ème catégorie étaient autorisés).

Dans le cadre de la consultation officielle, les communes ont formulé un avis précis et complet. L'analyse de ces demandes devrait faire évoluer d'une certaine manière le règlement.

Les évolutions que, après analyse, nous envisageons de prendre en compte dans le règlement définitif portent notamment sur :

- ④ **en zone rouge hachuré noir :**

- rajout après « des travaux de protection contre les submersions marine [...] », des travaux strictement destinés à réduire les conséquences des risques de submersion .
- autorisation de constructions légères et de faible importance (25 m²), non pérennes, en bois, telles que garage, carport, préau, abri de jardin, ..., dans les zones soumises au recul du trait de côte.

- ④ **en zone rouge :**

- autorisation des constructions liées aux activités agricoles existantes, avec disposition dérogatoire sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles ;
- assouplissement des règles imposées aux campings à risque en les limitant aux seuls secteurs concernés par les zones à risque ;
- assouplissement sur les installations provisoires dûment autorisées ;
- précision apportée sur l'édification de clôtures ;
- assouplissement relatif à l'autorisation des dépendances sur une parcelle contiguë de la même unité foncière (et non limitée à la seule et même parcelle).

- ④ **en zone orange :**

- extension autorisée dans une limite de 40 % (au lieu de 30 %), dans la mesure où la raison d'être de la zone orange (par rapport à la zone rouge) est de pouvoir densifier, sous réserve bien sûr de prescriptions ;
- même assouplissement qu'en zone « rouge » sur les installations provisoires et sur les dépendances.

- ④ **en zone bleue :**

- mêmes assouplissements qu'en zone rouge ;
- autorisation des constructions liées aux équipements de loisirs, sport et tourisme, liées à un service public ou d'intérêt général (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) avec dispositions dérogatoires sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles.

Q9 - Des clarifications sont-elles possibles pour la portée du règlement en matière de travaux, ouvrages, installations non soumis à autorisation ?

Ainsi qu'il est dit à l'article 1 - Portée du PPRL - Chapitre 2 - Effets du PPRL (cf. page 9 du règlement de PPRL) : « Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages et installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. »

C'est-à-dire que les aménagements et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, sont exemptés de toute formalité de demande d'autorisation, au titre du code de l'urbanisme **par exemple** (anciennement article R 421-2 du code de l'urbanisme), sont quand même soumis au respect des dispositions réglementaires les concernant du PPRL applicables aux zonages, y compris le cas échéant aux mesures de réduction de la vulnérabilité de biens existants, dans un souci d'équité d'objectif de maîtrise de la vulnérabilité.

Q10 - Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la notion d'impossibilité fonctionnelle et son éventuelle introduction dans le règlement ? Une application limitée aux installations à vocation économique est-elle envisageable (notamment pour les installations portuaires, les centres nautiques ou campings) ?

Le concept d'impossibilité fonctionnelle a été traduit dans le règlement. Le règlement stipulera, pour les activités agricoles et celles nécessitant la proximité immédiate de la mer : « [...] peuvent être construits sans prescription de niveau de plancher, uniquement si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient ». Ce sont ces seules conditions cumulatives qui peuvent justifier le principe d'exception à la prescription du niveau de plancher.

Répondent à ce principe, par exemple, les capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...

Ce principe d'exception répond à la prise en compte d'une gestion raisonnable des activités en zones exposées à l'aléa.

Une impossibilité fonctionnelle générale telle que recherchée ne saurait être retenue car elle ouvrirait trop de possibilités qui ne seraient plus proportionnées et adaptées au risque, et donc impactantes sur la vulnérabilité encourue.

Q11 - L'interdiction de reconstruire en zone « rouge hachuré » souffre d'une rédaction qui occasionne de nombreuses questions du public. Cette prescription ne semble pas être adoptée sous cette forme dans tous les PPRL. Pourquoi ne pas autoriser la reconstruction à la suite d'une destruction non liée à un événement de submersion marine dans une zone d'érosion ou une bande précaution ?

Le principe d'inconstructibilité attaché à ce zonage réglementaire correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine.

Néanmoins, certains travaux très spécifiques y sont admis sous la réserve générale que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite (exemple : en zone de choc mécanique de vagues, prévoir des protections d'ouvertures exposées, ...).

Au nombre de ces quelques travaux admis figure notamment la reconstruction - hors bande de précaution ou zone correspondant au recul du trait de côte - après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, et sous condition bien précises (cf. article 1 de ce zonage).

En effet, la reconstruction d'un bâtiment ne peut être admise dans ces deux secteurs (bande de précaution et recul du trait de côte) car cette reconstruction demeurerait exposée à un risque grave (exemple : cinétique liée à la bande de précaution).

Q12 - Pourquoi la surface de 25 m² a-t-elle été retenue pour la réalisation de dépendances (parfois considérée comme insuffisante pour un garage à bateaux) ? Est-ce la norme appliquée dans les autres PPRL déjà en vigueur ? Sinon entre quelles limites cette norme peut-elle évoluer ?

Cette surface de 25 m² retenue pour la réalisation de dépendances - à un usage familial et non professionnel donc - correspond à une annexe « déjà confortable » en complément du type d'habitations locales en présence, répondant à un concept architectural de maisons de pays (maisons de pêcheurs, pentys, ...) ou maisons traditionnelles, ensemble généralement de faible ou moyenne emprise au sol.

Q13 - Comment concilier la hauteur minimale exigée avec l'usage d'un garage ?

Dans le règlement tel que soumis à enquête publique, la notion de premier niveau de plancher n'apparaît pas pour les dépendances. Seule reste prescrite une limite de surface à 25 m².

Le règlement stipule : « Les dépendances telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, ..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL [...] ».

Q14 - Un étage est-il possible sur une extension demandée ou sur une demande de garage accolé ? La surface demandée pour une extension n'est-elle envisageable que pour le rez-de-chaussée ?

Les extensions sont régies par le présent règlement. Les augmentations de surfaces à prendre en compte sont appréciées par l'emprise au sol.

Q15 - L'absence d'augmentation de la vulnérabilité, en ce qui concerne les travaux de réhabilitation, de rénovation ou les changements de destination, ne pourrait-elle pas s'appliquer uniquement sur les niveaux situés en dessous de la cote N2100, pour des habitations à deux étages ?

Le règlement est clair à ce sujet. La définition de la vulnérabilité est donnée dans le glossaire du règlement. Ainsi, créer un nouveau logement au deuxième étage d'une habitation en zone à risque viendrait à augmenter la vulnérabilité.

Q16 - En zone urbaine des éléments autres que les seuls critères purement naturels (aléas et topographie) ont été pris en compte (zone orange). Pourquoi ne pas l'avoir fait, en milieu rural, notamment pour intégrer l'intérêt architectural d'un bien ?

Le zonage réglementaire **orange** correspondant au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. »

Par définition, ces critères définis dans la circulaire précitée, pour permettre sous conditions le renouvellement urbain, s'appliquent uniquement en zone urbaine et non en milieu rural.

2.6 - Questions particulières

1) Aspects financiers

Q1 - Quelles sont les conséquences en matière fiscale pour les terrains classés désormais en zones inconstructibles ?

La taxe foncière sur le non bâti est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature, et notamment les terrains.

Les exonérations et modalités de calcul sont établies par l'administration fiscale, auprès de qui il convient de se renseigner pour connaître précisément l'évolution de l'impôt foncier affectant un « terrain désormais classé en zone inconstructible » découlant de l'aléa et du risque auxquels est exposé ledit bien.

Q2 - Quel peut être l'impact du PPRL sur les accords de prêts et les financements par les professionnels ?

Les conditions d'octroi de prêts immobiliers à des particuliers par les organismes financiers sont principalement cristallisées autour de garanties financières : montant des revenus et apport personnel, stabilité financière et faible niveau d'endettement, ... A priori, l'entrée en vigueur d'un PPR n'a pas d'impact direct sur ces conditions d'octroi de prêt.

Q3 - Les conséquences financières sont importantes pour certaines personnes. Existe-t-il des indemnisations pour le préjudice subi ?

④ Arrêt de projet déjà engagé et partiellement financé

Les permis de construire (PC) délivrés avant l'approbation du présent PPRL et devenus définitifs pourront être mis en œuvre car exécutoires.

Quant aux PC présentés à compter de l'entrée en vigueur du PPRL, suite à certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) ou permis d'aménager (PA) délivré avant approbation du PPRL, ceux-ci seront instruits au vu des nouvelles connaissances scientifiques fondant le PPRL et des dispositions réglementaires correspondantes inscrites au même PPRL, que l'autorité compétente se devra d'appliquer au jour où elle statue.

S'agissant de la question d'éventuels droits acquis, c'est seulement lorsqu'elles ont été « instituées par application » du code de l'urbanisme que les servitudes d'urbanisme peuvent, aux termes de l'article L 160-5 de ce code, donner lieu à l'indemnisation de certains dommages qu'elles ont causés, notamment lorsqu'elles ont porté atteinte à des droits acquis.

Tel n'est pas le cas des servitudes instituées par un plan de prévention des risques arrêté par l'autorité préfectorale en application des dispositions de la loi du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement, codifiées aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement, alors même qu'un tel plan vaut servitude d'utilité publique et doit, en vertu du code de l'urbanisme, être annexé au plan d'occupation des sols auquel s'est substitué le plan local d'urbanisme.

④ Pour une personne avant acquis une parcelle désormais inconstructible

Il résulte des termes de la loi du 2 février 1995 relatifs aux plans de prévention des risques, éclairés par les travaux préparatoires auxquels ils ont donné lieu, que le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice lié à l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

En effet, ce chef de préjudice n'est pas la conséquence directe du PPRL, mais résulte en fait de la situation du terrain concerné, en zone à risque de submersion marine ou d'érosion.

④ Demandes d'indemnisation

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - *comme abordé supra au point 3* - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; ils pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRL.

Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.].

Q4 - Pourriez-vous faire état d'études récentes et plus précises que celles déjà communiquées pour apprécier l'évolution de la valeur de biens fonciers suite à l'approbation de PPRL, sur d'autres secteurs du littoral français ?

Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant.

La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ...

Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier.

L'étude du CGDD [Commissariat général du développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers - Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs.

Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes.

En complément de ces documents élaborés en 2015, traitant des risques sur le marché immobilier, vous trouverez, ci-après, le lieu permettant d'accéder à une étude du CEREMA menée pour le compte de la DDTM du Pas-de-Calais, afin d'évaluer le risque de submersion marine sur les marchés fonciers et immobiliers sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais.

Cette étude, certes très circonscrite à un littoral d'étude, est néanmoins intéressante en termes d'approche.

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html>

Q5 - Passage de certaines parcelles en zone « rouge » sur une zone à lotir. Qu'en est-il des actes notariés, dont une clause spécifique que les frais d'un lotissement incombent à tous les propriétaires de parcelles ?

L'insertion de cette clause spécifique dans l'acte authentique demeure et le PPRL n'a pas la capacité à la « lever », même si elle continue à incomber à un propriétaire de lot dont la constructibilité est remise en question par l'aléa qui affecte ce terrain.

Q6 - Comment les propriétaires concernés par les risques seront-ils informés de la procédure concernant le diagnostic de vulnérabilité ? Si les travaux ne peuvent pas être financés par les particuliers, que se passera-t-il ?

Les diagnostics de vulnérabilité sont à la charge et à l'initiative des propriétaires. Cependant, dans un souci d'homogénéité de traitement, ils peuvent faire l'objet d'une action sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation, dont l'un des objectifs est de traiter de la réduction de vulnérabilité.

*[Pour le deuxième point de la question concernant le financement :
voir Q3 de cette même partie - dernier paragraphe.]*

Q7 - Comment sont organisées les procédures de révision du PPRL, en cas de construction de nouveaux ouvrages, ou de réévaluation des protections existantes ? Qui peut déclencher ces réévaluations ?

Un PPRL n'est pas figé et peut être amené à évoluer. Ainsi, un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

La périodicité de révision du PPRL est donc fondée sur de nouvelles données comme annoncé supra, et n'est pas commandée, en tout état de cause, par des dispositions réglementaires encadrant sa durée de validité.

Le PPRL est révisé selon les formes de son élaboration, ainsi qu'il est dit à l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

Q8 - Y a-t-il une hiérarchisation dans les prescriptions (en respectant les 10 % de la valeur vénale de la maison) ?

Au titre III, en préambule de l'article 1, le règlement dispose :

« Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposés à des niveaux d'aléa les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire, dans l'ordre, les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent plan, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent. »

De même, une hiérarchisation temporelle est également organisée (exemple : création d'ouverture de toit dans un délai de **3 ans maximum** ; cf. page 36).

Q9 - Quel est le devenir de parcelles devenues inconstructibles et pour lesquelles les propriétaires ne souhaitent plus assurer l'entretien, notamment lorsque celles-ci appartiennent à un lotissement dont toutes les parcelles n'ont pas été urbanisées ?

Cet entretien incombe au propriétaire du terrain, y compris dans un lotissement.

Le problème des terrains non entretenus relève de l'application des dispositions spécifiques des différents codes en vigueur applicables.

2) Ouvrages de protection

Q1 - Quels travaux pourront être envisagés à court terme, moyen terme, pour limiter la submersion marine ? Et, à quelle échéance ?

La réponse à cette question a été donnée à la rubrique « Méthodologie » - Q9.

Q2 - Comment les aires de stationnement, les aires de camping-cars ou les sentiers piétonniers qui, par leur proximité, contribuent à dégrader les dunes pourraient-ils être pris en compte dans le règlement ?

Les « aménagements nouveaux », les « aires d'accueil de camping-cars », typologies généralement citées à l'article 1 du règlement, sont interdits au sens des dispositions réglementaires consignées à cet article 1. Quand ces aménagements peuvent être admis, au titre de l'article 2, c'est sous strictes conditions, notamment à l'égard de la vocation des espaces qu'ils desservent.

A noter également les périodes d'ouverture des aires de camping-cars existants réglementées au titre du PPRL.

Enfin, les aires de stationnement ou aires de camping-cars « sauvages » peuvent être réglementées au titre du pouvoir de police du maire.

Q3 - Comment s'effectuera, à l'avenir, la surveillance de la côte au moment des situations critiques ? Et par qui ? Comment seront recensés les événements tempétueux à venir et surtout leurs conséquences, pour la révision, à terme, du PPRL ?

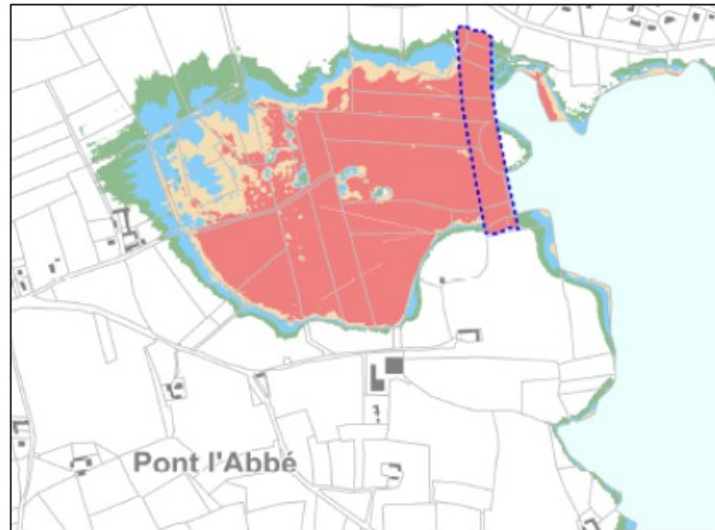
La surveillance des côtes au moment des situations critiques est du ressort du maire. Cela est prévu dans l'organisation de la « vigilance vagues submersion » et conditionné au niveau de vigilance.

Le recensement des conséquences des événements tempétueux pourra être réalisé dans le cadre d'une action du programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) issu de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

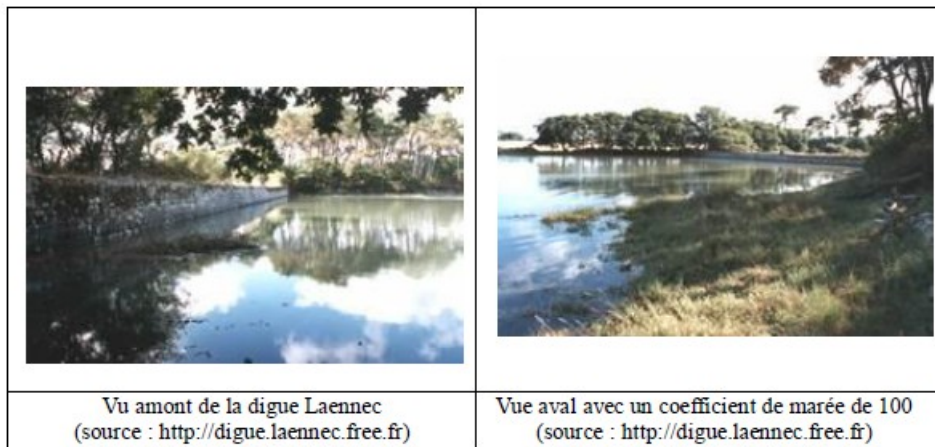
Pour information, le PAPI porté par le SIVOM de Combrit / Ile-Tudy pratique un recensement de ce type (repères, photos avant et après, levés topographiques avant et après).

Q4 - Quelle a été l'analyse conduite pour apprécier l'état de la digue « Laënnec » à Pont-L'Abbé ?

La digue de Laënnec est une digue de classe D conformément à l'article R214-213 du Code de l'environnement (et décret N°2015-526 du 12 mai 2015).



Rappel : Ces digues sont donc supposées ruinées comme le précise le rapport de phase 2 du PPRL. *Extrait de la carte d'aléa au niveau de la digue Laennec.*



Les digues de classe D recensées sur ce secteur n'ont pas été créées dans l'objectif de protéger contre la submersion au sens d'une protection visant à protéger contre des événements maritimes extrêmes.

Cette digue a été érigée pour mise en route du projet d'assèchement de la Palue du Cosquer, lié à des travaux d'irrigation.

De plus, les propriétaires ne sont pas informés de leur devoir en termes d'entretien en lien avec le décret digue.

Q5 - Quel rôle joue exactement le clapet anti-retour au niveau de la digue du Ster ? A-t-il été pris en compte dans la phase d'étude préalable ?

La digue de Ster Kerdour présente deux exutoires :

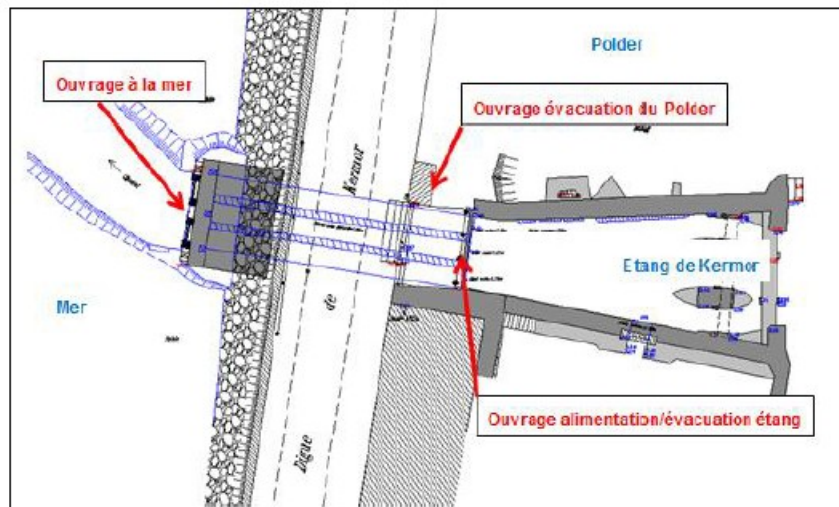


L'exutoire nord se compose de deux rangées de 3 vannes dites « vannes paresseuses ». Il s'agit de clapets qui fonctionnent de façon mécanique sans intervention humaine suivant les marées et les pressions d'eau. A marée haute, le niveau d'eau marin ferme les clapets empêchant ainsi toute remontée d'eau salée dans le chenal. A l'inverse, l'eau douce en amont ne peut s'évacuer et est stockée dans le Polder. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.

L'exutoire sud présente un système plus complexe. En effet, cet exutoire permet non seulement l'évacuation des eaux du Polder mais il sert aussi de chenal d'alimentation de l'étang de Kermor en eau de mer. Cet exutoire se compose d'une succession d'ouvrages permettant un cloisonnement pour l'alimentation ou l'évacuation.

L'exutoire sud se décompose comme suit :

- ⑩ ouvrage d'évacuation du Polder constitué de 3 vannes paresseuses,
- ⑩ ouvrage d'alimentation et d'évacuation de l'étang de Kermor constitué de 3 vannes à crémaillères,
- ⑩ ouvrage à la Mer constitué de 2 vannes métalliques à crémaillère.

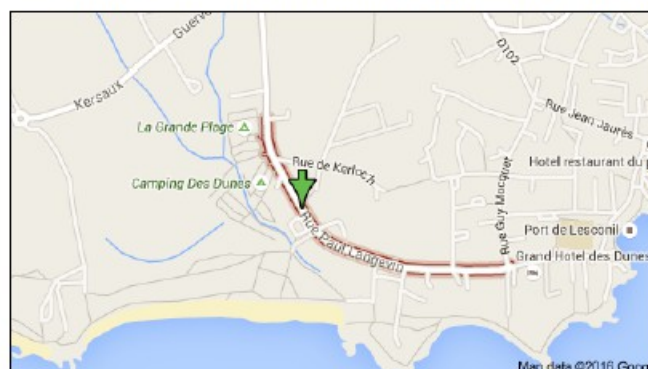


Les vannes paresseuses fonctionnent sans intervention humaine, sur une logique hydraulique de type clapet. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.

En cas d'événement maritime extrême, ces vannes empêchent donc toute évacuation de l'eau de la zone basse. Aussi, en cas de pluie importante, le niveau d'eau dans le marais peut être amené à monter. Cependant, pour ne pas être défavorable, nous avons supposé un niveau moyen d'hiver dans le marais avant la rupture des digues. Il aurait été possible de supposer un niveau d'eau plus élevé en lien avec l'écoulement fluvial et le fonctionnement de ces vannes.

Q6 - Rue Paul Langevin, à Treffiogat (entre les parcelles 167, 168 et 180), la présence d'un ruisseau busé régulièrement ensablé peut-il être un facteur aggravant ? N'y a-t-il pas à cet endroit un risque de brèche et d'inondation ?

La rue Paul Langevin est parallèle à l'axe d'écoulement du ruisseau (cf. carte ci-après).



L'hypothèse de brèche sur ce tronçon est prise en compte à l'exutoire pluvial au niveau du cordon dunaire (en rouge sur la carte). Peut-être est-il également observé un problème d'ensablement de réseau d'eau pluvial plus en amont, le long de cette rue, mais cet élément sort alors du cadre du PPRL.

Q7 - Un mur privé dont le propriétaire peut faire la preuve de sa résistance aux tempêtes successives peut-il être pris en compte ? Si oui, quelle responsabilité cela peut-il générer ?

La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

Q8 - A qui incombent les travaux d'entretien d'un mur de protection longeant une propriété privée (rue de l'Océan à Treffiagat) appartenant à la collectivité ?

La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil)

Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Q9 - Quelles hauteurs seront nécessaires pour construire le futur port de plaisance à Treffiagat ?

Le règlement du PPRL donne des prescriptions en matière de hauteurs de plancher à respecter pour les constructions.

Des dérogations sont possibles pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer si les contraintes topographique et organisationnelle le justifient.

Dans le cas présent, s'agissant d'un projet totalement nouveau, la réponse résultera d'une étude de faisabilité à réaliser par le maître d'ouvrage, l'objectif a priori étant d'être toujours hors d'eau.

Q10 - Quelle solution pérenne est envisagée pour la dune de Léhan (entretien, fréquentation, aménagements, ...) ? Quels seront les moyens de prévention mis en œuvre et quel en sera le calendrier ?

Concernant la dune de Léhan, la collectivité s'engage dans un premier temps sur des travaux d'urgence à réaliser avant l'hiver 2016/2017 et, parallèlement, elle a engagé une réflexion par un bureau spécialisé pour définir à moyen terme les modalités de gestion et de protection du trait de côte tenant compte des enjeux présents.

Comme indiqué en réponse à la question 9 sur la méthodologie, cette réflexion s'inscrira dans la SLGRI du secteur littoral Penmarc'h - Combrit, et devra être mise en œuvre par un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) labellisé par l'État.

Tous ces dispositifs sont complémentaires mais ne relèvent pas du PPRL.

Q11 - Que pensez-vous de la proposition concernant la mise en place de déflecteurs sur les murs

pour éviter les franchissements ?

La question de la pertinence de l'efficacité de mise en place de déflecteurs (par exemple) sur les murs n'a pas été étudiée dans le cadre de l'étude du PPRL, outil de prévention réglementaire.

3) Projets privés

Q1 - Dans le cadre d'une cession d'une exploitation agricole, un projet d'ouverture d'un laboratoire de transformation pour réaliser de la vente directe à la ferme doit voir le jour sur Plobannalec (projet situé sur un terrain concerné par deux zones couleurs bleue et rouge). Ce projet, qui doit recevoir également du public, peut-il voir le jour ? Si oui, dans quelles conditions ? Sinon, pourquoi ?

Le changement de destination est déjà prévu par le règlement. La création d'ERP (de 5eme, 4eme et 3eme catégorie) est autorisée dans la zone « bleue ».

Q2 - Quelle est la procédure pour prendre en compte les demandes individuelles, contestant le zonage, par des relevés topographiques effectués par géomètre. La question se pose aussi pour des erreurs constatées directement par les particuliers (relevés topographiques, limites cadastrales) ?

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Q3 - Comment expliquer qu'un terrain se trouve en zone rouge alors que son niveau NGF est supérieur à la cote d'eau 2100 (cas de Loctudy au Poullouen - parcelle AV307 = zonage rouge : cote d'eau 100 ans = 4,63 m. Maison = 5,16 - terrain = 5,32 selon les données « géomètre ») ?

La zone « rouge » réglementaire est déterminée par la superposition de l'aléa et des enjeux. Sur le secteur concerné (SC11a : carte de synthèse de l'atlas cartographique de phase 2) les phénomènes ayant servi à caractériser l'aléa sont (en fonction de la topographie de ce secteur), la rupture, la surverse et le franchissement. Dans le cas évoqué, ce n'est pas la hauteur d'eau sur le TN, mais le franchissement par paquet de mer estimé supérieur à 100l/m/s qui a été déterminant pour qualifier l'aléa de référence et l'aléa à 100 ans. Dans les deux cas de figure, cet aléa est qualifié de « fort ». L'application « mécanique » du tableau de croisement aléa référence et aléa 100 ans occasionne un zonage réglementaire « rouge ».

Q4 - Les mobilhomes de Ster Kerdour peuvent-ils être remplacés par des neufs ou faire l'objet de travaux de rénovation extérieure ?

L'installation de nouveaux mobilhomes (résidences mobiles de loisirs - RML), nouvelles habitations légères de loisirs, est interdite au sens de l'article 1 des zonages réglementaires du PPRL ; celles-ci répondant aux vocables « installation » ou « création de terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, ... ».

En tout état de cause, ces installations sont par ailleurs encadrées au titre des autorisations et formalités d'urbanisme organisées par le code de l'urbanisme, que ce soit sous forme organisée (parc résidentiel de loisirs, terrain de camping régulièrement

Conclusions motivées de la commission d'enquête

Préambule

Les communes du littoral Sud Finistérien de Combrit, Ile Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont l'Abbé et Treffiagat, situées à l'ouest de l'Odet, ont été identifiées comme exposées aux risques de submersion marine et d'érosion.

Par arrêté du 16 janvier 2012, le préfet du Finistère a prescrit la réalisation d'un PPRL pour ces 8 communes. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une prorogation en date du 13 janvier 2015 qui porte le délai au 17 juillet 2016.

Ce PPRL s'inscrit dans l'ensemble des 9 Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) recensés au niveau de la région Bretagne dont 3 sur le Finistère avec 13 communes concernées.

L'élaboration de ce PPRL, véritable outil de sensibilisation des populations, vise à diffuser une meilleure connaissance des risques littoraux par zone sur les 40 km de côtes concernés et ainsi à orienter les choix dans l'aménagement et l'urbanisation de ce territoire.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ont eu la charge d'élaborer ce PPRL avec l'appui scientifique et technique du bureau d'études EGIS Eau et du CEREMA⁶, établissement public au service de l'état et des collectivités territoriales. Les acteurs locaux (élus des communes concernées, acteurs de l'aménagement, services institutionnels) ont été associés à l'élaboration du PPRL. Cette phase de concertation a duré près de 4 ans et demi, du 11 octobre 2011 au 7 mars 2016.

En matière de submersion, la zone concernée est soumise à 3 grands types de phénomènes :

- Le débordement avec surverse dans les zones basses.
- La rupture de digue ou de cordon dunaire.
- Le franchissement par paquets de mer.

En matière d'érosion, deux phénomènes peuvent entrer en jeu, le recul du rivage et l'endommagement des structures artificielles.

Après une analyse du fonctionnement du littoral, quatre aléas (faible, moyen, fort, très fort) ont été définis puis caractérisés, en matière de submersion marine et recul du trait de côte. Les enjeux actuels et futurs ont été répertoriés pour identifier les différents points de vulnérabilité du territoire. Ce qui a conduit à distinguer les zones naturelles, les espaces urbanisés et les centres urbains denses (historiques).

L'analyse croisée des aléas, à court et long terme (horizon 2100), et des enjeux a donné lieu à un projet de zonage réglementaire comprenant quatre types de zones différentes : à chaque zone, est associé un règlement qui précise les occupations et utilisations du sol soumises ou non à conditions particulières ainsi que les interdictions.

Comme prévu par le code de l'environnement, ce projet a été soumis à enquête publique dans les 8 communes entre le 25 avril et le 31 mai 2016.

⁶ CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Avis concernant le déroulement de l'enquête

Les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulée l'enquête ont différé selon les communes comme cela apparaît dans le rapport mais globalement les consignes données dans le vade-mecum établi par le service de la préfecture en charge de l'organisation de l'enquête ont été respectées.

Cependant, le public a pu prendre connaissance du dossier, notamment des documents cartographiques, et déposer dans les registres sans difficulté particulière leurs observations. Les salles dédiées à l'enquête étaient particulièrement bien adaptées à la réception du public.

Ces dispositions ont donc donné toute satisfaction, d'autant plus que le personnel communal a toujours répondu avec diligence aux demandes de la commission d'enquête.

L'information du public a été bien assurée :

Les deux réunions publiques des 14 et 21 avril, auxquelles la commission d'enquête avait choisi d'assister "anonymement" au sein du public, y ont largement contribué. La participation a été notable puisque environ 660 personnes ont assisté à ces réunions, en provenance, a priori, de pratiquement toutes les communes concernées par le PPRL.

Ces réunions ont certes été organisées dans le cadre de la concertation, mais par leur contenu et la façon d'aborder les questions du public, elles ont davantage tenu de la réunion d'information : ce point fut d'ailleurs souligné au cours des interventions des services de l'état aussi bien à Pont l'Abbé qu'à Penmarc'h.

En cours d'enquête, 750 personnes ont consulté le dossier sur le site de la préfecture et 6 ont demandé des renseignements complémentaires sur la documentation disponible ou des points particuliers appelant une réponse au cours de l'enquête publique.

La publicité de l'enquête a été effectuée (annonces légales, affichages, site internet) en conformité avec le plan d'affichage organisé par le maître d'ouvrage, et les vecteurs supplémentaires utilisés, comme les prospectus ou les articles dans les journaux, ont également contribué à ce que cette enquête ne soit pas ignorée du public.

La commission d'enquête a noté que quelques affiches étaient de couleur blanche mais celles-ci ont été mises en place à l'initiative de certaines mairies pour renforcer le dispositif prévu. La commission d'enquête estime que cela a été sans conséquence.

En ce qui concerne la procédure, les courriers et e-mail reçus pendant l'enquête, ont été insérés en temps voulu dans les registres, respectant ainsi les prescriptions du vade-mecum établi par les services de l'Etat.

Près de 350 personnes se sont déplacées pour rencontrer les commissaires enquêteurs. Parmi celles-ci, plus d'un tiers environ n'a pas jugé utile de déposer une observation.

Avis de la commission d'enquête

Cette enquête publique a été bien organisée et son déroulement a permis au public de s'exprimer dans de bonnes conditions.

La participation du public a été suffisante pour considérer que l'enquête publique a répondu à son objectif d'information, la forte fréquentation et les nombreuses questions posées au cours des permanences montrant la réalité de ce besoin.

750 personnes ayant consulté le dossier par internet et 660 personnes ayant assisté aux réunions publiques, il semble que les explications fournies aussi bien par les services de

l'Etat que par les commissaires enquêteurs ont répondu aux interrogations d'une grande majorité du public ayant manifesté son intérêt pour le PPRL et ses modalités d'application.

Avis sur le contenu du dossier

Points forts du dossier

Sur la forme

Les cartes sont faciles à consulter, les choix des couleurs en général judicieux et les échelles adoptées offrent un bon compromis entre le besoin de disposer d'une vue générale pour chaque secteur identifié et celui de permettre de reconnaître les parcelles de chaque propriété, même si le recours au cadastre est parfois nécessaire.

Malgré la complexité du sujet, la note de présentation reste un document peu volumineux: en effet le maître d'ouvrage a choisi de restituer les démarches des phases préparatoires dans des documents spécifiques.

La qualité des éléments particuliers ci-dessous mérite d'être soulignée:

- L'illustration iconographique des dégâts occasionnés par les tempêtes.
- La présence de schémas pour vulgariser des éléments parfois très techniques pour un public non initié.
- L'appui méthodologique à la lecture des cartes réglementaires et des cartes des cotes d'eau dans la note de présentation.

Sur le fond

Les indications du guide méthodologique sont respectées. Les deux documents essentiels à la compréhension du projet, la note de présentation et le règlement, cherchent à décrire les raisonnements conduits notamment:

- L'analyse préalable du site (phase 1) permet de bien comprendre la complexité de la zone, de se rendre compte de l'évolution du trait de côte, et de bien appréhender le rôle des ouvrages présents sur le littoral.
- Les fiches « tempête » détaillées décrivent l'impact des éléments sur la côte des différentes communes concernées.
- La présentation réglementaire par type de zone détaille systématiquement et très clairement toutes les interdictions, prescriptions pour chacune d'entre elles.

Points faibles du dossier

Sur la forme

Une fiche récapitulative de l'architecture du dossier en aurait facilité la lecture.

La numérotation des différents documents aurait du être plus rigoureuse (document "Rapport phase enjeux", annexes de l'atlas des "Cartes des cotes d'eau").

Les atlas cartographiques auraient été plus facilement consultables si des intercalaires avaient existé et/ou si les sommaires avaient compris les numéros des pages.

Durant les permanences, il a été difficile pour la plupart des personnes rencontrées de se situer sur les cartes de zonage proposées. Avec l'aide des commissaires enquêteurs, et des extraits cadastraux fournis par les services urbanisme des communes, ce repérage a pu être réalisé mais a été consommateur de temps pour la commission d'enquête. Néanmoins,

chaque personne rencontrée a pu repartir avec la connaissance du type de zonage appliqué à sa parcelle.

Sur le fond

Malgré les efforts, soulignés ci-dessus, pour rendre accessibles les explications de la note de présentation, les commentaires de la DDTM ont été indispensables à la commission d'enquête pour bien comprendre ce dossier particulièrement complexe, en particulier pour la détermination de l'aléa de référence.

La synthèse des enjeux n'évoque que deux projets communaux (au Guilvinec et à Pont l'Abbé) et n'examine pas les conséquences du PPRL sur ceux-ci.

Le "contexte national de la prévention des risques" aurait dû mentionner les autres outils réglementaires existants (DICRIM, PSR, PAPI, GEMAPI) et expliquer leur rôle respectif, ce qui aurait permis de mieux comprendre les objectifs du PPRL.

Le principe « aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible » est un point clé pour l'appréciation des aléas. Le raisonnement suivi pour définir le type de défaillance n'apparaît pas suffisamment clairement: il aurait été utile que ce point soit davantage développé.

La construction des cartes de zonage réglementaire aurait pu être davantage détaillée, en commentant quelques cas à partir des éléments fournis dans les différents atlas, notamment les "cartes de synthèse des modes d'écoulement", et les cartes d'aléas de référence et à échéance 100 ans.

Avis de la commission d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public a été établi avec le souci de rendre compréhensible la méthode à partir de laquelle a été défini le zonage réglementaire. La clarté des explications dans ce domaine conditionne, en partie, la crédibilité de la démarche. Le résultat n'a été que partiellement atteint dans la mesure où la commission d'enquête, pourtant très certainement plus disponible que le public pour aborder le dossier, a eu besoin des explications complémentaires de la DDTM pour être capable de restituer les raisonnements suivis pour aboutir au zonage proposé.

Avis sur la concertation initiale

Cette concertation a été menée tout au long du projet, dès les premières réunions conduites fin 2011 et s'est achevée par la réunion publique du 21 avril 2016.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 pour l'élaboration du PPRL, ont été appliquées : mise à disposition de documents de travail et tenue de réunions publiques.

L'analyse initiale du littoral représente un élément clé pour l'élaboration du dossier puisqu'elle permet d'intégrer, au titre de sa phase 1, les connaissances locales sur les phénomènes rencontrés, les zones à risques et la fiabilité des ouvrages.

La commission d'enquête note que celle-ci doit notamment être particulièrement rigoureuse dans l'étude des ouvrages de protection, dont certains ne ressortaient pas des catégories mentionnées dans le guide méthodologique. Il semble que ce point particulier a effectivement fait l'objet d'un dialogue puisque les services de l'Etat ont été amenés à faire une adaptation locale en créant la notion de « dunes anthropisées ». Cependant, les élus ont souligné quelques insuffisances persistantes dans la prise en compte des ouvrages ainsi que des erreurs dans les collectes de données. Il apparaît que dans quelques cas particuliers (par

exemple digue de Kermor), des ouvrages de protection ont été insuffisamment pris en compte.

De même, la phase 3 a été conduite trop rapidement pour fournir une analyse fine des enjeux du territoire. Ceci est sans doute lié aux événements de l'hiver 2013/2014 dont la prise en compte pour la caractérisation des aléas a conduit à interrompre le dialogue avec les élus pendant l'année 2014. En effet, à la suite du choix des services de l'Etat d'intégrer dans l'analyse initiale ces événements pour éventuellement les prendre en compte comme référence, le temps de la concertation a été réduit. Les demandes régulières des maires de disposer d'un délai supplémentaire n'ont pu être satisfaites en raison de l'intangibilité de la date de prescription du 17 juillet 2016.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une succession de tempêtes ont balayé les côtes bretonnes et, plus particulièrement, les côtes Ouest de la France métropolitaine. Ces tempêtes se sont produites sur une période comprise entre le 18 décembre 2013 et le 5 mars 2014. En plus d'être intenses (corrélation entre des forts coefficients de marée et des fortes houles se produisant au moment de la pleine mer), ce qui introduit un caractère exceptionnel à ces événements est la succession quasiment continue de ces tempêtes sur une période de 2,5 mois.

*En raison du caractère **exceptionnel** de ces tempêtes, il est très vite apparu évident qu'il était indispensable, dans le cadre de l'étude PPRL, d'analyser et de procéder à une synthèse des caractéristiques des tempêtes significatives de l'hiver 2013/2014, d'autant qu'il avait été observé que l'événement du 10 mars 2008 était l'événement prépondérant pour l'ensemble des communes.*

Ce temps d'analyse, partagé par tous et auquel les élus ont adhéré au bien-fondé, a eu pour conséquence de perturber le calendrier global de l'élaboration du PPRL. Les calendriers ainsi modifiés ont été proposés aux élus (cf. planning de juin 2015, réajusté en octobre 2015 et présenté aux élus).

Ces plannings, présentant les dernières phases de travail et de procédure, n'ont pas fait l'objet de remarques en séance. De multiples réunions pédagogiques (DDTM, bureau d'études, CEREMA) se sont déroulées afin de répondre au mieux à l'attente des élus, pour une bonne compréhension de la caractérisation et de la qualification des aléas.

Si cette attente des élus était tout à fait légitime pour que chacun s'approprie les éléments de cette phase 2 relativement complexe, ces nombreuses réunions ont concomitamment empiété sur le pas de temps restant sur la phase réglementaire, eu égard aux délais incompressibles de la procédure PPRL.

Une dissension est alors apparue de la part des élus dès l'engagement de la phase réglementaire pour laquelle ils auraient préféré disposer de plus de temps pour proposer leur propre version de règlement.

*De fait, les élus auraient souhaité disposer, pour cette phase réglementaire, du même temps **d'accompagnement** et de **disponibilité** que les services de l'État leur ont consacré pour l'assimilation de la phase 2.*

A noter à nouveau que l'élaboration du PPRL est une démarche de l'État et que l'écriture du règlement relève également de la compétence de l'État.

Avis de la commission d'enquête

Les efforts faits en matière de concertation ont été règlementairement satisfaisants puisqu'en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Cependant les évènements de l'hiver 2013/2014, en contraignant le calendrier, ont eu une triple conséquence :

1. Raccourcir le temps consacré à la phase 3, ce qui a nuit à la prise en compte détaillée des potentialités du territoire.
2. Empêcher une éventuelle réappréciation de situation pour la phase 1 à la suite des demandes des maires des communes.
3. Affaiblir les résultats de la phase 2 fondés sur des données parfois partielles ou erronées.

Si la concertation avait eu le temps de réactiver la mémoire collective, elle aurait davantage contribué à améliorer la crédibilité du projet.

Ce choix, en apparence pertinent, a conduit les élus à douter de la robustesse des résultats présentés dans le zonage règlementaire et pour certains d'entre eux à rechercher une expertise complémentaire.

La commission d'enquête note que la plupart des déclarations des maires mentionne le fait que la date de prescription du PPRL a empêché de mener la concertation jusqu'à son terme. "Quelques mois de plus auraient suffi".

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Il résulte d'une jurisprudence aussi ancienne que constante que, en principe, lorsqu'un texte réglementaire fixe un délai à l'administration pour prendre un acte administratif, ce délai est purement indicatif sauf à ce qu'il soit prescrit à peine de nullité ou, plus largement, qu'il prévoit une sanction. Le caractère impératif ou indicatif est apprécié par les juridictions au regard de la lettre du texte mais aussi de l'intention de ses auteurs telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires. A notre connaissance, les juridictions n'ont pas statué sur le caractère indicatif ou impératif du délai laissé au préfet pour approuver un PPRN prescrit depuis le 31 juillet 2011, date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011.1 - Eu égard à l'origine, à la finalité poursuivie par l'instauration d'un délai d'approbation des PPRN et aux travaux préparatoires du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, il apparaît que les auteurs de ce dernier souhaitaient que ce délai soit considéré comme impératif. En effet, l'instauration d'un délai d'approbation pour les PPRN résulte de la volonté du Président de la République exprimée lors du discours du 16 mars 2010 à la Roche-sur-Yon suite à la tempête Xynthia. Celui-ci indiquait en particulier qu'il s'agissait d'accélérer le déploiement sur le territoire des plans de prévention des risques, qu'il n'était plus possible d'attendre des années pour que ceux-ci soient mis en place. Il indiquait que « dans trois ans, toutes les communes situées dans des zones à risques seront couvertes par un plan de prévention ». Le rapport du Premier ministre sur le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 indique ainsi que « le PPRN doit être approuvé dans les trois ans qui suivent sa prescription. Ce délai est prorogable une fois d'une durée de 18 mois par arrêté motivé du préfet. Cet article s'inspire des dispositions de l'article R 515-40 relatives aux plans de prévention des risques technologiques. Il répond à la volonté du Président de la République d'accélérer les procédures d'élaboration des PPRN [...] ». En tout état de cause, les juridictions administratives n'ont pas encore à ce jour - à notre connaissance - été amenées à statuer sur le caractère « impératif » du délai d'approbation du PPRL.

Avis de la commission d'enquête

La date de prescription du PPRL est la conséquence de la mise en application d'un décret de juin 2011 qui répond à la volonté du Président de la République d'accélérer le déploiement des Plans de prévention. Dans le cas du PPRL Ouest Odet, les travaux préparatoires ont été menés avec diligence mais la prise en compte des événements de l'hiver 2013/2014 a gelé le processus pendant près d'un an.

Il en a résulté une certaine frustration des élus et une forte pression sur les différents services étatiques et communaux pour respecter la date du 17 juillet 2016.

Un plan de prévention a pour vocation de planifier l'urbanisation à long terme et qui intègre des projections à 100 ans; il doit bénéficier du temps nécessaire pour garantir une réflexion sereine des parties prenantes.

Enfin, la commission d'enquête observe que le bilan de la concertation figurant dans le dossier ne donne pas d'indications chiffrées sur les résultats de cette étape importante du processus d'élaboration du PPRL : combien d'observations ont été faites par les communes ou le public, quelles sont les mesures qui ont été adoptées à la suite de ces observations ? De plus, il aurait sans doute été utile de procéder à des bilans intermédiaires à l'issue de chacune des 3 grandes phases, facilitant ainsi l'appropriation du projet par le public.

Le bilan de la concertation avec les maires, malgré de nombreuses réunions, laisse transparaître la persistance de désaccords entre les différentes parties en présence, sans doute du fait de l'absence de convergence au moment de l'analyse initiale puis de la caractérisation des aléas.

L'information du public a été trop tardive puisque précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête publique (14 et 21 avril).

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

La communication sur les plans de prévention des risques littoraux a fait l'objet de plusieurs communiqués de presse parus dans les journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme).

Deux plaquettes d'information synthétisant la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux et leurs conséquences sur le territoire ont été diffusées auprès des communes et EPCI concernés, et ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

La communication sur les plans de prévention des risques littoraux a fait l'objet de plusieurs communiqués de presse parus dans les journaux locaux (« Ouest France » et « Le Télégramme »).

Deux plaquettes d'information synthétisant la démarche d'élaboration des plans de prévention des risques littoraux et leurs conséquences sur le territoire ont été diffusées auprès des communes et EPCI concernés, et ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'Etat.

Deux réunions publiques d'information se sont tenues :

- le 14 avril 2016 à 19h00 à Pont l'Abbé- Salle du Triskell (210 personnes)

- le 21 avril 2016 à 19h00 à Penmarc'h- Salle Cap Caval (450 personnes)

Au total, ce sont près de 660 personnes qui ont participé à ces deux réunions.

Il n'y a pas eu de compte-rendu de ces réunions d'information du public, cependant les présentations effectuées lors de ces réunions ont été mises en ligne sur le site internet départemental de l'État, dès le 22 avril 2016.

Des réunions avaient été programmées après les deux premières phases, en ciblant le mois de janvier 2014, date à laquelle les résultats de la phase 1 devaient être présentés ainsi que les modalités de travail sur la phase 2.

Les tempêtes survenues en 2013/2014 n'ont pas permis de tenir cette période. Par la suite, un temps important a été consacré à la concertation avec les élus (cf. bilan de concertation). Ce temps passé à la concertation n'a pas permis de dégager dans le planning déjà contraint d'organisation de réunions d'information.

Avis de la commission d'enquête

Les réunions publiques ont rencontré un fort succès. Les questions posées ont cependant montré qu'une grande partie du public attendait non pas une présentation du PPRL mais des réponses concrètes à des cas particuliers.

Il est donc apparu qu'il y avait une certaine forme d'incompréhension qui aurait pu être évitée par une présentation du projet au terme de chaque phase. L'annulation des réunions prévues en 2014, conséquence de la décision prise d'analyser les tempêtes de l'hiver 2013/2014 pour améliorer la qualité des hypothèses prises dans la détermination des aléas, a été préjudiciable pour l'appropriation du projet par le public.

A l'occasion des rencontres avec les commissaires enquêteurs au cours des permanences, le public a indiqué avec force qu'il aurait souhaité une information régulière dès le début du processus d'élaboration du PPRL. Cela aurait d'une part facilité l'acceptation du PPRL et d'autre part préparé la réflexion sur les solutions à long terme.

Avis par thèmes

La commission d'enquête a choisi dans un premier temps de rédiger un avis sur chacun des thèmes qu'elle a déterminé après dépouillement de l'ensemble des observations.

Elle ébauche ensuite quelques éléments de réponse aux questions posées par le public.

Les 10 thèmes regroupant les observations du public ont été successivement analysés afin, d'une part, de dégager des éléments de réponse communs aux observations du public et, d'autre part, de vérifier par ce biais la pertinence du projet confronté à la vision de la population.

Thème n°1: Nécessité du PPRL

Environ 10% des observations contestent la nécessité du PPRL en raison de ses effets négatifs, notamment sur le zonage. Il est également déploré l'absence de volet prévention. Cependant, la population reste consciente des risques encourus et de la nécessité de les anticiper mais minore leurs effets en arguant que la catastrophe qui a eu lieu en Vendée suite à la tempête Xynthia, en février 2010, n'est pas transposable au Pays Bigouden.

Par ailleurs, dans l'anticipation de ces risques, il est regretté que le volet réglementaire prime sur le volet prévention (réalisation ou modifications d'ouvrages, mise en œuvre de plan de sauvegarde).

En revanche, les délibérations rendues par les conseils municipaux reconnaissent le besoin de PPRL afin de disposer de l'outil leur permettant d'assumer leur responsabilité en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes exposés aux inondations.

Le littoral est régulièrement soumis à des phénomènes parfois violents pouvant mettre en danger les habitants ou dégrader les habitations ou les infrastructures. En Pays Bigouden,

depuis quelques années, la frange littorale s'est fortement urbanisée, notamment en zones vulnérables.

Toutes les communes concernées par le projet de PPRL sont déjà dotées d'un PPR SM (Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine) sauf Pont-l'Abbé et Le Guilvinec.

A la suite de la tempête Xynthia, les PPRSM ont été jugés insuffisants au regard des risques encourus, puisqu'ils prenaient uniquement en compte l'aspect submersion et qu'ils nécessitaient une actualisation pour intégrer le réchauffement climatique. La circulaire du 02 août 2011 a fixé les 303 communes prioritaires devant être dotées d'un PPRL.

La commission d'enquête rappelle que les objectifs du PPRL sont les suivants :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines.
- Réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.
- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées concernées par l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

Une des caractéristiques majeures de ce territoire est l'existence de nombreuses zones basses, (anciens marais), déjà urbanisées pour certaines, derrière de longs cordons dunaires s'étendant sur environ 11 km de côte.

L'analyse historique met en évidence de nombreux phénomènes tempétueux qui ont entraîné des dégâts considérables sur la côte même dans les zones les moins exposées et qui ont conduit à ériger de nombreux ouvrages de protection.

Les hypothèses climatiques actuellement prises en compte au niveau mondial montrent que la population va faire face à des risques croissants, ce qui amène la commission d'enquête à considérer qu'il est indispensable de mettre en place un PPRL le plus rapidement possible.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le Finistère est caractérisé par sa façade littorale. Sur les 283 communes du département, 118 sont littorales, soit plus d'un dixième des communes littorales françaises.

A noter que, du fait de l'importance du littoral marquant le Finistère, l'État s'est doté - dès 1997 pour les premiers, puis 1999 pour les suivants, avec une modification en 2002 - de plans de prévention des risques de submersion marine (PPR-SM) couvrant partiellement le territoire littoral sud-finistérien exposé au risque de submersion marine (pas de prise en compte à l'époque du risque « érosion »).

Sur les huit communes concernées par le présent PPRL, six d'entre elles disposent d'un PPR-SM :

Combrit- approuvé le 10 juin 1997- modifié le 29 mars 2002

Ile-Tudy- approuvé le 10 juin 1997- modifié le 29 mars 2002

Penmarc'h- approuvé le 6 septembre 1999 - modifié le 29 mars 2002

Treffogat- approuvé le 6 septembre 1999- modifié le 29 mars 2002

Loctudy- approuvé le 6 septembre 1999- modifié le 29 mars 2002

Plobannalec-Lesconil - approuvé le 6 septembre 1999- modifié le 29 mars 2002

Pour autant, ces PPR-SM en vigueur sont apparus devoir être reconsidérés de manière substantielle afin de prendre en compte - avec le plus d'ajustements possible - les risques encourus :

au vu des enseignements de la tempête « Xynthia » et des derniers événements importants (tempêtes successives de l'hiver 2013-2014) ;

au regard de la circulaire interministérielle du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête « Xynthia » du 28 février 2010, prescrivant notamment de « couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine [...] » ;

au regard des préconisations de la circulaire du 27 juillet 2011 définissant la prise en compte de la submersion marine dans les PPRL, de celle du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL, demandant que ces plans couvrent des bassins de risques cohérents, traitent de tous les types d'aléas littoraux (« submersion marine », mais aussi « érosion »), etc. ;

- en appliquant notamment les nouveaux éléments de méthodologie pour élaborer les PPRL, tels que consignés au guide méthodologique : PPRL de mai 2014 (réalisé par la Direction Générale de la Prévention des Risques - Service des risques naturels et hydrauliques), dont on peut citer, par exemple :

-les modalités de prise en compte des ouvrages de protection dans la dynamique de submersion, des conséquences liées au changement climatique dans l'aléa de référence, mais également en anticipant les conséquences à plus long terme par l'aléa à échéance 100 ans (dit « aléa 2100 ») et, plus finement de caractériser et qualifier les aléas « submersion marine » et « érosion », d'analyser les enjeux, d'élaborer le dossier de PPRL, etc.

Sur les territoires concernés par ce PPRL, on observe notamment :

-la présence de grandes zones basses littorales, exposées aux aléas « submersion marine » et « érosion » ;

-une urbanisation très importante sur la première frange littorale exposée aux risques et une pression foncière notable ;

-des dégâts recensés lors d'événements historiques qui viennent corréliser cette vulnérabilité des territoires.

Telle est la légitimité de l'élaboration du présent PPRL qui constitue un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Avis de la commission d'enquête

L'existence des zones basses, la montée des eaux prévue à l'échéance 2100, l'évolution du trait de côte, les phénomènes tempétueux récurrents, font peser des risques indéniables sur la population locale.

Ces problématiques concernent également les collectivités territoriales auxquelles l'Etat vient de confier de nouvelles responsabilités dans ce domaine.

Il est indispensable de prendre en compte ces risques désormais connus et de réglementer l'urbanisation afin d'éviter d'accroître ses conséquences souvent dramatiques.

Le PPRL prolonge et formalise ce qui a déjà été mis en place au fil des générations (initiatives locales, ouvrages publics et privés). Il doit aussi s'appuyer sur un volet prévention qui est à la charge des collectivités et dont la large diffusion est un élément essentiel pour développer parmi les habitants une réelle culture du risque. Celle-ci contribuera à une meilleure acceptabilité sociale du PPRL, indispensable pour que ces objectifs soient atteints.

Ce volet qui passe par une simple recommandation aux collectivités aurait dû être davantage développé pour encourager la recherche et la mise en œuvre de solutions novatrices (transmission de patrimoine, constitution de réserves foncières).

Thème n°2: Analyse initiale

Ce thème est l'un des 3 thèmes qui a suscité le plus d'observations (près d'un tiers du total). L'analyse initiale a été jugée insuffisante pour bien prendre en compte les caractéristiques locales.

Les conseils municipaux et la communauté de communes ont souligné qu'il est essentiel que ce PPRL soit fondé sur des principes de réalité, à partir d'hypothèses justifiées, démontrables et adaptées aux spécificités locales. Il en va de la compréhension et de l'appropriation du document par la population.

La commission d'enquête observe que cette première étape dans l'élaboration du PPRL est indiquée, dans le dossier, comme étant la phase la plus importante car elle vise à la bonne compréhension du contexte local. Elle permet d'asseoir les hypothèses de travail qui seront établies lors de la phase 2.

Pour la commission d'enquête, cette analyse s'est appuyée, pour l'inventaire des événements locaux, sur la consultation des archives, des journaux, de photographies, des études antérieures, des documents transmis par les communes ainsi que des témoignages.

Elle a été complétée par une étude de terrain pour définir la morphologie du littoral, recenser les cordons dunaires, les ouvrages et autres structures de protection.

De plus, les événements tempétueux de l'hiver 2013-2014 ont nécessité une mise à jour pour intégrer le retour d'expérience de ces tempêtes (3 des 4 tempêtes choisies comme événement historique majeur ont eu lieu pendant les mois de janvier et février 2014).

Cette analyse complémentaire offrait le double avantage d'enrichir la base de données des événements historiques et de fournir comme référence au public des phénomènes tempétueux encore très présents dans les mémoires.

Comme déjà évoqué, dans le bilan de la concertation, cette mise à jour a, toutefois, eu des conséquences sur le calendrier de préparation du PPRL.

Deux types de faiblesses ont été identifiés par les maires des communes, les personnes publiques associées et le public :

- L'Etat a eu tendance à appliquer une méthodologie globale parfois inadaptée.
- Dans le cas particulier des ouvrages de protection plusieurs ouvrages n'ont pas été pris en compte.

EGIS mentionne dans le dossier qu'aucune donnée manquante n'a été recensée pour la réalisation de la phase 2. Au cours des réunions publiques, le maître d'ouvrage a rappelé qu'il considérait que toutes les informations reçues avaient été prises en compte.

A la suite des nombreuses observations des maires et du public, la commission d'enquête observe que cette phase semble pourtant comprendre des erreurs ou omissions, et ce d'autant plus que celles-ci ont été reprises dans l'inventaire établi par le bureau d'études CASAGEC Ingénierie missionné par 4 communes. Le dossier mentionne par exemple les noms des personnes ressources mais le type d'information et leur méthode de recueil ne sont pas décrits.

A l'inverse, la commission d'enquête a constaté au fil des entretiens avec le public que malgré l'historique présenté, rappelant la vulnérabilité de cette portion de territoire, les risques potentiels sont souvent minorés, notamment pour faire valoir des intérêts fonciers.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre de la phase 1 de la mission, le chapitre 2 - page 43 liste les personnes rencontrées. « Egis » est entré en contact avec les communes, après une information faite aux communes par la DDTM. Les communes ont choisi elles-mêmes les personnes ressources présentent à ce rendez-vous.

Au-delà de ces premières visites, « Egis » est retourné sur le terrain à de nombreuses reprises : pour analyser les ouvrages, pour définir les risques d'érosion et pour faire un bilan complet des tempêtes de l'hiver 2013/2014. Dans le cadre des trois visites réalisées pendant ou consécutivement aux tempêtes de l'hiver 2013/ 2014, des échanges informels avec de nombreux riverains ont été réalisés.

Puis, à la suite de la mise à jour de la phase 1, de nouveaux échanges ont eu lieu avec les communes pour compléter les éventuels manques de cette analyse au vu de leurs observations complémentaires.

Un PPRL n'est pas figé et peut être amené à évoluer. Ainsi, un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement

- aux caractéristiques des risques,*
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés*

La périodicité de révision du PPRL est donc fondée sur de nouvelles données comme annoncé supra, et n'est pas commandée, en tout état de cause, par des dispositions réglementaires encadrant sa durée de validité.

Le PPRL est révisé selon les formes de son élaboration, ainsi qu'il est dit à l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

Avis de la commission d'enquête

L'analyse initiale a été conduite en respectant les préconisations du guide méthodologique. De plus, une adaptation aux spécificités locales a été entreprise, notamment dans le domaine des ouvrages de protection (dunes anthropisées).

Dans le même esprit, l'étude des tempêtes de l'hiver 2013/2014 a permis d'enrichir le diagnostic territorial.

Cependant il semblerait que l'inventaire des ouvrages de protection n'ait pas été exhaustif, ce qui donne crédit aux nombreuses remarques mentionnant des oublis ou des erreurs dans la phase 1 dont les conséquences seront analysées dans le thème n°5.

La pertinence de l'analyse souffre aussi du fait que la méthode de recueil des informations ne présente pas les apports des personnes ressources ainsi que les résultats des visites de terrain. Ces échanges auraient dû être formalisés via un protocole pour en faciliter la restitution.

Cet élément se rajoute à l'insuffisance de la concertation déjà soulignée par la commission d'enquête.

Ces faiblesses ont certainement contribué à faire douter de la qualité des conclusions finales, en particulier dans l'esprit du public.

Une présentation des éléments recueillis au terme de cette analyse initiale aurait contribué à une meilleure appropriation du dossier par le public et à une prise de conscience mieux partagée des risques encourus.

Il importe donc qu'à l'occasion de la première révision du PPRL, sa réévaluation soit entreprise en intégrant non seulement les éventuelles modifications concernant la vulnérabilité des territoires mais aussi en corrigeant les insuffisances déjà signalées. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

Thème n°3: Détermination des aléas.

Les observations du public sur ce thème représentent un peu plus de 10% du total. Afin d'éviter toute confusion, la commission d'enquête a choisi de ne mettre dans ce thème que les observations remettant en cause les hypothèses retenues ou les modèles de calcul utilisés. En effet, beaucoup d'observations débutent par un commentaire sur le surdimensionnement des aléas pour ensuite contester le zonage retenu : ces observations ont été classées dans le thème n°6.

Les observations sur ce thème sont fondées sur le ressenti mais aussi souvent sur l'expérience acquise au fil des générations: elles font part de doutes quant à la validité des hypothèses utilisées, même si les événements historiques retenus sont des tempêtes relativement récentes (mars 2008, hiver 2013/2014).

Le sujet essentiel de préoccupation est l'aléa submersion marine, sans doute plus spectaculaire et impressionnant par sa soudaineté et sa violence, l'aléa érosion étant plus rarement évoqué.

L'étude commanditée par 4 communes (Loctudy, Penmarc'h, Treffiogat, Ile Tudy) conduite par le bureau d'études CASAGEC Ingénierie attribue la surestimation des aléas à des erreurs de méthode ou dans la collecte des données de terrain.

Pour élaborer le PPRL, les services de l'Etat se sont appuyés sur le CEREMA⁷. La mission du CEREMA, organisme récent (création en 2013⁸), consiste notamment à "renforcer la capacité des acteurs territoriaux à faire face aux risques auxquels sont soumis leurs territoires et leurs populations⁹". Cet organisme, qui regroupe plusieurs établissements préexistants et qui ont participé à la rédaction du guide méthodologique est placé sous "la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports".

La commission d'enquête observe que le guide méthodologique des PPRL (édition mai 2014) a été rédigé par des contributeurs appartenant aux organismes dont la fusion a permis la création du CEREMA. Elle a également noté que l'une des rédactrices du guide a accompagné la démarche du PPRL Ouest Odet en participant à plusieurs réunions dites "pédagogiques" au profit des élus et en figurant parmi les animateurs des deux réunions de concertation organisées avant enquête pour le public.

La commission d'enquête observe que l'élaboration du PPRL Ouest Odet applique les préconisations de la circulaire du 27 juillet 2011 et du guide méthodologique, dont une démarche scientifique de modélisation des niveaux marins atteints lors d'événements exceptionnels prenant en compte les phénomènes de submersion et d'érosion.

La commission d'enquête a noté que la coopération avec le CEREMA a permis d'adapter la lecture du guide national à des spécificités locales (dunes anthropisées).

Bien que n'ayant ni vocation ni compétence pour arbitrer entre experts, la commission d'enquête a repris les critiques les plus récurrentes dans son procès verbal de synthèse de façon à disposer des réponses du maître d'ouvrage aux points soulevés. Il est apparu, en effet, utile de pouvoir obtenir des précisions sur des éléments omis sans doute par souci de concision.

⁷ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

⁸ Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports article 44.

⁹ Décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

C'est aussi un élément supplémentaire pour faire valoir la qualité de la démonstration, puisque parfois suspecte aux yeux du public ou des élus.

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les réponses au rapport d'étude CASAGEC sont formulées dans un rapport annexe¹⁰. Ce rapport est co-écrit par EGIS et le CEREMA.*

Avis de la commission d'enquête

Les outils disponibles, notamment en matière de recueil des données, ne permettent pas de faire des simulations à la parcelle. A cette difficulté pour l'appréciation de l'aléa de référence, s'ajoute celle d'une projection à 100 ans intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers. Les connaissances actuelles ne proposent que des scénarios, d'un niveau de précision incompatible par nature avec les exigences en matière d'urbanisme.

L'Etat a la responsabilité, dès la connaissance d'un risque avéré, de conduire une politique de prévention des risques visant à protéger les personnes et les biens. Les marges d'incertitude, délibérément maximalistes, répondent, à juste titre, à cette exigence.

De plus, contrairement aux logiques publiques et privées locales, l'Etat doit raisonner à l'échelle du territoire et apprécier ce qui est le plus efficient, notamment en décourageant des implantations dispersées, voire isolées, dont la protection serait d'autant plus onéreuse.

Le mémoire en réponse contient un document spécifique répondant point par point aux remarques de l'étude faite par CASAGEC Ingénierie. Très complet, il montre la volonté des services de l'Etat de faire comprendre les méthodes utilisées. Les corrections apportées à cette occasion se sont, pour certaines d'entre elles, traduites par une modification des conclusions :

- Pour la caractérisation des aléas submersion, le maître d'ouvrage reprend l'évaluation des bandes de précaution mises en cause et les confirme sauf dans 3 cas.
- Les hypothèses de défaillances des ouvrages de protection sont revues ce qui entraîne des modifications dans 4 cas.
- L'aléa érosion est à réétudié dans 2 cas et la rédaction du rapport de la phase 2 sera modifiée pour indiquer ce qui a été pris en compte pour le tracé des cartes du zonage réglementaire.

Ces modifications ont été opérées avec le concours du CEREMA, garant des méthodes utilisées par les services de l'Etat dans l'élaboration des aléas. Elles traduisent concrètement la volonté des services de l'Etat d'avoir une approche territoriale. Les remarques faites par le bureau d'études CASAGEC ont donc joué un rôle positif en instituant, de fait, un partage de savoir faire, pour autant que puissent en juger des commissaires enquêteurs non spécialistes du domaine.

Thème n°4: Evaluation des enjeux.

Très peu d'observations ont été faites par le public (3%) à propos des enjeux. En revanche, les déclarations des maires des communes soulignent toutes que les enjeux, notamment en matière de futurs projets d'aménagement, n'ont pas été suffisamment pris en compte pour la détermination des choix faits en matière de zonage réglementaire. Pour mémoire,

¹⁰ Ce rapport n'est pas repris en raison de la technicité des éléments qu'il contient.

lorsque le projet de règlement a été présenté aux maires fin novembre 2015, ils ne disposaient pas des cartes d'enjeux définitives.

La commission d'enquête rappelle que la définition des enjeux repose sur l'application de principes réglementaires généraux fixés par la circulaire du 27 juillet 2011 et repris dans le guide méthodologique :

Les zones non urbanisées doivent rester préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable¹¹.

Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, des adaptations peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain.

D'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Elle rappelle également que le terme « zone naturelle » signifie dans le cadre général du PPRL « par défaut toute parcelle non construite » et « dans les zones d'habitat diffus, en cas d'absence de fronts d'urbanisation, les parcelles non construites ». Cette définition n'est pas celle habituellement utilisée dans les règlements des PLU, ce qui a suscité l'incompréhension du public.

La commission d'enquête considère que les risques, concernant la vie humaine, sont essentiellement concentrés dans les zones urbanisées, notamment de nuit puisque c'est là que se trouvent les "pièces de sommeil": le règlement en fait bien un enjeu spécifique puisqu'elles font l'objet d'une disposition particulière dans les zones rouge, orange et bleue. De ce point de vue, les activités industrielles ou artisanales, sources potentielles de dynamisme et d'attractivité, ne présentent pas le même niveau de risque. D'ailleurs le guide méthodologique envisage cette possibilité puisqu'il précise que "dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités".

La commission d'enquête a pris connaissance aux cours des entretiens avec le public et les élus de nombreux projets, à vocation économique, essentiellement dans le domaine des loisirs, de la pêche des services et de l'agriculture.

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les communes ont été toutes rencontrées dans la phase « Enjeux » par le bureau d'études.
Dans ce cadre, il a été demandé aux communes de lister leur projet. Si des projets n'ont pas été listés dans le rapport de phase 3 du PPRL, cela sera rectifié dans la version définitive.
L'examen d'instructions précis des projets communaux cités paraît difficile à ce jour, ceux-ci étant au stade d'avant-projet pas toujours abouti : contraintes par un schéma d'aménagement et de réhabilitation du port, développement du centre nautique, ...*

¹¹ La commission d'enquête s'étonne de l'absence de représentation de la zone de Mobil Home de Ster Kerdour sur la carte des enjeux.

Avis de la commission d'enquête

Il apparaît que les enjeux socio-économiques pour la décennie à venir auraient pu être plus détaillés et les projets envisagés par les communes auraient dû faire l'objet de davantage d'échanges avec les services de l'Etat.

Cependant à ce stade de la réflexion, il est du ressort des communes d'adapter leur propre planification aux nouvelles contraintes générées par le PPRL. Elles sont issues de la volonté de l'Etat d'assurer les meilleures conditions possibles, en l'état actuel des connaissances, pour la protection des biens et des personnes.

Il ne s'agit donc pas de faire évoluer le PPRL pour que celui-ci devienne compatible avec les projets communaux. Cependant certains projets à vocation économique devraient pouvoir bénéficier d'une analyse "vulnérabilité" spécifique (présence essentiellement diurne).

De nombreuses observations ont mis en évidence une difficulté à comprendre les règles de zonage appliquée pour le classement des parcelles soit en zone naturelle soit en espace urbanisé. Des règles (front urbain pour l'emprise des zones urbaines) sont énoncées dans le dossier pour définir les contours de ces différentes zones d'enjeux. La commission d'enquête, après analyse de plusieurs cas, considère que ces règles n'ont pas toujours été appliquées de façon identique. Dans certains cas (Loctudy), des requalifications de terrain ont même eu lieu pendant la phase de concertation.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le choix de la détermination des zones urbanisées est détaillée dans le rapport de phase 3 « Enjeux », au chapitre 2 - paragraphe 3 « Les règles de zonage ». L'article 3.1 concerne les zones urbaines et le 3.2 les zones naturelles.

Ces limites (zones urbaines - zones naturelles) ont fait l'objet d'échange avec les maires lors de la phase 3. Pour exemple, voir le cas de Loctudy exposé par le maire (carte annexée au présent mémoire).

Avis de la commission d'enquête

La définition des enjeux est une étape indispensable pour assurer la cohérence entre les objectifs de prévention et les dispositions retenues. La cartographie qui en découle doit être le reflet exact du territoire.

Les règles pour tracer les contours des différentes zones doivent être suffisamment précises pour éviter toute interprétation. L'Etat se doit de garantir une équité de traitement.

Au cours des entretiens avec le public, il est apparu que, pour de nombreuses parcelles, les règles de zonage appliquées étaient difficiles à comprendre, en particulier pour la définition des emprises urbaines en milieu peu dense.

Il aurait été judicieux de matérialiser les fronts urbains sur les cartes d'enjeux puisque c'est le critère principal de classification pour différencier zones naturelles et zones urbanisées en cas d'habitat diffus.

Un tel tracé pourrait éviter de nombreux contentieux. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

La commission d'enquête constate l'absence d'une évaluation des impacts humains, fonciers et économiques. Elle considère que ces éléments auraient dû être présentés dans le dossier afin d'apprécier les conséquences de la mise en œuvre du PPRL sur le quotidien des habitants et l'économie locale comme l'indique le guide méthodologique.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre de l'étude du présent PPRL, le décompte des personnes exposées en zone d'aléa « rouge » et « rouge hachuré noir » n'a pas été effectué ; l'examen des enjeux en présence s'est porté sur les bâtis et équipements préexistants et par typologie quant à leur destination ou utilisation (conformément au guide du PPRL). Il en a été de même dans l'étude des PPRL précédents.

De même, lors de l'élaboration des PPR-SM, le nombre de personnes concernées n'avait pas été recensé. Il doit, par contre, figurer dans les plans de sauvegarde communaux (PCS) des communes concernées, et sera donc à actualiser dans le cadre des nouveaux PCS.

Avis de la commission d'enquête

L'objectif principal d'un PPRL étant d'assurer la protection des personnes, celle-ci commence par une évaluation de la population actuelle et future . C'est un des éléments du contexte socio-économique dont l'étude est d'ailleurs suggérée dans le guide de méthodologie.

Cette donnée est essentielle, notamment en matière de choix des ouvrages de protection, pour procéder à d'éventuels arbitrages qui, pour être efficaces, doivent être effectués en cohérence avec d'autres territoires. Seul l'Etat est donc en capacité de les effectuer.

Thème n°5: Ouvrages de protection

Près d'un tiers des observations porte sur les ouvrages pour souligner les points suivants:

- Non prise en compte de certains ouvrages.
- Contestation des scénarios de ruines ou de brèches (cette question a été reprise de façon détaillée dans l'étude de CASAGEC Ingénierie).
- Insuffisance de l'entretien.

De plus, certaines observations proposent également la mise en place d'ouvrages supplémentaires ou leur renforcement pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique à l'horizon 2100.

Le Conseil départemental du Finistère indique que certains ouvrages (môles, jetées) dont il est propriétaire ne semblent pas pris en compte.

Enfin, quelques observations du public font référence au PAPI et s'étonnent que les futurs ouvrages annoncés ne soient pas pris en compte dans le PPRL et qu'il n'y ait pas de description des réalisations envisagées.

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
 Durant le mois de juillet 2015, un certain nombre de communes, suite aux échanges en réunions techniques sur les aléas et la prise en compte des ouvrages et structures de protection, ont transmis des documents (principalement des plans de projet ou de réalisation d'ouvrages, murs, ...).*

Penmarc'h a transmis des plans concernant :

- *la construction d'un mur de défense à la chapelle Notre-Dame de la Joie,*
- *la construction de deux murs de défense contre la mer au nord et au sud du phare d'Eckmühl,*
- *la construction d'ouvrages de défense contre la mer à Kérity et Saint-Guérolé.*

Ile-Tudy a transmis les plans des enrochements du Teven.

Treffragat a transmis des plans concernant :

- la construction de réalisation et pose de gabions à Pors Treillen (secteur CD21) ainsi que des photos,

- les enrochements des dunes de Léhan.

Loctudy a transmis des plans, des photos et des documents concernant :

- les aménagements de la rue de Lodonnec (secteur CD8), plans très sommaires ne faisant pas figurer les fondations, ou très partiellement,

- les aménagements des abords de la plage de Langoz (SC7b2), vue en plan, pas de profils en travers exploitables,

- un courrier du maire rappelant, secteur pas secteur, les constructions édifiées sur le trait de côte, mais sans transmission de plans à part ceux cités plus avant.

Dans l'annexe « réponse étude CASAGEC », le maître d'ouvrage réaffirme que les communes ont été largement suffisamment sollicitées par le bureau d'études pour retrouver les éléments techniques des ouvrages de protection. Il précise que plusieurs relances et demandes de compléments sur les ouvrages en place ont été effectuées.

De même dans la majorité des cas soulevés par les communes, le maître d'ouvrage indique que les hypothèses de défaillance retenues ne seront pas modifiées (sauf notamment pour la digue de Ster Kerdour, le cordon Dunaire de Kersoz).

Avis de la commission d'enquête

La non prise en compte d'ouvrages, dont certains sont des marqueurs du paysage local, ou des inexactitudes des caractéristiques de certains ouvrages affaiblit le PPRL sur deux plans en générant:

- Des doutes sur l'exhaustivité de l'analyse initiale.

- Une défiance sur la rigueur des calculs ayant abouti aux zonages règlementaires des secteurs où se situent ces ouvrages.

La réponse du maître d'ouvrage montre que le dialogue avec les communes a été infructueux sur plusieurs points puisque d'une part les communes mentionnent, notamment dans les déclarations des maires, une liste d'ouvrage qui ne semble pas avoir été pris en compte et d'autre part, pour ceux que les services de l'Etat ont analysé, une insuffisance des données fournies par les communes. Cette réponse est d'ailleurs incomplète puisqu'elle ne précise pas si les données fournies ont effectivement été prises en compte.

Il importe donc qu'une revue exhaustive et une analyse technique de tous les ouvrages et des documentations techniques existantes soient entreprises le plus rapidement possible dès la prescription du PPRL. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

En ce qui concerne les surestimations des scénarios de ruines et de brèches de certains ouvrages, comme évoqué précédemment, le maître d'ouvrage a répondu point par point à l'étude de CASAGEC Ingénierie. Seuls deux scénarios sont modifiés: la ruine de Ster Kerdour est annulée au profit d'une brèche, la brèche sur le secteur de Kersauz passe de 100m à 25m. Ces réponses contribuent à consolider les premiers résultats obtenus.

La commission d'enquête a également reçu quelques observations qui mentionnent l'existence de nombreux murs privés, apparemment non pris en compte dans l'analyse initiale et qui pourtant pourrait contribuer à la protection de la côte.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin.

L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil).

Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Avis de la commission d'enquête

La réponse du maître d'ouvrage clarifie ce point.

La population s'étonne qu'il n'y ait pas un volet entretien des ouvrages qui soit inclus dans ce PPRL pour limiter les phénomènes de submersion. Les dispositifs d'évacuation des eaux après franchissement semblent également être devenus inopérants, souvent par manque d'entretien. Les nombreux exemples rapportés à la commission d'enquête soulignent également la fragilisation d'ouvrages en raison de pratiques usuelles inadaptées.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Surveillance des ouvrages de protection

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde.

Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants.

S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils.

En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents.

Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Un PPRL n'est pas figé et peut être amené à évoluer. Ainsi, un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,*
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.*

La périodicité de révision du PPRL est donc fondée sur de nouvelles données comme annoncé supra, et n'est pas commandée, en tout état de cause, par des dispositions réglementaires encadrant sa durée de validité. Le PPRL est révisé selon les formes de son élaboration, ainsi qu'il est dit à l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

Avis de la commission d'enquête

Le dossier n'aborde effectivement pas le volet entretien des ouvrages et le règlement n'y consacre qu'un paragraphe succinct.

Le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations : il faut donc en préciser davantage les responsabilités.

De façon plus générale, le but du PPRL est avant tout de cartographier les zones exposées aux risques et de proposer une réglementation en matière d'urbanisation. L'objectif du PPRL n'est pas de décrire les ouvrages qu'il conviendrait de réaliser pour assurer une meilleure protection. Cet aspect relève du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.).

De plus, le PPRL ne peut prendre en compte des intentions en matière de réalisation d'ouvrage, même si ceux-ci sont prévus dans le P.A.P.I. A l'inverse, une fois l'ouvrage en service, il peut être pris en compte à l'occasion d'une révision du PPRL.

Enfin, compte tenu de leur importance, les investissements en matière d'ouvrage de protection doivent aussi prendre en compte les intérêts à protéger : une analyse socio-économique est donc indispensable pour en déterminer la rentabilité économique.

Une étude de ce type permet également de réaffirmer la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers, ainsi que les mécanismes de solidarité nationale.

Thème n°6: Modifications du zonage

Ce thème fait l'objet de près de la moitié des observations faites par le public. Les arguments utilisés pour remettre en cause les choix du PPRL sont très divers, essentiellement:

- Absence d'inondation constatée.
- Bande de précaution surestimée.
- Cotes des parcelles supérieures aux hauteurs d'eau.
- Stérilisation des parcelles en "dents creuse".

D'autre part, les élus ont fait part de leur souhait d'assouplir le zonage réglementaire en utilisant la marge d'appréciation offerte par le guide méthodologique. De nouvelles cartes ont d'ailleurs été réalisées en ce sens.

Ils ont également mentionné le manque de cohérence de ce PPRL avec ceux déjà approuvés en Bretagne.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le guide méthodologique laisse effectivement le choix dans trois cases du tableau de croisement aléa de référence / aléa 100 ans (pages 131/169 du guide) entre « rouge » et « bleu ». Le choix de proposer « rouge » sur deux de ces secteurs a été fait de préserver au maximum les zones naturelles et de limiter l'urbanisation des zones urbaines, là où l'aléa de référence est modéré et où l'aléa 100 ans est fort/très fort. Par contre, le choix s'est porté sur le « bleu » dans les secteurs urbains où l'aléa de référence est modéré et où l'aléa 100 ans est modéré.

Les cartes de zonage réglementaire résultent du croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux sur la base du tableau de croisement indiqué dans le règlement (Titre II / Chapitre 2) : principe de zonage.

Le guide précise clairement que la limite des zones réglementaires doit être calée sur la limite des zones d'aléa. La seule marge d'appréciation ouverte par le guide entre « zone rouge » et « zone bleue » concerne :

-d'une part, les zones naturelles dont l'aléa est nul aujourd'hui, mais modéré à 100 ans : Nous avons opté, dans le dossier projet soumis à enquête publique, pour une zone réglementaire « rouge ».

-d'autre part, les zones urbaines dont l'aléa de référence est modéré, mais modéré et fort ou très fort à 100 ans :

Nous avons opté, dans le dossier projet soumis à enquête publique, pour une zone réglementaire « bleue » en modéré et pour une zone réglementaire « rouge » en fort et très fort.

Dans la mesure où le règlement des zones impose des prescriptions du bâti tenant compte de l'aléa à l'horizon 100 ans, dans la mesure où le guide donne cette latitude d'appréciation, entre « zone bleue » et « zone rouge » dans les cas évoqués ci-dessus, et dans la mesure où une nouvelle cartographie, basée sur un zonage « bleu » (en lieu et place de « rouge ») dans les deux cas précités, ne bouleverse pas le périmètre des zonages mais induit une évolution à la marge (cf. cartes modifiées jointes en annexe au présent mémoire), il sera proposé dans les plans de zonage réglementaire de modifier le tableau de croisement des zones réglementaires comme suit, et donc de modifier les cartes réglementaires conformément aux documents de travail ci-joints.

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE

Ces dispositions renforcent la cohérence entre les PPRL actuellement approuvés dans la région Bretagne.

Avis de la commission d'enquête

Cette modification du projet de zonage réglementaire du PPRL (cf. projet de cartes remis à la commission) ne remet pas en cause ses grands principes, les zones les plus dangereuses, soumises à un aléa de référence fort à très fort restant inconstructibles, notamment dans les bandes de précaution.

Le principe "Le caractère inconstructible des zones déjà urbanisées sera décidé sur l'aléa de référence » est respecté. L'utilisation de la souplesse offerte par le guide méthodologique permet de réduire l'étendue des zones rouges en secteur urbanisé. Cette évolution rend la mise en place du PPRL de fait moins contraignante dans l'immédiat pour certains secteurs déjà fortement urbanisés. Le classement en zone bleue qui en découle doit être compris comme étant une situation transitoire qui ne doit pas occulter la vulnérabilité croissante du territoire.

De nombreuses observations soulignent l'absence d'inondations constatées dans des secteurs désormais classés en zone rouge.

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL se projette dans l'avenir et anticipe la situation à l'horizon 100 ans. Même si ces projections peuvent, en l'état actuel des connaissances, sembler hasardeuses pour certains, il est acceptable que les réalisations ayant vocation à franchir les générations anticipent ce type de contrainte: les résidences de particuliers qui représentent souvent un capital familial important, outre leur valeur affective, participent à cette catégorie (comme le souligne le guide méthodologique pour justifier le besoin d'une projection à 100 ans).

Il est en revanche possible de s'interroger sur les projets à vocation économique ou commerciale dont la pérennité est moins avérée dans la mesure où ceux-ci dépendent d'un contexte évoluant très rapidement, surtout pour les projets de faible ampleur.

La commission d'enquête a noté que l'existence des bandes de précaution est due à la présence d'ouvrages de protection qui selon le guide méthodologique, appliqué au plan national pour la rédaction des PPRL, sont considérés comme faillibles. Ce postulat est souvent contesté par le public puisque nombre d'ouvrages résistent depuis plusieurs siècles aux événements maritimes et les techniques modernes permettent de les renforcer de façon efficace, comme d'ailleurs le prouvent les réalisations en la matière dans d'autres pays. Cependant, la commission d'enquête observe que cet argument de bon sens ne prend pas en compte le coût de ce type de travaux comme cela a été évoqué dans le thème n°5. De plus, le principe de la bande de précaution, comme mentionné dans le guide méthodologique, doit être appliqué quelle que soit la nature de l'ouvrage. Le guide autorise quelques dérogations notamment lorsqu'une Zone d'Intérêt Stratégique est identifiée (zone d'intérêt national ou portant un projet structurant) mais cette option ne peut pas être retenue sur ce territoire faute de point d'application.

En revanche, le calcul de la largeur de la bande de précaution pourrait être affiné, notamment si le gestionnaire de l'ouvrage est en mesure de fournir des éléments techniques sur celui-ci. La formule forfaitaire, utilisée dans le cas présent, pourrait être modulée à l'aide d'une étude de sensibilité (certes lourde en besoin de modélisation), tout en conservant le principe d'une largeur de la bande de précaution égale au minimum à 50m. Un des critères pour prendre cette décision ne doit pas être le simple coût des calculs supplémentaires mais le résultat d'une analyse coût/efficacité en prenant en compte l'ensemble des habitants concernés.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le maître d'ouvrage rappelle que la méthode employée est conforme au guide méthodologique et nécessairement empirique. Cependant 3 bandes de précaution vont faire l'objet d'une modification en raison d'une meilleure prise en compte des variations topographiques (Port Larvor, Ster Kerdour, Porc du Bouc). Ces modifications entraîneront un réexamen du zonage règlementaire.

Avis de la commission d'enquête

Le principe des bandes de précaution ne peut être remis en cause, le guide méthodologique, qui définit la doctrine française, indique "qu'une zone protégée par une digue reste inondable". Leur présence peut générer une impression de sécurité mais le risque perdure. C'est pourquoi aucun espace non urbanisé, même s'il est protégé par un ouvrage de qualité, ne doit être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa. La question reste cependant sensible lorsqu'une zone urbanisée est préexistante au PPRL. Leur juste dimensionnement demande une attention particulière en raison des contraintes fortes imposées. Les modifications envisagées pour 3 d'entre elles, à la suite des remarques faites dans l'étude de CASAGEC Ingénierie, illustrent la complexité de cette question.

Plusieurs observations remettent en cause l'aléa submersion en s'appuyant sur des données altimétriques supérieures aux cotes d'eau mentionnées dans le dossier. La connaissance des mesures des cotes de terrain est également pour la commission d'enquête un paramètre essentiel dans l'appréciation du risque et lorsque celles-ci sont contestées, documents de géomètre à l'appui, elles doivent être réexaminées. Il aurait été utile pour le public de disposer de l'outil du site Géobretagne, communiqué en cours d'enquête aux commissaires enquêteurs.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La transcription des niveaux altimétriques du terrain naturel sous forme graphique à l'échelle d'établissement des cartes des PPRL est impossible. Les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiser ». Cet outil permet à la parcelle de disposer d'un niveau du terrain naturel en cote NGF. Un outil d'aide à l'utilisation de ce visualiser est disponible sur le même site.
Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement ». Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Cette disposition sera effectivement fort utile pour le public.

La précision des données topographiques est un élément essentiel: dans ce domaine les mises à jour sont fréquentes en raison de l'évolution des outils de collecte de données. Le temps nécessaire pour réaliser le PPRL peut être la cause de différence de mesures entre ce qui est observé par un géomètre et ce que fournissent les relevés obtenus par télédétection.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Ces données sont disponibles gratuitement à grande échelle sur le littoral français. Elles sont d'une précision « administrative » de plus ou moins 20 centimètres. Les différents plans de géomètres, transmis lors de ces trois dernières années dans le cadre des instructions des demandes d'urbanisme dans les zones basses littorales, montrent que la précision « réelle » est plus resserrée, de l'ordre de plus ou moins 5 centimètres. Cette incertitude de mesure est donc en adéquation avec l'échelle du PPRL. A noter qu'au fur et à mesure des campagnes de mesure, les données sont actualisées. Elles sont disponibles sur le site du SHOM.

Avis de la commission d'enquête

Des différences peuvent être ponctuellement observées à l'occasion des relevés de terrain. Elles doivent être traitées dès leur signalement.

C'est en particulier important pour les parcelles en "dents creuses". Les situations générées par le classement en zone rouge se traduisent souvent par des pertes de valeur considérables des terrains, ce qui génère des situations personnelles et familiales complexes. Ces parcelles doivent donc bénéficier d'un nouvel examen topographique en utilisant les dernières données de façon à s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur dans l'appréciation de l'aléa.

En revanche dès l'instant que les cotes de terrain sont correctement mesurées et qu'il en résulte un aléa fort ou très fort, il ne peut être question de remettre en cause le fait que « les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux soient rendus inconstructibles ».

Les terrains "en dents creuses" pourraient ne plus être entretenus ce qui reviendrait à créer des friches au sein de lotissement. Une réflexion globale doit être menée à leur sujet sous l'égide des communes: intérêt général et préoccupation privée se rejoignent sur cette question.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cet entretien incombe au propriétaire du terrain, y compris dans un lotissement.
Le problème des terrains non entretenus relève de l'application des dispositions spécifiques des différents codes en vigueur applicables.

Avis de la commission d'enquête

Cette conséquence du PPRL est considérée comme mineure au vu des sommes en jeu mais contribue à accentuer le rejet du projet par une partie de la population. Ce type de difficulté doit être effectivement résolu au niveau de la collectivité territoriale.

Thème n°7: Règlement

Les observations, qui portent essentiellement sur des aménagements souhaités ou des remises en cause des principes adoptés, représentent près de 25% du total.

Les communes ont proposé des modifications au règlement, associées aux cartes réglementaires, qui précisent les dispositions s'appliquant à chacune des zones. Leur nouveau règlement définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de

prévention, de protection, de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités mais aussi les mesures applicables aux biens et aux activités existantes.

Sur le plan de la forme du projet du règlement soumis à enquête, la commission d'enquête s'étonne du fait qu'une partie du tableau de croisement des aléas n'ait pas été repris pour la zone qualifiée de centre urbain dense.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le tableau présent dans la note de présentation a été réalisé par le bureau d'études en y intégrant les zones hachurées, ce qui n'apporte rien de plus. Ceci dit, faire apparaître les zones « oranges » est une bonne chose. Une harmonisation, sur la base du nouveau tableau de croisement en y incorporant la zone « orange » sera effectuée entre les deux documents du dossier réglementaire.

Avis de la commission d'enquête
Dont acte.

De même, la commission d'enquête considère que le paragraphe sur la non reconstruction possible, pour la zone rouge hachurée noire, doit être clarifié en raison des fortes conséquences sur la pérennité des biens.

Le guide méthodologique et la fiche rédigée par le groupe de travail relatif à la sécurisation juridique du contenu réglementaire des PPRN recommandent de réserver l'interdiction de la reconstruction après sinistre « à des cas exceptionnels et à des sinistres causés par l'aléa traité par le PPRN » ; qu'elle soit justifiée avec « beaucoup de soin dans la note de présentation du PPRN ».

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le principe d'inconstructibilité attaché à ce zonage réglementaire correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine.

Néanmoins, certains travaux très spécifiques y sont admis sous la réserve générale que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite (exemple : en zone de choc mécanique de vagues, prévoir des protections d'ouvertures exposées, ...).

Au nombre de ces quelques travaux admis figure notamment la reconstruction - hors bande de précaution ou zone correspondant au recul du trait de côte - après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, et sous condition bien précises (cf. article 1 de ce zonage).

En effet, la reconstruction d'un bâtiment ne peut être admise dans ces deux secteurs (bande de précaution et recul du trait de côte) car cette reconstruction demeurerait exposée à un risque grave (exemple : cinétique liée à la bande de précaution).

Avis de la commission d'enquête

Cet article du règlement a été l'objet de discussions pendant la phase de concertation avec les maires. Il ne s'agit pas de remettre en question le principe de non reconstruction dans les bandes de précaution et dans les zones soumises au recul du trait de côte. Toutefois en raison des implications lourdes pour les propriétaires, ce point devrait faire l'objet :

- d'une justification dans le note de présentation telle que préconisé par le groupe de travail mentionné ci-dessus,
- d'une nouvelle rédaction du règlement de façon à le rendre immédiatement compréhensible.

Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

La commission d'enquête a relevé quelques imprécisions dans les termes employés:

- Erosion : ce mot figurant sur les cartes devrait être systématiquement repris au lieu de l'expression "recul du trait de côte".
- Sans augmentation conséquente: que signifie "conséquente"?
- Extension mesurée: que signifie "mesurée"?
- Bande de précaution: ce terme est utilisé dans deux acceptions différentes. Sur les cartes de synthèse, il désigne l'ensemble des zones soumises aux aléas spécifiques, dans le règlement et les cartes associés, il désigne uniquement le secteur situé en contrebas des ouvrages.

Avis de la commission d'enquête

La nouvelle rédaction du règlement devrait lever ces ambiguïtés.

En ce qui concerne le fond, la commission d'enquête observe qu'à l'occasion de la concertation, la DDTM avait déjà apporté quelques modifications au règlement, notamment:

- La suppression des limites d'emprise au sol pour les extensions des bâtis à usage économique.
- La suppression de l'imposition de niveau pour les dépendances ou encore pour la progressivité des tailles des extensions autorisées, en fonction des différentes zones règlementaires (rouge 25 m², orange 30 m² et bleu 40 m²).

Malgré ces ajustements, la communauté de communes et 7 municipalités sur 8 ont rédigé un règlement modifié dont les ajouts et modifications semblent proposés dans le but, non seulement de faciliter la compréhension du document par le plus grand nombre mais aussi de préciser les travaux autorisés pour éviter que les éventuelles demandes ne soient confrontés à des situations de blocage.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre de la consultation officielle, les communes ont formulé un avis précis et complet. L'analyse de ces demandes devrait faire évoluer d'une certaine manière le règlement.

Les évolutions que, après analyse, nous envisageons de prendre en compte dans le règlement définitif portent notamment sur :

En zone rouge hachuré noir :

Rajout après « des travaux de protection contre les submersions marine [...] », des travaux strictement destinés à réduire les conséquences des risques de submersion .

Autorisation de constructions légères et de faible importance (25 m²), non pérennes, en bois, telles que garage, carport, préau, abri de jardin, ..., dans les zones soumises au recul du trait de côte.

En zone rouge :

Autorisation des constructions liées aux activités agricoles existantes, avec disposition dérogatoire sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles ;

Assouplissement des règles imposées aux campings à risque en les limitant aux seuls secteurs concernés par les zones à risque ;

Assouplissement sur les installations provisoires dûment autorisées ;

Précision apportée sur l'édification de clôtures ;

Assouplissement relatif à l'autorisation des dépendances sur une parcelle contiguë de la même unité foncière (et non limitée à la seule et même parcelle).

En zone orange :

Extension autorisée dans une limite de 40 % (au lieu de 30 %), dans la mesure où la raison d'être de la zone orange (par rapport à la zone rouge) est de pouvoir densifier, sous réserve bien sûr de prescriptions ;

Même assouplissement qu'en zone « rouge » sur les installations provisoires et sur les dépendances.

En zone bleue :

Mêmes assouplissements qu'en zone rouge ;

autorisation des constructions liées aux équipements de loisirs, sport et tourisme, liées à un service public ou d'intérêt général (vestiaires, sanitaires, locaux techniques) avec dispositions dérogatoires sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles.

Avis de la commission d'enquête

Les évolutions du règlement envisagées ci-dessus par le maître d'ouvrage prennent en compte quelques demandes formulées dans les avis des communes et de la communauté de communes. Certaines formulations restent cependant imprécises : elles doivent être clarifiées dans le règlement à paraître.

La commission d'enquête note également que dans la proposition de règlement des communes:

Un paragraphe spécifique a été consacré aux équipements touristiques existants avec l'objectif affiché de garantir la pérennité et le développement des activités économiques liées au tourisme.

L'introduction de la notion d'impossibilité fonctionnelle permet à certains projets qui se retrouveraient dans une impossibilité technique de voir le jour, d'être exemptés de l'obligation de situer leur premier niveau de plancher au-dessus de la cote de l'aléa de référence ou à échéance 100 ans, sous réserve de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Le concept d'impossibilité fonctionnelle a été traduit dans le règlement. Le règlement stipulera, pour les activités agricoles et celles nécessitant la proximité immédiate de la mer : « [...] peuvent être construits sans prescription de niveau de plancher, uniquement si les

contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient ». Ce sont ces seules conditions cumulatives qui peuvent justifier le principe d'exception à la prescription du niveau de plancher.

Répondent à ce principe, par exemple, les capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...

Ce principe d'exception répond à la prise en compte d'une gestion raisonnable des activités en zones exposées à l'aléa.

Une impossibilité fonctionnelle générale telle que recherchée ne saurait être retenue car elle ouvrirait trop de possibilités qui ne seraient plus proportionnées et adaptées au risque, et donc impactantes sur la vulnérabilité encourue.

Avis de la commission d'enquête

De façon générale les contre-propositions réglementaires émanant de la grande majorité des municipalités et de la communauté de communes doivent être examinées par les services de l'Etat quand elles ne remettent pas en cause les principes de protection des personnes et des biens.

Parmi les éléments de modifications proposées, ceux rappelés ci-dessous paraissent particulièrement pertinents en raison de leur impact fort pour l'activité économique tout en n'augmentant pas les risques encourus par la population:

- Mise en place de clôture.
- Construction à usage agricole.
- Prairies.
- Installation provisoire.

Le règlement définitif pourrait ainsi s'inspirer largement de la présentation du règlement modifié des communes, qui est d'un abord plus aisé et qui faciliterait ainsi la lecture et la compréhension, à terme, du public.

La notion d'impossibilité fonctionnelle semble devoir être étudiée au cas par cas pour ne pas augmenter indûment les risques.

L'ensemble de ces éléments doit donc être repris par une modification du règlement. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

La commission d'enquête s'interroge sur plusieurs types de situations aux limites:

- Habitations appartenant à deux zones différentes.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les contours du zonage réglementaire suivent les contours des aléas. Les parcelles « traversées » par une limite interzonale sont traitées dans le règlement au titre II - Chapitre 2 - article 3 - 3.2.

« Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. ».

Avis de la commission d'enquête

La réponse du maître d'ouvrage ne prend pas en compte les cas litigieux qui peuvent apparaître en raison de l'échelle utilisée pour l'établissement des cartes de zonage réglementaire. Bien que réglementaire, celle-ci peut être inadaptée. Si besoin il est souhaitable que les services de l'Etat apportent leur concours aux services urbanismes des collectivités.

- Habitations à proximité des bâtiments situés dans des ZPPAUP (ou AVAP).

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Un échange a eu lieu sur ce projet avec l'architecte des Bâtiments de France pendant la phase « réglementaire ». Les dossiers feront l'objet d'une analyse au cas par cas ; des solutions techniques peuvent être trouvées pour concilier les différents textes et prescriptions s'appliquant dans ces zones.

Avis de la commission d'enquête

Une approche au cas par cas semble indispensable en raison de la diversité et de la complexité des situations rencontrées.

- Appartements en rez de chaussée d'immeuble

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
En règle générale, les pièces situées sous le niveau N2100 ne devront pas comporter de pièces de sommeil. Les différentes installations (appareil de distribution électrique, mécanisme d'ascenseur) ne devront pas être situées sous la cote N2100.

Avis de la commission d'enquête

La réponse du maître d'ouvrage n'est pas satisfaisante. Cette question aurait dû être analysée dès la phase initiale.

De même, la commission d'enquête constate que les nouvelles techniques disponibles en matière de construction ne semblent pas prises en compte.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment, l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle.

Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations.

A contrario, pour les populations déjà installées dans ces zones, l'enjeu du PPRL est de réduire leur exposition au risque et la vulnérabilité sur les biens existants.

Ainsi, l'objectif du PPRL est d'assurer la sécurité des nouveaux projets d'urbanisme notamment, dans le cadre d'un développement durable (le PPRL ne traduit pas un parti d'urbanisme mais de prévention des risques).

En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité.

S'agissant des ouvrages de protection (brise-lames flottants, ...) évoqués, le PPRL vise à caractériser les risques de submersion marine, avec la situation existante à ce jour en matière d'ouvrages, et non pas en tenant compte d'éventuels futurs travaux de protection, fussent-ils innovants techniquement.

Avis de la commission d'enquête

Le recours à des techniques modernes de construction ne peut faire évoluer le zonage établi par le PPRL.

Les possibilités offertes contribuent effectivement à rendre les habitations plus sûres en cas de phénomène de submersion. Mais cette sécurité reste relative et momentanée.

Deux autres propositions destinées à favoriser le développement économique ont été notées par la commission d'enquête :

La Chambre d'agriculture demande d'ajouter une disposition facilitant l'installation de bâtiments et ouvrages liés à l'activité agricole nécessitant la proximité immédiate des parcelles.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

En zone rouge :

Autorisation des constructions liées aux activités agricoles existantes, avec disposition dérogatoire sur les niveaux de plancher en fonction des contraintes organisationnelles ;

En zone bleue :

Mêmes assouplissements qu'en zone rouge ;

Avis de la commission d'enquête

Ces aménagements au règlement favorisent l'implantation d'activités économiques.

Le conseil municipal de Pont l'Abbé recommande d'ajouter la possibilité d'entreprendre des aménagements actuellement non prévus (exemple : parcs de stationnements publics).

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

*Les parcs de stationnement existants peuvent être conservés et aménagés. S'agissant de nouveaux stationnements dans des zones « rouge » ou « bleue », tout aménagement lié à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux **et touristiques** est possible. (Il est proposé d'étendre cette possibilité au domaine touristique).*

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

Thème n°8: Conséquences financières et sociales

Ce thème représente 20% des observations recueillies :

La plupart de ces observations insiste sur le fait que le passage en zonage rouge de terrains, auparavant constructibles, dévalue considérablement la valeur des parcelles.

Les propriétaires, qui se sont parfois endettés pour acquérir ces terrains, se sentent spoliés par l'Etat, qui impose ses règles.

De même, en cas de transmission de patrimoine, ce changement de statut des terrains entraîne plusieurs types de conséquences:

L'évaluation des biens a été faite sur le prix du terrain constructible, pour laquelle les particuliers ont payé des droits de succession et des frais de notaire. Les héritiers se sentent doublement lésés.

Certaines clauses inscrites sur les actes notariés peuvent devenir préjudiciables pour certaines parties.

Le PPRL provoquera un effondrement des prix du marché immobilier.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant. La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ... Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier.

L'étude du CGDD [Commissariat général du développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers – Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs. Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes.

Avis de la commission d'enquête

En ce qui concerne l'éventuelle dépréciation des biens, les études disponibles ne permettent pas d'évaluer précisément les conséquences du PPRL. En effet Il est probable cependant qu'à moyen terme, la montée des eaux et les risques induits augmentent leur vulnérabilité. La prescription du PPRL a, entre autre, pour rôle de déclencher cette prise de conscience.

De très nombreuses observations ont mentionné que la mise en place du PPRL peut occasionner pour les propriétaires des frais supplémentaires:

- Le recours à un géomètre pour relever les cotes NGF non fournies dans le dossier.
- La mise en place du diagnostic de vulnérabilité à la charge du propriétaire.
- Les travaux de sécurisation à effectuer.
- L'augmentation éventuelle des cotisations des assurances.
- Des incertitudes sur le régime fiscal du foncier et du bâti.

- Des interrogations sur la rétroactivité des sommes trop perçues par l'Etat ou sur la possibilité d'indemnisation pour préjudices subis.

Les professionnels pensent que l'acquisition d'un bien en zone rouge rendra plus difficile les accords de prêts auprès des banques et que cela réduira considérablement les investissements dans la région. La non constructibilité de certaines zones pourrait modifier l'économie du territoire.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Quelles sont les conséquences en matière fiscale pour les terrains classés désormais en zones inconstructibles ?

La taxe foncière sur le non bâti est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature, et notamment les terrains.

Les exonérations et modalités de calcul sont établies par l'administration fiscale, auprès de qui il convient de se renseigner pour connaître précisément l'évolution de l'impôt foncier affectant un « terrain désormais classé en zone inconstructible » découlant de l'aléa et du risque auxquels est exposé ledit bien.

Quel peut être l'impact du PPRL sur les accords de prêts et les financements par les professionnels ?

Les conditions d'octroi de prêts immobiliers à des particuliers par les organismes financiers sont principalement cristallisées autour de garanties financières : montant des revenus et apport personnel, stabilité financière et faible niveau d'endettement, ... A priori, l'entrée en vigueur d'un PPR n'a pas d'impact direct sur ces conditions d'octroi de prêt.

Les conséquences financières sont importantes pour certaines personnes. Existe-t-il des indemnisations pour le préjudice subi ?

Arrêt de projet déjà engagé et partiellement financé

Les permis de construire (PC) délivrés avant l'approbation du présent PPRL et devenus définitifs pourront être mis en œuvre car exécutoires.

Quant aux PC présentés à compter de l'entrée en vigueur du PPRL, suite à certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) ou permis d'aménager (PA) délivré avant approbation du PPRL, ceux-ci seront instruits au vu des nouvelles connaissances scientifiques fondant le PPRL et des dispositions réglementaires correspondantes inscrites au même PPRL, que l'autorité compétente se devra d'appliquer au jour où elle statue.

S'agissant de la question d'éventuels droits acquis, c'est seulement lorsqu'elles ont été « instituées par application » du code de l'urbanisme que les servitudes d'urbanisme peuvent, aux termes de l'article L 160-5 de ce code, donner lieu à l'indemnisation de certains dommages qu'elles ont causés, notamment lorsqu'elles ont porté atteinte à des droits acquis.

Tel n'est pas le cas des servitudes instituées par un plan de prévention des risques arrêté par l'autorité préfectorale en application des dispositions de la loi du 2 février 1995 relatives au renforcement de la protection de l'environnement, codifiées aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement, alors même qu'un tel plan vaut servitude d'utilité publique et doit, en vertu du code de l'urbanisme, être annexé au plan d'occupation des sols auquel s'est substitué le plan local d'urbanisme.

Pour une personne ayant acquis une parcelle désormais inconstructible

Il résulte des termes de la loi du 2 février 1995 relatifs aux plans de prévention des risques, éclairés par les travaux préparatoires auxquels ils ont donné lieu, que le législateur a entendu

*faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du **préjudice lié** à l'inconstructibilité de son terrain nu **résultant des risques naturels le menaçant**, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.*

*En effet, ce chef de préjudice n'est pas la **conséquence directe** du PPRL, mais résulte en fait de la **situation** du terrain concerné, en zone à risque de submersion marine ou d'érosion.*

Demandes d'indemnisation

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

*Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; **ils pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction**. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRL.*

Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.].

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête reprend à son compte les réponses détaillées apportées par le maître d'ouvrage : elles montrent qu'il n'existe pas de solution permettant d'échapper à ce type de conséquence, le PPRL ne créant pas le risque.

Il est cependant étonnant que des transactions concernant des terrains non bâtis aient pu avoir lieu en 2014 et 2015 en ignorant les conséquences probables d'un nouveau zonage alors que le processus du PPRL était bien engagé.

Au plan macro-économique, la commission d'enquête observe que le dossier n'évalue pas les conséquences financières et sociales de la mise en place de ce PPRL:

- Nombre de maisons impactées par le PPRL.
- Nombre de parcelles devenant inconstructibles.
- Estimation des conséquences sur les valeurs foncières des biens.

Ces éléments auraient permis d'apprécier les enjeux financiers représentés par la mise en œuvre du PPRL pour les particuliers.

Ces enjeux financiers doivent être mis en perspective des coûts engendrés pour la collectivité qui relèvent de la solidarité nationale. A titre d'exemple, pour la tempête Xynthia, les travaux de réfection des principaux ouvrages ont été estimés¹² à 640 millions d'euros.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le recensement du nombre des parcelles dont le classement est contesté n'a pas été possible de manière exhaustive :

- *les communes ont pu faire état de certaines « contestations » potentielles lors de la concertation sur la phase « aléas » ou la phase « enjeux », mais surtout à partir de la carte réglementaire ;*
- *les particuliers ont pu faire état de contestations vis-à-vis de leurs parcelles lors de l'enquête publique, dans leur mairie ;*
- *seules les questions d'antériorité d'autorisation de construire par rapport aux interdictions ou prescriptions imposées par le projet de PPRL ont fait l'objet d'une enquête précise auprès des communes. Ces autorisations concernent les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme : nombre de permis d'aménager accordés et dont les permis de construire seraient refusés avec le PPRL : 7 dont 3 de moins de 3 ans.*

Avis de la commission d'enquête

Il aurait été utile de disposer d'éléments chiffrés par commune pour apprécier à sa juste mesure l'impact du PPRL (nombre de foyers concernés, superficie des différents types de zone).

Pour la commission d'enquête, ces informations auraient permis de mieux appréhender la nouvelle organisation territoriale.

Pour les communes, elles les auraient aidés à concevoir leur stratégie d'aménagement.

Quelques questions portent aussi sur la façon dont les différents documents d'urbanisme seront instruits aussi bien par les communes que par les services de l'Etat. Sur le plan administratif la commission d'enquête note que le PPRL, étant annexé au PLU, a des conséquences fortes dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Il en résulte une période d'incertitude pour les dossiers en cours, commençant au moment où sont abordés le zonage et les règlements associés, et s'achevant quand les nouvelles dispositions deviennent familières aux services concernés.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
En ce qui concerne les projets d'urbanisation pendant la phase transitoire, une réunion a été organisée le 21 mars 2016 par la DDTM (service risques et service aménagement), regroupant l'ensemble des responsables des services d'instruction mutualisés des communautés de communes et des communes autonomes en matière d'urbanisme afin de définir les réponses à apporter aux demandes de certificats d'urbanisme, permis d'aménager, pendant la période de transition ?

¹² Source: rapport "Tempête Xynthia, retour d'expérience, évaluation et propositions d'action" établi par une mission interministérielle.

D'autres réunions avec la communauté de communes du pays bigouden sud avaient été organisées à partir de fin 2015 avec les instructeurs ADS des collectivités, sur des dossiers particuliers.

A noter également que, malgré la date de juillet 2015 (fin d'instruction ADS des services de l'État pour le compte des communes), la DDTM - et notamment l'unité prévention des risques - était régulièrement consultée pour émettre un projet d'avis sur les demandes d'urbanisme dans les zones à risque de submersion.

Avis de la commission d'enquête

Les modalités d'instruction, déjà présentées par les services de l'État à partir de fin 2015, ont permis de prendre en compte les contraintes générées par le PPRL dès la phase initiale, les services de l'État jouant un rôle de conseil.

La DDTM, pendant cette période, sans doute trop courte, en raison notamment du "gel" de l'année 2014, a utilement indiqué les procédures à suivre à l'ensemble des services des communes dès la publication des cartes d'aléa associées aux cartes de niveau d'eau (15 décembre 2015).

Il est souhaitable que les services de l'État continuent d'accompagner les communes dans les premiers mois à la suite de l'approbation du PPRL.

Sur le plan social, la commission d'enquête note que les conséquences sont plus diffuses et plus difficiles à quantifier:

La mise en œuvre du PPRL freine le dynamisme de zones d'urbanisation dont la création a été initiée récemment.

Dans le cas de ménages aux revenus modestes, comme le souligne le Conseil départemental du Finistère, les frais induits par le PPRL peuvent se révéler insurmontables malgré les aides prévues. De plus, le règlement mentionne que la jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

Les liens sociaux, familiaux ou non, peuvent souffrir de situations totalement différentes à "quelques mètres près".

Avis de la commission d'enquête

L'intérêt général, dont la responsabilité incombe à l'État, exige la mise en sécurité, en premier lieu, des personnes. Ceci repose d'abord sur la réalisation des dispositions obligatoires de protection.

Une frange, relativement faible, de la population pourrait se trouver confrontée à des difficultés en matière de financement des travaux de réduction de vulnérabilité: l'appui des collectivités devrait leur être accordé pour que l'impact financier soit le moins lourd possible (aide administrative, négociation de prêt,...).

Les conséquences sur les patrimoines des ménages peuvent, cependant, être considérables. Il est donc essentiel de tout mettre en œuvre pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir en faisant notamment preuve de la plus grande rigueur dans l'étude des demandes d'urbanisation.

Thème n°9: Développement économique

Ce thème est abordé par un peu plus de 10% des observations; il est repris dans les déclarations des maires, notamment au sujet des activités portuaires.

Etroitement lié à l'appréciation des enjeux socio-économiques, ce thème reprend pour l'essentiel des observations en provenance de propriétaires de camping ou de personnes souhaitant créer, développer ou faire évoluer une activité agricole, artisanale ou de services à la personne.

Les communes soulignent qu'il est primordial que le règlement préserve la pérennité et le développement des activités économiques notamment de la pêche et du tourisme.

Six exploitants de camping sont venus rencontrer la commission d'enquête pour faire part de leur inquiétude vis-à-vis des nouvelles contraintes générées par le PPRL.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les campings sont assimilés à des zones urbaines au sens de la carte d'enjeux du présent PPRL (voir typologie des enjeux dans le rapport de phase 3). Il n'y a pas de conséquence proprement dite différente par rapport aux autres typologies d'enjeux. Cependant, des prescriptions particulières s'appliquent aux campings étant en totalité ou partiellement en zone à risques (cf. point précédent). Ces prescriptions sont regroupées dans le « cahier des prescriptions, d'alerte et d'évacuation ».

Les lotissements de loisirs ne sont pas assimilés à un camping et ne figurent pas sur la liste des campings à risques, mais sont regroupés sous la même typologie d'enjeux « zone de camping, de mobil home, habitation légère de loisir, ... ».

Dans le département du Finistère, les dates de fermeture proposées sont calées sur les périodes tempétueuses survenant principalement entre les marées d'équinoxe d'automne et de printemps.

L'important est de tenir compte des marées d'équinoxe pouvant être impactantes sur le phénomène de submersion marine. Or, celles-ci, en fonction des années, peuvent être entre le 15 et le 30 septembre : en 2015, coefficient maximum les 28 à 30 septembre - en 2016, coefficient maximum les 17 et 18 septembre.

Ces dates figuraient déjà dans les PPR- SM approuvés dans le département du Finistère.

Dans d'autres départements bretons, un choix différent a été fait. Ainsi, le département de l'Ille-et-Vilaine conditionne les ouvertures et fermetures des campings situés dans les zones à risque selon une valeur de coefficient de marée.

Ce choix n'a pas été fait dans le Finistère, la submersion n'étant pas seulement liée à un coefficient de marée, mais également à une hauteur de houle. Un faible coefficient de marée conjugué à une forte houle pourrait engendrer une submersion. Si les coefficients de marée sont connus très longtemps à l'avance, il n'en est pas de même des hauteurs de houles.

Une réflexion est actuellement en cours pour permettre, en dehors de ces périodes, l'ouverture des parties des campings non directement situées dans les zones de submersion. Ces ouvertures seront conditionnées par des mesures d'alerte renforcées, des dispositions physiques de fermeture et des mesures de sécurité renforcées dans les secteurs concernés. Ces mesures et dispositions apparaîtront dans le cahier de prescriptions spéciales, réalisé sous l'autorité du maire de la commune en collaboration avec l'exploitant du camping. La difficulté consistera à identifier clairement les secteurs non soumis aux submersions marines et à fixer le seuil (pourcentage) d'acceptabilité de ces mesures.

Ces mesures permettront des ouvertures toute l'année des parties de camping non situées directement dans les zones à risque.

Le choix de ne pas autoriser de piscines couvertes dans les zones à risque de submersion porte sur la dangerosité induite par la structure de couverture en cas de submersion. Ces

structures, très généralement vitrées, peuvent être anéanties lors de la survenance du phénomène (atteinte aux biens).

Avis de la commission d'enquête

La comparaison des cartes d'enjeux avec celles du zonage réglementaire montre que la majorité des terrains de camping identifiés sont en zone rouge. L'attractivité des campings ou des zones de loisirs dans cette région provient essentiellement de leur proximité avec la mer. Pour ceux qui en sont plus éloignés, c'est leur situation au sein du milieu naturel qui joue.

Il y a donc un antagonisme fort entre l'objectif de protection des biens et des personnes voulu par le PPRL et le quotidien d'un territoire qui ne peut se passer d'activités économiques, industrielles et commerciales, s'il veut continuer à vivre.

L'assimilation des zones de camping à des zones urbaines (ce point aurait dû être explicité dans la phase 3 ainsi que le raisonnement ayant conduit à ce choix) leur permet de bénéficier pour certains d'entre eux d'un classement partiel en zone bleue. Les modifications de zonage envisagées par le maître d'ouvrage augmentent logiquement ces superficies.

Il en ressort que les évolutions formulées dans le mémoire en réponse devraient favoriser le développement des activités touristiques, tout comme l'ouverture à l'année (mais celles-ci ne concernent que très peu d'établissements dès lors qu'ils ne sont soumis à aucun risque). Ces orientations ne paraissent pas en contradiction avec les principes de sauvegarde des biens et des personnes, la plupart des usagers des campings occupant des structures mobiles ou rapidement démontables (camping-cars ou tentes). Mais il conviendrait de préciser ce que signifie « non directement situées dans les zones de submersion ».

Le maintien des dates d'ouverture et de fermeture paraît nécessaire en raison de l'ampleur des marées d'équinoxe et des hauteurs de houle déjà observées.

De plus, les piscines couvertes pourraient bénéficier d'un agrément sous condition d'être démontables pendant la période de fermeture.

Cependant, les dispositifs d'alerte et les plans d'évacuation doivent être régulièrement éprouvés.

Dans le cas particulier du Ster Kerdour, la commission d'enquête a noté la présence de mobil-home dans une zone qui reste exposée (zone rouge même si la bande de précaution a fait l'objet d'une modification).

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
L'installation de nouveaux mobil homes (résidences mobiles de loisirs - RML), nouvelles habitations légères de loisirs, est interdite au sens de l'article 1 des zonages réglementaires du PPRL ; celles-ci répondant aux vocables « installation » ou « création de terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, ... ».

*En tout état de cause, ces installations sont par ailleurs **encadrées** au titre des autorisations et formalités d'urbanisme organisées par le code de l'urbanisme, que ce soit sous forme organisée (parc résidentiel de loisirs, terrain de camping régulièrement créé, village de vacances) ou sous forme **privée, hors terrain aménagé**.*

Un tableau récapitulatif de la réglementation de droit commun issue du code de l'urbanisme, concernant ces hébergements de loisirs, figure en annexe 5 d'un article créé en janvier 2016 sur ce point par les services de l'État dans le Tarn. [www.tarn.gouv.fr/hébergement de loisirs]

Par ailleurs, les infractions non couvertes par la prescription de l'action publique, découlant de l'installation irrégulière de mobil homes (RML), ou encore de travaux immobiliers sur anciens mobil homes pour les convertir en habitations (fixes), également mis en œuvre illicitement le cas échéant, au regard du code de l'urbanisme, peuvent être constatées suivant procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République.

Avis de la commission d'enquête

L'occupation du site doit rester saisonnière ou temporaire à usage de loisirs et se conformer aux dates prévues dans le règlement.

Les autres pans de l'activité économique, tourisme, pêche, plaisance, services, agriculture, sont peu abordés par les observations du public.

En revanche, ils sont évoqués par les élus :

- Modernisation du port du Guilvinec.
- Potentiel touristique du secteur du Men Meur au Guilvinec.
- Extension du port de plaisance de Treffiagat.
- Aménagement de la zone portuaire de Penmarc'h(h).
- Foire commerciale de Pont L'abbé.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Le port du Guilvinec est en zone « bleue » du PPRL. Le règlement de la zone « bleue » permet des constructions nouvelles et des transformations ou extensions, sous réserve de prescriptions en relation avec leur exposition au risque. La vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite.

*S'agissant des constructions liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, elles pourront s'affranchir des prescriptions de niveau de plancher si les contraintes topographique et organisationnelle le justifient, **mais uniquement dans ce cas.***

En zone « rouge », les activités existantes peuvent perdurer et évoluer, sous réserve de ne pas créer d'ERP sensible, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, et de ne pas faire évoluer l'activité en introduisant une vulnérabilité plus grande.

Les changements de destination sont autorisés par le règlement en zone « rouge » (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - g) ainsi que les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - h).

Les aires de stationnement aérien y sont également autorisées si elles sont liées à la gestion [...] des espaces naturels, patrimoniaux. Le projet de règlement ouvrira également cette possibilité aux espaces « touristiques ».

Avis de la commission d'enquête

Le développement économique déjà fragile pourrait effectivement être freiné par le PPRL. Il importe de rechercher comment mieux l'adapter aux spécificités locales, sans pour autant augmenter le nombre d'habitants dans les zones à risque.

Les dispositions du règlement et celles envisagées suite à l'enquête, rappelées par le maître d'ouvrage, offrent une première réponse. Les modifications proposées de zonage qui augmentent les zones en bleue dans les zones portuaires rendent ces zones plus homogènes ce qui en renforce le potentiel.

Le dialogue avec la DDTM doit être maintenu pendant cette phase de mise en œuvre du PPRL pour examiner les projets au cas par cas.
Cependant, dans ce domaine, il est essentiel que les collectivités territoriales conçoivent leurs projets en intégrant ces nouvelles contraintes : il s'agit de définir une stratégie de développement adaptée à la montée des eaux.

Thème n°10: Compréhension du dossier

Ce thème regroupe des questions très diverses qui représentent 6% des observations dont la plupart concerne le manque d'information et de concertation du public, des erreurs dans l'établissement des cotes de référence des terrains, dans la cartographie (enjeux¹³ – carte n°1 et n°6), ainsi que des incompréhensions sur les refus d'autorisation de construire pendant la période de transition.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La transcription des niveaux altimétriques du terrain naturel sous forme graphique à l'échelle d'établissement des cartes des PPRL est impossible. Les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». Cet outil permet à la parcelle de disposer d'un niveau du terrain naturel en cote NGF. Un outil d'aide à l'utilisation de ce visualiseur est disponible sur le même site.

Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement ».

Ces données sont disponibles gratuitement à grande échelle sur le littoral français. Elles sont d'une précision « administrative » de plus ou moins 20 centimètres. Les différents plans de géomètres, transmis lors de ces trois dernières années dans le cadre des instructions des demandes d'urbanisme dans les zones basses littorales, montrent que la précision « réelle » est plus resserrée, de l'ordre de plus ou moins 5 centimètres. Cette incertitude de mesure est donc en adéquation avec l'échelle du PPRL.

A noter qu'au fur et à mesure des campagnes de mesure, les données sont actualisées. Elles sont disponibles sur le site du SHOM.

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Les erreurs contenues dans le dossier peuvent être expliquées en partie par les contraintes de temps imposées (respect de la date du 17 juillet 2016).

Cette échéance obligatoire et quelques faiblesses dans le dialogue entre les services de l'Etat et les communes ont pu aussi être sources d'erreurs, tout comme les incertitudes résultant de la phase de transition dans les mois précédents l'entrée en vigueur du PPRL.

Une réactualisation s'impose donc et elle doit être conduite dès la prescription du PPRL par arrêté préfectoral.

Il est regrettable que l'outil permettant de connaître les niveaux altimétriques à la parcelle ait été mis tardivement à disposition des commissaires enquêteurs, qui ont ensuite partagé cette information au cours des permanences. Cet outil gratuit aurait pu également être

¹³ Voir observations PEN C20 - TRE C1.

proposé au public puisque certains ont fait appel à un géomètre-expert pour étayer leurs observations.

En revanche, les maires des communes, lors de la réunion du 5 mai 2015, ont eu cette information et celle-ci aurait pu être mieux relayée auprès de leurs administrés. La DDTM avait, à l'époque, précisé que les données établies dans le cadre de la campagne Litto3D étaient consultables sur Géobretagne.

La proposition faite par le maître d'ouvrage répond de façon satisfaisante à cette préoccupation (facilité d'utilisation, données précises et actualisées).

Avis sur les auditions des maires

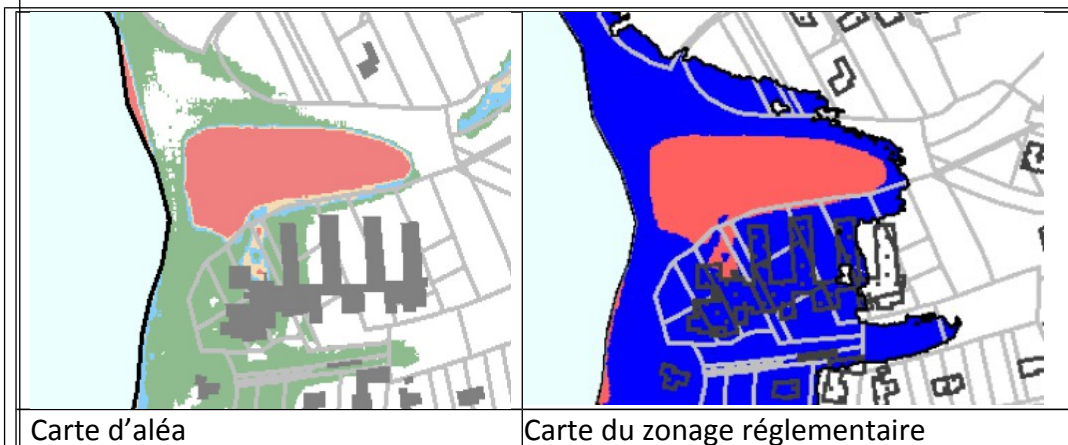
Mairie de Treffiagat

La municipalité a indiqué que, plus que le règlement, c'est le zonage qui pose problème, sur les secteurs suivants :

- Au niveau du trou d'eau (étang du Lycée maritime) dans le cadre du projet d'extension du port de plaisance.
- Derrière Lechiagat, à l'ouest, la bande de protection monte sur la partie urbaine.
- La brèche retenue pour le tronçon CD21.

La municipalité évoque également le problème de l'évolution des quelques friches industrielles, présentes au bord de l'eau.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse Liseret rouge à proximité de la zone de l'ex lycée maritime et petites zones de couleur :



Les cartes précédentes illustrent que le liseret rouge proche du lycée maritime correspond à une zone où l'aléa est moyen à fort et non faible, ce qui engendre par conséquent un zonage réglementaire en rouge. Cette zone est connectée à la zone rouge de l'étang et il s'agit donc d'une zone rouge de taille importante, et non d'une micro tache. Celle-ci ne sera pas supprimée dans la carte réglementaire actuellement définie. Cependant, avec les nouvelles cartes réglementaires proposées suite à l'élaboration du tableau de croisement (voir 2.2 « Méthodologie » - 2 - Q1), ces secteurs passeront en zone « bleue ».

Bande de précaution sur le secteur de Lechiagat : [Cf. réponse étude CASAGEC chapitre 3.2.1.2.]

Brèche au niveau du tronçon CD21 : Le justificatif de la brèche sur le tronçon CD21 est repris au chapitre 4.4.3 du rapport d'étude en réponse à l'étude CASAGEC.

Avis de la commission d'enquête

La commission note que le liseret rouge évoqué à proximité du lycée maritime, suite au basculement des deux cases du tableau de croisement de rouge en bleu, a pour effet que la zone se retrouve désormais en bleu. Il s'agit d'une illustration concrète sur ce secteur de l'impact de cette décision.

Pour les aspects techniques sur le secteur de Lechiagat et la brèche au niveau du tronçon CD21, la commission d'enquête invite la commune à soumettre les réponses apportées par la DDTM, dans son annexe « Réponse étude CASAGEC », au bureau d'études qu'elle a mandaté pour une contre-expertise car la commission d'enquête n'est pas à même de donner un avis technique sur ce point.

Mairie de Combrit

Si la commune est moins impactée que d'autres par ce PPRL, la municipalité a fait part de ses inquiétudes concernant les effets sur le développement économique et l'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- La boîte de nuit La chaumière.
- La ferme du Treustel Coz.
- L'existence de parking (plages de Kermor et Teven.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
A Sainte-Marine, la boîte de nuit « La Chaumière » : En zone « rouge », les activités existantes peuvent perdurer et évoluer, sous réserve de ne pas créer d'ERP sensible, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, et de ne pas faire évoluer l'activité en introduisant une vulnérabilité plus grande. Par ailleurs, cette activité est située en grande partie en zone « rouge », mais en limite de zone « bleue ».

Aménagements extérieurs temporaires : Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

La ferme du Treustel Coz : Les changements de destination sont autorisés par le règlement en zone « rouge » (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - g) ainsi que les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - h). Les aires de stationnement aérien y sont également autorisées si elles sont liées à la gestion [...] des espaces naturels, patrimoniaux. Le projet de règlement ouvrira également cette possibilité aux espaces « touristiques ».

Les parkings : Les travaux d'entretien et de gestion courants autorisés dans le titre II - chapitre 3 - article 1 du règlement permettront de gérer le cas du parking existant en « zone rouge hachuré noir » - pour le parking en zone « rouge » : voir fin de la réponse concernant la ferme du Treustel Coz

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est favorable à cette nouvelle disposition concernant les installations provisoires. Elle offre, en effet, une souplesse supplémentaire pour des stations balnéaires, en dehors du 1^{er} avril au 15 septembre, période qui ne peut être modifiée au vu

de la conjonction du phénomène des grandes marées d'équinoxe et d'une forte houle qui ne peut être prévisible.

Ouvrir l'autorisation des aires de stationnement aérien, d'un point de vue réglementaire, aux espaces touristiques permettra plus de souplesse pour les communes dans l'aménagement de leur territoire sur le plan touristique.

Maire de Pont l'Abbé

Le maire rappelle que l'impact est moins prégnant pour sa commune située en fond de ria. Toutefois des réserves ont été émises concernant l'organisation de la foire du Pays Bigouden et les possibilités de stationnement place de la Madeleine.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La foire d'exposition qui accueille 50000 visiteurs sur le premier week-end d'octobre a lieu sur un périmètre à la fois en zone « rouge » et « bleu ». Les dates retenues dans le règlement pourraient empêcher son bon déroulement.

Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

La ville voudrait pouvoir conserver et aménager les places de stationnement collectif (notamment place de la Madeleine, où se trouve un parking fortement sollicité et lié à l'activité commerciale) ou, par la suite, à côté du cinéma.

Les parcs de stationnement existants peuvent être conservés et aménagés.

*S'agissant de nouveaux stationnements dans des zones « rouge » ou « bleue », tout aménagement lié à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux **et touristiques** est possible. (Il est proposé d'étendre cette possibilité au domaine touristique).*

Avis de la commission d'enquête

La situation de Pont l'Abbé en fond de ria rend les habitants de cette commune moins directement concernés par la mise en vigueur du PPRL. Cependant certains aspects réglementaires empêchent le développement, voir le simple maintien, d'activités économiques. Les aménagements au règlement envisagés par le maître d'ouvrage répondent de façon satisfaisante aux demandes du maire de Pont l'Abbé.

Maire de l'île Tudy

Le maire de la commune de l'île Tudy met en évidence deux points qu'il considère comme des faiblesses pour le PPRL:

- Déconnexion entre la perception de la situation décrite par le PPRL et celle observée par la population.
- Insuffisances des échanges avec l'Etat pour l'établissement du zonage et du règlement.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le projet de création d'une aire de camping-cars a fait l'objet de plusieurs demandes d'urbanisme depuis 2012. L'avis donné au titre du risque de submersion marine a toujours été négatif (hauteur d'eau pouvant atteindre environ 2,50 m à certains endroits).
Le secteur du Teven est effectivement un des secteurs les plus concernés par le risque de submersion en cas de rupture du cordon dunaire. Ce secteur est classé en zone « rouge ».
Il s'agit donc de gérer l'existant, en veillant à réduire la vulnérabilité.
Tout nouveau projet de camping en aire de camping-cars est donc proscrit.

Avis de la commission d'enquête

Le cas particulier de la zone du Teven illustre la difficulté qui résulte de la confrontation entre les prévisions issues de modèle théorique et ce qui est perçu comme la réalité par les habitants.

L'enrochement est bien pris en compte par la modélisation comme le montre la carte de synthèse des modes de submersion mais semble perdre de son importance lorsque l'érosion est examinée: celle-ci est déjà considérée comme sensible dans la carte d'aléa de référence.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ne fournit pas d'explication complémentaire.

Mairie de Penmarc'h

Le maire a fait part de ses remarques ou questions dans une note argumentative. En tant qu'élu, il a rappelé l'importance de bien comprendre les impacts d'un tel plan, sur le territoire. Les enjeux auraient dus être définis à la parcelle pour bien prendre en compte les spécificités locales notamment la définition des zones urbaines. Les zones orange se retrouvent minuscules. Pour mener à bien une telle analyse, 5 à 6 mois supplémentaires auraient été nécessaires. La municipalité regrette l'absence de validation concernant les données fournies (ex le brise lame de Kerity pas pris en compte) et aurait souhaité une étude de terrain plus poussée. La municipalité dispose d'un archivage sur les ouvrages de protection depuis 1923 et tous ces documents ont été fournis aux services de l'Etat mais ne sait pas quelle exploitation a été faite de cette documentation.

En ce qui concerne l'aménagement de l'espace portuaire, le maire souligne que le projet de règlement permet de le faire. En revanche, il s'interroge sur le projet de réhabilitation du centre nautique (besoin d'agrandir, entre autres, le stockage de matériel) situé en zone rouge et rouge noir hachuré (bande de précaution).

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Les remarques et archives communales :

a. Caractéristiques des ouvrages de protection : Les données concernant les ouvrages transmis à la DDTM et au bureau d'études ont bien été prises en compte dans l'analyse des ouvrages pour l'estimation du risque d'érosion de contact. Nous renvoyons à la demande du commissaire-enquêteur portant sur la liste des données prises en compte (2.2 « Méthodologie » - Q5).

b. Terrain de camping en lieu et place d'une zone naturelle : Les limites des terrains de camping officielles, définies par arrêté préfectoral (d'après les éléments transmis par les communes ou la communauté de communes), ont été prises en compte dans le rendu de la carte des enjeux. Si cela ne s'avère pas être le cas, alors une modification pourra être opérée.

c. Oubli d'habitations récentes (secteur de Menez Kergof) : Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

d. Dents creuses classées en zone naturelle (Kerity, parcelles AY 40-41). Le choix de la détermination des zones urbanisées est détaillé dans le rapport de la phase 3 « Enjeux » au chapitre 2 –paragraphe 3 « Les règles de zonage ». L'article 3.1 concerne les zones urbaines et le 3.2 les zones naturelles. Ces limites (zones urbaines-zones naturelles) ont fait l'objet d'échange avec les maires lors de la phase 3. Par exemple, voir le cas de Loctudy exposé par le maire (carte annexé au présent mémoire)

Secteur de Kerity :

a. La bande de précaution surdimensionnée : La réponse à cette question est formulée dans le rapport d'étude en réponse à l'étude CASAGEC

b. Les zones « orange » (Kerity, Saint-Pierre) : Les contours des zones « orange » ont été échangés avec la commune de Penmarc'h, comme avec chaque commune. Des éléments ont notamment été transmis par Penmarc'h pour localiser les zones d'urbanisation anciennes (photos notamment). Le contour a été réalisé sur la base des critères de la circulaire et ne fera pas l'objet de modification.

Le zonage réglementaire : La carte de zonage réglementaire a été réalisée en application du guide national PPRL et des éléments apportés au paragraphe 2.2 - point 2 - question Q1 du présent mémoire.

Projet d'aménagement de la zone portuaire et réhabilitation du centre nautique : Le port de Saint-Guérolé est situé en grande partie en zone « bleue », avec toute la bande littorale, donnant sur la façade ouest, en zone « rouge ». La réponse est absolument identique à celle faite pour le port du Guilvinec (Q6 du mémoire en réponse).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête acte que les données concernant les ouvrages transmis à la DDTM et au bureau d'études ont bien été prises en compte dans l'analyse pour l'estimation du risque d'érosion de contact. En revanche, elle aurait aimé connaître, au même titre que pour les autres ouvrages, si la prise en compte de ces éléments a été totale, partielle et si oui à quel niveau. Comme annoncé dans le thème n°5, ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

En ce qui concerne le terrain de camping, en cas d'erreur ou d'omission, la commission d'enquête a bien pris note que des corrections pouvaient encore être apportées et invite la commune à les faire remonter pour une actualisation des cartes du PPRL.

La commission d'enquête constate que la délimitation des zones orange a fait l'objet d'échanges avec la commune et s'appuie sur les bases de la circulaire. Par conséquent leur tracé n'apparaît pas contestable.

Les dispositions réglementaires du PPRL permettent aux constructions liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer de s'affranchir des prescriptions de niveau de plancher si les contraintes topographiques et organisationnelles le justifient. Elles devraient permettre à la commune de mener à bien la réalisation de son projet d'aménagement de la zone portuaire et de réhabilitation du centre nautique. La commission d'enquête rappelle qu'il est essentiel que les collectivités territoriales conçoivent leur projet en intégrant les nouvelles contraintes dues au réchauffement climatique.

Mairie de Guilvinec

Le maire a évoqué un problème de zonage sur le secteur de Men Meur. Il y conteste, entre autres, la largeur de la bande de franchissement excepté sur la petite zone basse. Le maire a également fait part de des inquiétudes concernant les exploitations portuaires. La prescription du seuil N2100 n'est pas adaptée à des bâtiments industriels comme une criée. Il serait important d'ajouter la notion d'impossibilité fonctionnelle. Autre projet de la municipalité, l'extension du port de plaisance à horizon 2018 qui pourrait souffrir des niveaux de seuils exigés même si la rehausse des quais pourrait permettre de ne plus être concerné à terme pas le PPRL. Pour la délimitation du centre historique, seul le centre-ville a été pris en compte.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le secteur de Men Meur : Le fait que « l'endroit soit stratégique pour la commune en raison de son potentiel touristique » n'est pas remis en cause. Pour autant, il ne s'agit pas d'un critère de délimitation de la bande de précaution. De plus, il ne s'agit pas, sur ce secteur, d'une bande précaution, mais d'une bande de franchissement en aléa fort et d'une toute petite zone surversée en aléa très fort. Les calculs de franchissement par paquets de mer amènent bien à ce résultat. La bande de franchissement ne sera donc pas modifiée



Développement du port de pêche : Le port du Guilvinec est en zone « bleue » du PPRL. Le règlement de la zone « bleue » permet des constructions nouvelles et des transformations ou extensions, sous réserve de prescriptions en relation avec leur exposition au risque. La vulnérabilité ne doit pas être aggravée et si possible réduite. S'agissant des constructions liées à des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer, elles pourront s'affranchir des prescriptions de niveau de plancher si les contraintes topographique et organisationnelle le justifient, mais uniquement dans ce cas.

Périmètre du centre historique : Les zones de « centre historique urbain » se caractérisent par (cf. circulaire interministérielle du 24 avril 1996) : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie, la mixité des usages entre logements, commerces et services. L'ensemble des critères doit être réuni pour permettre le classement en « centre urbain historique ». Dans le cas de Men Meur, la mixité entre logements, commerces et services n'est pas observée.

Avis de la commission d'enquête

Concernant la bande de franchissement, le maître d'ouvrage confirme que les calculs de franchissements par paquets de mer conduisent bien à ce résultat. La commission d'enquête note que ce point a fait l'objet d'un nouvel examen sans pour autant formuler un avis sur l'aspect technique de ce point particulier.

Le quartier de Men Meur ne répond pas à l'ensemble des critères exigés, pour le classement en centre historique, l'approche avec le PLU en la matière différant.

La commission d'enquête acte que les dispositions règlementaires du PPRL concernant le port du Guilvinec, au vu de sa situation en terme de zonage, ne devraient pas constituer un frein à sa modernisation et à son développement.

La commission d'enquête rappelle qu'il est essentiel que les collectivités territoriales conçoivent leur projet en intégrant les nouvelles contraintes dues au réchauffement climatique.

Mairie de Plobannalec-Lesconil

Le document remis à l'attention de la commission par le maire de Plobannalec Lesconil comportait plusieurs points :

- Ecole publique Flemming.
- Limite des zones et notamment la question de l'épaisseur du trait.
- Projet de salle communale à l'étage du bâtiment de la coopérative maritime.
- Impact sur la station d'épuration.
- Installation de cirques sur la place de la Résistance.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les limites entre les zones : L'échelle du tracé est le 1/5000^{ème}. Les contours réglementaires sont basés sur les contours de l'aléa et les contours des enjeux. Il est normal que le contour du zonage réglementaire, qui correspond à la résultante de ce croisement, ne corresponde pas aux contours parcellaires.

La station d'épuration : Cf. règlement Titre II - Chapitre 4 - article 2 - a qui traite des constructions, installations [...] nécessaires au fonctionnement des réseaux résilients [...].

Notion de progressivité Cf. réponse apportée au paragraphe 2.4 - point 2 - question Q1.

Installation de cirques : Le projet de règlement proposera un article sur les installations provisoires (voir réponse concernant l'organisation de la foire sur Pont L'Abbé).

Avis de la commission d'enquête

Si le conseil municipal se dit conscient de l'exposition de son territoire au phénomène de submersion marine et de sa responsabilité vis-à-vis de la prévention des risques, il a tenu à rappeler qu'il était essentiel que l'évaluation des aléas se fasse à partir d'hypothèses réalistes, justifiées et démontrables et de l'importance d'une adaptation aux spécificités locales. La commission d'enquête partage cet avis, il en va de la crédibilité générale du PPRL. Elle a demandé également à ce que les amendements apportés au projet de règlement par la communauté de communes du Pays Bigouden sud soient pris en compte à l'issue de l'enquête publique.

Concernant ces propositions de modifications du règlement, la commission d'enquête estime, en effet, tel qu'elle l'a formulé dans son avis sur le thème n°7 relatif au règlement, que ces contre-propositions mériteraient d'être examinées par les services de l'Etat quand

elles ne remettent pas en cause les principes de protection des personnes et des biens, notamment les dispositions garantissant une meilleure prise en compte des équipements, infrastructures et réseaux du service public et d'intérêt général mais aussi les aménagements garantissant la pérennité et le développement des activités économiques liées au tourisme ou encore à l'agriculture. D'ailleurs, le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire en réponse qu'il était prêt à consentir à faire évoluer le projet de règlement en reprenant quelques propositions émanant des mairies et en traduisant le concept d'impossibilité fonctionnelle par des dérogations pour les activités agricoles et celles nécessitant la proximité immédiate de la mer.

La requalification demandée par la commune des zones naturelles n'étant pas été affectées par un aléa de référence mais ayant un niveau d'aléa modéré à échéance 100 ans et les zones urbaines ayant un niveau d'aléa modéré selon l'aléa de référence et un niveau fort et très fort selon l'aléa à échéance 100 ans comme constructibles sous prescriptions (bleue) a été acceptée par le maître d'ouvrage.

La réponse apportée par la DDTM sur les limites entre les zones "rouge" et "bleue" ne répond que partiellement à la question posée notamment sur la question du trait.

La commission d'enquête est favorable à l'ajout d'un article concernant les installations provisoires dans le règlement.

Mairie de Loctudy

La municipalité a regretté la manière dont s'est déroulée la concertation notamment concernant la prise en compte des travaux de protection entrepris localement, les demandes de modification du règlement. L'élue explique avoir fait appel à un cabinet pour une contre-expertise pour aider les communes dans la compréhension du dossier. Elle estime, avec les premiers résultats émanant de cette contre-expertise, avoir la confirmation de ce qu'elle pressentait à savoir une méthodologie utilisée contestable :

Niveau d'eau calculé à partir du marégraphe de Concarneau.

Surcote liée aux vagues comptée deux fois, marge de sécurité de 25 cm ajoutée à tort.

Erreur sur la cote de crête de la digue de Ster Kerdour.

Anomalies des bandes de précaution, aléa érosion surestimé.

Elle a fait part de ses inquiétudes concernant certains projets comme le centre nautique, la construction éventuelle d'un hôtel sur la zone du port de pêche qui pourraient être contrariés.

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
-Les travaux de protection entrepris localement concernant :

*renforcement des enrochements à Kerloch et à la pointe de Kergall,
 rénovation et aménagement des digues de Langoz et de Lodonnec,
 réalisation d'un mur de défense contre la mer à la Palue du Cosquer,
 consolidation du mur du Traon,
 épi de protection du port de pêche,
 cordon naturel de Lodonnec/Ezer urbanisé et protégé à 90 % par des murs.*

Les ouvrages situés sur les cordons ou les épis sont pris en compte dans l'analyse de l'aléa dans leur état actuel. Aussi, si les travaux ont été réalisés avant, l'état de l'ouvrage est bien jugé après travaux. En revanche, si les travaux sont à prévoir, l'état de l'ouvrage est jugé à l'instant présent, non réhabilité. Il s'agit bien de la démarche d'un PPRL, de prendre en compte la situation à l'instant « t ». Nous renvoyons pour certaines de ces structures au

rapport de réponse à l'étude CASAGEC. Seul l'épi de protection du port de pêche n'est pas abordé dans le rapport de réponse. Il s'agit d'un ouvrage ayant une incidence sur l'érosion et celui-ci a été pris en compte dans son état actuel à l'instant de l'analyse.

-la méthodologie : Sur les points soulevés à la suite de l'étude CASAGEC, le maître d'ouvrage a répondu point par point dans l'annexe « Réponse étude CASAGEC » de son mémoire en réponse.

Dans le lotissement Delaunay-Belleville (parcelle AE 437) peut-on accorder un permis de construire en respectant les prescriptions (construction sur pilotis) ?

[Cf. réponse apportée dans le paragraphe 2.5 « Règlement » à la question Q4 du présent mémoire, traitant des évolutions techniques].

Peut-on classer en zone d'habitat dense les parcelles cadastrales AN571 et AN51 ?

Les deux parcelles concernées (AN571 et AN51) ont été intégrées en zone urbaine dense depuis les discussions menées sur les enjeux dans le cadre de la concertation et selon les règles définies dans le rapport de phase 3 « Enjeux », au chapitre 2 - paragraphe 3 « Les règles de zonage ». L'article 3.1 concerne les zones urbaines et le 3.2 les zones naturelles (cf. la carte n° 10 de l'atlas cartographique des enjeux). La carte parcellaire et une copie de la carte « Enjeux » sont jointes en annexe au présent mémoire.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a noté les insuffisances signalées en matière de concertation et exprimé son avis dans la partie qui lui est consacrée.

En ce qui concerne la prise en compte des travaux entrepris localement, il est difficile pour la commission d'enquête de se prononcer sur cette question puisqu'elle ne dispose pas des dates de réalisation. Il importe donc qu'une revue exhaustive de tous les ouvrages et documentations techniques existants soit entreprise le plus rapidement possible dès la prescription du PPRL. Au vu des éléments recueillis, il serait essentiel, pour chaque ouvrage, de réaliser un bilan qui fasse apparaître les éléments retenus et ceux qui ont été écartés.

Comme annoncé dans le thème n°5, ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

Au sujet de la méthodologie, l'avis de la commission d'enquête figure dans le thème traitant de la définition des aléas.

En ce qui concerne les constructions sur pilotis, le recours à des techniques modernes de construction ne peut faire évoluer le zonage établi par le PPRL.

Les possibilités offertes contribuent effectivement à rendre les habitations plus sûres en cas de phénomène de submersion. Mais cette sécurité reste relative et momentanée.

Pour les 2 parcelles cadastrales, il aurait été judicieux de matérialiser les fronts urbains sur les cartes d'enjeux puisque c'est le critère principal de classification. Un tel tracé pourrait éviter de nombreux contentieux. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**.

Avis sur les observations du public

Préambule

Les observations reprenant les délibérations des conseils communaux n'ont pas reçu de réponses particulières, la commission d'enquête ayant considéré que celles-ci seraient par nature intégrées dans ses avis formulés à la suite des auditions des maires.

La commission d'enquête a regroupé les questions du public dans 10 thèmes qui ont fait l'objet d'une analyse spécifique. Les éléments ci-dessous sont des compléments

particularisés à chaque observation. L'avis de la commission d'enquête est précédé des éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Observations sur registre

COM R1 - Alette BOURDON

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les limites entre les zones : L'échelle du tracé est le 1/5000^{ème}. Les contours réglementaires sont basés sur les contours de l'aléa et les contours des enjeux. Il est normal que le contour du zonage réglementaire, qui correspond à la résultante de ce croisement, ne corresponde pas aux contours parcellaires.

Cadastré : Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

Avis de la commission d'enquête

La réponse apportée par la DDTM sur les limites entre les zones ne répond que partiellement à la question posée notamment sur l'épaisseur du trait.

COM R2 - Perrine HALEGOUËT-HUBERT

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le maître d'ouvrage a précisé dans son annexe intitulée « Réponse étude CASAGEC » la méthodologie utilisée pour évaluer les bandes de précaution

Avis de la commission d'enquête

EGIS accorde, dans sa réponse à l'étude CASAGEC, que l'analyse des défaillances pour définir les bandes de précaution ne peut être réalisée via des outils informatiques et demande obligatoirement l'approche d'un ingénieur.

GUI R1 : Michel ABIB

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il ne s'agit pas, sur ce secteur, d'une bande précaution, mais d'une bande de franchissement en aléa fort et d'une toute petite zone surversée en aléa très fort. Les calculs de franchissement par paquets de mer amènent bien à ce résultat. La bande de franchissement ne sera donc pas modifiée.

Avis de la commission d'enquête

La pointe protège en effet des vagues mais ne protège pas de l'aléa submersion. La zone rouge est justifiée.

GUI R2 : Michel PONTAL

Avis de la commission d'enquête

Le zonage PPRL de ce côté de la route de Men Meur ne correspond pas à l'aléa érosion mais à l'aléa submersion passant de moyen (actuel) à fort (2100) correspondant à un zonage rouge sur le projet PPRL. Cette zone pourrait devenir bleue suite à la modification des cartes règlementaires.

GUI R3 : SLG

Voir TRE R9.

GUI R4 : Jacques COSQUER

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL est un outil de prévention qui permet de limiter les conséquences d'un phénomène de submersion marine ou d'érosion.

GUI R5 : Mr LOISEAU

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les dépendances telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, ..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elles soient construites sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière. »

Avis de la commission d'enquête

En zone rouge, la construction d'un garage sur une parcelle non contiguë n'est pas autorisée. Cela s'assimile à une construction nouvelle, donc interdite.

GUI R6 : André COFFOURNIC

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil)
Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »*

Avis de la commission d'enquête

L'entretien incombe au seul propriétaire.

LOC R1 : Mr et Mme LE ROUX + Mr GILLARDET

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les permis de construire (PC) délivrés avant l'approbation du présent PPRL et devenus définitifs pourront être mis en œuvre car exécutoires.
Quant aux PC présentés à compter de l'entrée en vigueur du PPRL, suite à certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) ou permis d'aménager (PA) délivré avant approbation du PPRL, ceux-ci seront instruits au vu des nouvelles connaissances scientifiques fondant le PPRL et des dispositions réglementaires correspondantes inscrites au même PPRL, que l'autorité compétente se devra d'appliquer au jour où elle statue.*

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite à prendre contact avec le service urbanisme de la commune de Loctudy.

LOC R2 : Mr BOUCHARD ; Mme LEDHUY

Avis de la commission d'enquête

Les permis de construire déjà délivrés avant le PPRL sont exécutoires.

Le PPRL dès son approbation a pour vocation d'interdire les constructions nouvelles en zonage rouge.

LOC R3 : Jean-Paul EUDO

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL est une servitude du PLU. Le fait d'être en zone rouge au PPRL interdit toute construction nouvelle. La parcelle AN 265 sur Kervilzic se situe en zone basse et en arrière d'un affaissement de cordon. Elle se trouve donc en aléa fort actuellement et en aléa très fort en 2100 en submersion, d'où son classement en zone rouge au PPRL.

LOC R4 : J.M FERRER

Avis de la commission d'enquête

La parcelle AR294 sur Lodonnec se situe en zone basse et en arrière d'une bande de précaution (défaillance d'ouvrage avec brèche de 100m non modifiée suite au mémoire en réponse). Elle se trouve donc en aléa fort actuellement et en aléa très fort en 2100 en submersion, d'où son classement en zone rouge au PPRL. La parcelle, même si elle est surélevée par rapport à la zone humide en arrière, reste exposée aux conséquences d'une défaillance d'ouvrage.

LOC R5 : Avis de la commune de LOCTUDY

Voir avis de la commission d'enquête formulé à la suite des auditions des maires.

LOC R6 : Geneviève NAVELLOU

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

LOC R7 : Jean-Louis PALLIER

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle bâtie AM49 pourrait devenir bleue suite à la modification des cartes règlementaires.

LOC R8 : M. Agnès JAN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Ces parcelles bâties AO 247-253 devraient rester en rouge malgré la modification du zonage : elles se trouvent en aléa fort actuellement et à l'échéance 2100. La maison en 2^{ème}

ligne est juste derrière une bande de chocs mécaniques des vagues et une petite bande d'érosion. Le classement en rouge est justifié.

Le changement de propriété de la digue ne changera rien au fait qu'elle est considérée comme faillible dans le cadre du PPRL.

Les prescriptions pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans maximum à la date d'approbation du PPRL.

LOC R9 : D.JAMBERT

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

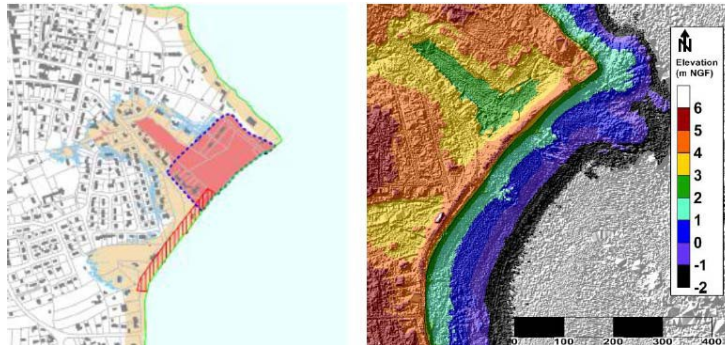
LOC R10 : Louis FALGONS

Avis de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs non spécialistes de cette question ne peuvent émettre un avis. Le PPRL a pour but d'éviter l'augmentation de la population dans les zones soumises à un risque fort, en interdisant les constructions nouvelles en zone rouge.

LOC R11 : Anne Marie MELL

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse



Sur ce secteur, il aurait en effet été opportun de mieux prendre en compte les variations topographiques pour établir la bande de précaution.

La bande de précaution sera modifiée dans la carte d'aléa n°10 ; le zonage réglementaire sera modifié si nécessaire.

Il résulte des termes de la loi du 2 février 1995 relatifs aux plans de prévention des risques, éclairés par les travaux préparatoires auxquels ils ont donné lieu, que le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice lié à l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

En effet, ce chef de préjudice n'est pas la conséquence directe du PPRL, mais résulte en fait de la situation du terrain concerné, en zone à risque de submersion marine ou d'érosion.

Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment, l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les

caractéristiques de la parcelle.

Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations.

En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité.

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL interdit les constructions nouvelles en dent creuse en zonage rouge pour éviter une augmentation de la population dans les zones à risque.

Le tracé des bandes n'est pas aléatoire et est issu de calculs introduisant les relevés de terrains. Celui de la bande hachurée sur Langoz sera éventuellement revu selon les données topographiques.

LOC R12: Thierry et Catherine CHANUDET

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle bâtie AE431 pourrait passer en bleue sur sa partie haute suite à une modification des cartes règlementaire.

LOC R13 : Véronique TURPIN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La surveillance des côtes au moment des situations critiques est du ressort du maire. Cela est prévu dans l'organisation de la « vigilance vagues submersion » et conditionné au niveau de vigilance.

Le recensement des conséquences des événements tempétueux pourra être réalisé dans le cadre d'une action du programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) issu de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

Pour information, le PAPI porté par le SIVOM de Combrit / Ile-Tudy pratique un recensement de ce type (repères, photos avant et après, levés topographiques avant et après).

S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils.

En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents.

Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

Cette demande pourrait être examinée dans le cadre du PAPI.

LOC R16 : Michel BEUZON

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle bâtie devrait passer en bleue sur sa partie haute suite à une modification des cartes règlementaires. Mais sa partie basse restera en rouge.

Le reste de la cartographie en blanc indique que ces zones ne sont pas impactées par le PPRL.

Le PPRL ne prend effectivement pas en compte les zones humides.

Le secteur de la plage de Langoz a été réétudié et l'hypothèse de défaillance ne sera pas modifiée.

LOC R17 : Françoise VILDRAC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle devrait passer en bleue sur sa partie haute suite à une modification des cartes règlementaires. Mais sa partie basse restera en rouge.

LOC R18 : Daniel QUINIOU + Patrick QUINIOU

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une extension est définie (voir glossaire du projet de règlement) comme « une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ». En conséquence, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet, indépendamment de la limite parcellaire. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones règlementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique au projet, comme indiqué au règlement (Titre II - Chapitre 2 - article 3-2).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête les invite à consulter les services d'urbanisme pour préciser les possibilités offertes par la zone en bleu.

LOC R19 : Jean LE ROUX

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

Avis de la commission d'enquête

Les cartes du projet ont été établies à un instant T. Il se peut que certaines constructions non encore présentes n'y figurent pas.

Le PPRL est à l'échéance 2100 et a pour vocation de ne plus implanter de nouvelles constructions en zone à risque fort. Une maison construite actuellement sera toujours présente dans 100 ans. Le fait d'implanter d'autres maisons augmente la population, les vitesses d'écoulement, l'imperméabilisation et accroît le risque.

Les ouvrages de protection ne peuvent pas être considérés comme infaillibles.

LOC R20 : Joëlle MOCAER

Avis de la commission d'enquête

L'analyse préalable du site sur l'érosion a établi que la plage du Poulluen est globalement stable sur ces dernières années sauf sur l'extrémité Est.

Le secteur de Poulluen a été réétudié et il en ressort que la bande de franchissement et l'hypothèse de défaillance ne seront pas modifiées, notamment en raison de la montée des eaux.

LOC R21 + LOC R23 : Alain PENSEC + Marie-Jo PENSEC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

Avis de la commission d'enquête

Le règlement ne fait pas de distinction entre les maisons en bois et les maisons en dur. Les prescriptions doivent être exécutées dans un délai de 5 ans suite à l'approbation du PPRL. Elles seront établies suite à un diagnostic de vulnérabilité (sauf cas particuliers où les délais sont ramenés à 3 ans).

Les pièces de sommeil ne sont pas autorisées en dessous de la cote N2100.

LOC R22 : Jacques BANALEC

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL est à l'échéance 2100 et a pour vocation de ne plus implanter de nouvelles constructions en zone à risque fort. Une maison construite actuellement sera toujours présente dans 100 ans. Le fait d'implanter d'autres maisons augmente la population, les vitesses d'écoulement, l'imperméabilisation et accroît le risque.

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation

Les protections ne peuvent pas être considérées comme infaillibles.

Le zonage prend en compte le niveau NGF terrestre ainsi que la vitesse d'écoulement des eaux. Certains dénivelés de terrains sont invisibles à l'œil nu. Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

LOC R24 : Patrick LE ROUX

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil)

Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

L'entretien est hors cadre du PPRL mais devra être pris en compte dans le cadre du SLGRI, si le non entretien des réseaux aboutit à un risque d'inondation plus élevé pour les riverains.

Zonage : Les cartes réglementaires ont été revues en respectant la possibilité offerte par le guide méthodologique.

LOC R25 : J.BINET

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le principe d'inconstructibilité attaché à ce zonage réglementaire correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine.

Néanmoins, certains travaux très spécifiques y sont admis sous la réserve générale que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite (exemple : en zone de choc mécanique de vagues, prévoir des protections d'ouvertures exposées, ...).

*Au nombre de ces quelques travaux admis figure notamment la reconstruction - **hors bande de précaution ou zone correspondant au recul du trait de côte** - après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, et sous condition bien précises (cf. article 1 de ce zonage).*

En effet, la reconstruction d'un bâtiment ne peut être admise dans ces deux secteurs (bande de précaution et recul du trait de côte) car cette reconstruction demeurerait exposée à un risque grave (exemple : cinétique liée à la bande de précaution).

Avis de la commission d'enquête

Zonage : Au niveau de la pointe de Kerafédé, la bande rayée (érosion) est identique des 2 côtés. La différence provient d'une différence entre les niveaux d'aléas. Le côté sud en bleu correspond à un aléa moindre.

Les conséquences en matière d'assurances sont évoquées dans le chapitre 2 « effets du PPRL » du titre 1 du règlement.

Reconstruction : Le règlement est effectivement difficile à comprendre. Cette remarque fera l'objet d'une **recommandation**.

LOC R26 : A et JC DILOSQUER

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La taxe foncière sur le non bâti est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature, et notamment les terrains.

Les exonérations et modalités de calcul sont établies par l'administration fiscale, auprès de qui il convient de se renseigner pour connaître précisément l'évolution de l'impôt foncier affectant un « terrain désormais classé en zone inconstructible » découlant de l'aléa et du risque auxquels est exposé ledit bien.

Avis de la commission d'enquête

Avis conforme.

LOC R27 : Françoise CARIOU

Avis de la commission d'enquête

L'affichage a été fait dans les zones impactées par le PPRL conformément au plan d'affichage. Quelques affichages supplémentaires en blanc ont été réalisés à l'initiative de certaines communes.

La commission d'enquête considère que l'information du public a été suffisante.

LOC R28 : Gérard FLOCH

Voir LOC E4

LOC R29 : Famille BIGHETTI

Avis de la commission d'enquête

C'est un des rares témoignages en faveur du PPRL.

Les hauteurs sont celles préconisées lors de l'étude du dossier. Un PPRL est amené à évoluer lors de révision au fur et à mesure de l'apport de nouvelles données s en matière d'évolution des niveaux marins.

LOC R30 : Yvon BORDIEC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Indemnités :

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

*Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; **ils pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction.** D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRL.*

Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.].

Ouvrages :

Les ouvrages situés sur les cordons ou les épis sont pris en compte dans l'analyse de l'aléa dans leur état actuel. Aussi, si les travaux ont été réalisés avant, l'état de l'ouvrage est bien jugé après travaux. En revanche, si les travaux sont à prévoir, l'état de l'ouvrage est jugé à l'instant présent, non réhabilité.

Il s'agit bien de la démarche d'un PPRL, de prendre en compte la situation à l'instant « t ».

Avis de la commission d'enquête

Zonage : il existe une petite zone d'érosion sur le secteur symbolisée par le zonage hachuré. En arrière, le zonage rouge correspond à l'aléa fort actuel et à 100 ans

Ouvrages : Le PPRL ne prend en compte que les ouvrages en place.

PEN R1 : Roger DREZEN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment, l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle.

Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations.

A contrario, pour les populations déjà installées dans ces zones, l'enjeu du PPRL est de réduire leur exposition au risque et la vulnérabilité sur les biens existants.

Ainsi, l'objectif du PPRL est d'assurer la sécurité des nouveaux projets d'urbanisme notamment, dans le cadre d'un développement durable (le PPRL ne traduit pas un parti d'urbanisme mais de prévention des risques).

En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité.

Avis de la commission d'enquête

Ce PPRL a été établi à partir du guide méthodologique national. Le fait d'être éloigné de la côte ne garantit pas d'être protégé de l'aléa submersion.

PEN R2 : Christian GIACOMA-ROSA

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cette surface de 25 m² retenue pour la réalisation de dépendances - à un usage familial et non professionnel donc - correspond à une annexe « déjà confortable » en complément du type d'habitations locales en présence, répondant à un concept architectural de maisons de pays (maisons de pêcheurs, pentys, ...) ou maisons traditionnelles, ensemble généralement de faible ou moyenne emprise au sol.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est en accord avec la position du maître d'ouvrage.

PEN R3 : Pierre CARIOU

Avis de la commission d'enquête

Ces parcelles AX 1123-1126-1120-1118 non construites sont considérées comme naturelles dans la carte des enjeux et à la suite du croisement des aléas, elles se situent en zone rouge, donc non constructibles.

Ces parcelles sont situées parmi de l'habitat peu dense. Le classement peut dépendre de l'existence ou non d'un front urbain dont la commission d'enquête a demandé la matérialisation.

PEN R4 : Gérard BELLAN

Avis de la commission d'enquête

Le zonage est issu d'un tableau de croisement des aléas actuel et 2100.

Les nouvelles cartes règlementaires pourraient faire basculer les parcelles du projet d'HLM en zone bleue.

PEN R5: Joselyne PEROT, Fabrizic ANGELERI

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Cette surface de 25 m² retenue pour la réalisation de dépendances - à un usage familial et non professionnel donc - correspond à une annexe « déjà confortable » en complément du type d'habitations locales en présence, répondant à un concept architectural de maisons de pays (maisons de pêcheurs, pentys, ...) ou maisons traditionnelles, ensemble généralement de faible ou moyenne emprise au sol.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est en accord avec la position du maître d'ouvrage.
Le règlement en zonage bleu prévoit la possibilité de réaliser des extensions.

PEN R6 : Catherine RIOU

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite Mme Riou à se renseigner auprès des services d'urbanisme pour les possibilités d'ouverture.
Il n'y a pas d'expropriation prévue.

PEN R7 : Nicole LEYSSARD

Avis de la commission d'enquête

La parcelle ZL7 n'est pas concernée par le PPRL (zone blanche).

PEN R8 : André LE FLOCH

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil)*

Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

Plage du Ster : La commission d'enquête invite Mr Le Floch à soumettre ses propositions à la commune.

PEN R9 : Michelle PEREZ

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les contours des zones « orange » ont été échangés avec la commune de Penmarc'h, comme avec chaque commune. Des éléments ont notamment été transmis par Penmarc'h pour localiser les zones d'urbanisation anciennes (photos notamment). Le contour a été réalisé sur la base des critères de la circulaire et ne fera pas l'objet de modification.

Avis de la commission d'enquête

L'ancienneté d'un quartier n'est qu'un des critères permettant de déterminer le classement en zone orange.

PEN R10 : Jacques GOURLAOUEN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

La parcelle BC678 est classée en zone naturelle sur la carte des enjeux, et en zone rouge sur la carte règlementaire.

Cette parcelle est située en habitat peu dense. Le classement peut dépendre de l'existence ou non d'un front urbain dont la commission d'enquête a demandé la matérialisation.

PEN R11 : Raymond LE RHUN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Indemnités :

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Avis de la commission d'enquête

Ces parcelles sont situées en zone non construite (quelques mitages ponctuels) et sont donc considérées naturelles à bon escient. Aucune indemnisation n'est prévue.

PEN R12 : Pierre CARIOU

Avis de la commission d'enquête

Le terrain est inconstructible. Les remblais sont interdits sur terrain nu.

PEN R13 : Jacques BAYET

Avis de la commission d'enquête

Les méthodes de calcul sont définies dans le guide méthodologique appliqué sur l'ensemble du territoire national pour l'élaboration des PPRL. La commission d'enquête n'a pas la compétence pour émettre un avis technique sur ce sujet.

PEN R14 : A. DURA

Avis de la commission d'enquête

La parcelle bâtie se trouve en zone basse, en aléas de référence et à 100ans très fort. La superposition des aléas aboutit à un zonage rouge. Ce zonage est justifié.

PEN R15

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le PPRL est indispensable. Les dispositifs de protection pourraient être envisagés dans le cadre de PAPI.

PEN R16 : M. ANGUEL

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les extensions sont régies par le présent règlement. Les augmentations de surfaces à prendre en compte sont appréciées par l'emprise au sol.*

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite Mr Angel quand son projet sera défini à consulter les services d'urbanisme pour connaître la réglementation qui s'applique.

PEN R17 : L.DEGUISE

Avis de la commission d'enquête

Les nouvelles cartes règlementaires (assouplissement du tableau de croisement des aléas) feraient basculer la parcelle 288 en bleu.

PEN R18 : Yves RIOUAL

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »). Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.*

Avis de la commission d'enquête

Parcelle 142 St Guénolé : il est possible que cette parcelle ait été basculée par erreur en zone de camping sur la carte des enjeux.

PEN R20 : Patrick CARON

Avis de la commission d'enquête

Les nouvelles cartes règlementaires devraient faire basculer la parcelle 334 en zone bleue.

PEN R21 : Pierre-Louis STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

Les méthodes de calcul sont définies dans le guide méthodologique appliqué sur l'ensemble du territoire national pour l'élaboration des PPRL. La commission d'enquête n'a pas la compétence pour émettre un avis technique sur ce sujet.

La préservation des ouvrages doit effectivement être assurée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

PEN R22 : Jean-Louis GUEGADEN

Avis de la commission d'enquête

La raison d'être du PPRL est la protection des biens et des personnes. Cette question relève effectivement de la solidarité nationale et passe par une réglementation de l'urbanisation sur les territoires les plus vulnérables.

La préservation des ouvrages doit être assurée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

PEN R23 : M LODEHO

Avis de la commission d'enquête

Le recours à des techniques modernes de construction ne peut faire évoluer le zonage établi par le PPRL.

Les possibilités offertes contribuent effectivement à rendre les habitations plus sûres en cas de phénomène de submersion. Mais cette sécurité reste relative et momentanée.

Les prescriptions concernant le seuil de plancher peuvent effectivement amener à avoir recours à des remblais qui modifieront la circulation des eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant qu'en zone bleue où l'aléa est d'un niveau moindre.

PEN R24 : PY. STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

Les nouvelles cartes règlementaires pourraient faire basculer la parcelle AY355 en zone bleue.

PEN R25 : Maryse STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

Les nouvelles cartes réglementaires pourraient faire basculer la parcelle AB572 en zone bleue.

PEN R27 : CANEVET

Avis de la commission d'enquête

L'école de St Guénolé ne se trouve pas dans le périmètre du PPRL.

PEN R28 : Martine LAIGRE

Avis de la commission d'enquête

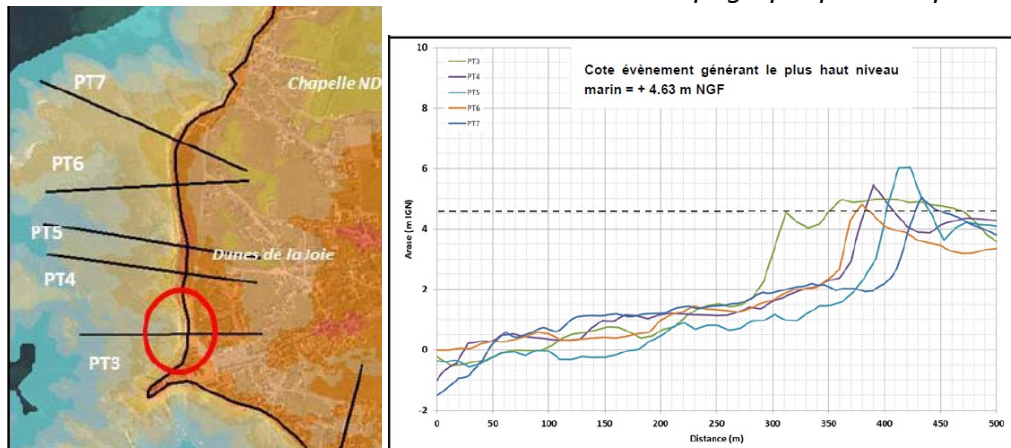
La commission d'enquête a effectivement noté l'insuffisance de la période de concertation.

Le PPRL a pour vocation de réglementer l'urbanisation, le PAPI organise la gestion des ouvrages.

Cette parcelle est située parmi de l'habitat peu dense. Le classement peut dépendre de l'existence ou non d'un front urbain dont la commission d'enquête a demandé la matérialisation.

PEN R29 : Sylvestre et Paulette RIOUAL

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les profils ci-après PT 4, 5, 6 et 7 montrent clairement l'existence d'un cordon dunaire. En cas de rupture de ces systèmes de protection très minces, il y aura donc un effet de survitesse.
Seul le profil PT3 met en évidence, en effet un risque de survitesse uniquement entre le petit bout de cordon dunaire et la zone topographiquement plus haute située en arrière immédiat (cf. profil en travers figure ci-après). C'est pour cette raison que la bande de précaution a d'ailleurs été circonscrite entre le littoral et la zone topographiquement plus haute.



Aucune modification de la bande de précaution

Avis de la commission d'enquête

Avis conforme.

PEN R30 : Yannick SEVEN

Avis de la commission d'enquête

Une des rares remarques en faveur du PPRL.

PEN R31 : Michel BILLON

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Ces lotissements ne sont pas assimilés à un camping et ne figurent pas sur la liste des campings à risques, mais sont regroupés sous la même typologie d'enjeux « zone de camping, de mobil home, habitation légère de loisir, ...

Avis de la commission d'enquête

Sur la carte des enjeux, ils sont déjà reconnus en HLL.

La commission d'enquête incite monsieur Billon à faire part de ses propositions à la commune.

PEN R32 - Gilbert MAREC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu des éléments apportés par l'observation, cette zone mérite d'être réexaminée afin de valider les résultats de la méthode topographique et de redéfinir éventuellement le niveau de qualification des aléas. La commission d'enquête invite M. Marec à prendre contact avec les services de l'Etat pour demander une étude de sa parcelle au niveau des données topographiques retenues.

PEN R33 : Audrey DABO Yelloh Village La Plage

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Ouverture :

Dans le département du Finistère, les dates de fermeture proposées sont calées sur les périodes tempétueuses survenant principalement entre les marées d'équinoxe d'automne et de printemps.

L'important est de tenir compte des marées d'équinoxe pouvant être impactantes sur le phénomène de submersion marine. Or, celles-ci, en fonction des années, peuvent être entre le 15 et le 30 septembre : en 2015, coefficient maximum les 28 à 30 septembre - en 2016, coefficient maximum les 17 et 18 septembre.

Ces dates figuraient déjà dans les PPR- SM approuvés dans le département du Finistère.

Dans d'autres départements bretons, un choix différent a été fait. Ainsi, le département de l'Ille-et-Vilaine conditionne les ouvertures et fermetures des campings situés dans les zones à risque selon une valeur de coefficient de marée.

Ce choix n'a pas été fait dans le Finistère, la submersion n'étant pas seulement liée à un coefficient de marée, mais également à une hauteur de houle. Un faible coefficient de marée conjugué à une forte houle pourrait engendrer une submersion. Si les coefficients de marée sont connus très longtemps à l'avance, il n'en est pas de même des hauteurs de houles.

Une réflexion est actuellement en cours pour permettre, en dehors de ces périodes, l'ouverture des parties des campings non directement situées dans les zones de submersion. Ces ouvertures seront conditionnées par des mesures d'alerte renforcées, des dispositions physiques de fermeture et des mesures de sécurité renforcées dans les secteurs concernés.

Ces mesures et dispositions apparaîtront dans le cahier de prescriptions spéciales, réalisé sous l'autorité du maire de la commune en collaboration avec l'exploitant du camping. La difficulté consistera à identifier clairement les secteurs non soumis aux submersions marines et à fixer le seuil (pourcentage) d'acceptabilité de ces mesures.

Ces mesures permettront des ouvertures toute l'année des parties de camping non situées directement dans les zones à risque.

Piscines couvertes :

Le choix de ne pas autoriser de piscines couvertes dans les zones à risque de submersion porte sur la dangerosité induite par la structure de couverture en cas de submersion. Ces structures, très généralement vitrées, peuvent être anéanties lors de la survenance du phénomène (atteinte aux biens).

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage a prévu des assouplissements pour les zones de camping. La problématique des camping et l'avis de la commission d'enquête ont été développés dans la partie thématique concernant le développement économique.

La commission d'enquête a proposé que les piscines couvertes puissent bénéficier d'un agrément sous condition d'être démontables.

PEN R34 : Sophie LAPPART

Avis de la commission d'enquête

La parcelle AT71 est en aléa de référence très fort et reste très fort à 100 ans. Le zonage rouge est justifié.

PEN R35 : Nathalie POULARD

Avis de la commission d'enquête

La parcelle est concernée par le PPRL puisque la carte d'aléa englobe son terrain. Cette parcelle est en zone bleue car l'aléa actuel est nul mais celui à 100 ans varie de faible à très fort en fonction de la topographie du terrain. Ceci illustre les conséquences prévisibles du réchauffement climatique.

Observation PLA R1 - Thierry FAILLER

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu des éléments apportés par l'observation, cette zone mérite d'être particulièrement réexaminée afin de valider les résultats de la méthode topographique.

PLO R1 - Bénédicte MORVAN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le changement de destination est déjà prévu par le règlement. La création d'ERP (de 5eme, 4eme et 3eme catégorie) est autorisée dans la zone « bleue ».

Avis de la commission d'enquête

Au vu de la réponse du maître d'ouvrage, si le PPRL ne contrarie en rien le changement de destination prévu dans le règlement, il sera nécessaire d'intégrer une contrainte de localisation en ce qui concerne la partie accueil du futur laboratoire de transformation, qui devra être nécessairement situé en bleu.

PLO R2 - Pierre LARNICOL

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La digue de Ster Kerdour présente deux exutoires :
L'exutoire nord se compose de deux rangées de 3 vannes dites « vannes paresseuses ». Il s'agit de clapets qui fonctionnent de façon mécanique sans intervention humaine suivant les marées et les pressions d'eau. A marée haute, le niveau d'eau marin ferme les clapets empêchant ainsi toute remontée d'eau salée dans le chenal. A l'inverse, l'eau douce en amont ne peut s'évacuer et est stockée dans le Polder. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.
L'exutoire sud présente un système plus complexe. En effet, cet exutoire permet non seulement l'évacuation des eaux du Polder mais il sert aussi de chenal d'alimentation de l'étang de Kermor en eau de mer. Cet exutoire se compose d'une succession d'ouvrages permettant un cloisonnement pour l'alimentation ou l'évacuation. L'exutoire sud se décompose comme suit :
-ouvrage d'évacuation du Polder constitué de 3 vannes paresseuses,
-ouvrage d'alimentation et d'évacuation de l'étang de Kermor constitué de 3 vannes à crémaillères,
ouvrage à la Mer constitué de 2 vannes métalliques à crémaillère.
Les vannes paresseuses fonctionnent sans intervention humaine, sur une logique hydraulique de type clapet. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.
En cas d'événement maritime extrême, ces vannes empêchent donc toute évacuation de l'eau de la zone basse. Aussi, en cas de pluie importante, le niveau d'eau dans le marais peut être amené à monter. Cependant, pour ne pas être défavorable, nous avons supposé un niveau moyen d'hiver dans le marais avant la rupture des digues. Il aurait été possible de supposer un niveau d'eau plus élevé en lien avec l'écoulement fluvial et le fonctionnement de ces vannes.

Avis de la commission d'enquête

La commission considère que sur cette question du clapet, les éléments techniques fournis par le maître d'ouvrage apportent un éclairage complémentaire.

PLO R3 - Marie-Claire TICO

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La rue Paul Langevin est parallèle à l'axe d'écoulement du ruisseau (cf. carte ci-après).
L'hypothèse de brèche sur ce tronçon est prise en compte à l'exutoire pluvial au niveau du cordon dunaire (en rouge sur la carte). Peut-être est-il également observé un problème d'ensablement de réseau d'eau pluvial plus en amont, le long de cette rue, mais cet élément sort alors du cadre du PPRL.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend note que le risque de brèche évoqué par Mme Tico était bien pris en compte dans le projet de PPRL soumis à enquête.

PLO R4 - Céline GAUTIER et Alexandre MICHEL

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il s'agit des mêmes éléments repris en réponse à l'observation référencée PLO R1 concernant le projet d'installation agricole (laboratoire de transformation avec accueil du public)

Avis de la commission d'enquête

Au vu de la réponse du maître d'ouvrage, si le PPRL ne contrarie en rien le changement de destination prévu dans le règlement, il sera nécessaire d'intégrer une contrainte de localisation en ce qui concerne la partie accueil du futur laboratoire de transformation, qui devra être nécessairement situé en bleu.

PLO R5 - Jean François et Catherine STEPHAN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes. Toutefois le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations, il s'agit donc de préciser davantage les responsabilités.

PLO R6 - Vincent TREMBLAY

Voir courrier PLO C3.

PLO R7 - Albert CUZON

Voir courrier PLO R2.

PLO R8- Commune de Plobannalec Lesconil

Voir avis de la commission d'enquête formulé à la suite des auditions des maires.

TRE R1 - Henri L'HENORET (idem TRE C2)

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil). Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Avis de la commission d'enquête

Au vu de la réponse fournie par le maître d'ouvrage, si le mur appartient bien à la collectivité, il est de son ressort de s'occuper.

TRE R2 - M. et Mme BELLAY

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Garage : Cette surface de 25 m² retenue pour la réalisation de dépendances - à un usage familial et non professionnel donc - correspond à une annexe « déjà confortable » en complément du type d'habitations locales en présence, répondant à un concept architectural de maisons de pays (maisons de pêcheurs, pentys, ...) ou maisons traditionnelles, ensemble généralement de faible ou moyenne emprise au sol.

Cadastre : Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse formulée par le maître d'ouvrage et comprend les raisons qui ont motivé ce choix de 25 m².

La carte règlementaire reprend les données du cadastre qui ne sont pas toujours à jour.

TRE R3 - Pierre BERRON

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques énoncées sur la modélisation des niveaux d'eau, dans l'expertise CASAGEC, dans son mémoire en réponse.

Avis de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse pourra peut-être donner un éclairage supplémentaire dans la compréhension des choix retenus dans ce dossier par EGIS. Les membres de la commission n'étant pas des experts sur cette question ne peuvent émettre d'avis technique.

TRE R4- Daniel et Nicole BIGER

Avis de la commission d'enquête

M. et Mme Biger ont soulevé des questions plutôt d'ordre général sur ce PPRL. Ils trouveront des éléments de réponses à leurs interrogations ainsi que les avis de la commission d'enquête rédigés par thème, notamment concernant la définition des aléas, le règlement et le développement économique.

TRE-R5- Michel LE BAIL

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cadastre : Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

Dépréciation du bien : Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant. La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ... Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier.

L'étude du CGDD [Commissariat général du développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers - Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs. Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes. En complément de ces documents élaborés en 2015, traitant des risques sur le marché immobilier, vous trouverez, ci-après, le lieu permettant d'accéder à une étude du CEREMA menée pour le compte de la DDTM du Pas-de-Calais, afin d'évaluer le risque de submersion marine sur les marchés fonciers et immobiliers sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude, certes très circonscrite à un littoral d'étude, est néanmoins intéressante en termes d'approche.

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html>

Entretien du cordon dunaire : Concernant la dune de Léhan, la collectivité s'engage dans un premier temps sur des travaux d'urgence à réaliser avant l'hiver 2016/2017 et, parallèlement, elle a engagé une réflexion par un bureau spécialisé pour définir à moyen terme les modalités de gestion et de protection du trait de côte tenant compte des enjeux présents. Comme indiqué en réponse à la question 9 sur la méthodologie, cette réflexion s'inscrira dans la SLGRI du secteur littoral Penmarc'h - Combrit, et devra être mise en œuvre par un programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) labellisé par l'État. Tous ces dispositifs sont complémentaires mais ne relèvent pas du PPRL.

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de

les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

La carte règlementaire reprend les données du cadastre qui ne sont pas toujours à jour.

Dépréciation du bien : Les éléments fournis par le maître d'ouvrage apportent un premier éclairage sur cette question mais il n'en reste pas moins difficile d'évaluer précisément l'impact de la mise en place du PPRL sur la valeur des biens.

Entretien du cordon dunaire : La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes. Toutefois le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations, il s'agit donc de préciser davantage les responsabilités.

TRE R6 - Eliane LEPAGE

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il s'agit des mêmes éléments repris en réponse à l'observation référencée TRE R5 concernant le cordon dunaire.*

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes. Toutefois le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations, il s'agit donc de préciser davantage les responsabilités.

TRE R7 - Chantal CROULIERE

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il s'agit des mêmes éléments repris en réponse à l'observation référencée TRE R5 concernant
le cordon dunaire.*

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes. Toutefois le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations, il s'agit donc de préciser davantage les responsabilités.

TRE R8 - Catherine DASCORN JAOUEN

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment,
l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les
caractéristiques de la parcelle. Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population
dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple)
et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations. A
contrario, pour les populations déjà installées dans ces zones, l'enjeu du PPRL est de réduire
leur exposition au risque et la vulnérabilité sur les biens existants. Ainsi, l'objectif du PPRL est
d'assurer la sécurité des nouveaux projets d'urbanisme notamment, dans le cadre d'un
développement durable (le PPRL ne traduit pas un parti d'urbanisme mais de prévention des
risques). En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur
pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la
zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne
doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et
qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le
PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour
in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité. S'agissant des ouvrages de protection
(brise-lames flottants, ...) évoqués, le PPRL vise à caractériser les risques de submersion
marine, avec la situation existante à ce jour en matière d'ouvrages, et non pas en tenant
compte d'éventuels futurs travaux de protection, fussent-ils innovants techniquement.*

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL est fondé sur l'application des principes préconisés par le guide méthodologique national.

En ce qui concerne l'architecture spécifique, les arguments développés par le maître d'ouvrage sur ce point sont en parfaite cohérence avec ces principes.

TRE R9 - Thierry KERNEIS au nom de l'association SLG (Idem PLO R1)

Avis de la commission d'enquête

M. Kerneis a soulevé des questions plutôt d'ordre général concernant ce PPRL. Il trouvera des éléments de réponses à ses interrogations ainsi que les avis de la commission d'enquête rédigés par thème, notamment la nécessité d'un PPRL, les ouvrages de protection et le développement économique.

TRE R 10 - Avis de la commune de Treffiagat

Voir avis de la commission d'enquête formulé à la suite des auditions des maires.

TUD R1 : Albert QUENET

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Il résulte des termes de la loi du 2 février 1995 relatifs aux plans de prévention des risques, éclairés par les travaux préparatoires auxquels ils ont donné lieu, que le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice lié à l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

En effet, ce chef de préjudice n'est pas la conséquence directe du PPRL, mais résulte en fait de la situation du terrain concerné, en zone à risque de submersion marine ou d'érosion.

La taxe foncière sur le non bâti est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature, et notamment les terrains.

Les exonérations et modalités de calcul sont établies par l'administration fiscale, auprès de qui il convient de se renseigner pour connaître précisément l'évolution de l'impôt foncier affectant un « terrain désormais classé en zone inconstructible » découlant de l'aléa et du risque auxquels est exposé ledit bien.

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique comme abordé supra au point 3 ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Avis de la commission d'enquête

Ce terrain est situé dans une zone abritant des parcelles loties et pour la plupart déjà construites. Le projet de PPRL y interdit désormais toute nouvelle construction. Les conséquences financières pour le passage d'un terrain en zone rouge sont une forte perte de valeur mais il ne semble pas y avoir de recours possible.

TUD R2 : Alain BOSSER

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Le secteur du Teven est effectivement un des secteurs les plus concernés par le risque de submersion en cas de rupture du cordon dunaire. Ce secteur est classé en zone « rouge ».

Il s'agit donc de gérer l'existant, en veillant à réduire la vulnérabilité.

Avis de la commission d'enquête

L'analyse de l'efficacité des ouvrages de protection est un point essentiel où les calculs théoriques doivent être validés par les observations de terrain. Le maître d'ouvrage n'a pas

fourni d'éléments complémentaires dans son mémoire en réponse sur la prise en compte ou non de l'enrochement mais il figure bien sur la carte de synthèse des modes de submersion.

TUD R3 : PERON

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le secteur du Teven est effectivement un des secteurs les plus concernés par le risque de submersion en cas de rupture du cordon dunaire.

Un PPRL n'est pas figé et peut être amené à évoluer. Ainsi, un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,*
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.*

La périodicité de révision du PPRL est donc fondée sur de nouvelles données comme annoncé supra, et n'est pas commandée, en tout état de cause, par des dispositions réglementaires encadrant sa durée de validité.

Le PPRL est révisé selon les formes de son élaboration, ainsi qu'il est dit à l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

Avis de la commission d'enquête

L'entretien des ouvrages est effectivement un point essentiel dont la responsabilité incombe aux communes.

L'enrochement du Teven est bien pris en compte par le PPRL mais seulement en son état actuel. Il figure sur la carte de synthèse des modes de submersion.

Une première vérification de hauteur peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

TUD R4 : Jean Marie LE CALVEZ parcelles D134- D133- D132 à Pont l'Abbé

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les changements de destination sont autorisés par le règlement en zone « rouge » (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - g) ainsi que les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (Titre II - Chapitre 4 - article 2 - h).

Avis de la commission d'enquête

Ces secteurs sont en limite de la zone basse par superposition topographique et se retrouvent en aléa faible à moyen, voire fort. Quelle que soit la qualité de l'ouvrage, il est toujours considéré comme "faillible", et la zone en contrebas reste rouge. En revanche le règlement permet quelques ajustements comme mentionné par le maître d'ouvrage.

TUD R5: Alain TURQUIER

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ... il sera proposé dans les plans de zonage réglementaire de modifier le tableau de croisement des zones réglementaires, ...et donc de modifier les cartes réglementaires conformément aux documents de travail ci-joints...

Avis de la commission d'enquête

Les cartes de zonage modifiées concernent le quartier de Loch Ar joie et leur examen semble montrer un changement de zonage pour cette parcelle.

TUD R6: LE VAILLANT

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Les incertitudes concernant le classement de cette parcelle sont à lever par le service urbanisme de la commune dès l'approbation du PPRL. Des modifications de zonage sont envisagées par le maître d'ouvrage dans ce secteur et une vérification minutieuse s'impose. En ce qui concerne le renforcement du cordon dunaire qui semble effectivement prévu, ce projet n'est pas du ressort du PPRL.

TUD R7: Christiane BOURDON

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle fait partie des terrains non constructibles du fait du PPRL: l'urbanisation en dents creuses n'est possible qu'en zone bleue ou orange, à condition d'être dûment justifiée.

TUD R8: François GORAGUER

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

TUD R9: Emile DOUGUET

Avis de la commission d'enquête

L'entretien des fossés et le bon dimensionnement des raccordements participent bien à la lutte préventive contre les inondations. Le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) comprend un axe d'effort qui est la lutte contre le ralentissement des écoulements.

TUD R10: Marc CHAFFRON

Avis de la commission d'enquête

Le règlement actuel autorise une extension des activités économiques limitée à 20% de l'emprise si celle-ci est supérieure à 125 m².

Il n'est pas prévu de cas où une activité artisanale pourrait être développée dans une habitation privée.

TUD R11: Claudine Queffelec

voir courrier TUD C3

TUD R12: A.M BOISSEL

Avis de la commission d'enquête

Cette parcelle, contigüe de la zone orange de l'île Tudy, est classée rouge en raison de son exposition au choc mécanique des vagues. L'objectif du PPRL de ne pas augmenter les risques dans une telle zone paraît légitime.

TUD R13: Jacques KERCHROM

Voir courrier TUD C8

TUD R14: Marguerite et Michel LE JOLIFF

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cet entretien incombe au propriétaire du terrain, y compris dans un lotissement. Le problème des terrains non entretenus relève de l'application des dispositions spécifiques des différents codes en vigueur applicables.*

Dans le cadre du PPRL, le caractère inondable qualifie le terrain naturel et non le bâtiment, l'immeuble : la détermination des aléas est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle.

Le PPRL a pour vocation de ne pas augmenter la population dans les zones exposées aux aléas les plus forts (pas de nouvelles constructions, par exemple) et à limiter les dommages par l'instauration de prescriptions ou de recommandations.

En conséquence, il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée ; le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil de gestion de crise et ne doit pas être considéré comme un « levier » permettant de construire en zone inondable et qui, au surplus, serait susceptible de dégrader les conditions de mise en œuvre du PCS. Le PPRL, document de prévention, ne doit pas « alourdir » le PCS, outil de gestion de crise, pour in fine « surmonter » un principe d'inconstructibilité.

Avis de la commission d'enquête

La surveillance des ouvrages de protection est du ressort du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) : la fragilisation de la digue de Kermor par le trafic routier doit être analysée dans ce cadre.

TUD R15: Jean Jacques DANIEL

Avis de la commission d'enquête

L'analyse de l'efficacité des ouvrages de protection est un point essentiel où les calculs théoriques doivent être validés par les observations de terrain. Le maître d'ouvrage n'a pas fourni d'éléments complémentaires dans son mémoire en réponse sur la prise en compte ou non de l'enrochement mais il figure bien sur la carte de synthèse.

TUD R16: Propriétaires BEG Ar Fry

Voir courrier TUD C6

TUD R17: Perrine HALEGOUET HUBERT

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les contours du zonage réglementaire suivent les contours des aléas. Les parcelles « traversées » par une limite interzonale sont traitées dans le règlement au titre II - Chapitre 2 - article 3 - 3.2.

« Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. »

Avis de la commission d'enquête

Le règlement est très strict dans cette partie du zonage. Il ne permet que des travaux de protection.

TUD R18: Jacques KERCHROM

Voir courrier C8.

TUD R19: B. DEWAGNE

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
S'agissant des ouvrages de protection (brise-lames flottants, ...) évoqués, le PPRL vise à caractériser les risques de submersion marine, avec la situation existante à ce jour en matière d'ouvrages, et non pas en tenant compte d'éventuels futurs travaux de protection, fussent-ils innovants techniquement.

Avis de la commission d'enquête

Toutes les solutions techniques doivent être effectivement étudiées. Mais elles pourront seulement assurer une éventuelle meilleure protection momentanée.

TUD R20 : Délibération du conseil municipal de l'île Tudy

Voir avis de la commission d'enquête formulé à la suite des auditions des maires.

Observations reçues par courrier

COM C1 - Franck BUORS (avocat au nom de Mahmut REIS)

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
A Sainte-Marine, la boîte de nuit « La Chaumière. En zone « rouge », les activités existantes peuvent perdurer et évoluer, sous réserve de ne pas créer d'ERP sensible, de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, et de ne pas faire évoluer l'activité en introduisant une vulnérabilité plus grande. Par ailleurs, cette activité est située en grande partie en zone « rouge », mais en limite de zone « bleue ».*

Aménagements extérieurs temporaires

Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

Avis de la commission d'enquête

La commission est favorable à cette nouvelle disposition concernant les installations provisoires. Elle offre, en effet, pour des stations balnéaires, une souplesse supplémentaire pour faire de l'événementiel, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, qui ne peut être modifiée au vu de la conjonction du phénomène des grandes marées d'équinoxe et d'une forte houle qui ne peut être prévisible.

COM C2 - Tugdual de KERROS

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.*

Avis de la commission d'enquête

La commission invite M. de Kerros à fournir tous les éléments en sa possession susceptibles de confirmer la solidité de son mur, à la DDTM, pour éventuellement reconsidérer le niveau de défaillance de ce système de protection.

COM C3- Commune de Combrit

Voir avis de la commission d'enquête formulé à la suite des auditions des maires.

LOC C1 : Marité PERON

Avis de la commission d'enquête

Les nouvelles cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer la parcelle AR22 en partiellement en zone bleu.

LOC C2 : Danièle et Jean LAOUENAN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cote : Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Ouvrages : La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

Avis de la commission d'enquête

La question des aléas a été abordée par la commission d'enquête dans la partie thématique de ses conclusions.

La ré étude de la zone du Poulluen par le maître d'ouvrage aboutit à la conclusion que la bande de franchissement et l'hypothèse de défaillance ne seront pas modifiées.

En ce qui concerne les eaux pluviales, leur appréciation est du ressort de la commune.

Les réclamations sur les cotes de terrain seront analysées au cas par cas par les services instructeurs.

La commission d'enquête invite à fournir les éléments considérant la solidité du mur. Mais la solidité générale peut-être compromise que par la défaillance de l'un d'entre eux, due à un non-entretien.

L'entretien des ouvrages appartient au propriétaire des ouvrages.

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

LOC C3 : Association libre du Ster Kerdour

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
L'installation de nouveaux mobil homes (résidences mobiles de loisirs - RML), nouvelles habitations légères de loisirs, est interdite au sens de l'article 1 des zonages réglementaires du PPRL ; celles-ci répondant aux vocables « installation » ou « création de terrain de camping, de parc résidentiel de loisirs, ... ».

*En tout état de cause, ces installations sont par ailleurs **encadrées** au titre des autorisations et formalités d'urbanisme organisées par le code de l'urbanisme, que ce soit sous forme organisée (parc résidentiel de loisirs, terrain de camping régulièrement créé, village de vacances) ou sous forme **privée, hors terrain aménagé**.*

Un tableau récapitulatif de la réglementation de droit commun issue du code de l'urbanisme, concernant ces hébergements de loisirs, figure en annexe 5 d'un article créé en janvier 2016 sur ce point par les services de l'État dans le Tarn.

[www.tarn.gouv.fr/hébergement de loisirs]

Par ailleurs, les infractions non couvertes par la prescription de l'action publique, découlant de l'installation irrégulière de mobil homes (RML), ou encore de travaux immobiliers sur anciens mobil homes pour les convertir en habitations (fixes), également mis en œuvre illicitement le cas échéant, au regard du code de l'urbanisme, peuvent être constatées suivant procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République.

Avis de la commission d'enquête

L'occupation du site doit rester saisonnière ou temporaire, à usage de loisir et se conformer aux dates prévues dans le règlement.

LOC C4 : Jean Claude LE BUHAN

Avis de la commission d'enquête

Les vérifications peuvent être faites en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ».

Il peut être précis à 5 cm près.

LOC C5 : Sophie LE GARREC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Cote : Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer la parcelle AR15 en zone bleu.

LOC C6 : Marc NICOLAS

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

Pour Langoz, le risque de rupture par érosion de contact est considéré comme très important car :

- la largeur du cordon est mince sur cette zone (env.15m au niveau de la cote de l'évènement référence)

- on note l'ancienneté, la non homogénéité des ouvrages et le manque de connaissance sur la résistance des ouvrages.

Le risque de rupture ne peut donc être écarté.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite Mr Nicolas à en référer à la commune qui pourra intégrer ces propositions dans le PAPI.

La défaillance de la digue de Langoz a été à nouveau justifiée.

LOC C7 : Armelle MORIER

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Secteur Kervilzic : L'abaissement de la crête a lieu via une érosion de crête et de la face arrière du cordon, en lien avec les très importants volumes franchis (supérieur à 100l/s/ml). En effet, l'abaissement est supposé sur les espaces en herbe situés entre chaque maison et sur un passage goudronné de 10m de large. Au total, on calcul 60m de passage possible entre les maisons.

Sur cette zone avec une profondeur d'1m, cela représente un débit de pointe d'environ 90m³ /s, ce qui permet en effet d'atteindre environ 320 000m³ dans la zone basse sur la durée de l'évènement.

De plus, l'entrée d'eau par l'autre petite zone basse, plus au sud, est également légèrement en connexion avec cette zone au nord, ce qui engendre également un volume entrant supplémentaire.

L'hypothèse de défaillance ne sera pas modifiée.

Ouvrages : La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

Avis de la commission d'enquête

La gestion des eaux est du ressort de la commune (impasse du Fessou)

La non constructibilité dans la zone est justifiée.

LOC C8 : Pétition Nord impasse Méjou Moor (74 personnes) - Tronçon SC11a – Larvor

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cote : Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Avis de la commission d'enquête

La zone de grand Méjou est en aléa actuel et à 100 ans fort et très fort et en zone basse. Le zonage rouge s'explique donc par les niveau d'aléas et la topographie du site. Le secteur de Port Larvor le SC11a a fait l'objet d'un nouvel examen par le cabinet EGIS qui conclut que la bande de franchissement est l'hypothèse de défaillance ne sont pas modifiées. Les membres de la commission d'enquête n'étant pas des experts, aucun avis technique ne sera donné sur ce point.

LOC C9 : Françoise+ Victorine CARIOU

Avis de la commission d'enquête

Le tronçon SC11a a fait l'objet d'un paragraphe dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Il est noté que « la topographie varie mais pas suffisamment pour présenter des classes d'intensité des franchissements différents. »

Les enrochements, les murs en béton banché... ont été pris en compte dans l'étude.

La majorité de la zone est en aléa fort/très fort en référence et à 100 ans. La modification des cartes règlementaires a peu d'incidence. L'inconstructibilité de la zone est justifiée.

S'il y a doute sur les relevés topographiques, il est possible de les faire réexaminer par le service instructeur.

LOC C10 : Michel LARNICOL

Avis de la commission d'enquête

Le tronçon SC11a a fait l'objet d'un paragraphe dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage Il est noté que « la topographie varie mais pas suffisamment pour présenter des classes d'intensité des franchissements différents. »

Les enrochements, les murs en béton banché... ont été pris en compte dans l'étude.

La majorité de la zone est en aléa fort/très fort en référence et à 100 ans. La modification des cartes règlementaires a peu d'incidence. L'inconstructibilité de la zone est justifiée.

Les parcelles AV 210-211-212 sont en zone aléa très fort, où les nouvelles constructions sont interdites, pour éviter des risques supplémentaires.

Les autres parcelles ne sont pas construites, et ne sont pas dans la continuité de bâti limitrophe. Elles sont, au titre des enjeux, en zone naturelle.

LOC C11 : Yvette GUERTIER - THIBAUT DONNARD - Mie-France CARIOU

Avis de la commission d'enquête

Les parcelles sont dans une zone soumise à l'aléa érosion. Une zone de camping est envisageable au titre avec ouverture entre le 1^e avril et le 15 septembre.

Le classement NDL est relatif au PLU et est hors champ de l'enquête publique

LOC C 12: R. Henri GUYOMARD.

Avis de la commission d'enquête

La concertation et le développement économique ont été traités par la commission d'enquête dans la partie thématique de ses conclusions.

Les personnes ressources ont été désignées en accord avec la commune.

Un ouvrage ne peut pas être considéré comme infaillible. La bande de précaution est justifiée.

LOC C13 : Louis LE CLEACH

Avis de la commission d'enquête

L'élaboration du PPRL a été faite en conformité avec la méthode par le guide méthodologique national.

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

LOC C14 : Mme VANEECLOO.

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Charges communes d'un lotissement :

L'insertion de cette clause spécifique dans l'acte authentique demeure et le PPRL n'a pas la capacité à la « lever », même si elle continue à incomber à un propriétaire de lot dont la constructibilité est remise en question par l'aléa qui affecte ce terrain.

Préjudice :

*Il résulte des termes de la loi du 2 février 1995 relatifs aux plans de prévention des risques, éclairés par les travaux préparatoires auxquels ils ont donné lieu, que le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du **préjudice lié** à l'inconstructibilité de son terrain nu **résultant des risques naturels le menaçant**, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.*

*En effet, ce chef de préjudice n'est pas la **conséquence directe** du PPRL, mais résulte en fait de la **situation** du terrain concerné, en zone à risque de submersion marine ou d'érosion.*

Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

Pour les questions d'ordre général, la commission d'enquête invite madame Vaneecloo à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

Il sera possible de vérifier les niveaux NGF des parcelles en consultant le site Géobretagne à l'aide de la méthode qui sera inséré dans le règlement.

De façon il n'y a pas de rétroactivité pour les démarches entreprises avant l'approbation du PPRL.

Parcelle 605 (Méjou-Naod): Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie du nord de la parcelle en zonage bleu.

Parcelles AW59, AW 591, 449 : Ces parcelles devraient rester en zone rouge.

Parcelles 418, 419 : Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer ces parcelles en zone bleue.

LOC C15 : Alain Henri DUFOUR

Avis de la commission d'enquête

Le secteur de Lodonnec a été réétudié par le bureau d'étude qui ne modifie pas la bande de précaution.

La parcelle AN232 est dans une zone soumise au choc mécanique des vagues et la bande de précaution ne peut pas être diminuée.

LOC C16 Pierre Jean LE CALVEZ

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse Secteur Kervilzic = SC7d = L'abaissement de la crête a lieu via une érosion de crête et de la face arrière du cordon, en lien avec les très importants volumes franchis (supérieur à 100l/s/ml).

En effet, l'abaissement est supposé sur les espaces en herbe situés entre chaque maison et sur un passage goudronné de 10m de large. Au total, on calcul 60m de passage possible entre les maisons.

Sur cette zone avec une profondeur d'1m, cela représente un débit de pointe d'environ 90m³ /s, ce qui permet en effet d'atteindre environ 320 000m³ dans la zone basse sur la durée de l'évènement.

De plus, l'entrée d'eau par l'autre petite zone basse, plus au sud, est également légèrement en connexion avec cette zone au nord, ce qui engendre également un volume entrant supplémentaire.

L'hypothèse de défaillance ne sera pas modifiée.

La DDTM et le bureau d'étude sont prêts à recevoir tout élément tangible permettant de faire la preuve de la résistance d'un mur privé et ainsi à reconsidérer la défaillance d'un système de protection. Cependant, dans le cas du mur privé, la problématique réside souvent dans la succession de ces murs avec des propriétaires différents. Ainsi, même s'il est prouvé qu'un des murs est résistant, cela ne sera pas obligatoirement le cas pour le mur voisin. L'écoulement de l'eau pouvant ensuite remplir la zone basse en cas de rupture.

Avis de la commission d'enquête

La parcelle AN213 est dans une zone rouge, et partiellement dans une bande de précaution et dans une zone soumise au choc mécanique des vagues. Elle est donc inconstructible.

Le mur de défense peut être pris en compte par le maître d'ouvrage.

LOC C17 : Jean Michel LE COZ

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Le Coz à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

En ce qui concerne la reconstructibilité dans une bande de précaution, la commission d'enquête a souligné le besoin d'une nouvelle rédaction et une justification dans la note de présentation..

LOC C18 : Gabriel LE ROUX

Voir LOC R1.

LOC C19 : Agnès DANIEL

Avis de la commission d'enquête

Pour la création d'ouverture, il convient de se rapprocher du service urbanisme de la commune.

Le classement de la zone AW408 pourrait évoluer à la suite de la modification des cartes règlementaires

LOC C20 : Christian MENAGER

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les diagnostics de vulnérabilité sont à la charge et à l'initiative des propriétaires. Cependant, dans un souci d'homogénéité de traitement, ils peuvent faire l'objet d'une action sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation, dont l'un des objectifs est de traiter de la réduction de vulnérabilité.

La question de la pertinence de l'efficacité de mise en place de déflecteurs (par exemple) sur les murs n'a pas été étudiée dans le cadre de l'étude du PPRL, outil de prévention réglementaire.

La taxe foncière sur le non bâti est établie chaque année sur les propriétés non bâties de toute nature, et notamment les terrains.

Les exonérations et modalités de calcul sont établies par l'administration fiscale, auprès de qui il convient de se renseigner pour connaître précisément l'évolution de l'impôt foncier affectant un « terrain désormais classé en zone inconstructible » découlant de l'aléa et du risque auxquels est exposé ledit bien.

Avis de la commission d'enquête

La commission partage les positions du maître d'ouvrage rappelées ci-dessus.

Le Diagnostic de vulnérabilité reste à la charge du propriétaire.

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

Au vu des problèmes évoqués, la commission conseille d'en référer à la commune.

LOC C21 : Sylviane et Maurice LE GRAND

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Indemnités:

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation:

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur et madame Legrand à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

Les travaux de consolidation des ouvrages sont du ressort du PAPI.

LOC C22 : Charlotte et Florence LUCAS

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Indemnités :

Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens.

Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ;

- ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Financement travaux :

Les diagnostics de vulnérabilité sont à la charge et à l'initiative des propriétaires. Cependant, dans un souci d'homogénéité de traitement, ils peuvent faire l'objet d'une action sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations issu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation, dont l'un des objectifs est de traiter de la réduction de vulnérabilité.

Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.].

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite mesdames Lucas à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

Les parcelles AN 571 et 572 sont en rouge et devraient le rester en raison d'aléa très fort.

Les camping ne bénéficient d'autorisation que pour une période donnée de l'année.

LOC C23 : Bénédicte SCHNEIDER

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Sur ce secteur, il aurait en effet été opportun de mieux prendre en compte les variations topographiques pour établir la bande de précaution.

La bande de précaution sera modifiée dans la carte d'aléa n°10 ; le zonage réglementaire sera modifié si nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

La brèche du secteur SC7b1, après ré examen, ne sera pas modifiée par le maître d'ouvrage.

Les parcelles AE 435, AE 436 se trouvent actuellement dans une zone de chocs mécaniques des vagues. La bande de précaution devrait être réétudié par le maître d'ouvrage pour mieux tenir des données topographiques.

Le règlement ne précise pas la nature des dispositifs de protection à mettre en place.

LOC C24 : Xavier THOMAS

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Secteur Kervilzic : L'abaissement de la crête a lieu via une érosion de crête et de la face arrière du cordon, en lien avec les très importants volumes franchis (supérieur à 100l/s/ml). En effet, l'abaissement est supposé sur les espaces en herbe situés entre chaque maison et sur un passage goudronné de 10m de large. Au total, on calcul 60m de passage possible entre les maisons.

Sur cette zone avec une profondeur d'1m, cela représente un débit de pointe d'environ 90m³ /s, ce qui permet en effet d'atteindre environ 320 000m³ dans la zone basse sur la durée de l'évènement.

De plus, l'entrée d'eau par l'autre petite zone basse, plus au sud, est également légèrement en connexion avec cette zone au nord, ce qui engendre également un volume entrant supplémentaire.

L'hypothèse de défaillance ne sera pas modifiée.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'étant pas composée d'expert, n'émet pas d'avis sur ce point.

Le PPRL a valeur de servitude pour le PLU : ses règles s'imposent en matière d'urbanisation.

PEN C1 : Danièle MAUBIAN

Avis de la commission d'enquête_

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

PEN C2 : Robert CRIQUET

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de saisir l'opportunité mentionnée ci-dessus.

PEN C3 : Jean Damien SABY

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Un PPRL n'est pas figé et peut être amené à évoluer.

Ainsi, un PPR peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement

- aux caractéristiques des risques,*
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.*

Avis de la commission d'enquête_

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie de la parcelle AY 242 en zone bleue.

Le PPRL prend en compte les ouvrages en place.

PENC4 : Jacques BAILLET

Voir courrier PEN C13.

PEN C5 : André MARRIOTTI

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant.

La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ...

Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier.

L'étude du CGDD [Commissariat général du développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers - Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs.

Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes.

En complément de ces documents élaborés en 2015, traitant des risques sur le marché immobilier, vous trouverez, ci-après, le lieu permettant d'accéder à une étude du CEREMA menée pour le compte de la DDTM du Pas-de-Calais, afin d'évaluer le risque de submersion marine sur les marchés fonciers et immobiliers sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais.

Cette étude, certes très circonscrite à un littoral d'étude, est néanmoins intéressante en termes d'approche.

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html>

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Marriotti à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

PEN C6 : LARGET

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de saisir l'opportunité mentionnée ci-dessus.

PEN C7 : Jacques MAURICE

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La brèche correspondant au tronçon de cordon dunaire CD29 a été positionnée à l'extrémité Est du cordon. Au regard de la position de la brèche, et du principe d'onde de submersion en cas de rupture, la bande de précaution aurait été en théorie celle signalée en jaune via les flèches.

Cependant, au vu de la topographie montante (cf. profil en travers sur la base du trait rose), nous avons réduit la largeur de la bande de précaution sur ce secteur, dans la limite de la prise en compte du risque.

En effet, après avoir considéré les arguments fournis, il paraît opportun de reconsidérer la bande de précaution. Elle sera retravaillée sur le principe du contour en bleu, car après une

nouvelle visite de site, il apparait en effet non adapté de prendre en compte le quai de l'autre côté de la digue, car celui-ci présente une topographie montante

Avis de la commission d'enquête

La zone de Ster Kerity a été réétudiée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et la bande de précaution va être modifiée.

PEN C8 : Joseph LE MOAL

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de saisir l'opportunité mentionnée ci-dessus.

PEN C9 : Lucienne GALIOT

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL a valeur de servitude du PLU : ses règles s'imposent en matière d'urbanisation. Cette parcelle est située parmi de l'habitat peu dense. Le classement peut cependant dépendre de l'existence ou non d'un front urbain dont la commission d'enquête a demandé la matérialisation. La commission d'enquête recommande de saisir l'opportunité mentionnée ci-dessus.

PEN C10 : Florent, Viviane et Laurent CALVEZ

Avis de la commission d'enquête

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie des parcelles AY 349 et AY1205 en zone bleue. Quant à la parcelle AY 1391, la commission d'enquête suggère de consulter les service urbanisme de la commune.

PEN C11 : Jean-Marie, Joseph STEPHAN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La responsabilité des ouvrages de protection incombe en premier lieu à leur propriétaire (articles 1382 et suivants du code civil)

Les propriétaires des ouvrages sont responsables de leur sécurité, au titre de leur responsabilité civile. Ils peuvent être soit publics (Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, ...), soit privés (particuliers, entreprises, ...). »

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête_

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

Pour l'ensemble des problèmes évoqués, la commission d'enquête conseille d'en référer à la commune.

PEN C12 : Laurent GARIN

Avis de la commission d'enquête

Les parcelles 597 et 599 sont constructibles sous prescriptions, car elles sont en zone bleue.

PEN C13 : Jacques BAYET

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Bayet à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

PEN C14 : Jean Paul LUCAS

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Lucas à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

Pour l'ensemble des problèmes évoqués, la commission d'enquête recommande d'en référer au service urbanisme de la commune. En ce qui concerne les cotes de terrain, La commission d'enquête recommande de saisir l'opportunité mentionnée ci-dessus.

PEN C 15 : Dominique RIQUIER**Avis de la commission d'enquête**

Le PPRL est établi à partir d'un guide méthodologique national, notamment pour définir les aléas.

Aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation. Le PPRL ne crée pas le risque.

La politique suivie par l'Etat est d'assurer la sécurité des biens et des personnes en préservant au mieux l'existant.

PEN C16 : Michelle POCHIC***Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse Niveaux NGF :***

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Port de Kerity/Port du Bouc

La brèche correspondant au tronçon de cordon dunaire CD29 a été positionnée à l'extrémité Est du cordon. Au regard de la position de la brèche, et du principe d'onde de submersion en cas de rupture, la bande de précaution aurait été en théorie celle signalée en jaune via les flèches.

Cependant, au vu de la topographie montante (cf. profil en travers sur la base du trait rose), nous avons réduit la largeur de la bande de précaution sur ce secteur, dans la limite de la prise en compte du risque.

En effet, après avoir considéré les arguments fournis, il paraît opportun de reconsidérer la bande de précaution. Elle sera retravaillée sur le principe du contour en bleu, car après une nouvelle visite de site, il apparaît en effet non adapté de prendre en compte le quai de l'autre côté de la digue, car celui-ci présente une topographie montante

Avis de la commission d'enquête

Les parcelles AY317 et 1042 sont partiellement situées dans une bande de précaution qui a été réétudiée par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

La parcelle ZM223 est en zone naturelle, ce qui explique son zonage rouge.

Cette parcelle est située parmi de l'habitat peu dense. Le classement peut dépendre de l'existence ou non d'un front urbain dont la commission d'enquête a demandé la matérialisation.

Les autres parcelles sont en bande de précaution. La zone est rendue inconstructible : Un ouvrage n'est jamais infaillible.

PEN C17 : Jacques Baillet

Voir courrier Pen C13.

PEN C18 : Jean Marie et Joseph STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

Il n'y a pas d'indemnisation prévue dans le cadre du PPRL.

PEN C19 : Annick GUILLAUME

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de profiter de l'opportunité ouverte par le maître d'ouvrage.

PEN C20 : Huguette Josiane CAMUS

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de profiter de l'opportunité ouverte par le maître d'ouvrage.

La parcelle 642 est identifiée sur la carte n°1 de l'atlas cartographique des enjeux comme étant un « espace vert ouvert au public » alors que c'est une propriété privée, encerclée par des habitats denses. La commission d'enquête recommande de signaler ce cas auprès du service urbanisme.

PEN C21 : Christian LE ROY

PEN C22 : Alain SERGENT

Avis de la commission d'enquête_

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

La gestion des écoulements est également du ressort du PAPI.

PEN C23 : Julien CHOURAQUI

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis*

Avis de la commission d'enquête_

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie des parcelles AP704-705 en zone bleue.

La commission d'enquête recommande de profiter de l'opportunité ouverte par le maître d'ouvrage.

PEN C24 : Jean Paul STANZEL

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
En règle générale, les pièces situées sous le niveau N2100 ne devront pas comporter de pièces de sommeil.*

Les différentes installations (appareil de distribution électrique, mécanisme d'ascenseur) ne devront pas être situées sous la cote N2100.

Avis de la commission d'enquête_

La bande de précaution du port de Kerity a été revue. Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie des parcelles en zone bleue.

La commission d'enquête recommande d'aller consulter le service urbanisme de la commune.

PEN C25 : Maryvonne GUEUDRE

Avis de la commission d'enquête

Le classement de la parcelle AT8-9 en zone rouge ne peut être modifié car elle est en zone naturelle et le hameau voisin est trop éloigné pour un rattachement éventuel.

PEN C 26 : Maurice STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Stephan à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

PEN C27 Sophie et Gaétan LAPPART

Voir PEN R32.

PEN C28 : Daniel RONARC'H

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite monsieur Ronarc'h à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

Le PPRL a été élaboré à partir des principes contenus dans le guide méthodologique national.

PEN C29 : Daniel LE TENNIER

Avis de la commission d'enquête

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie de la parcelle AX618 en zone bleue.

PLA C1: Rémy BILIEU

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

PLO C1 : Hilde et Peter HAENCHEN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive

européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes. Toutefois le sous-entretien des ouvrages peut aggraver le risque encouru par les populations, il s'agit donc de préciser davantage les responsabilités.

PLO C2: Didier GUILLOU (président Interpol)

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les conditions d'octroi de prêts immobiliers à des particuliers par les organismes financiers sont principalement cristallisées autour de garanties financières : montant des revenus et apport personnel, stabilité financière et faible niveau d'endettement, ... A priori, l'entrée en vigueur d'un PPR n'a pas d'impact direct sur ces conditions d'octroi de prêt.

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage se veut rassurant sur l'impact en matière de prêts suite à l'entrée en vigueur du PPRL. Néanmoins, il reste très difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer précisément l'impact de la mise en place du PPRL au niveau des conséquences financières.

PLO C3: Camping de la Grande plage (Vincent TREMBLAY)/ Camping des Dunes (Guillaume LUCAS) / Camping de Keralouet (David PAUGHAM)

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dates: Dans le département du Finistère, les dates de fermeture proposées sont calées sur les périodes tempétueuses survenant principalement entre les marées d'équinoxe d'automne et de printemps. L'important est de tenir compte des marées d'équinoxe pouvant être impactantes sur le phénomène de submersion marine. Or, celles-ci, en fonction des années, peuvent être entre le 15 et le 30 septembre : en 2015, coefficient maximum les 28 à 30 septembre - en 2016, coefficient maximum les 17 et 18 septembre. Ces dates figuraient déjà dans les PPR- SM approuvés dans le département du Finistère. Dans d'autres départements bretons, un choix différent a été fait. Ainsi, le département de l'Ille-et-Vilaine conditionne les ouvertures et fermetures des campings situés dans les zones à risque selon une valeur de coefficient de marée. Ce choix n'a pas été fait dans le Finistère, la submersion n'étant pas seulement liée à un coefficient de marée, mais également à une hauteur de houle. Un faible coefficient de marée conjugué à une forte houle pourrait engendrer une submersion. Si les coefficients de marée sont connus très longtemps à l'avance, il n'en est pas de même des hauteurs de houles. Une réflexion est actuellement en cours pour permettre, en

dehors de ces périodes, l'ouverture des parties des campings non directement situées dans les zones de submersion.

Ces ouvertures seront conditionnées par des mesures d'alerte renforcées, des dispositions physiques de fermeture et des mesures de sécurité renforcées dans les secteurs concernés. Ces mesures et dispositions apparaîtront dans le cahier de prescriptions spéciales, réalisé sous l'autorité du maire de la commune en collaboration avec l'exploitant du camping. La difficulté consistera à identifier clairement les secteurs non soumis aux submersions marines et à fixer le seuil (pourcentage) d'acceptabilité de ces mesures. Ces mesures permettront des ouvertures toute l'année des parties de camping non situées directement dans les zones à risque.

Règlement : Le projet de règlement proposera un article sur les installations provisoires (voir réponse concernant l'organisation de la foire sur Pont-l'Abbé). Pour tenir compte de ces demandes qui paraissent légitimes, sous réserve de prendre en compte le risque en cas d'alerte, il est proposé d'apporter une modification au règlement de façon à permettre, en zone « rouge », « orange » ou « bleue », des installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées, et sous réserve de garantir un démontage rapide en cas d'alerte.

Brèche : Le maître d'ouvrage a traité de la défaillance sur le secteur de Kersauz (CD 17, dans son annexe intitulée « Réponse étude CASAGEC ».

Avis de la commission d'enquête

Dates : Le maintien des dates d'ouverture et de fermeture paraît nécessaire en raison de l'ampleur des marées d'équinoxe et des hauteurs de houle déjà observées.

Règlement : La commission d'enquête est favorable à cette nouvelle disposition concernant les installations provisoires. Elle offre, en effet, pour des stations balnéaires, une souplesse supplémentaire, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, qui ne peut être modifiée au vu de la conjonction du phénomène des grandes marées d'équinoxe et d'une forte houle qui ne peut être prévisible. A noter également que la requalification des zones urbaines ayant un niveau d'aléa modéré selon l'aléa de référence et un niveau fort et très fort selon l'aléa à échéance 100 ans comme constructibles sous prescriptions (bleue), acceptée par le maître d'ouvrage, permet à plusieurs campings de gagner de l'espace en zone bleue synonyme d'autorisations avec prescriptions. La commission d'enquête est favorable à cette évolution du zonage. Cependant, la commission d'enquête regrette que l'assimilation des campings à des zones urbaines n'ait pas été clairement explicitée dans le dossier enjeux soumis à enquête.

Brèche : Les informations fournies par EGIS pourront peut-être donner un éclairage supplémentaire dans la compréhension des choix retenus dans ce dossier concernant le tronçon CD17. Les membres de la commission n'étant pas des experts n'émettront pas d'avis technique, sur cette question.

La problématique des camping et l'avis de la commission d'enquête ont été développés dans la partie thématique concernant le développement économique.

TRE C1: Patrick GUIZIOU

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les limites des terrains de camping officielles, définies par arrêté préfectoral (d'après les éléments transmis par les communes ou la communauté de communes), ont été prises en compte dans le rendu de la carte des enjeux. Si cela ne s'avère pas être le cas, alors une modification pourra être opérée.

Beaucoup de campings du territoire du PPRL « Ouest Odet » se situent dans des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine. Dès 1997, le préfet du Finistère a, par arrêté préfectoral, dressé la liste des campings situés dans des zones à risque naturel ou technologique (arrêté du 21 février 1997). Régulièrement, la liste des campings situés dans ces zones a été mise à jour. La dernière en date, arrêté préfectoral du 2 avril 2015, a été effectuée suite à l'établissement des nouvelles cartes des zones basses littorales (version décembre 2013). La circulaire du 27 juillet 2011, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia, soulevait à nouveau la problématique des campings situés dans des zones à risque. Une des priorités de la circulaire était le recensement des campings situés dans les zones à risque de submersion marine et demandait aux préfets de donner un avis sur l'opportunité de leur maintien.

Dans le département du Finistère, aucun camping n'a été fermé pour sa position en zone à risque. Il a été demandé de mettre à jour les cahiers de prescriptions spéciales d'information, d'alerte et d'évacuation dans ces campings. A noter que, par instruction du gouvernement du 6 octobre 2014, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide, le ministère de l'Écologie rappelle la réglementation et demande aux préfets un examen de la pertinence des autorisations et du respect de la réglementation. Le dernier arrêté préfectoral listant les campings situés dans des zones à risques a été signé par le préfet du Finistère le 2 avril 2015. Cette liste a été établie en prenant en compte pour les campings situés, dans les communes concernées par ce PPRL, le périmètre d'étude du PPRL, et notamment les connaissances des futures limites des aléas.

Les campings sont assimilés à des zones urbaines au sens de la carte d'enjeux du présent PPRL (voir typologie des enjeux dans le rapport de phase 3). Il n'y a pas de conséquence proprement dite différente par rapport aux autres typologies d'enjeux. Cependant, des prescriptions particulières s'appliquent aux campings étant en totalité ou partiellement en zone à risques (cf. point précédent). Ces prescriptions sont regroupées dans le « cahier des prescriptions, d'alerte et d'évacuation ».

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite M. Guiziou à prendre contact avec les services de l'Etat pour demander une actualisation des cartes qui prennent en compte les limites réelles de son établissement.

Pour la deuxième partie de l'observation, l'explication fournie par le maître d'ouvrage sur l'assimilation des campings à des zones urbaines, permet de comprendre le classement en bleu d'un camping sur la carte réglementaire. Cependant, la commission d'enquête regrette que cette assimilation n'ait pas été clairement explicitée dans le dossier enjeux. A noter également que la requalification des zones urbaines ayant un niveau d'aléa modéré selon l'aléa de référence et un niveau fort et très fort selon l'aléa à échéance 100 ans comme constructibles sous prescriptions (bleue), acceptée par le maître d'ouvrage, permet à plusieurs campings de gagner un peu plus d'espace en zone bleue.

TRE C2: Henri L'HENORET (idem TRE R1)

Voir TRE R1.

TRE C3: André LE BRUN

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
La surveillance des côtes au moment des situations critiques est du ressort du maire. Cela est prévu dans l'organisation de la « vigilance vagues submersion » et conditionné au niveau de vigilance.

Le recensement des conséquences des événements tempétueux pourra être réalisé dans le cadre d'une action du programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) issu de la stratégie locale de gestion du risque inondation. Pour information, le PAPI porté par le SIVOM de Combrit / Ile-Tudy pratique un recensement de ce type (repères, photos avant et après, levés topographiques avant et après).

Avis de la commission d'enquête

M. LE BRUN a soulevé des questions plutôt d'ordre général concernant ce PPRL. Il trouvera des éléments de réponses à ses interrogations ainsi que les avis de la commission rédigés par thème, notamment concernant la nécessité d'un PPRL, les ouvrages et le développement économique.

Pour la deuxième partie de l'observation concernant la surveillance des côtes au moment des situations critiques, le maître d'ouvrage en a précisé les modalités dans son mémoire en réponse.

TRE C4: Joseph COÏC

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Moyens de prévention *Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.*

Hauteurs d'eau pour le futur port de plaisance de Treffiat : *Le règlement du PPRL donne des prescriptions en matière de hauteurs de plancher à respecter pour les constructions.*

Des dérogations sont possibles pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer si les contraintes topographique et organisationnelle le justifient.

Dans le cas présent, s'agissant d'un projet totalement nouveau, la réponse résultera d'une étude de faisabilité à réaliser par le maître d'ouvrage, l'objectif a priori étant d'être toujours hors d'eau.

Avis de la commission d'enquête

M. Coïc a soulevé des questions plutôt d'ordre général concernant ce PPRL. Il trouvera des éléments de réponses à ses interrogations ainsi que les avis de la commission d'enquête rédigés par thème, notamment la nécessité d'un PPRL, les ouvrages de protection.

Sur la question des moyens de prévention et des hauteurs nécessaires pour construire le futur port de plaisance de Treffiagat, le maître d'ouvrage a apporté des réponses spécifiques, dans son mémoire en réponse, qui devraient apporter un éclairage complémentaire.

TUD C1: Albert QUENET

Voir TUD R1.

TUD C2: Mr et Mme BOURDON

Avis de la commission d'enquête

La problématique de l'aménagement des dents creuses se heurte à la logique de protection des biens et des personnes imposée par le PPRL: il ne faut pas augmenter les risques. Il n'y a donc pas d'autorisation de construire en dents creuses dans les zones rouges.

Le PAPI n'a pas vocation à rendre les terrains constructibles mais à assurer une meilleure protection des constructions existantes.

TUD C3: Claudine QUEFFELEC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
L'entretien des terrains en friche incombe au propriétaire du terrain, y compris dans un lotissement. Le problème des terrains non entretenus relève de l'application des dispositions spécifiques des différents codes en vigueur applicables.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de PPRL interdit toute nouvelle construction dans cette zone pourtant partiellement construite.

TUD C4: Nicole et Michel LE HER

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée

Avis de la commission d'enquête

La décision prise par l'Etat via le projet de PPRL est d'assurer la protection des biens et des personnes et de ne pas augmenter les risques courus par la population. La remise en cause de ce principe dépasse donc le cadre de cette enquête.

Les questions soulevées ont été abordées par la commission d'enquête dans les thèmes qu'elle a identifiés.

La délimitation du zonage orange a été faite à partir de la définition réglementaire des centres urbains historiques mentionnée dans le dossier.

TUD C5: Virginie LE MENN-FRANFLIN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse

La digue de Ster Kerdour présente deux exutoires :

L'exutoire nord se compose de deux rangées de 3 vannes dites « vannes paresseuses ». Il s'agit de clapets qui fonctionnent de façon mécanique sans intervention humaine suivant les marées et les pressions d'eau. A marée haute, le niveau d'eau marin ferme les clapets empêchant ainsi toute remontée d'eau salée dans le chenal. A l'inverse, l'eau douce en amont ne peut s'évacuer et est stockée dans le Polder. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.

L'exutoire sud présente un système plus complexe. En effet, cet exutoire permet non seulement l'évacuation des eaux du Polder mais il sert aussi de chenal d'alimentation de l'étang de Kermor en eau de mer. Cet exutoire se compose d'une succession d'ouvrages permettant un cloisonnement pour l'alimentation ou l'évacuation.

L'exutoire sud se décompose comme suit :

ouvrage d'évacuation du Polder constitué de 3 vannes paresseuses, ouvrage d'alimentation et d'évacuation de l'étang de Kermor constitué de 3 vannes à crémaillères.

ouvrage à la Mer constitué de 2 vannes métalliques à crémaillère.

Les vannes paresseuses fonctionnent sans intervention humaine, sur une logique hydraulique de type clapet. Cependant, d'après les témoignages, ces vannes sont difficilement mobiles et sont pleinement opérationnelles uniquement lorsqu'elles ne sont plus influencées en aval par la marée.

En cas d'événement maritime extrême, ces vannes empêchent donc toute évacuation de l'eau de la zone basse. Aussi, en cas de pluie importante, le niveau d'eau dans le marais peut être amené à monter. Cependant, pour ne pas être défavorable, nous avons supposé un niveau moyen d'hiver dans le marais avant la rupture des digues. Il aurait été possible de supposer un niveau d'eau plus élevé en lien avec l'écoulement fluvial et le fonctionnement de ces vannes.

Avis de la commission d'enquête

Le bon état de la digue ne joue pas sur l'existence de la bande de précaution. La zone reste considérée comme dangereuse.

TUD C6: Groupes de propriétaires de Beg Ar Fry

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
L'entretien des terrains en friche incombe au propriétaire du terrain, y compris dans un lotissement. Le problème des terrains non entretenus relève de l'application des dispositions spécifiques des différents codes en vigueur applicables.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de PPRL interdit toute nouvelle construction dans cette zone partiellement construite. Le projet de PPRL a pour objectif de ne pas augmenter le risque en zone rouge. La problématique soulevée dans ce lotissement pose la question du devenir de terrains qui pourraient se transformer en friche urbaine.

TUD C7: Anne-Yvonne HENOT Christian BODENAN

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Il convient de limiter l'occupation des sols nouvelle, y compris sur pilotis, qui rendrait de surcroît inopérantes, ou vulnérables, les conditions d'évacuation de la zone inondée

Avis de la commission d'enquête

L'objectif du PPRL est de ne pas augmenter le danger en zone rouge, l'aptitude de la population à accepter les risques étant éminemment variables. Pour ceux qui habitent dans ces zones, il s'agit donc davantage d'éviter de nouveaux drames en sensibilisant la population aux risques courus et en indiquant les moyens de s'en prémunir.

La détermination du zonage a été faite en appliquant une méthode prescrite pour tous les PPRL.

En ce qui concerne les habitats de vacances, dès l'instant qu'ils sont démontables, ils peuvent être installés dans la période définie dans le règlement.

TUD C8: Danielle KERHROM

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les campings sont assimilés à des zones urbaines au sens de la carte d'enjeux du présent PPRL (voir typologie des enjeux dans le rapport de phase 3). Il n'y a pas de conséquence proprement dite différente par rapport aux autres typologies d'enjeux. Cependant, des prescriptions particulières s'appliquent aux campings étant en totalité ou partiellement en zone à risques (cf. point précédent). Ces prescriptions sont regroupées dans le « cahier des prescriptions, d'alerte et d'évacuation ».

Avis de la commission d'enquête

Le classement en zone rouge n'interdit pas l'exploitation du camping, aux dates indiquées dans le projet de PPRL.

Ces parcelles sont actuellement non constructibles: si les niveaux NGF mesurés des terrains sont supérieurs aux cotes d'eau annoncées dans le dossier d'enquête, elles peuvent être signalées pour un réexamen du classement. Le fait que des parcelles situées à proximité soient classées en bleu n'est pas forcément déterminant mais contribue à renforcer la validité de cette démarche de vérification.

Un nouveau zonage pourrait d'ailleurs être envisagé par le maître d'ouvrage qui modifierait partiellement ce secteur.

Observations transmises par internet

COM E1: Christine et Patrick LE ROHELLEC

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dépréciation du bien: Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant. La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ... Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier. L'étude du CGDD [Commissariat général du

développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers - Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs. Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes. En complément de ces documents élaborés en 2015, traitant des risques sur le marché immobilier, vous trouverez, ci-après, le lieu permettant d'accéder à une étude du CEREMA menée pour le compte de la DDTM du Pas-de-Calais, afin d'évaluer le risque de submersion marine sur les marchés fonciers et immobiliers sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude, certes très circonscrite à un littoral d'étude, est néanmoins intéressante en termes d'approche.

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html>

Demands d'indemnisation : Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ; - ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain. Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; ils pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRL. Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.]

Avis de la commission d'enquête

Les éléments fournis par le maître d'ouvrage apportent un premier éclairage sur cette question de l'évolution de la valeur des biens mais il n'en reste pas moins difficile d'évaluer précisément l'impact avec la mise en place du PPRL sur la valeur des biens.

GUI E1 : Edouard MARCO

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

Bien qu'en limite de zone, cette parcelle est en zone bleue qui reste inondable (même si l'aléa est faible).

LOC E1 : Eric DE BOISFOSSE

Avis de la commission d'enquête

Le règlement précise les règles d'utilisation et d'occupation des sols quand une parcelle est concernée par plusieurs zones de couleur.

Les aléas déterminés par le maître d'ouvrage conduisent à classer cette parcelle en zone majoritairement rouge.

LOC E2 : Hugues DANIEL

Avis de la commission d'enquête

Le classement en zone naturelle n'a pas la même signification qu'au PLU ; pour le PPRL , il s'applique aux parcelles non urbanisées.

AW43 : L'aléa de référence est déjà très fort actuellement. Le zonage rouge est justifié.

AW598 : Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie de cette parcelle en zonage bleu.

AW590 : La parcelle est concernée par le PPRL (zone rouge). Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie de cette parcelle en zone bleue.

LOC E3 :Patrick PONTHENIER

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée depuis 2014 aux communes.

LOC E4 : Gérard FLOCH

Avis de la commission d'enquête

Le tronçon SC7b a été réétudié. Le risque de rupture ne peut être écarté. La bande de précaution sera revue en fonction de la topographie des lieux.

PEN E1 : Stéphanie BESNIER

Avis de la commission d'enquête

Le PPRL devrait être mis en vigueur à compter du 17 juillet 2016.

PEN E2 : Maurice STEPHAN

Avis de la commission d'enquête

Une contre expertise a été réalisée à l'initiative de 4 communes. Le maître d'ouvrage a fourni des éléments complémentaires dans son mémoire en réponse qui confirment la plupart des éléments contenus dans le dossier. A cette fin, tout comme pendant l'élaboration du projet de PPRL, il s'est appuyé sur l'expertise nationale représentée par le CEREMA.

PEN E3 : Jacques PELE

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Niveaux NGF :

Une première vérification peut être faite en utilisant les données altimétriques, établies dans le cadre de la campagne LITTO3D® et ayant abouti au modèle numérique de terrain (MNT) sont disponibles sur le site "Géobretagne®" par l'outil intitulé « visualiseur ». (Une information en ce sens sera insérée dans le règlement, à la page « Utilisation pratique du règlement »).

Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête recommande de profiter de l'opportunité ouverte par le maître d'ouvrage.

PEN E4 : Justine CANEVET

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Une extension est définie (voir glossaire du projet de règlement) comme « une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ». En conséquence, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet, indépendamment de la limite parcellaire. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique au projet, comme indiqué au règlement (Titre II - Chapitre 2 - article 3-2).

S'agissant des dépendances, afin de préciser les implantations possibles et afin de répondre à des demandes de collectivités qui nous paraissent légitimes, le règlement concernant ces dépendances sera complété comme suit :

« h.2 - Les dépendances non liées à une activité professionnelle

Les dépendances telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, ..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elles soient construites sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière. »

Les extensions sont régies par le présent règlement. Les augmentations de surfaces à prendre en compte sont appréciées par l'emprise au sol.

En zone bleu et rouge, assouplissement relatif à l'autorisation des dépendances sur une parcelle contiguë de la même unité foncière (et non limitée à la seule et même parcelle).

Avis de la commission d'enquête

Il n'y a pas d'indemnisation prévue pour les frais de succession. En ce qui concerne les assurances, le règlement indique les principes de base.

La construction du garage semble possible après prise en compte des évolutions du règlement mentionnées ci-dessus.

PEN E5 : Claude LE ROUX

Avis de la commission d'enquête

Les cartes règlementaires modifiées pourraient faire basculer une partie de cette parcelle ZN95-98 en zone bleue.

PEN E6 : UBHPA

Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Ouverture :

Dans le département du Finistère, les dates de fermeture proposées sont calées sur les périodes tempétueuses survenant principalement entre les marées d'équinoxe d'automne et de printemps.

L'important est de tenir compte des marées d'équinoxe pouvant être impactantes sur le phénomène de submersion marine. Or, celles-ci, en fonction des années, peuvent être entre le 15 et le 30 septembre : en 2015, coefficient maximum les 28 à 30 septembre - en 2016, coefficient maximum les 17 et 18 septembre.

Ces dates figuraient déjà dans les PPR- SM approuvés dans le département du Finistère.

Dans d'autres départements bretons, un choix différent a été fait. Ainsi, le département de l'Ille-et-Vilaine conditionne les ouvertures et fermetures des campings situés dans les zones à risque selon une valeur de coefficient de marée.

Ce choix n'a pas été fait dans le Finistère, la submersion n'étant pas seulement liée à un coefficient de marée, mais également à une hauteur de houle. Un faible coefficient de marée conjugué à une forte houle pourrait engendrer une submersion. Si les coefficients de marée sont connus très longtemps à l'avance, il n'en est pas de même des hauteurs de houles.

Une réflexion est actuellement en cours pour permettre, en dehors de ces périodes, l'ouverture des parties des campings non directement situées dans les zones de submersion. Ces ouvertures seront conditionnées par des mesures d'alerte renforcées, des dispositions physiques de fermeture et des mesures de sécurité renforcées dans les secteurs concernés. Ces mesures et dispositions apparaîtront dans le cahier de prescriptions spéciales, réalisé sous l'autorité du maire de la commune en collaboration avec l'exploitant du camping. La difficulté consistera à identifier clairement les secteurs non soumis aux submersions marines et à fixer le seuil (pourcentage) d'acceptabilité de ces mesures.

Ces mesures permettront des ouvertures toute l'année des parties de camping non situées directement dans les zones à risque.

Piscines couvertes :

Le choix de ne pas autoriser de piscines couvertes dans les zones à risque de submersion porte sur la dangerosité induite par la structure de couverture en cas de submersion. Ces structures, très généralement vitrées, peuvent être anéanties lors de la survenance du phénomène (atteinte aux biens).

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage a prévu des assouplissements pour les zones de camping.

La commission d'enquête a proposé que les piscines couvertes puissent bénéficier d'un agrément sous condition d'être démontables.

PEN E7: Brigitte COMTE

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite madame Comte à consulter les avis rendus dans la partie thématique de ses conclusions.

PLA E1: Rémi STRUILLLOU

Avis de la commission d'enquête

L'impact des ouvrages de protection doit effectivement être analysé au niveau du territoire dès l'instant que leur ampleur le justifie.

La rupture du barrage du Moulin Neuf, située sur la commune de Plonéour Lanvern, n'a pas été considérée dans la phase 1 du projet (analyse préalable du site) : elle n'est donc pas du ressort de cette enquête. Ce point a été soulevé par le maire de la commune en soulignant que le risque ne s'arrête pas sur une rive et qu'il regrettait que la commune de Plonéour-Lanvern ne soit pas concernée par le PPRL.

TRE E1 :Christine L'HENORET

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cordon dunaire *Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse*

Le PPRL indique dans son titre III les mesures (prescriptions ou recommandations) de réduction de la vulnérabilité des biens existants, et dans son titre IV les mesures de prévention, protection et de sauvegarde. Il rappelle dans cette dernière partie les obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection existants. S'agissant du renforcement ou de la création de ces dispositifs de protection, le PPR n'a pas pour objet de les définir. Il existe pour ce faire d'autres outils. En l'occurrence, sur ce secteur littoral, défini par ailleurs comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI) au sens de la directive européenne, les collectivités littorales concernées doivent élaborer une « stratégie locale de gestion du risque inondation » (SLGRI) pour fin 2016 / début 2017, laquelle définira les objectifs de protection en fonction des enjeux présents. Les dispositifs de protection seront programmés et mis en œuvre ensuite dans le cadre de PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) qui sont financés par l'État à hauteur de 40 % maximum, sous réserve de labellisation.

Garage : *Dans le règlement tel que soumis à enquête publique, la notion de premier niveau de plancher n'apparaît pas pour les dépendances. Seule reste prescrite une limite de surface à 25 m².*

Le règlement stipule : « Les dépendances telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, ..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL [...] »..

Topographie : *Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.*

Avis de la commission d'enquête

La commission invite Mme L'Henoret à prendre contact avec les services de l'Etat pour demander un réexamen de sa parcelle si elle conteste les données topographiques retenues. Concernant la réponse obtenue de la mairie pour un certificat d'urbanisme, avec un niveau de plancher minimum pour un garage, il convient de demander également un réexamen, au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage.

TRE E2 : Mr et Mme Guy LACOUDRE

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Le maître d'ouvrage a précisé les éléments retenus pour l'évaluation de la bande de précaution pour Lechiagat en réponse aux remarques exprimées dans l'expertise CASAGEC.

Avis de la commission d'enquête

Cette réponse pourra peut-être donner un éclairage supplémentaire dans la compréhension des choix retenus dans ce dossier par EGIS, sur ce secteur. Les membres de la commission d'enquête n'étant pas des experts n'émettront pas d'avis sur cette question technique.

TRE E3 : Agnès et Damien PREVOST

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Cadastre : Les habitations présentes sur les cartes d'aléas sont celles présentes sur les planches cadastrales SIG, utilisées depuis le démarrage de la mission fin 2011. Les planches cadastrales n'ont pas été mises à jour depuis.

Topographie : Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.

Etage :

Le règlement est clair à ce sujet (en réponse à la question suivante : L'absence d'augmentation de la vulnérabilité, en ce qui concerne les travaux de réhabilitation, de rénovation ou les changements de destination, ne pourrait-elle pas s'appliquer uniquement sur les niveaux situés en dessous de la cote N2100, pour des habitations à deux étages ?) La définition de la vulnérabilité est donnée dans le glossaire du règlement. Ainsi, créer un nouveau logement au deuxième étage d'une habitation en zone à risque viendrait à augmenter la vulnérabilité.

Intérêt architectural et Zone orange :

Le zonage réglementaire orange correspondant au centre urbain historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. »

Par définition, ces critères définis dans la circulaire précitée, pour permettre sous conditions le renouvellement urbain, s'appliquent uniquement en zone urbaine et non en milieu rural.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête invite M. et Mme Prévost à prendre contact avec les services de l'Etat pour demander un réexamen de leur parcelle s'ils contestent les données topographiques retenues.

L'aspect historique ou patrimonial n'est qu'un seul des éléments expliquant les zones orange « centre urbain historique » et qui concernent de fait les zones urbaines. La commission d'enquête note que la réponse du maître d'ouvrage apporte une réponse précise sur ce point.

TRE E4 : Patrice FAVENNEC

Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Dépréciation du bien : Il est difficile d'évaluer précisément une éventuelle dépréciation d'un bien et, encore moins, de la quantifier le cas échéant. La valeur d'un bien résulte d'une multitude de paramètres, et notamment de l'équilibre entre l'offre et la demande, de la situation du bien, de la qualité du bâti, du niveau d'entretien, ... Toutefois, la mise en place des politiques de prévention des risques peut rencontrer la réticence des ménages, en leur faisant craindre un effet de stigmatisation des logements situés en zone à risque et une dépréciation de leur capital immobilier. L'étude du CGDD [Commissariat général du développement durable - n° 215 - novembre 2015 - du MEDDE / Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable], intitulée « Risques et marchés immobiliers - Effets des politiques de prévention sur le prix des logements », démontre que les effets des politiques de prévention des risques sur le niveau des prix immobiliers sont multiples et ne sont pas a priori systématiquement positifs ou négatifs. Elle fournit une grille d'analyse de ces effets ainsi que quelques résultats empiriques. Ces derniers suggèrent que l'impact de l'information préventive et de la maîtrise de l'urbanisation est relativement modéré et surtout très hétérogène selon les biens et les communes. En complément de ces documents élaborés en 2015, traitant des risques sur le marché immobilier, vous trouverez, ci-après, le lieu permettant d'accéder à une étude du CEREMA menée pour le compte de la DDTM du Pas-de-Calais, afin d'évaluer le risque de submersion marine sur les marchés fonciers et immobiliers sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude, certes très circonscrite à un littoral d'étude, est néanmoins intéressante en termes d'approche.

<http://www.nord-picardie.cerema.fr/submersion-marine-et-marches-fonciers-et-a809.html>

Demandes d'indemnisation : Le PPRL ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. Il contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation :

- ni au titre de l'article L 160-5, alinéa 2 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique - comme abordé supra au point 3 - ; - ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain. Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettent de réduire les dommages ; ils pourront utilement être mis en valeur lors d'une transaction. D'ailleurs, certains de ces travaux seront rendus obligatoires dans le PPRL. Si la loi « Risques » n'a pas prévu de compensations pour les terrains soumis à risques naturels, elle prévoit des aides par le fonds de prévention des

risques naturels majeurs des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques, comme exposé ci-après.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis au règlement, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Ces travaux peuvent bénéficier, s'ils sont éligibles, de subventions à hauteur de 40 % maximum pour les biens à usage d'habitation, et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Par ailleurs, certains travaux peuvent peut-être répondre concomitamment aux conditions d'éligibilité [exemple : travaux d'amélioration de l'habitat, d'aide à l'habitat (OPAH, ANAH, pour les revenus les plus modestes), etc.].

Reconstruction : Le principe d'inconstructibilité attaché à ce zonage réglementaire correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptible de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Néanmoins, certains travaux très spécifiques y sont admis sous la réserve générale que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite (exemple : en zone de choc mécanique de vagues, prévoir des protections d'ouvertures exposées, ...). Au nombre de ces quelques travaux admis figure notamment la reconstruction - hors bande de précaution ou zone correspondant au recul du trait de côte - après un sinistre non lié à un événement de submersion marine, et sous condition bien précises (cf. article 1 de ce zonage). En effet, la reconstruction d'un bâtiment ne peut être admise dans ces deux secteurs (bande de précaution et recul du trait de côte) car cette reconstruction demeurerait exposée à un risque grave (exemple : cinétique liée à la bande de précaution).

Avis de la commission d'enquête

Les éléments fournis par le maître d'ouvrage apportent un premier éclairage sur cette question mais il n'en reste pas moins difficile d'évaluer précisément l'impact avec la mise en place du PPRL, sur la valeur des biens.

En ce qui concerne la reconstruction, la commission d'enquête a demandé une nouvelle rédaction du règlement et une justification dans la note de présentation.

TUD E1: Emmanuel LORDA

*Eléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.*

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage n'a pas fourni d'éléments complémentaires dans son mémoire en réponse sur la prise en compte ou non de l'enrochement mais il figure bien sur la carte de synthèse des modes de submersion.

TUD E2: Jean-Philippe LOCATELLI

*Éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse
Les pétitionnaires contestant les données topographiques pourront toujours à l'appui de leur
demande fournir un levé effectué par un géomètre. Les données transmises feront l'objet
d'une analyse par le service instructeur pour forger son avis.*

Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage n'a pas fourni d'éléments complémentaires dans son mémoire en réponse sur la prise en compte ou non de l'enrochement mais il figure bien sur la carte de synthèse des modes de submersion.

TUD E3: Jean Yves PERON

Avis de la commission d'enquête

La préservation des ouvrages doit effectivement être surveillée par les organismes responsables, via notamment le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI, dont un des axes est la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

TUD E4: Gildas RENAULT

Avis de la commission d'enquête

Un bien en zone rouge ne peut effectivement pas être reconstruit s'il a été détruit par une submersion marine.

La construction dans les dents creuses en zone rouge est interdite par le projet de PPRL.

Il existe des aides (dont les fonds Barnier) pour réaliser une partie (jusqu'à 40% sans dépasser 10% de la valeur du bien) des travaux imposés par la réglementation.

Conclusions motivées de la commission d'enquête

Ces conclusions ont été établies après avoir pris en considération:

- Les éléments du dossier ainsi que les compléments apportés par le maître d'ouvrage.
- Le guide méthodologique relatif aux plans de prévention des risques littoraux (PPRL).
- Les informations communiquées par le bureau d'étude EGIS et le CEREMA.
- Les éléments apportés par les maires du communes.
- Les observations du public.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- Les éléments contenus dans le rapport et les avis de la commission d'enquête.

Cette enquête publique, bien organisée, a permis au public de s'exprimer dans de bonnes conditions.

Elle a répondu à son objectif d'information, la forte fréquentation et les nombreuses questions posées au cours des permanences montrant la réalité de ce besoin, provenant en partie de la complexité du dossier.

La concertation a été conduite en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cependant, le choix de prendre en compte les événements de l'hiver 2013/2014 pour enrichir la phase 1 "analyse préalable du site" a contraint le calendrier des phases 3, "enjeux" et 4 "élaboration du règlement". A l'inverse de l'objectif initial, cette option a contribué à affaiblir la crédibilité du projet, notamment auprès des élus des communes.

L'engagement d'une procédure de report aurait certainement conduit à retarder de façon importante l'élaboration du PPRL. Compte tenu des enjeux, notamment en terme de sécurité des biens et des personnes, le choix apparaît pertinent, les révisions ultérieures du PPRL pouvant être mises à profit pour remédier aux erreurs ou incohérences constatées.

La mise en place d'un PPRL dans une zone soumise à un risque croissant dans les décennies à venir est primordiale. Elle doit contribuer à promouvoir au sein la population locale une véritable culture du risque tout comme elle doit être à l'origine d'une stratégie globale en matière d'urbanisation et de redéploiement des activités "vers l'intérieur".

L'analyse préalable du site, dont la rigueur et l'exhaustivité conditionnent la crédibilité du résultat final, a été affaiblie par des erreurs ou oublis puis par un dialogue entre les services de l'Etat et les communes trop fortement contraint par la date imposée du 17 juillet 2016. Il en a résulté entre autre des insuffisances dans l'étude des caractéristiques des ouvrages, voire dans leur non prise en compte.

La caractérisation des aléas représente une difficulté intrinsèque, les outils actuellement disponibles ne permettant pas une gestion "à la parcelle" pour le temps présent et les analyses prospectives à 100 ans restant pleines d'incertitude. Les résultats présentés par le maître d'ouvrage s'appuient sur une expertise nationale reconnue. En dépit de cette assise

scientifique, des positions contradictoires sont apparues, étayées par des éléments en provenance de bureaux d'étude spécialisés mandatés par les collectivités territoriales. Bien que n'étant pas à même d'arbitrer entre ces approches techniques divergentes, la commission d'enquête approuve les résultats obtenus qui paraissent présenter une délimitation réaliste et suffisamment précise des risques auxquels est soumis le territoire.

L'appréciation des enjeux a été trop rapidement conduite, ce qui n'a pas permis, d'une part, d'identifier l'impact du PPRL sur le territoire et, d'autre part, de disposer de tous les projets des communes pour la décennie à venir. Aucun oubli majeur n'a cependant été relevé même si de nombreuses incompréhensions persistent en matière de classification des zones d'habitat peu denses.

A la suite des contre propositions formulées par les communes, les cartes de zonage et le règlement associé proposés initialement à l'enquête publique ont été modifiés par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Ces propositions de correction, qui concernent la répartition par zones et les modalités règlementaires, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et respectent les principes du guide méthodologique. Quelques précisions doivent cependant encore être apportées.

Les conséquences sociales et financières du PPRL n'ont pas été suffisamment abordées dans le dossier proposé. En l'état de la réglementation, les nombreuses observations du public dans ce domaine ne peuvent pas toutes recevoir des réponses satisfaisantes. Les collectivités doivent veiller à pouvoir dispenser conseil et accompagnement pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Les aménagements envisagés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse devraient favoriser le développement des activités économiques, en particulier les activités touristiques. Des arbitrages délicats sont encore à mener, comme par exemple pour la problématique des aires de stationnement ou la densification des zones économiques. Les collectivités territoriales doivent définir leur stratégie de développement à long terme, en maintenant l'équilibre voulu par le PPRL entre la protection des biens et des personnes et la préservation de l'attractivité du territoire.

En conséquence, la commission d'enquête donne à l'unanimité un **avis favorable** au projet de PPRL assorti des 4 recommandations suivantes:

- La première révision du PPRL devra intégrer non seulement les éventuelles évolutions de la vulnérabilité des territoires mais aussi les insuffisances déjà signalées.
- Une revue exhaustive et une analyse technique de tous les ouvrages et de toutes les documentations techniques existantes doivent être entreprises le plus rapidement possible dès l'entrée en vigueur du PPRL.

- La matérialisation des fronts urbains sur la carte des enjeux est essentielle pour clarifier la répartition entre zones urbaines et zones naturelles.
- Le règlement doit être revu pour préciser certaines clauses et lever quelques ambiguïtés. En particulier :
 - La traduction du concept d'impossibilité fonctionnelle.
 - La non reconstruction dans les zones « rouges hachurées noir ».

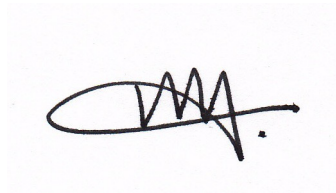
Fait à Brest le 29 juin 2016,

Les membres de la commission d'enquête

Karine Valton
membre



Michel Straub
président



Hervelyne Danet
membre

